



Santé
Canada Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Guide technique sur les exigences de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits dangereux*

SIMDUT 2015 Exigences pour les fournisseurs

Phase 1

Canada

Santé Canada est le ministère fédéral qui aide les Canadiennes et les Canadiens à maintenir et à améliorer leur état de santé. Nous évaluons l'innocuité des médicaments et de nombreux produits de consommation, aidons à améliorer la salubrité des aliments et offrons de l'information aux Canadiennes et aux Canadiens afin de les aider à prendre de saines décisions. Nous offrons des services de santé aux peuples des Premières nations et aux communautés inuites. Nous travaillons de pair avec les provinces pour nous assurer que notre système de santé répond aux besoins de la population canadienne.

Also available in English under the title:

Technical Guidance on the Requirements of the *Hazardous Products Act* and the *Hazardous Products Regulations* - WHMIS 2015 Supplier Requirements - Phase 1

Pour obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec :

Santé Canada
Indice de l'adresse 0900C2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9
Tél. : 613-957-2991
Sans frais : 1-866-225-0709
Télééc. : 613-941-5366
ATS : 1-800-465-7735
Courriel : publications@hc-sc.gc.ca

On peut obtenir, sur demande, la présente publication en formats de substitution.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de la Santé, 2016

Date de publication : juin 2016

La présente publication peut être reproduite sans autorisation pour usage personnel ou interne seulement, dans la mesure où la source est indiquée en entier.

Cat. : H129-64/2016F-PDF
ISBN : 978-0-660-05614-2
Pub. : 160059

Avis au lecteur

La **phase 1** du Guide technique sur les exigences de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits dangereux – SIMDUT 2015* Exigences pour les fournisseurs, comprend les sections suivantes :

Section A – Introduction

Section C – Exigences réglementaires

- Partie 1 – Définitions et interprétation
- Partie 2 – Classification des produits, mélanges, matières et substances
- Partie 3 – Étiquetage
- Partie 4 – Fiches de données de sécurité
- Partie 6 – Exigences supplémentaires

Annexe A – Renseignements commerciaux confidentiels

On trouve, dans la phase 1 du présent Guide technique, des références à du contenu qui sera disponible à l'automne 2016, dans le cadre de la phase 2.

La **phase 2** inclura en outre les sections suivantes :

Section B – Exigences de la *Loi sur les produits dangereux*

Section C – Exigences réglementaires

- Partie 5 – Dérogations
- Partie 7 – Classes de danger physique (un chapitre est consacré à chacune des classes de danger physique comprises dans le RPD)
- Partie 8 – Classes de danger pour la santé (un chapitre est consacré à chacune des classes de danger pour la santé comprises dans le RPD)

Table des matières

Section A

Introduction	1
------------------------	---

Section C

Exigences réglementaires	10
Partie 1 Définitions et interprétation	11
Partie 2 Classification des produits, mélanges, matières et substances	30
2 - Dispositions générales.	30
2.1 - Matières et substances.	41
2.2 - Mélanges	44
2.2 - Classification	44
2.3 - Principes d'extrapolation.	48
2.4 - Autres principes	61
2.7 - Produits.	65
2.8 - Dispositions particulières	66
Partie 3 Étiquetage	68
Partie 4 Fiches de données de sécurité	94
Annexe 1 : Éléments d'information figurant sur la fiche de données de sécurité – annexe 1 du RPD.	116
Annexe 2 : Éléments d'information sur la fiche de données de sécurité – matières infectieuses présentant un danger biologique, annexe 2 du RPD	129
Annexe 3 : Directive concernant la divulgation des concentrations d'ingrédients et des plages de concentrations dans les fiches de données de sécurité.	131
Annexe 4 : Comparaison en ce qui concerne les exigences relatives à la communication de la concentration des ingrédients et à la protection des RCC	139
Partie 6 Exigences supplémentaires	140
Annexe A Renseignements Commerciaux Confidentiels	148
Annexe A-1 : Conception d'une dénomination chimique générique	175
Annexe A-2 : Directives pour remplir le formulaire de demande de dérogation en vertu de la LCRMD	179



Section A

Introduction



Aperçu du SIMDUT

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est un système d'information national qui vise à protéger la santé et la sécurité des travailleurs canadiens par la communication d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail. Les principaux éléments du système sont la classification des dangers, la communication des dangers par l'apposition d'étiquettes de sécurité sur les contenants et la fourniture de fiches de données de sécurité (FDS), ainsi que les programmes de sensibilisation et de formation des travailleurs.

Le SIMDUT est mis en œuvre de façon coordonnée par l'entremise de la réglementation fédérale, provinciale et territoriale (FPT). Les textes de loi fédéraux qui suivent définissent les exigences associées au SIMDUT pour les fournisseurs :

- *Loi sur les produits dangereux (LPD)*
- *Règlement sur les produits dangereux (RPD)*
- *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (LCRMD)*
- *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (RCRMD)*

Le présent document technique renferme des directives sur les exigences énoncées dans la LPD et le RPD à l'intention des fournisseurs de produits dangereux destinés à des lieux de travail au Canada. Au sens de la LPD, un fournisseur est une « personne qui, dans le cadre de ses affaires, importe ou vend des produits dangereux ». Les fournisseurs trouveront également dans le guide de l'information sur la LCRMD, le RCRMD et le mécanisme permettant de protéger les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) tout en transmettant aux travailleurs les renseignements essentiels sur les dangers.

La LPD confère à Santé Canada le pouvoir de réglementer la vente et l'importation des produits dangereux destinés à être utilisés, manutentionnés ou stockés dans des lieux de travail canadiens. Le RPD énonce les exigences relatives à la classification des dangers et à la communication des dangers. La LCRMD et son règlement d'application prévoient la protection des RCC et définissent les modalités de présentation d'une demande de dérogation. L'annexe A du présent document contient de plus amples renseignements sur la LCRMD et les RCC.

Le Bureau des matières dangereuses utilisées au travail (BMDUT) de Santé Canada assure l'application de la LPD et de la LCRMD. Les responsabilités de Santé Canada à l'égard du SIMDUT sont les suivantes :

- Assurer l'application de la LPD, de la LCRMD et des règlements pris en vertu de ces lois, et fournir des directives aux fournisseurs relativement aux exigences qui y sont énoncées
- Collaborer à la mise en œuvre du SIMDUT avec les organismes FPT responsables de la santé et de la sécurité au travail (SST)
- Représenter le Canada à des réunions internationales, telles que celles du Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies (Sous-Comité SGH)



- Collaborer avec l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis à l'élaboration et à la mise en œuvre des exigences relatives à la classification des dangers et à la communication des dangers.

Le présent document ne porte pas sur les obligations des employeurs et des travailleurs en vertu du SIMDUT. Chacun des treize organismes provinciaux et territoriaux responsables de la santé et de la sécurité au travail (SST) a établi ses propres exigences auxquelles les employeurs doivent satisfaire. Le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada est responsable des lieux de travail de compétence fédérale. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives au SIMDUT que doivent respecter les employeurs, communiquez avec l'organisme responsable de la santé et de la sécurité au travail dans votre province ou territoire ou à l'échelon national. Les exigences particulières associées au SIMDUT par sphère de compétence se trouvent également à l'adresse SIMDUT.org. Ce site est le portail du Canada où tous les intervenants du SIMDUT – fournisseurs, employés, travailleurs et formateurs – peuvent trouver des renseignements sur le SIMDUT.

Renseignements supplémentaires

REMARQUE : En cas de divergence entre le présent document et les versions officielles des lois et règlements, ces dernières ont préséance.

Certains textes de loi et lignes directrices qui sont cités dans le présent document relèvent d'autres autorités compétentes; c'est le cas, notamment, de la norme Hazard Communication Standard 2012 (HCS 2012) de l'OSHA des États-Unis. Ces références sont souvent fournies à des fins de comparaison et, dans ce contexte, reflètent la compréhension qu'en a Santé Canada. Les lecteurs devraient consulter l'autorité compétente pour tout ce qui concerne la conformité et l'obtention de renseignements supplémentaires sur la législation et les lignes directrices émanant d'autres autorités qui sont mentionnées dans ce document.

Les questions ou les commentaires particuliers sur le Guide technique, y compris le SIMDUT et la mise en œuvre du SGH pour les produits chimiques dans les lieux de travail au Canada, peuvent être adressés directement à Santé Canada : WHMIS_SIMDUT@hc-sc.gc.ca.

Il est également possible d'obtenir des renseignements supplémentaires en ligne :

- Santé Canada : <http://www.simdut.gc.ca/>
- La Loi sur les produits dangereux (LPD), le Règlement sur les produits dangereux (RPD), la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (LCRMD) et le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (RCRMD)

Structure du Guide technique sur les exigences de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits dangereux – SIMDUT 2015 Exigences pour les fournisseurs

Le Guide technique sur les exigences de la LPD et du RPD – SIMDUT 2015 Exigences pour les fournisseurs comprend les sections suivantes :

Section A : Introduction

Section B : Exigences de la *Loi sur les produits dangereux*

Décrit les exigences légales qui s'appliquent aux fournisseurs en vertu de la LPD modifiée et de la LCRMD.

Section C : Exigences réglementaires

Fournit des renseignements exhaustifs sur les exigences associées au SIMDUT 2015 que doivent respecter les fournisseurs. La section C est divisée en huit parties identiques à celles du RPD :

Partie 1 – Définitions et interprétation

Partie 2 – Classification des produits, mélanges, matières et substances

Partie 3 – Étiquetage

Partie 4 – Fiches de données de sécurité

Partie 5 – Dérogations

Partie 6 – Exigences supplémentaires

Partie 7 – Classes de danger physique (un chapitre est consacré à chacune des classes de danger physique comprises dans le RPD)

Partie 8 – Classes de danger pour la santé (un chapitre est consacré à chacune des classes de danger pour la santé comprises dans le RPD)

Annexe A : Renseignements commerciaux confidentiels

Fournit de l'information complète sur les demandes de dérogation, qui permettent de se soustraire à l'obligation de divulguer certains renseignements aux termes de la LCRMD et du RCRMD.

De façon générale dans le Guide technique, chaque exigence légale ou réglementaire est présentée puis fait l'objet d'une analyse particulière, incluant des exemples au besoin. Les exigences prescrites dans la LPD et la LCRMD sont mises en évidence dans des encadrés verts, tandis que les exigences prescrites dans le RPD sont présentées dans des encadrés bleus. Les principaux écarts entre le Canada et les États-Unis sont mis en évidence dans des encadrés orange. Ces écarts sont requis, afin que le niveau de protection déjà offert aux travailleurs soit maintenu ou en raison des exigences liées aux cadres législatifs respectifs des deux pays.



Mise en œuvre du SGH au Canada et SIMDUT 2015

Le 11 février 2015, le gouvernement du Canada a publié le RPD. Ce règlement, combiné aux modifications apportées à la LPD, a modifié le SIMDUT 1988 pour y intégrer le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Le SIMDUT ainsi modifié est maintenant appelé « SIMDUT 2015 ». Le RPD reprend les éléments essentiels de la cinquième édition révisée du SGH. L'intégration du SGH a permis d'harmoniser les exigences relatives à la classification et à la communication des dangers du SIMDUT avec les exigences relatives à la classification et à la communication des dangers dans les lieux de travail des États-Unis et des autres partenaires commerciaux du Canada. Les exigences canadiennes et américaines en matière de communication des dangers peuvent être satisfaites au moyen d'une seule étiquette et d'une seule FDS.

Les fournisseurs doivent être informés des nouvelles exigences et des changements par rapport aux exigences antérieures lorsqu'ils vendent ou distribuent des produits au Canada. Le présent document a pour objet de leur faire connaître ces exigences. Voici un résumé des principaux changements qui ont été apportés au SIMDUT :

- Principes régissant la classification d'une substance ou d'un mélange comme produit dangereux
- Classes de danger physique ou de danger pour la santé et critères de classification
- Exigences relatives au format et au contenu des étiquettes et des FDS
- Dérogations pouvant être accordées aux fournisseurs en ce qui concerne l'étiquetage et les FDS

À titre de système intégré de communication des dangers, le SGH vise les grands objectifs suivants :

- Assurer une meilleure protection des travailleurs grâce à l'adoption d'une norme mondiale reconnue et renforcée pour la communication des dangers associés aux produits chimiques utilisés au travail;
- Faciliter le commerce grâce à l'établissement de normes communes pour l'étiquetage et les autres formes de communication des dangers;
- Réduire les coûts pour les entreprises et les consommateurs en évitant la tenue de nouveaux essais ou la reclassification de produits chimiques dangereux utilisés au travail en provenance ou à destination de différents marchés.

Le SGH englobe l'ensemble des substances et des mélanges dangereux, et il se rapporte à l'exposition potentielle à tous les produits chimiques dangereux dans tous les types de situations, y compris la production, l'entreposage, le transport, l'utilisation en milieu de travail, l'utilisation par les consommateurs et la présence dans l'environnement. Le SGH (couramment appelé « livre mauve ») uniformise les critères de classification des produits chimiques selon qu'ils posent des dangers physiques, des dangers pour la santé ou des dangers pour l'environnement. En outre, le SGH harmonise les exigences de communication des dangers au moyen d'étiquettes et de FDS. Le guide relatif au SGH est mis à jour et révisé tous les deux ans.



Le SGH comprend trois classes de danger :

- Dangers physiques (soit les dangers liés aux propriétés physiques et chimiques) : Toutes les classes de danger physique du SGH, à l'exception de la classe de danger « Matières et objets explosibles », ont été adoptées au Canada en vertu du RPD. De plus, les nouvelles classes de danger physique qui suivent ont été introduites dans le RPD afin d'accroître la protection des travailleurs : poussières combustibles, asphyxiants simples, gaz pyrophoriques et dangers physiques non classifiés ailleurs.
- Dangers pour la santé (soit les dangers pour la santé qui découlent de l'exposition à une substance ou à un mélange) : Toutes les classes de danger pour la santé du SGH ont été adoptées au Canada dans le RPD. La classe de danger « Matières infectieuses présentant un danger biologique » (qui ne figure pas dans le SGH) du SIMDUT 1988 a été conservée dans le RPD, afin que la protection des travailleurs soit préservée. La nouvelle classe de danger « Dangers pour la santé non classifiés ailleurs » a été introduite.
- Dangers pour l'environnement : Les classes de danger pour l'environnement du SGH n'ont pas été adoptées dans le RPD.

Bien que le SIMDUT 2015 inclue de nouveaux critères harmonisés pour la classification des dangers et de nouvelles exigences de communication concernant les étiquettes et les FDS, les rôles et les responsabilités des fournisseurs, des employeurs et des travailleurs n'ont pas changé. Les employeurs et les travailleurs devraient consulter l'organisme responsable de la santé et de la sécurité dans leur province ou territoire ou à l'échelon national afin d'obtenir de l'information sur leurs obligations et les exigences liées au SIMDUT.

Obligations des fournisseurs

Les fournisseurs canadiens de produits dangereux doivent satisfaire les exigences de la LPD et du RPD, tel qu'ils sont appliqués par Santé Canada. Les importateurs de produits dangereux destinés à un usage dans leur propre lieu de travail sont également assujettis à ces textes de loi.

Les fournisseurs canadiens de produits dangereux doivent s'acquitter des obligations suivantes :

- Déterminer si leurs produits sont des produits dangereux;
- Préparer ou se procurer des étiquettes et des FDS bilingues;
- Apposer une étiquette sur un produit dangereux et fournir une FDS à l'acheteur d'un produit dangereux;
- Préparer et tenir à jour des documents, incluant des copies des étiquettes et des FDS, ainsi que les renseignements relatifs aux ventes et aux achats, et fournir ces documents au ministre ou à un inspecteur sur demande;
- Mettre à jour les FDS et les étiquettes dans des délais de 90 et de 180 jours, respectivement, à partir du moment auquel le fournisseur prend connaissance de « nouvelles données importantes » (c'est-à-dire des renseignements qui modifient la classification du produit dangereux ou les moyens de se protéger contre les dangers que pose le produit);
- Divulguer tout renseignement devant figurer sur une FDS à un professionnel de la santé ou de la sécurité dans une situation d'urgence.

Exception faite des demandes de dérogation associées aux RCC, qui sont administrées en vertu de la LCRMD, la LPD ne comporte pas d'obligation d'inscription ou de mécanisme d'autorisation avant la commercialisation.

Exclusions

Les exigences du SIMDUT concernant la communication des dangers par les fournisseurs ne s'appliquent pas à certains produits qui sont vendus ou importés en vue de l'utilisation, de la manutention ou du stockage dans des lieux de travail au Canada.

Les exigences que doivent satisfaire les fournisseurs aux termes de la LPD et du RPD ne s'appliquent pas aux produits suivants :

- les explosifs, au sens de la *Loi sur les explosifs*;
- les cosmétiques, les instruments, les drogues ou les aliments, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- les produits antiparasitaires, au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
- les produits de consommation, au sens de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;
- le bois ou les produits en bois;
- les substances nucléaires, au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui sont radioactives;
- les résidus dangereux qui sont des produits dangereux vendus pour être recyclés ou récupérés ou qui sont destinés à être éliminés;
- le tabac et les produits du tabac, au sens de la *Loi sur le tabac*;
- les articles manufacturés.

Comparaison avec la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses

La *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD) du gouvernement fédéral ne fait pas partie de la réglementation relative au SIMDUT. La LTMD protège le grand public des dangers associés au transport de matières dangereuses sur les voies publiques ou par voie aérienne, ferroviaire ou maritime. En revanche, le SIMDUT protège la santé et la sécurité des travailleurs dans les lieux de travail en exigeant que des renseignements sur les produits dangereux soient fournis aux employeurs et aux travailleurs, de façon à promouvoir la manutention et l'utilisation sécuritaires de ces produits dans le lieu de travail. Ces deux systèmes concernent les mêmes produits chimiques dans bon nombre de cas, mais la LTMD se rapporte à leur transport, tandis que le SIMDUT se rapporte à leur utilisation, à leur manutention et à leur stockage dans les lieux de travail.

Coopération Canada-États-Unis dans le cadre du Conseil de coopération en matière de réglementation

L'adoption du SGH permet de réaliser l'engagement du Conseil de coopération en matière de réglementation (CCR) Canada-États-Unis en ce qui concerne l'harmonisation et la mise en œuvre synchronisée de classifications et d'exigences d'étiquetage communes à l'égard des produits

chimiques dangereux utilisés dans le lieu de travail. Conformément aux objectifs globaux du CCR, dans le cadre du Plan prospectif conjoint du CCR, Santé Canada continue de collaborer avec l'OSHA des États-Unis afin de promouvoir l'harmonisation suivie des exigences touchant à la classification et à la communication des dangers associés aux produits chimiques dans les lieux de travail, sans diminuer la protection offerte aux travailleurs.

Grâce à l'adoption du SGH, les exigences canadiennes et américaines peuvent être satisfaites au moyen d'une seule étiquette et d'une seule FDS de produit dangereux. Santé Canada et l'OSHA des États-Unis ont collaboré afin que les écarts entre les exigences des deux pays soient réduits au minimum. Cependant, certains écarts demeurent requis sur le plan réglementaire, afin que le niveau de protection déjà offert aux travailleurs soit maintenu ou en raison des exigences liées aux cadres législatifs respectifs des deux pays.

Les écarts entre le RPD et la norme HCS 2012 de l'OSHA des États-Unis sont décrits tout au long du présent document et sont mis en évidence dans des encadrés orange. Parmi les principaux écarts, on retrouve les exigences canadiennes suivantes :

- Étiquettes et FDS bilingues
- Mise à jour des renseignements figurant sur les étiquettes et les FDS lorsque les fournisseurs prennent connaissance de nouvelles données importantes
- Identificateur d'un fournisseur canadien sur l'étiquette et la FDS
- Éléments d'étiquetage applicables aux mélanges contenant un ingrédient cancérigène de catégorie 2 dont la concentration est comprise entre 0,1 % et 1,0 %
- Éléments d'étiquetage applicables aux « Dangers physiques non classifiés ailleurs » et aux « Dangers pour la santé non classifiés ailleurs »
- Inclusion de la classe de danger « Matières infectieuses présentant un danger biologique » du SIMDUT 1988
- Éléments d'étiquetage applicables aux substances toxiques activées par l'eau
- Étiquettes utilisées pour l'expédition de contenants multiples et les contenants externes dans lesquels sont emballés plusieurs produits dangereux
- Étiquettes relatives aux « Poussières combustibles »

Le Canada et les États-Unis ont convenu d'accepter les renseignements supplémentaires qu'ils exigent respectivement. Il est donc possible de satisfaire à la fois les exigences américaines et canadiennes en employant une seule étiquette et une seule FDS de produit dangereux. Ces étiquettes et FDS doivent satisfaire aux exigences de chaque pays. Il est important de signaler, toutefois, qu'une FDS et une étiquette qui respectent la norme HCS 2012 ne sont pas d'emblée conformes au Canada; les fournisseurs qui vendent ou qui importent des produits dangereux destinés à des lieux de travail au Canada doivent satisfaire les exigences canadiennes.

Calendrier de la transition au SIMDUT 2015

Pour que les fournisseurs, les employeurs et les travailleurs aient le temps de s'adapter aux exigences associées au SIMDUT 2015, la mise en œuvre du SIMDUT 2015 se fera en trois étapes, au cours d'une période de transition synchronisée à l'échelle nationale entre les

administrations fédérale, provinciales et territoriales. Cette démarche de transition est semblable à celle adoptée par l'OSHA lors de la mise en œuvre de la norme HCS 2012 aux États-Unis.

Étape 1 : Du 11 février 2015 au 31 mai 2017, les fournisseurs (fabricants et importateurs) peuvent utiliser le SIMDUT 1988 ou le SIMDUT 2015 pour la classification et la communication des dangers associés à leurs produits. Les fournisseurs doivent utiliser une étiquette et une fiche signalétique (FS) ou une FDS qui sont conformes au SIMDUT 1988 ou au SIMDUT 2015, et non une combinaison des deux.

Étape 2 : Après le 1^{er} juin 2017, et jusqu'au 31 mai 2018, les distributeurs pourront continuer de vendre des produits dangereux dont l'étiquette et la FS ou la FDS sont conformes soit au SIMDUT 1988, soit au SIMDUT 2015, et les fournisseurs qui importent de tels produits pour leur propre utilisation pourront continuer de le faire. Toutefois, pendant cette étape, tous les autres fournisseurs devront se conformer aux exigences du SIMDUT 2015.

Étape 3 : À compter du 1^{er} juin 2018, les fabricants, les importateurs et les distributeurs pourront uniquement vendre ou importer des produits dangereux qui sont conformes au SIMDUT 2015. La transition au SIMDUT 2015 sera alors terminée pour les fabricants, les importateurs et les distributeurs. Entre le 1^{er} juin 2018 et le 30 novembre 2018, les employeurs pourront utiliser des produits contrôlés ou des produits dangereux qui sont conformes soit au SIMDUT 1988, soit au SIMDUT 2015. À partir du 1^{er} décembre 2018 (la date de fin de la transition peut varier selon les organismes FPT responsables de la SST), tous les produits dangereux dans les lieux de travail devront être conformes au SIMDUT 2015. Les exigences qui s'appliquent aux employeurs relèvent des autorités FPT en matière de SST. Les exigences peuvent varier – consultez l'organisme FPT responsable pour connaître ses exigences relatives au SIMDUT et les périodes de transition.

Étape	Période de transition	Fournisseurs		
		Fabricants et importateurs	Distributeurs	Employeurs*
Étape 1	Du 11 février 2015 au 31 mai 2017	SIMDUT 1988 ou SIMDUT 2015	SIMDUT 1988 ou SIMDUT 2015	SIMDUT 1988 ou SIMDUT 2015*
Étape 2	Du 1 ^{er} juin 2017 au 31 mai 2018	SIMDUT 2015	SIMDUT 1988 ou SIMDUT 2015	SIMDUT 1988 ou SIMDUT 2015*
Étape 3	Du 1 ^{er} juin 2018 au 30 novembre 2018	SIMDUT 2015	SIMDUT 2015	SIMDUT 1988 ou SIMDUT 2015*
Mise en œuvre complète	1 ^{er} décembre 2018	SIMDUT 2015	SIMDUT 2015	SIMDUT 2015*

*Les exigences peuvent varier – consultez l'organisme FPT responsable pour connaître ses exigences relatives au SIMDUT et les périodes de transition. Les exigences particulières associées au SIMDUT par sphère de compétence se trouvent à l'adresse SIMDUT.org.



Section C

Exigences réglementaires



PARTIE 1

Définitions et interprétation

La partie 1 du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) donne les définitions des termes utilisés dans le Règlement. La présente partie du Guide technique offre des renseignements supplémentaires et des exemples d'application et d'utilisation de ces définitions. Il est important de noter que certains termes ne sont pas définis dans la partie 1. La définition de ces termes se trouve plutôt dans la partie ou la sous-partie du RPD où ils sont employés, et d'autres renseignements à leur sujet sont donnés dans le chapitre du Guide technique qui correspond à cette partie ou sous-partie. Dans certains cas, des renseignements supplémentaires sur la signification d'un terme en particulier défini dans la présente partie seront donnés dans la partie ou sous-partie du RPD où le terme est utilisé. L'information relative aux termes définis dans la *Loi sur les produits dangereux* figure au chapitre Exigences législatives du Guide technique.

Analyse du *Règlement sur les produits dangereux* Paragraphe 1(1)

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **CL₅₀** » **Concentration d'un mélange ou d'une substance dans l'air qui provoque la mort de 50,0 % d'un groupe d'animaux testés.**

« **CL₅₀** » : L'acronyme CL représente le terme « concentration létale ». Le nombre 50 en indice signifie que, dans une étude chez des animaux, 50 % de la population animale exposée est morte, ou devait mourir, à la concentration spécifiée. La CL₅₀ est une façon de mesurer la toxicité potentielle à court terme (toxicité aiguë) d'un mélange ou d'une substance.

Les valeurs de CL₅₀ sont habituellement établies après une exposition expérimentale de quatre heures par inhalation. Si, dans des études, les CL₅₀ ont été obtenues après une exposition d'une heure, elles doivent être converties en équivalents de quatre heures à l'aide de la méthode de calcul figurant au paragraphe 8.1.1(4) du RPD. Si les CL₅₀ ont été obtenues dans des études où l'exposition ne durait ni quatre heures ni une heure, elles doivent être converties en équivalents pour quatre heures pour pouvoir être comparées aux critères définis au tableau 3 du paragraphe 8.1.1(3) du RPD. Le chapitre du Guide technique portant sur la toxicité aiguë (analyse du paragraphe 8.1.1(4) du RPD) renferme une méthode de calcul qui peut servir à la conversion. Il existe trois séries de critères de classification des CL₅₀ qui concernent les gaz, les vapeurs et, collectivement, les poussières et brouillards. La CL₅₀ s'exprime sous forme de masse de la substance à l'essai par volume d'air standard (mg/l) dans le cas des vapeurs, poussières et brouillards, et sous forme de parties par million en volume (ppmV) dans le cas des gaz.

Des renseignements supplémentaires figurent à ce sujet dans le chapitre du Guide technique correspondant à la sous-partie 1 de la partie 8 (Toxicité aiguë).

« classification par groupe de risque » Relativement à la classe de danger pour la santé « Matières infectieuses présentant un danger biologique », la classification dans les groupes de risque 2, 3 ou 4 au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*.

La « **classification par groupe de risque** » est la classification des agents pathogènes humains selon la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*. Les agents pathogènes sont classés selon le danger qu'ils représentent : le groupe de risque 2 englobe les agents les moins dangereux, par exemple *E. coli*, et le groupe de risque 4, les agents les plus dangereux, par exemple le virus Ebola.

« conseil de prudence » Phrase décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant soit de l'exposition à un produit dangereux, soit du stockage ou de la manutention incorrects de ce produit.

Dans le cas des classes de danger qui ont été empruntées au SGH, les conseils de prudence prescrits figurent à l'article 3 de l'annexe 3 du SGH (5^e édition révisée). Il existe quatre types de conseils de prudence qui concernent :

- 1) la prévention;
- 2) l'intervention (en cas de fuite ou exposition accidentelles);
- 3) le stockage;
- 4) l'élimination.

Des conseils de prudence spécifiques ont été attribués à chaque classe, catégorie et sous-catégorie de danger. Par exemple, dans le cas de la classe de danger Gaz inflammables, Catégories 1 et 2, les conseils de prudence concernant la prévention sont « Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute source d'ignition. Ne pas fumer. » Dans le cas d'un produit dangereux qui est classé dans une ou plusieurs des classes de danger empruntées au SGH, les conseils de prudence prescrits doivent être fournis sur l'étiquette et la FDS, à moins qu'une dérogation prévue à la partie 5 du RPD ne s'applique.

Les classes de danger suivantes du RPD ne sont pas visées par le SGH (5^e édition révisée) :

- o poussières combustibles;
- o asphyxiants simples;
- o gaz pyrophoriques;
- o DPNCA;
- o DSNCA;
- o matières infectieuses présentant un danger biologique.



Aucun conseil de prudence n'est prévu pour ces classes de danger. Dans le cas d'un produit dangereux classé dans une ou plusieurs de ces classes de danger, le fournisseur doit fournir les conseils de prudence applicables sur l'étiquette et la FDS, à moins qu'une dérogation prévue à la partie 5 du RPD ne s'applique. Outre les quatre types de conseils de prudence requis pour les classes de danger empruntées au SGH, il est aussi obligatoire de fournir des conseils de prudence « généraux », si de tels conseils s'appliquent.

« contenant externe » Contenant externe du produit dangereux visible dans des conditions normales de manutention, sauf s'il constitue l'unique contenant de ce produit.

Le « **contenant externe** » est le contenant externe visible du produit dangereux, sauf s'il s'agit du seul contenant de ce produit. Il doit y avoir au moins un contenant qui est physiquement à l'intérieur d'un autre contenant pour qu'il y ait un contenant externe. Par exemple, une boîte qui renferme plusieurs bouteilles d'un produit dangereux est un contenant externe. Autre exemple : un produit dangereux dans une bouteille emballée dans deux boîtes qui entrent l'une dans l'autre. Dans cet exemple, seule la boîte extérieure est considérée comme étant un « contenant externe ».

« dénomination chimique » Appellation scientifique d'une matière ou d'une substance conforme aux systèmes de nomenclature du Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society, ou de l'Union internationale de chimie pure et appliquée, ou autre appellation scientifique reconnue à l'échelle internationale qui identifie clairement la matière ou la substance.

« **Dénomination chimique** » L'utilisation d'une dénomination chimique avec un numéro d'enregistrement CAS aide à identifier précisément une matière ou une substance. Voici quelques exemples de dénominations chimiques qui répondent à la définition : « diméthyl-1,4-benzène » et « para-xylène ». Bien que ces dénominations chimiques désignent la même substance, elles sont toutes deux reconnues à l'échelle internationale et identifient clairement la substance, comme l'exige la définition. La dénomination chimique d'une matière ou d'une substance pourrait aussi être utilisée comme « identificateur de produit », lequel est requis sur l'étiquette et la FDS.

Les dénominations chimiques identifient non seulement les substances chimiques, mais aussi les matières infectieuses présentant un danger biologique, bien que ces matières ne soient pas généralement considérées comme des substances chimiques. La « dénomination chimique » d'une matière infectieuse présentant un danger biologique pourrait être par exemple : *Streptococcus pneumoniae* ou virus de la rougeole.

La dénomination chimique et/ou le numéro d'enregistrement CAS d'une matière ou substance peuvent être employés pour trouver des renseignements additionnels concernant la matière ou la substance à l'aide de sources telles que les suivantes :

- FDS, fiches techniques et bulletins sur la sécurité des produits;



- pages Web *Chemical Sampling Information* de l'OSHA;
- *Merck Index*;
- ChemID.

« DL₅₀ » Dose unique d'un mélange ou d'une substance qui, lorsqu'elle est administrée par une voie d'exposition précise dans le cadre d'une expérimentation animale, est censée provoquer la mort de 50,0 % d'une population donnée d'animaux.

« DL₅₀ » : L'acronyme DL représente le terme « dose létale ». Le nombre 50 en indice signifie que, dans une étude chez des animaux, 50 % de la population animale soumise à l'essai est morte, ou devait mourir, à la dose spécifiée administrée. Les DL₅₀ s'expriment sous forme de quantité d'un mélange ou d'une substance administrée par poids unitaire de l'animal de laboratoire (mg/kg de poids corporel). La DL₅₀ est une façon de mesurer la toxicité potentielle à court terme (toxicité aiguë) d'un mélange ou d'une substance.

Les DL₅₀ et les CL₅₀ peuvent être tirées de différentes sources, notamment les bases de données Registry of Toxic Effects of Chemical Substances (RTECS®), CHEMINFO et Hazardous Substances Data Bank (HSDB®) dans la collection CHEMpendium™ du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST), dans les évaluations des substances chimiques telles que les Toxicological Profiles de l'Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR), la série de documents intitulés Environmental Health Criteria (EHC) et les Concise International Chemical Assessment Documents (CICAD) de l'International Program on Chemical Safety (IPCS) de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), et le Screening Information DataSet (SIDS) de l'OCDE, et dans la littérature scientifique publiée.

« ETA » Estimation de la toxicité aiguë, y compris la DL₅₀ et la CL₅₀ ainsi que la valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë déterminée conformément au tableau de l'article 8.1.7.

« ETA » est un acronyme utilisé à la sous-partie 1 de la partie 8 (Toxicité aiguë) et à l'alinéa 11d) de l'annexe 1. Le terme « estimation de la toxicité aiguë » peut s'appliquer à :

- (i) un produit dangereux qui est une substance;
- (ii) un produit dangereux qui est un mélange;
- (iii) un ingrédient d'un produit dangereux qui est un mélange.

Une ETA pourrait être l'une ou l'autre de ces valeurs :

- une DL₅₀;
- une CL₅₀;
- une valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë;
- une valeur calculée, pour un mélange, qui est déterminée selon la formule mathématique de l'article 8.1.5 du RPD ou la formule mathématique de l'article 8.1.6 du RPD.



La valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë (VPETA) est une valeur numérique qui doit être déterminée conformément au tableau de l'article 8.1.7 du RPD. C'est une estimation de la dose létale ou de la concentration létale d'un ingrédient d'un mélange. Elle est établie lorsque le fournisseur ne connaît pas la DL_{50} ou la CL_{50} d'un ingrédient, mais connaît l'un ou l'autre des renseignements suivants :

- 1) l'intervalle des valeurs où se situe la DL_{50} ou la CL_{50} de l'ingrédient;
- 2) la catégorie de danger de toxicité aiguë dans laquelle est classé l'ingrédient.

Lorsqu'aucune DL_{50} ou CL_{50} spécifique n'est disponible pour un ingrédient dans un mélange, la détermination de la VPETA permet d'utiliser une valeur de toxicité aiguë (c'est-à-dire la VPETA) de cet ingrédient pour calculer l'ETA du mélange, conformément à l'article 8.1.5 ou 8.1.6 du RPD.

Nota : Les termes « DL_{50} » et « CL_{50} » mentionnés dans la définition de l'ETA sont aussi définis au paragraphe 1(1) du RPD.

D'autres renseignements concernant l'ETA et la VPETA, y compris la façon de calculer ces valeurs, figurent dans le chapitre du Guide technique correspondant à la sous-partie 1 de la partie 8 (Toxicité aiguë).

« fabricant » Fournisseur qui, dans le cadre de ses activités au Canada, fabrique, produit, traite, emballe ou étiquette un produit dangereux et le vend.

Un « **fabricant** » est différent d'un importateur. Un importateur est un fournisseur qui apporte un produit dangereux au Canada, mais ne le vend pas. Si un importateur modifie un produit dangereux qu'il a importé (par exemple s'il le réemballe ou le réétiquette) et le vend par la suite, il répond alors à la définition de « fabricant » au sens du RPD.

Un fabricant est aussi différent d'un distributeur. Un distributeur est un fournisseur canadien à qui un produit dangereux a été vendu et qui revend par la suite ce produit sans le modifier de quelque façon que ce soit. Si un distributeur modifie un produit dangereux qu'il a acheté (par exemple s'il le réemballe ou le réétiquette) et le vend par la suite, il répond alors à la définition de « fabricant » au sens du RPD.

Le terme « fournisseur » est défini ainsi à l'article 2 de la LPD : « Personne qui, dans le cadre de ses affaires, importe ou vend des produits dangereux ». Par conséquent, toutes les parties susmentionnées (fabricant, importateur ou distributeur d'un produit dangereux) sont considérées comme des « fournisseurs » au sens de la LPD.

« gaz » Mélange ou substance qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) il exerce, à 50 °C, une pression de vapeur absolue supérieure à 300 kPa;**
- b) il est complètement gazeux à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa.**

Un « **gaz** » est défini comme un mélange ou une substance qui répond aux critères susmentionnés. Les définitions des dangers et les critères de classification dans les classes de danger physique ou de danger pour la santé font souvent mention d'un état physique, qu'il soit solide, liquide ou gazeux. Cette définition de « gaz » permet au fournisseur de déterminer si son produit est un « gaz » au sens du RPD, chaque fois que ce terme est employé. Si le produit dangereux n'est pas un « gaz » selon cette définition, il y a lieu d'examiner les définitions de « liquide » et de « solide » pour déterminer l'état physique du produit afin de le classer conformément au RPD. Dans les définitions des classes de danger et les critères de classification dans ces classes, énoncés aux parties 7 et 8, lorsqu'il n'est pas fait mention d'un état physique, c'est que la classe de danger s'applique à tous les états physiques.

« générateur d'aérosol » Récipient non rechargeable fait de métal, de verre ou de plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, mousse, pâte, gel ou poudre, et muni d'un dispositif de détente permettant d'en expulser le contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte, de gel ou de poudre ou encore à l'état liquide ou gazeux.

Le terme « **générateur d'aérosol** » est employé au paragraphe 2.3(8) (Principes d'extrapolation – Aérosol) et à la sous-partie 3 de la partie 7 (Aérosols inflammables) du RPD. Trois types d'aérosols font partie de cette classe de danger :

- 1) aérosol inflammable;
- 2) aérosol vaporisé;
- 3) mousse d'aérosol.

Les générateurs d'aérosol de la classe de danger « Aérosols inflammables » n'ont pas à être classés dans les classes de danger « Gaz inflammables », « Liquides inflammables » ou « Solides inflammables » (sous-parties 2, 6 et 7 de la partie 7, respectivement). Toutefois, ils peuvent aussi être classés dans la classe de danger « Gaz sous pression » (sous-partie 5 de la partie 7) s'ils répondent aux critères de l'une ou l'autre des catégories de cette classe de danger.

Comparaison avec la norme de la Occupational Safety and Health Administration des États-Unis intitulée *Hazard Communication Standard*, publiée en 2012 (HCS 2012)

Dans la norme HCS 2012, le terme « aérosol » est défini ainsi au paragraphe B.3.1 :
 [TRADUCTION] « tout récipient non rechargeable contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression et muni d'un dispositif de détente permettant d'en expulser le contenu sous forme de particules en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte, de poudre, de



liquide ou de gaz ». La définition du terme « aérosol » de la norme HCS 2012 est essentiellement la même que celle du RPD. S'ajoutent à la définition du RPD les termes « mousse » et « gel » à des fins d'harmonisation avec la terminologie employée à la sous-partie 3 de la partie 7 (Aérosols inflammables).

« identificateur de produit » La marque, la dénomination chimique ou l'appellation courante, commerciale ou générique d'un produit dangereux.

L'« **identificateur de produit** » qui figure sur l'étiquette d'un produit dangereux doit être identique à celui qui figure sur la FDS selon l'article 4.2 du RPD. Dans le cas où l'identificateur de produit fait l'objet d'une demande de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) conformément à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l'article 5.7 du RPD précise que l'identificateur de produit doit être remplacé par une mention selon laquelle une demande a été présentée ou accordée, la date à laquelle la demande a été présentée ou accordée et le numéro d'enregistrement qui a été attribué à la demande, et le nom de code ou numéro de code qui remplace l'identificateur de produit. Là encore, les renseignements communiqués sur l'étiquette doivent être identiques à ceux qui figurent sur la FDS.

« identificateur du fournisseur initial » Les nom, adresse et numéro de téléphone :
a) soit du fabricant;
b) soit de l'importateur du produit dangereux qui exerce des activités au Canada.

Le terme « **identificateur du fournisseur initial** » désigne le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant canadien ou de l'importateur canadien d'un produit dangereux.

Définitions de « fabricant », « importateur », « distributeur » et « fournisseur »

Le terme « fabricant » est défini ainsi au paragraphe 1(1) du RPD : « Fournisseur qui, dans le cadre de ses activités au Canada, fabrique, produit, traite, emballe ou étiquette un produit dangereux et le vend ». Un fabricant est différent d'un importateur. Un importateur est un fournisseur qui apporte un produit dangereux au Canada, mais qui ne le vend pas. Si un importateur modifie un produit dangereux qu'il a importé (par exemple s'il le réemballe ou le réétiquette) et le vend par la suite, il répond alors à la définition de « fabricant » au sens du RPD.

Un fabricant est aussi différent d'un distributeur. Un distributeur est un fournisseur canadien à qui un produit dangereux a été vendu et qui revend par la suite ce produit sans le modifier de quelque façon que ce soit. Si un distributeur modifie un produit dangereux qu'il a acheté (par exemple s'il le réemballe ou le réétiquette) et le vend par la suite, il répond alors à la définition de « fabricant » au sens du RPD.

Le terme « fournisseur » est défini ainsi à l'article 2 de la LPD : « Personne qui, dans le cadre de ses affaires, importe ou vend des produits dangereux ». Par conséquent, toutes les parties

susmentionnées (fabricant, importateur ou distributeur d'un produit dangereux) sont considérées comme des « fournisseurs » au sens de la LPD.

Obligation d'indiquer l'identificateur du fournisseur initial sur la FDS et l'étiquette d'un produit dangereux et dérogations à cette obligation

Comme le précisent les alinéas 3(1)b) et 4(1)b) et l'annexe 1 du RPD, l'identificateur du fournisseur initial (nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant canadien ou de l'importateur canadien) doit figurer sur l'étiquette et la FDS d'un produit dangereux vendu ou importé au Canada qui est destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada.

Cependant, comme le prévoit l'article 5.8 du RPD, lorsqu'un produit dangereux est vendu par un distributeur canadien, celui-ci peut indiquer sur l'étiquette et la FDS ses propres nom, adresse et numéro de téléphone au lieu de ceux du fabricant canadien ou de l'importateur canadien. Il est important de souligner que, étant donné que cette dérogation ne s'applique qu'au cas où un produit dangereux est vendu par un distributeur canadien (y compris un distributeur canadien subséquent), son utilisation se traduit tout de même par une obligation de communiquer les coordonnées d'une partie canadienne sur l'étiquette et la FDS.

Dans les situations où un produit dangereux importé n'est destiné qu'à être utilisé sur le lieu de travail de l'importateur lui-même, l'importateur canadien peut conserver le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur étranger sur l'étiquette et la FDS au lieu de les remplacer par les siens (article 5.9 du RPD).

Fourniture de l'identificateur du fournisseur initial sur la FDS et l'étiquette d'un produit dangereux importé au Canada

Lorsqu'un fournisseur étranger vend et expédie un produit dangereux directement à un client canadien, ce client constitue l'importateur canadien. L'importateur canadien a la responsabilité de s'assurer que l'étiquette et la FDS du produit dangereux sont conformes aux exigences de la LPD et du RPD.

Si le produit dangereux n'est utilisé que sur le lieu de travail de l'importateur canadien, ce dernier est soustrait à l'obligation de fournir son nom, son adresse et son numéro de téléphone sur l'étiquette et la FDS, pourvu que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur étranger soient conservés sur l'étiquette et la FDS (article 5.9 du RPD). Si l'importateur canadien revend le produit dangereux, il doit alors indiquer son nom, son adresse et son numéro de téléphone sur l'étiquette et la FDS. Il serait acceptable de fournir à la fois les coordonnées de l'importateur canadien et celles du fournisseur étranger.

Il est important de souligner que le concept d'« importateur établi à l'étranger » ou d'« importateur non résident » ne s'applique pas dans le contexte de la LPD et du RPD, car un « importateur établi à l'étranger » ou un « importateur non résident » ne répond pas à la définition de « fournisseur » énoncée à l'article 2 de la LPD. Par conséquent, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un « importateur établi à l'étranger » ou d'un « importateur non résident » ne

peuvent être employés pour satisfaire à l'obligation de fournir l'identificateur du fournisseur initial (nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant canadien ou de l'importateur canadien) en vertu des alinéas 3(1)b) et 4(1)b) et de l'annexe 1 du RPD.

Pour obtenir plus de renseignements concernant l'identificateur du fournisseur initial et les dérogations à l'obligation de fournir cet identificateur sur l'étiquette et la FDS d'un produit dangereux, consulter la partie 5 du Guide technique.

« ingrédient dangereux » Ingrédient faisant partie d'un mélange qui est classé dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé lorsqu'il est évalué en tant que substance individuelle.

Un « **ingrédient dangereux** » est un ingrédient d'un mélange qui, lorsqu'il est évalué en tant que substance individuelle par rapport aux critères de toutes les classes de danger pour la santé du RPD, est classé dans au moins une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé.

Il est important de noter que les ingrédients dangereux qui contribuent à la classification d'un mélange dans au moins une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé doivent être indiqués à la rubrique 3 de la FDS.

Les définitions suivantes tirées de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) s'appliquent à la présente partie :

Définitions de la LPD (article 2)

« **mélange** » Combinaison d'au moins deux ingrédients ne réagissant pas entre eux et qui n'est pas une substance ou solution qui est composée d'au moins deux de ces ingrédients et qui n'est pas une substance.

« **substance** » Tout élément chimique ou composé chimique — à l'état naturel ou obtenu grâce à un procédé de production — qu'il soit présent isolément ou combiné à un additif pour en préserver la stabilité, ou à un solvant pour en préserver la stabilité ou la composition, ou à toute impureté issue du procédé de production.

« lieu de travail » Lieu où une personne travaille moyennant rémunération.

Un « **lieu de travail** » est un endroit où une personne travaille afin de recevoir de l'argent ou un salaire. Un lieu de travail exploité et géré entièrement par des bénévoles ne répond pas à cette définition. Le fournisseur doit se conformer aux exigences de la LPD et du RPD s'il importe ou vend un produit dangereux qui est destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada.

« liquide » Mélange ou substance qui possède les caractéristiques suivantes :

- a) il exerce, à 50 °C, une pression de vapeur inférieure ou égale à 300 kPa;
- b) il n'est pas complètement gazeux à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa;
- c) son point de fusion ou son point initial de fusion est inférieur ou égal à 20 °C à la pression normale de 101,3 kPa ou, si aucun des deux points ne peut être déterminé :
 - (i) soit il est un liquide, selon les résultats de l'épreuve décrite dans la méthode D4359-90 de la société ASTM International intitulée *Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid*, avec ses modifications successives,
 - (ii) soit il est non pâteux, selon les résultats de l'épreuve pour déterminer la fluidité — ou épreuve du pénétromètre — prévue à la section 4 du chapitre 3 de la partie 2, numérotée 2.3.4, de l'annexe A de l'*Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route*, avec ses modifications successives.

Un « liquide » est défini comme un mélange ou une substance qui répond aux critères susmentionnés. Les définitions des dangers et les critères de classification des dangers dans les classes de danger physique et de danger pour la santé font souvent mention d'un état physique, qu'il s'agisse d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz. La définition de « liquide » permet au fournisseur de déterminer si son produit est un « liquide » au sens du RPD, chaque fois que ce terme est employé.

Dans certains cas, par exemple celui d'une substance ou d'un mélange visqueux, il est impossible de déterminer le point de fusion. Un tel mélange, ou une telle substance, doit être considéré comme un « liquide » s'il répond aux critères énoncés aux alinéas a) et b) ci-dessus, et si :

- 1) le résultat de la méthode D4359-90 d'ASTM (*Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid*) indique que la matière est un liquide; ou
- 2) le résultat de l'épreuve pour déterminer la fluidité (épreuve du pénétromètre), prescrite à l'article 2.3.4 de l'annexe A de l'*Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route*, indique que le mélange ou la substance n'est « pas pâteux ».

Il est important de souligner que l'épreuve pour déterminer la fluidité (épreuve du pénétromètre), qui mesure la vitesse de pénétration d'un mélange ou d'une substance à l'aide d'un pénétromètre, ne permet pas de déterminer réellement si le mélange ou la substance est un liquide. Elle permet plutôt d'établir si le mélange ou la substance est « pâteux ». Si un mélange ou une substance n'est pas « pâteux » selon cette méthode et s'il répond aux critères définis aux alinéas a) et b) ci-dessus, il s'agit alors d'un « liquide » au sens du RPD.

Si un mélange ou une substance n'est pas un « liquide » selon cette définition, les définitions de « gaz » et de « solide » devraient être examinées pour qu'on puisse déterminer l'état physique du mélange ou de la substance afin de le classer conformément au RPD. Dans les définitions des classes de danger et les critères de classification dans ces classes, énoncés aux parties 7 et 8, lorsqu'il n'est pas fait mention d'un état physique, c'est que la classe de danger s'applique à tous les états physiques.

« Loi » La Loi sur les produits dangereux.

Le terme « **Loi** » désigne la *Loi sur les produits dangereux*, qui a été modifiée par la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, laquelle a reçu la sanction royale le 19 juin 2014. Les modifications à la *Loi sur les produits dangereux* sont entrées en vigueur le 11 février 2015.

« Manuel d'épreuves et de critères » Publication des Nations Unies intitulée *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Manuel d'épreuves et de critères, avec ses modifications successives.*

Le « **Manuel d'épreuves et de critères** » est un manuel qui renferme les critères, les méthodes d'épreuves et les procédures qu'il convient d'appliquer pour classer les marchandises dangereuses conformément aux dispositions des Parties 2 et 3 des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type* des Nations Unies, et pour classer les produits chimiques qui présentent des dangers physiques selon le SGH. La partie 7 du RPD renvoie aux procédures d'épreuves du Manuel d'épreuves et de critères pour ce qui est des classes de danger physique suivantes :

Sous-partie 3 : Aérosols inflammables

Sous-partie 7 : Matières solides inflammables

Sous-partie 8 : Matières autoréactives

Sous-partie 9 : Liquides pyrophoriques

Sous-partie 10 : Matières solides pyrophoriques

Sous-partie 11 : Matières auto-échauffantes

Sous-partie 12 : Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Sous-partie 13 : Liquides comburants

Sous-partie 14 : Matières solides comburantes

Sous-partie 15 : Peroxydes organiques

Sous-partie 16 : Matières corrosives pour les métaux

Le terme « tel qu'il est emballé » est employé aux sous-parties 8 et 15 de la partie 7 (Matières autoréactives et Peroxydes organiques, respectivement) et est défini ainsi aux articles 7.8 et 7.15 du RPD : « Sous la forme et dans la condition prévues par les épreuves des séries B, D, G et H de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères ».



« mention d'avertissement » Relativement à un produit dangereux, mot, soit « Danger » soit « Attention », signalant au lecteur l'existence d'un danger potentiel et indiquant sa gravité.

La « **mention d'avertissement** » indique la gravité du danger par l'utilisation du mot « Danger » ou « Attention ».

Des mentions d'avertissement sont attribuées à une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger. Pour ce qui est des classes de danger empruntées au SGH, les mentions d'avertissement sont attribuées selon l'article 3 de l'annexe 3 du SGH.

Les mentions d'avertissement pour les classes de danger qui ne sont pas visées par le SGH (poussières combustibles, asphyxiants simples, gaz pyrophoriques, dangers physiques non classifiés ailleurs [DPNCA], matières infectieuses présentant un danger biologique et dangers pour la santé non classifiés ailleurs [DSNCA]) sont attribuées à la colonne 4 des parties 1 à 6 de l'annexe 5 du RPD.

La mention d'avertissement « Danger » s'emploie pour les dangers graves, alors que la mention « Attention » s'emploie pour les dangers moins importants. Par exemple, dans le cas d'un produit classé dans « Toxicité pour la reproduction – catégorie 1A ou 1B », la mention d'avertissement « Danger » sera requise, alors que, dans le cas d'un produit classé dans « Toxicité pour la reproduction – catégorie 2 », la mention d'avertissement sera plutôt « Attention ». L'utilisation d'une mention d'avertissement n'est pas requise pour certaines classes ou catégories de danger. Par exemple, aucune mention d'avertissement n'est requise pour un produit classé dans la catégorie « Effets sur ou via l'allaitement » de la classe de danger « Toxicité pour la reproduction ».

Lorsqu'un produit dangereux est classé dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger ou dans plus d'une classe de danger, il n'est pas nécessaire de répéter la même mention d'avertissement « Danger » ou « Attention ». Elle ne doit figurer qu'une seule fois sur l'étiquette et une seule fois sur la FDS. Par ailleurs, le paragraphe 3.6(1) du RPD prévoit que si les deux mentions d'avertissement « Danger » et « Attention » sont requises, la mention « Attention » peut être omise.

Comparaison avec la norme HCS 2012

Les mentions d'avertissement attribuées par le RPD aux poussières combustibles, aux asphyxiants simples et aux gaz pyrophoriques sont les mêmes que celles attribuées par la norme HCS 2012.

« mention de danger » Phrase attribuée à une catégorie ou à une sous-catégorie d'une classe de danger ou, dans le cas de la colonne 5 des parties 4 à 6 de l'annexe 5, l'énoncé exigé, qui décrit la nature du danger que présente un produit dangereux.

La « **mention de danger** » est une phrase attribuée à une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger selon l'article 3 de l'annexe 3 du SGH (5^e édition révisée) ou une phrase qui figure à la colonne 5 des parties 1 à 3 de l'annexe 5 du RPD. Par exemple, la mention de danger correspondant à la catégorie Toxicité aiguë – voie orale – catégorie 1 est « Mortel en cas d'inhalation », et la mention de danger correspondant à la catégorie Toxicité aiguë – voie orale – catégorie 4 est « Nocif en cas d'ingestion ».

Les mentions de danger pour les classes de danger qui ne sont pas visées par le SGH (5^e édition révisée) (poussières combustibles, asphyxiants simples, gaz pyrophoriques, dangers physiques non classifiés ailleurs [DPNCA], matières infectieuses présentant un danger biologique et dangers pour la santé non classifiés ailleurs [DSNCA]) sont soit prévues ou mentionnées à l'annexe 5 du RPD. Des mentions de danger sont attribuées aux poussières combustibles, aux asphyxiants simples et aux gaz pyrophoriques (ces mentions sont présentées à la colonne 5 des parties 1 à 3 de l'annexe 5).

Les parties 4 à 6 de l'annexe 5 (DPNCA, matières infectieuses présentant un danger biologique et DSNCA) exigent une mention de danger, mais n'en prescrivent pas le libellé. Le fournisseur doit fournir une mention de danger qui décrit adéquatement la nature du danger.

Comme le précise le paragraphe 3.2(3) du RPD, les mentions de danger peuvent être combinées lorsqu'il y a lieu, à condition qu'ainsi combinées, elles contiennent les mêmes renseignements qui auraient été communiqués dans les mentions de danger individuelles.

Sauf dans le cas de certaines dérogations, le RPD n'autorise pas l'omission de mentions de danger.

Comparaison avec la norme HCS 2012

Les mentions de danger attribuées par le RPD aux poussières combustibles, aux asphyxiants simples et aux gaz pyrophoriques sont les mêmes que celles attribuées par la norme HCS 2012 (section C.4.30) pour ces classes de danger.

La norme HCS 2012 (paragraphe (f)(1)) n'exige pas la communication des dangers non classifiés ailleurs sur l'étiquette et ne traite pas des matières infectieuses présentant un danger biologique.

La norme HCS 2012 (paragraphe C.2.2.1) autorise le fabricant ou l'importateur à combiner les mentions de danger, à condition que tous les renseignements requis sur les dangers soient communiqués.

La norme HCS 2012 (paragraphe C.2.2.2) autorise l'omission d'une mention de danger sous réserve que le fabricant, l'importateur ou la partie responsable du produit chimique puisse

démontrer que la totalité ou une partie de la mention de danger ne s'applique pas à une substance ou un mélange.

« méthode validée sur le plan scientifique » À l'égard d'un danger, méthode spécifiant des normes pour évaluer ce danger dont les résultats sont exacts et reproductibles, conformément aux principes scientifiques reconnus.

Une « **méthode validée sur le plan scientifique** » est une méthode qui a été mise au point à des fins particulières et dont l'exactitude, la fiabilité et la reproductibilité ont été établies conformément aux principes scientifiques reconnus. Comme le précisent les articles 2.1 et 2.2 du RPD, toute épreuve fondée sur une méthode validée sur le plan scientifique qui détermine les propriétés dangereuses d'un produit peut servir à la classification du produit en vertu du RPD.

« numéro d'enregistrement CAS » Numéro d'identification attribué à un produit chimique par le Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society.

Le « **numéro d'enregistrement CAS** », aussi connu sous le nom de « numéro CAS », est un identificateur numérique unique attribué à une substance chimique par le Chemical Abstracts Service (CAS), division de l'American Chemical Society. Par exemple, le numéro d'enregistrement CAS de l'acétone est 67-64-1.

« numéro ONU » Numéro d'identification à quatre chiffres attribué conformément au Règlement type des Nations Unies.

Le « **numéro ONU** » ou « **numéro UN** » est un numéro d'identification à quatre chiffres attribué conformément au Règlement type des Nations Unies, et il n'en est question qu'à l'annexe 4 et à l'alinéa 14a) de l'annexe 1. Certaines substances dangereuses ont leur propre numéro ONU (p. ex. celui de l'acrylamide est UN2074), alors que certains groupes de substances chimiques ou de produits ayant des propriétés similaires se voient attribuer un numéro ONU commun (par exemple, les liquides inflammables non spécifiés par ailleurs portent le numéro UN1993). Un produit chimique à l'état solide peut recevoir un numéro ONU différent de celui du même produit chimique à l'état liquide si les propriétés dangereuses des deux états diffèrent de façon importante. Les substances à différents degrés de pureté (ou concentration en solution) peuvent aussi recevoir différents numéros ONU. À noter que « numéro ONU » et « numéro UN » sont tous deux acceptables.

« OCDE » L'Organisation de coopération et de développement économiques.

L'acronyme « **OCDE** » n'est utilisé qu'aux sous-parties 2 et 3 de la partie 8 (Corrosion cutanée/irritation cutanée et Lésions oculaires graves/irritation oculaire, respectivement) pour renvoyer aux Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, n° 404 (*Effet irritant/corrosif aigu sur la peau*) et n° 405 (*Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux*).

« pictogramme » Composition graphique constituée d'un symbole et d'autres éléments graphiques, tels qu'une bordure ou une couleur de fond.

Un « **pictogramme** » est constitué d'un symbole sur fond d'une autre couleur entouré d'une bordure. Il est destiné à communiquer des renseignements spécifiques au sujet du danger que comporte un produit. Exception faite du pictogramme requis pour les matières infectieuses présentant un danger biologique, les pictogrammes définis dans le RPD consistent en un symbole en noir sur fond blanc entouré d'une bordure rouge en forme de carré debout sur une pointe. Dans le cas de la classe de danger des matières infectieuses présentant un danger biologique, la bordure du pictogramme est différente, car cette classe de danger est propre au Canada et ne fait pas partie du SGH. Le pictogramme employé pour les matières infectieuses présentant un danger biologique consiste en un symbole en noir sur fond blanc entouré d'une bordure noire en forme de cercle.

Conformément à l'article 3.1 du RPD, le pictogramme devant figurer sur l'étiquette reproduit fidèlement, exception faite de la taille, le pictogramme applicable figurant à la colonne 3 de l'annexe 3 du RPD. Pour que la reproduction soit fidèle, la proportion de la bordure par rapport au symbole doit être conforme au pictogramme figurant à l'annexe 3.

« point d'ébullition initial » Température à laquelle la pression de vapeur d'un liquide est égale à la pression normale de 101,3 kPa, c'est-à-dire la température à laquelle apparaît la première bulle de vapeur dans le liquide.

Le terme « **point d'ébullition initial** » n'est employé qu'à la sous-partie 6 de la partie 7 (Liquides inflammables) et à l'alinéa 9f) de l'annexe 1. Outre le point d'éclair, le point d'ébullition initial est requis pour pouvoir classer une substance ou un mélange dans la catégorie 1 ou 2 de cette classe de danger. Une substance ou un mélange inflammable dont le point d'ébullition est bas, risque plus de s'enflammer s'il est exposé à une source d'ignition, car il peut émettre des vapeurs à des températures proches de celles qui peuvent être présentes dans les lieux de travail ou se situant dans l'intervalle de ces températures.

« point d'éclair » Température minimale, ramenée à la pression normale de 101,3 kPa, à laquelle les vapeurs d'un liquide s'enflamment lorsqu'elles sont exposées à une source d'ignition.

Le terme « **point d'éclair** » n'est employé qu'à la sous-partie 6 de la partie 7 (Liquides inflammables) et à l'alinéa 9g) de l'annexe 1 du RPD. Comme l'indique le paragraphe 7.6.1(3), le point d'éclair d'un liquide qui est une substance doit être déterminé au moyen « d'une méthode de creuset fermé appropriée » énumérée au paragraphe 2.6.4.2.5 du SGH, avec ses modifications successives. Dans le cas d'un liquide qui est un mélange, le point d'éclair doit être déterminé soit au moyen d'une méthode de creuset fermé appropriée (alinéa 7.6.1(4)a)) soit par une méthode de calcul applicable (alinéa 7.6.1(4)b)). Il est utile d'indiquer sur la FDS la méthode

employée pour déterminer le point d'éclair, car différentes méthodes peuvent donner des résultats différents.

« Règlement type des Nations Unies » Publication des Nations Unies intitulée *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type, avec ses modifications successives.*

Le « **Règlement type des Nations Unies** » n'est mentionné que dans le contexte du terme défini « numéro ONU » (abordé plus haut) et en relation avec les renseignements sur le transport (rubrique 14 de la fiche de données de sécurité, pour laquelle la communication d'éléments d'information est facultative).

« SGH » Cinquième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.*

Le « **SGH** » est un document mis à jour régulièrement par les Nations Unies. Lorsque le RPD fait référence au SGH, c'est de la cinquième édition révisée, publiée en 2013 (SGH), dont il est question. Il y a des exceptions notables, lesquelles sont mises en lumière par les mots « le SGH, avec ses modifications successives ». Bien que l'acronyme « SGH » soit employé plusieurs fois dans le RPD, il renvoie le plus souvent à l'article 3 de l'annexe 3 du SGH, qui énumère les éléments prescrits de communication des dangers (symboles, mentions d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence) pour chaque catégorie et sous-catégorie de chaque classe de danger du SGH.

« solide » Mélange ou substance qui n'est ni un liquide ni un gaz.

Un « **solide** » est défini comme un mélange ou une substance qui répond au critère ci-dessus. Cette définition ne définit pas en soi un solide. Elle précise plutôt qu'un solide est un mélange ou une substance qui n'est ni un liquide ni un gaz, deux termes qui sont aussi définis au paragraphe 1(1) du RPD. Les définitions des dangers et les critères de classification dans les classes de danger physique ou de danger pour la santé font souvent mention d'un état physique, qu'il soit solide, liquide ou gazeux. Cette définition de « solide » permet au fournisseur de déterminer si son produit est un « solide » au sens du RPD, chaque fois que ce terme est employé. Dans les définitions des classes de danger et les critères de classification dans ces classes, énoncés aux parties 7 et 8, lorsqu'il n'est pas fait mention d'un état physique, c'est que la classe de danger s'applique à tous les états physiques.

« TDAA » ou « température de décomposition autoaccélérée » Température minimale à laquelle une décomposition autoaccélérée survient.

La « **TDAA** », ou « **température de décomposition autoaccélérée** », est la température la plus basse à laquelle la vitesse de décomposition est suffisante pour produire de la chaleur plus

rapidement que celle-ci ne peut se dissiper dans l'environnement. La température est le principal facteur qui détermine la vitesse de décomposition, bien que la taille de l'emballage soit aussi importante, car elle détermine la capacité de la chaleur de se dissiper dans l'environnement.

La TDAA est un paramètre qui n'est utilisé qu'aux sous-parties 8 et 15 de la partie 7 (Matières autoréactives et Peroxydes organiques, respectivement) à des fins de classification.

« vapeur » Forme gazeuse d'un mélange ou d'une substance qui est libérée à partir de son état liquide ou solide.

Le terme « **vapeur** » est employé à la sous-partie 1 de la partie 8 (Toxicité aiguë) relativement à l'exposition par inhalation. Ce terme est aussi utilisé aux alinéas 9k) (Tension de vapeur) et 9l) (Densité de vapeur) de l'annexe 1.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 1(2)

1(2) Dans le présent règlement, toute mention d'une classe de danger vaut mention d'une classe de danger inscrite à l'annexe 2 de la Loi.

La liste des classes de danger figurant à l'annexe 2 de la LPD est la suivante :

Classes de dangers physiques

1. Matières et objets explosibles*
2. Gaz inflammables
3. Aérosols inflammables
4. Gaz comburants
5. Gaz sous pression
6. Liquides inflammables
7. Matières solides inflammables
8. Matières autoréactives
9. Liquides pyrophoriques
10. Matières solides pyrophoriques
11. Matières auto-échauffantes
12. Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
13. Liquides comburants
14. Matières solides comburantes
15. Peroxydes organiques
16. Matières corrosives pour les métaux
17. Poussières combustibles⁺
18. Asphyxiants simples⁺
19. Gaz pyrophoriques⁺
20. Dangers physiques non classifiés ailleurs⁺



Classes de danger pour la santé

1. Toxicité aiguë
2. Corrosion cutanée / Irritation cutanée
3. Lésions oculaires graves / Irritation oculaire
4. Sensibilisation respiratoire ou cutanée
5. Mutagénicité sur les cellules germinales
6. Cancérogénicité
7. Toxicité pour la reproduction
8. Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique
9. Toxicité pour certains organes cibles – Expositions répétées
10. Danger par aspiration
11. Matières infectieuses présentant un danger biologique⁺
12. Dangers pour la santé non classifiés ailleurs⁺

*Il est important de souligner que, bien que l'annexe 2 de la LPD prévoie une classe de danger pour les « matières et objets explosibles », la classe de danger « Matières et objets explosibles » du SGH n'a pas été adoptée dans le RPD. Comme le précise l'annexe 1 de la LPD, les explosifs au sens de l'article 2 de la *Loi sur les explosifs* sont actuellement exclus de l'application de la LPD.

⁺Ces classes de danger ne sont pas visées par le SGH.

Comparaison avec la norme HCS 2012

Les classes de danger énumérées à l'annexe 2 de la LPD sont les mêmes que celles de la norme HCS 2012, à l'exception des suivantes :

- La classe de danger « Matières et objets explosibles » du SGH a été adoptée dans la norme HCS 2012, mais pas dans le RPD.
- La norme HCS 2012 traite des « dangers non classifiés ailleurs », mais n'offre pas de critères pour distinguer parmi eux les dangers physiques des dangers pour la santé.
- La norme HCS 2012 ne traite pas des matières infectieuses présentant un danger biologique, car l'OSHA ne réglemente pas ces matières dans les lieux de travail.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 1(3)

Professionnels de la santé

1(3) Pour l'application des parties 5 et 6, sont des professionnels de la santé :

- a) les médecins qui sont inscrits à leur ordre professionnel, qui sont autorisés à pratiquer en vertu des lois d'une province et qui pratiquent dans cette province;**
- b) les infirmiers et infirmières qui sont inscrits à leur ordre professionnel, qui sont autorisés à pratiquer en vertu des lois d'une province et qui pratiquent dans cette province.**

Le terme « **professionnels de la santé** » est employé au sous-alinéa 5.7(11)b)(ii) et aux paragraphes 6(1) et (2) du RPD. Selon ces dispositions, les professionnels de la santé (médecins et infirmiers ou infirmières) peuvent, dans certaines circonstances, avoir accès aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC) concernant un produit dangereux afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'un individu qui se trouve dans une situation d'urgence ou de le traiter. Comme le prévoit le paragraphe 6(2) du RPD, le professionnel de la santé tient ces renseignements confidentiels, sauf en ce qui concerne les fins auxquelles ils sont communiqués, s'il a été avisé par le fournisseur qu'ils doivent être tenus confidentiels.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 1(4)

Emploi du conditionnel

1(4) L'emploi du conditionnel dans les textes cités ou incorporés par renvoi dans le présent règlement a valeur d'obligation, sauf indication contraire du contexte.

Certaines dispositions du RPD, y compris les critères de classification dans certaines classes de danger, renvoient à des documents tels que le SGH, le Manuel d'épreuves et de critères, les Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 404 et n° 405, etc. Si le texte qui est cité en référence ou intégré dans le RPD de cette façon comporte des verbes au conditionnel, ces verbes doivent être interprétés comme ayant une valeur d'obligation, sauf indication contraire du contexte.

Par exemple, dans le paragraphe 7.13.1(2) du RPD on précise que les liquides comburants sont classés dans une catégorie de cette classe de danger conformément au tableau de ce paragraphe en fonction des résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve O.2 de la sous-section 34.4.2 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères.

L'article 34.4.2 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères décrit la procédure de l'épreuve O.2 pour les liquides comburants. Le paragraphe 34.4.2.3.1 du Manuel indique que « *Il ne devrait pas s'écouler plus de 10 min entre le début de la préparation du mélange et le moment de la mise sous tension.* » Cette phrase serait interprétée comme voulant dire que, si l'épreuve O.2 est réalisée, il ne doit pas s'écouler plus de 10 minutes entre le début de la préparation du mélange et le moment de la mise sous tension.

Références

29 CFR 1910.1200, Hazard Communication

Loi sur les produits dangereux, L.R.C. (1985), ch. H-3

Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17

Nations Unies, Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), cinquième édition révisée, 2013.

Nations Unies, Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Manuel d'épreuves et de critères, cinquième édition révisée, 2009.



PARTIE 2

Classification des produits, mélanges, matières et substances

Dispositions générales

Ce chapitre offre des conseils pour aider les fournisseurs à déterminer la classification adéquate des dangers que pose un produit, un mélange, une matière ou une substance (PMMS) au moyen des classes, catégories et sous-catégories de danger établies dans le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). La classification des dangers est le processus qui consiste à évaluer l'ensemble des données disponibles, conformément aux principes scientifiques reconnus, pour déterminer si un PMMS est un « produit dangereux » selon la définition figurant à l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD). Une fois l'évaluation terminée, le PMMS est classé, s'il y a lieu, dans une ou plusieurs classes et catégories ou sous-catégories de danger, selon la nature et la gravité du ou des dangers qu'il pose.

La partie 2 décrit de manière générale la façon de classer les dangers. Elle décrit les types de données à prendre en considération et énonce les principes à suivre pour classer un PMMS dans les classes de danger physique ou de danger pour la santé. Elle précise en outre les principes qui s'appliquent expressément à la classification des mélanges dans les classes de danger pour la santé.

Les définitions et critères de classification qui s'appliquent à chaque classe de danger figurent aux sous-parties 7 ou 8 respectives du RPD. De plus, la partie 8 du RPD décrit étape par étape la procédure à suivre pour classer les mélanges, les matières et les substances dans chacune des classes de danger pour la santé.



Les définitions suivantes tirées de la LPD s'appliquent à la présente partie:

Définitions de la LPD (article 2)

« **contenant** » Tout emballage ou récipient, à l'exclusion d'un réservoir de stockage, notamment un sac, un baril, une bouteille, une boîte, un tonneau, une cannette ou un cylindre.

« **produit dangereux** » Produit, mélange, matière ou une substance classés conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 15(1) dans une des catégories ou sous-catégories des classes de danger inscrites à l'annexe 2.

« **mélange** » Combinaison d'au moins deux ingrédients ne réagissant pas entre eux et qui n'est pas une substance ou solution qui est composée d'au moins deux de ces ingrédients et qui n'est pas une substance.

« **substance** » Tout élément chimique ou composé chimique — à l'état naturel ou obtenu grâce à un procédé de production — qu'il soit présent isolément ou combiné à un additif pour en préserver la stabilité, ou à un solvant pour en préserver la stabilité ou la composition, ou à toute impureté issue du procédé de production.

« **fournisseur** » Personne qui, dans le cadre de ses affaires, importe ou vend des produits dangereux.

Le RPD est un règlement fondé sur les dangers. Dans le dictionnaire (Le Petit Robert de la langue française, édition 2016 en ligne), un « danger » est défini comme suit : ce qui menace ou compromet la sûreté, l'existence de quelqu'un ou de quelque chose; situation qui en résulte. Il s'agit d'une propriété intrinsèque attribuable à la nature même du produit. Dans le RPD, un PMMS devient un « produit dangereux » au sens de la LPD s'il répond aux critères de classification dans au moins une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger physique ou de danger pour la santé du RPD (partie 7 ou 8).

Par exemple, l'hydroxyde de sodium est une substance dangereuse en raison de sa nature chimique. Toute modification de sa nature chimique se traduirait par la formation d'une substance ou d'un mélange autre que l'hydroxyde de sodium, et les dangers seraient alors fondés sur la nouvelle substance ou le nouveau mélange formé. Par exemple, si l'on mélangeait de l'hydroxyde de sodium avec un acide, le sel qui en résulterait pourrait présenter des dangers différents de ceux que posent l'hydroxyde de sodium ou l'acide. L'évaluation se fonderait alors sur les dangers associés au sel.

Les sous-parties 7 ou 8 respectives du RPD pour chacune des classes de danger renferment à la fois une définition de la classe de danger et les critères de classification dans chaque catégorie ou sous-catégorie de cette classe de danger. Pour la plupart des classes de danger physique ou de danger pour la santé du RPD, la définition a une portée plus large que les critères. Si un PMMS ne répond pas à la définition d'une classe de danger, il ne répondra à aucun des critères de classification de cette classe. Par contre, un PMMS peut satisfaire la définition d'une classe de danger, sans répondre à ses critères. Pour qu'un PMMS soit classé dans une catégorie ou

sous-catégorie d'une classe de danger, il doit répondre à la fois à la définition de la classe de danger et aux critères d'une ou plusieurs catégories ou sous-catégories de cette classe.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 2(1)

Ordre décroissant de gravité

2(1) Dans chaque sous-partie des parties 7 ou 8, les catégories et sous-catégories figurant dans chacun des tableaux de classification sont présentées dans un ordre décroissant selon la gravité du danger correspondant, sauf les catégories figurant dans le tableau de classification de la sous-partie 5 de la partie 7.

Le RPD compte deux groupes de danger : les dangers physiques (partie 7) et les dangers pour la santé (partie 8). Chaque groupe est divisé en classes de danger, lesquelles sont décrites aux sous-parties 1 à 20 de la partie 7 et aux sous-parties 1 à 12 de la partie 8. Chaque sous-partie comprend un ou plusieurs tableaux, appelés « tableaux de classification », qui indiquent les différentes classifications possibles dans la classe de danger en question. Ces tableaux énumèrent les catégories et sous-catégories de la classe de danger et les critères qui déterminent la classification dans ces catégories et sous-catégories.

Dans la plupart des cas, les catégories et sous-catégories d'un tableau de classification donné sont présentées en ordre décroissant de gravité. Ainsi, un PMMS classé dans la catégorie 1 est considéré comme plus dangereux qu'un PMMS classé dans la catégorie 2 du même tableau. Par exemple, une substance classée dans la catégorie « Liquides inflammables – catégorie 1 » est plus dangereuse qu'une substance classée dans la catégorie « Liquides inflammables – catégorie 2 ». Ce classement par ordre de gravité est important pour ce qui est de la préséance dans la classification et des principes d'extrapolation (paragraphe 2.3(1) à (8)), lesquels renvoient à un danger « plus grave » et à un danger « moins grave ».

Une exception à cette règle est présentée à la sous-partie 5 de la partie 7 (Gaz sous pression). Les catégories énumérées au tableau de l'article 7.5.1 ne sont pas en ordre décroissant de gravité; elles ne représentent que différents types de gaz comprimés.



Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Paragraphe 2(2)

Évaluation – danger plus grave

2(2) Si un produit, un mélange, une matière ou une substance a été évalué selon les critères et exigences d'une catégorie ou sous-catégorie à laquelle correspond, dans un tableau de classification, un danger plus grave que celui correspondant à une autre catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger de ce même tableau et qu'il est classé dans cette première catégorie ou sous-catégorie, il n'est pas nécessaire qu'il soit évalué de nouveau à l'égard d'une autre catégorie ou sous-catégorie du même tableau de la même classe de danger à laquelle correspond un danger moins grave.

Si un PMMS répond aux critères d'une catégorie d'une classe de danger correspondant à un danger plus grave (p. ex. catégorie 1 dans la plupart des classes de danger), il doit être classé dans cette catégorie et n'a pas à être évalué plus avant par rapport aux critères d'une autre catégorie correspondant à un danger moins grave (p. ex. catégorie 2) du même tableau de classification de cette classe de danger.

Comme il est mentionné dans l'analyse du paragraphe 2(1), dans la sous-partie 5 de la partie 7 (classe de danger « Gaz sous pression »), les catégories qui sont décrites dans le tableau de classification ne sont pas présentées par ordre décroissant de gravité. Il est donc nécessaire d'évaluer un gaz sous pression par rapport à tous les critères du tableau de l'article 7.5.1 pour déterminer dans quelle(s) catégorie(s) classer le gaz.

La classe de danger visée par la sous-partie 8 de la partie 8 (Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique [TCOC-EU]) ne suit pas la règle énoncée au paragraphe 2(2). Dans cette classe de danger, un seul tableau de classification énonce les critères qui définissent la catégorie 1, la catégorie 2 et la catégorie 3. Les catégories 1 et 2 concernent la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, et la catégorie 1 représente un danger plus grave que la catégorie 2. La catégorie 3, qui concerne des effets narcotiques transitoires ou une irritation des voies respiratoires transitoire à la suite d'une exposition unique, représente un danger moins grave que la catégorie 2.

Cependant, comme le précisent les paragraphes 8.8.1(1) et (2), pour être classé dans la classe de danger TCOC-EU, un mélange ou une substance doit être évalué par rapport aux critères des trois catégories. À l'aide des résultats de l'évaluation, le fournisseur doit ensuite suivre les critères du tableau figurant au paragraphe 8.8.1(2) pour déterminer la classification. Il est donc possible d'avoir un mélange ou une substance qui est classé comme :

TCOC-EU – catégorie 1;

TCOC-EU – catégorie 2;

TCOC-EU – catégorie 3;

TCOC-EU – catégorie 1 et catégorie 3; ou

TCOC-EU – catégorie 2 et catégorie 3.



Classes de danger renfermant plus d'un tableau de classification

Il existe trois classes de danger, visées aux sous-parties 1, 4 et 7 de la partie 8 (Toxicité aiguë, Sensibilisation respiratoire ou cutanée et Toxicité pour la reproduction, respectivement) qui renferment plus d'un tableau de classification. Dans ces classes de danger, le principe décrit au paragraphe 2(2) ne s'applique pas d'un tableau de classification à un autre, mais seulement à l'intérieur d'un tableau de classification. Par exemple, la classe de danger « Toxicité pour la reproduction » (sous-partie 7 de la partie 8) comporte un tableau de classification pour la catégorie 1 (avec sous-classification possible en catégorie 1A ou 1B) et la catégorie 2, et un deuxième tableau de classification pour les effets sur ou via l'allaitement. Les deux tableaux représentent différents effets au sein de la classe de danger « Toxicité pour la reproduction », et un mélange ou une substance doit être évalué par rapport aux critères des deux tableaux. Par conséquent, il est possible d'avoir un mélange ou une substance classé ainsi :

- Toxicité pour la reproduction – catégorie 1, 1A ou 1B;
- Toxicité pour la reproduction – catégorie 2;
- Toxicité pour la reproduction – effets sur ou via l'allaitement;
- Toxicité pour la reproduction – catégorie 1, 1A ou 1B et effets sur ou via l'allaitement; ou
- Toxicité pour la reproduction – catégorie 2 et effets sur ou via l'allaitement.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 2(3)

Classification prévue

2(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le produit, le mélange, la matière ou la substance dont la classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger est prévue à l'annexe 4 est classé dans cette catégorie ou cette sous-catégorie. Il doit aussi être évalué conformément aux articles 2.1, 2.2 ou 2.7 à l'égard de chacune des catégories et sous-catégories des autres classes de danger.

Les classifications prévues à l'annexe 4 maintiennent le degré de protection que conférerait le règlement précédent (le *Règlement sur les produits contrôlés*, qui a été abrogé). La présence d'un PMMS à l'annexe 4 ne signifie pas qu'il s'agit d'une classification complète de ce PMMS. Si la classification d'un PMMS est prévue à l'annexe 4, le PMMS est non seulement classé dans la classe et la catégorie de danger indiquées à cette annexe, mais il doit aussi être évalué par rapport aux critères de toutes les autres classes de danger applicables. La procédure à suivre pour poursuivre la classification est décrite aux articles 2.1 (pour les matières et substances), 2.2 (pour les mélanges) et 2.7 (pour les produits).

Par exemple, le bromo-2 nitro-2 propanediol-1,3 (numéro ONU 3241; article 24 de l'annexe 4) est classé dans « Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1 ». Cette substance doit être évaluée par rapport aux critères de toutes les autres classes de danger et pourrait donc être classée dans une autre classe et catégorie ou sous-catégorie de danger.

Il est important de souligner que, lorsqu'on évalue un PMMS figurant à l'annexe 4 pour déterminer sa classification adéquate dans les autres classes de danger, les paragraphes 2(4) (Ingrédients – danger plus grave) et 2(5) (Classification particulière – sous-parties 1, 4, 7 et 8 de la partie 8) doivent être pris en considération. Il est question de ces dispositions ci-après.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 2(4)

Ingrédient – danger plus grave

2(4) Si le produit, le mélange, la matière ou la substance dont la classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger est prévue à l'annexe 4 fait partie d'un mélange contenant un ou plusieurs ingrédients qui sont classifiés dans toute catégorie ou sous-catégorie du même tableau de la même classe de danger mais qui correspondent à un danger plus grave, le mélange au complet doit être classé dans la catégorie ou sous-catégorie selon le danger le plus grave.

Si un PMMS classé dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger parce qu'il figure à l'annexe 4 a été combiné à un autre ingrédient classé dans une catégorie ou sous-catégorie correspondant à un danger plus grave du même tableau de classification de la même classe de danger, le mélange doit être classé dans la catégorie ou sous-catégorie correspondant au danger le plus grave. Dans ce cas, c'est la catégorie ou sous-catégorie correspondant au danger le plus grave du tableau de classification qui a préséance, et non pas la classification prévue à l'annexe 4.

Actuellement, toutes les substances énumérées à l'annexe 4 sont prévues être classées dans la catégorie 1 de la classe de danger « Matières auto-échauffantes » ou « Dangers physiques non classifiés ailleurs » (sous-parties 11 et 20, respectivement, de la partie 7). Par conséquent, cette disposition ne s'appliquera pas compte tenu des articles figurant actuellement à l'annexe 4. Elle tient compte de la possibilité qu'un PMMS puisse, dans l'avenir, être ajouté à l'annexe 4 et s'y voir classé dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger qui ne constitue pas la catégorie ou sous-catégorie correspondant au danger le plus grave.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 2(5)

Classification particulière – sous-parties 1, 4, 7 et 8 de la partie 8

2(5) Le mélange, la matière ou la substance dont la classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de l'un des tableaux de classification d'une classe de danger visée aux sous-parties 1, 4, 7 et 8 de la partie 8 est prévue à l'annexe 4 doit néanmoins être évalué conformément aux articles 2.1 ou 2.2 à l'égard de chacune des catégories ou sous-catégories des autres tableaux de classification de la même classe de danger en ce qui concerne les sous-parties 1, 4 et 7 de la partie 8, ou à l'égard du même tableau de classification en ce qui concerne la sous-partie 8 de la partie 8.

Il est important de souligner que le paragraphe 2(5) ne sera pas appliqué compte tenu des articles figurant actuellement à l'annexe 4, car il n'existe pour l'heure aucun mélange, aucune matière ni aucune substance prévue être classée dans les classes de danger « Toxicité aiguë », « Sensibilisation respiratoire ou cutanée », « Toxicité pour la reproduction » ou « TCOC-EU » (sous-parties 1, 4, 7 et 8, respectivement, de la partie 8). Cette disposition pourrait s'appliquer advenant l'ajout à l'annexe 4 d'un nouveau mélange, d'une nouvelle matière ou d'une nouvelle substance à classer dans l'une ou l'autre des classes de danger susmentionnées. Pour ce qui est de ces classes de danger, il est possible qu'un mélange, une matière ou une substance soit classé dans plus d'une catégorie de danger d'une même classe de danger. Par exemple, une substance pourrait être classée simultanément dans les catégories « Sensibilisant respiratoire – catégorie 1 » et « Sensibilisant cutané – catégorie 1 ». Par conséquent, advenant des ajouts à l'annexe 4 prévoyant la classification d'un mélange, d'une matière ou d'une substance dans la classe de danger « Toxicité aiguë », « Sensibilisation respiratoire ou cutanée », « Toxicité pour la reproduction » ou « TCOC-EU », le mélange, la matière ou la substance devra aussi faire l'objet d'une évaluation visant à déterminer s'il répond aux critères de classification dans une autre catégorie de la même classe de danger. La procédure pour déterminer la classification est décrite aux articles 2.1 (pour les matières et substances) et 2.2 (pour les mélanges).

Pour ce qui est des classes de danger « Toxicité aiguë », « Sensibilisation respiratoire ou cutanée » et « Toxicité pour la reproduction » (sous-parties 1, 4 et 7, respectivement, de la partie 8), le mélange, la matière ou la substance devrait être évalué par rapport aux critères définissant les catégories visées dans les autres tableaux de classification de la même classe de danger. Par exemple, si une substance doit, selon l'annexe 4, être classée dans la catégorie « Toxicité aiguë – voie orale – catégorie 1 » (paragraphe 8.1.1(3), tableau 1 – voie d'exposition orale), elle doit tout de même être évaluée par rapport aux critères du tableau de classification pour la voie d'exposition cutanée (paragraphe 8.1.1(3), tableau 2) et aux critères du tableau de classification pour la voie d'exposition par inhalation (paragraphe 8.1.1(3), tableau 3).

Dans le cas d'un mélange, d'une matière ou d'une substance qui, selon l'annexe 4, doit être classé dans la classe de danger « TCOC-EU » (sous-partie 8 de la partie 8), le mélange, la matière ou la substance doit être évalué par rapport aux critères s'appliquant aux autres catégories du même tableau de classification de cette classe de danger (le tableau au

paragraphe 8.8.1(1) qui établit les critères relativement aux effets toxiques sur le système nerveux central et les voies respiratoires et sur certains autres organes cibles). Par exemple, si une substance doit, selon l'annexe 4, être classée dans la classe de danger « TCOC-EU – catégorie 1 » et que des données démontrent des effets narcotiques transitoires ou une irritation des voies respiratoires transitoire, selon l'article 3 du tableau au paragraphe 8.8.1(1), la substance ferait aussi partie de la catégorie 3 de la classe de danger « TCOC-EU ».

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 2(6)

Impuretés, solvants et additifs de stabilisation – substance

2(6) Les impuretés, et les solvants et additifs de stabilisation, qui sont présents dans une substance, à la connaissance du fournisseur, et qui sont eux-mêmes classés doivent être pris en considération lors de la classification de la substance s'ils sont présents dans une concentration supérieure à la limite de concentration fixée pour un ingrédient d'un mélange pour une catégorie ou sous-catégorie de toute classe de danger.

Le terme « substance » désigne en principe une seule entité (p. ex. toluène, nitrate d'argent, ammoniacque). Cependant, selon la définition de « substance » au sens de la LPD (ci-dessus), une substance peut renfermer de petites quantités d'autres constituants, comme des additifs de stabilisation, des impuretés ou des solvants de stabilisation. Les impuretés et les solvants et additifs de stabilisation peuvent comporter leurs propres dangers et peuvent contribuer aux dangers que présente une substance.

Aux fins de la classification des dangers en vertu du RPD, les impuretés et les solvants et additifs de stabilisation qui sont eux-mêmes classés dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui sont présents dans une substance dans une concentration supérieure à la limite de concentration correspondante doivent être pris en compte pour la classification de la substance. Dans une telle situation, la substance doit être classée conformément aux données concernant l'impureté ou le solvant ou additif de stabilisation, à moins que des données d'essai montrent que la substance ne pose pas ce danger en particulier. Les impuretés et les solvants et additifs de stabilisation qui font partie d'une substance sont présents pendant toute épreuve réalisée sur la substance, et les dangers qu'ils posent seraient reflétés dans les résultats de ces épreuves.

Les impuretés et les solvants et additifs de stabilisation ne font l'objet d'une considération particulière que lorsqu'ils font partie d'une substance. Par exemple, le phénol et le diacétone alcool sont des impuretés qui peuvent se retrouver dans l'acétone, qui est une substance. Lorsque les impuretés et les solvants et additifs de stabilisation font partie d'un mélange, ils sont considérés de la même manière que les ingrédients du mélange (ce qui est indiqué dans l'analyse du paragraphe 2(7)). À titre d'exemple, le benzène est une impureté qui peut être présente dans les produits de peinture.



Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 2(7)

Impuretés, solvants et additifs de stabilisation – mélange

2(7) Les impuretés, et les solvants et additifs de stabilisation, qui sont présents dans un mélange, à la connaissance du fournisseur, et qui sont eux-mêmes classés doivent être pris en considération lors de la classification du mélange s'ils sont présents dans une concentration supérieure à la limite de concentration fixée pour un ingrédient d'un mélange pour une catégorie ou sous-catégorie de toute classe de danger.

Aux fins de la classification des dangers en vertu du RPD, les impuretés et les solvants ou additifs de stabilisation présents dans les mélanges doivent être pris en considération pour la classification globale des mélanges s'ils sont eux-mêmes classés dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et sont présents dans une concentration supérieure à la limite de concentration pour cette catégorie ou sous-catégorie de cette classe de danger pour la santé. Par conséquent, pour déterminer la classification d'un mélange, le fournisseur doit prendre en considération les impuretés et les solvants ou additifs de stabilisation qui sont présents dans le mélange de la même manière qu'il considérerait les ingrédients du mélange. Les paragraphes 2.5(1) (Limites de concentration – concentration inférieure) et 2.5(2) (Limites de concentration – concentration égale ou supérieure) doivent être pris en considération pour l'évaluation des impuretés et des additifs ou solvants de stabilisation qui font partie d'un mélange.

Le toluène ou autre hydrocarbure présent dans la peinture industrielle constitue un exemple de solvant de stabilisation dans un mélange. Sans solvant de stabilisation, la résine sécherait et ne pourrait pas être appliquée sur le substrat.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 2(8)

Emballages individuels dans un contenant externe

2(8) Lorsqu'au moins deux emballages individuels et différents de produits, mélanges, matières ou substances conçus pour permettre un accès individuel aux produits, mélanges, matières ou substances qu'ils contiennent sont emballés dans un contenant externe pour la vente ou l'importation, l'ensemble des produits, mélanges, matières ou substances se trouvant dans ce contenant ne doit pas être considéré comme un produit unique aux fins de classification puisque chacun de ces produits, mélanges, matières ou substances est assujéti aux règles de classification de la présente partie.

Cette disposition s'applique aux cas où deux PMMS distincts ou plus sont emballés ensemble dans un contenant extérieur, par exemple dans une trousse. Dans un tel cas, aux fins de la classification, le fournisseur ne doit pas considérer l'ensemble comme un seul PMMS. Chaque PMMS doit plutôt être évalué individuellement, et chaque PMMS qui répond aux critères de

classification dans une ou plusieurs classes de danger doit avoir sa propre étiquette et sa propre fiche de données de sécurité (FDS).

Nota :

- 1) Par « au moins deux emballages individuels et différents » de PMMS on entend un emballage contenant au moins deux différents PMMS emballés individuellement. Par exemple, six bouteilles du même PMMS dans une boîte externe ne répondraient pas à cette définition. À moins qu'une des dérogations prévues à l'article 5.2 du RPD ne s'applique, dans le cas où plus d'un contenant du même PMMS serait emballé dans un contenant externe et formerait un emballage multiple, l'étiquette du contenant externe doit fournir les mêmes éléments d'information que l'étiquette de chaque contenant de l'emballage multiple.
- 2) Par « conçus pour permettre un accès individuel », on entend que, lors d'une utilisation normale, on doit avoir un accès individuel à chaque PMMS. Ce type d'ensemble est couramment appelé une « trousse », et tous les ensembles qui renferment différents PMMS emballés individuellement auxquels on peut avoir un accès individuel sont visés par le paragraphe 2(8). Par exemple, dans le cas d'un ensemble à deux parties (p. ex. deux contenants de différents PMMS dans une boîte externe) dans lequel chaque partie doit être ouverte et utilisée d'une manière quelconque, chaque partie doit être évaluée individuellement aux fins de la classification.

Un ensemble conçu pour permettre un accès individuel à chaque PMMS et dans lequel les PMMS sont emballés ensemble dans un contenant externe, conformément à la description du présent paragraphe, renferme souvent des instructions d'utilisation exigeant que les PMMS soient combinés ou mélangés. L'article 4.1 du RPD concerne les cas où un produit dangereux s'accompagne d'instructions d'utilisation qui exigent sa combinaison avec un ou plusieurs PMMS et où la combinaison entraîne la création d'une ou plusieurs nouvelles matières ou substances qui posent un danger nouveau ou plus grave. Dans le cas d'un tel produit dangereux, la fiche de données de sécurité doit renfermer des renseignements additionnels concernant le danger nouveau ou plus grave. D'autres renseignements, notamment des renseignements concernant les produits dangereux emballés dans des contenants à compartiments multiples, figurent dans l'analyse du paragraphe 4.1(1).

Il est important de souligner qu'une dérogation à l'égard de l'étiquetage est prévue à l'article 5.3 du RPD pour le contenant externe des ensembles constitués d'au moins deux différents produits dangereux emballés ensemble. L'analyse de l'article 5.3 donne plus de renseignements à ce sujet.



Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Paragraphe 2(9)

Données animales – pas pertinent pour l'être humain

2(9) Ne doivent pas être utilisées pour classer une substance ou un mélange dans l'une des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 10 et 12 de la partie 8 des données animales qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mécanisme ou le mode d'action de la substance ou du mélange chez l'animal n'est pas pertinent pour l'être humain.

Lorsqu'on examine des données animales afin de classer un mélange ou une substance dans l'une ou l'autre des classes de danger pour la santé décrites aux sous-parties 1 à 10 et 12 de la partie 8 (c'est-à-dire toutes les classes de danger pour la santé à l'exception de la sous-partie 11 de la partie 8 – Matières infectieuses présentant un danger biologique), les données existantes concernant le mécanisme ou le mode d'action de la substance ou du mélange doivent être prises en considération. Si des données concluantes démontrent, selon les principes scientifiques reconnus, que le mécanisme ou le mode d'action de la substance ou du mélange chez les animaux n'est pas pertinent pour l'humain, les données animales ne doivent pas être utilisées pour la classification. Néanmoins, si le fournisseur ne dispose pas de données concluantes démontrant que le mécanisme ou le mode d'action n'est pas pertinent pour l'humain, les données animales doivent être prises en considération pour la classification.

Supposons par exemple que des données animales démontrent que l'exposition à une substance entraîne une augmentation de l'incidence des tumeurs rénales chez les rats mâles, mais qu'il existe des données qui démontrent, selon les principes scientifiques reconnus, que le mécanisme de formation des tumeurs implique une enzyme propre au rat mâle et absente chez l'humain. Dans un tel cas, les données animales démontrant l'association positive entre l'exposition à la substance et l'apparition de tumeurs chez les rats mâles ne doivent pas être utilisées pour classer la substance dans la classe de danger pour la santé « Cancérogénicité » (sous-partie 6 de la partie 8). Les autres données disponibles des types spécifiés à l'article 2.1 devraient toutefois être prises en considération pour déterminer la classification de la substance dans la classe de danger pour la santé « Cancérogénicité ».

Cette disposition ne s'applique pas aux matières infectieuses présentant un danger biologique, car cette classe de danger ne se limite pas aux matières qui sont infectieuses pour l'humain. Elle englobe aussi les matières qui sont infectieuses pour les animaux.



Matières et substances

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Article 2.1

Classification – matière et substance

2.1 Sous réserve des articles 2.8 et 2.9, pour établir si une matière ou une substance est classée dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger, elle est évaluée, conformément aux principes scientifiques reconnus, selon les critères et exigences prévus aux parties 7 et 8 à l'égard de chacune d'elles, sur la base des données des types ci-après qui sont disponibles et applicables :

a) relativement à la matière ou à la substance même :

- (i) les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux méthodes prévues aux parties 7 ou 8,
- (ii) les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l'époque où elles ont été effectuées,
- (iii) des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus,
- (iv) des études de cas ou des observations documentées;

b) sauf en ce qui concerne les sous-parties 2 et 3 de la partie 8, si les données des types visés à l'alinéa a) ne permettent pas d'évaluer la matière ou la substance selon les critères et exigences prévus aux parties 7 et 8, relativement à des matières ou à des substances ayant des propriétés similaires :

- (i) les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux méthodes prévues aux parties 7 ou 8,
- (ii) les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l'époque où elles ont été effectuées,
- (iii) des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus,
- (iv) des études de cas ou des observations documentées.

Il incombe au fournisseur de s'assurer que l'étiquette et la FDS des produits dangereux importés ou vendus au Canada et destinés à être utilisés, manutentionnés ou stockés dans un lieu de travail sont conformes à toutes les exigences du RPD. Les distributeurs qui achètent d'autres fournisseurs canadiens des produits dangereux destinés à être utilisés, manutentionnés ou stockés dans un lieu de travail et vendent ces produits dangereux répondent à la définition de « fournisseur » au sens de la LPD. Par conséquent, les distributeurs doivent aussi s'assurer que l'étiquette et la FDS des produits dangereux qu'ils vendent sont conformes au RPD. La conformité au RPD exige que la classification d'un PMMS soit exacte, d'après l'ensemble des données disponibles.

Lorsqu'on classe des matières ou des substances relativement aux parties 7 et 8 (classes de danger physique et classes de danger pour la santé, respectivement), certaines exigences doivent être satisfaites, notamment les types de données à prendre en considération et l'ordre de préséance de ces différents types de données. Les types de données à utiliser sont précisés aux sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) et 2.1b)(i) à (iv), s'il y a lieu.

Les données sur la matière ou la substance elle-même prévalent sur les données relatives à une matière ou substance similaire. Les données sur la matière ou la substance peuvent être les suivantes :

- les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux méthodes prévues aux parties 7 ou 8;
- les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues;
- des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus;
- des études de cas ou des observations documentées.

Si les données sur la matière ou la substance sont inexistantes ou insuffisantes pour évaluer la matière ou la substance conformément aux critères applicables, pour chacune des classes de danger à l'exception des classes « Corrosion cutanée/irritation cutanée » et « Lésions oculaires graves/irritation oculaire » (sous-parties 2 et 3, respectivement, de la partie 8), il faut prendre en considération les données des types susmentionnés concernant une matière ou une substance aux propriétés similaires à la matière ou à la substance faisant l'objet de la classification. Les sous-parties 2 et 3 de la partie 8 sont exclues, parce que ces classes de danger incluent une méthode séquentielle de classification dans laquelle les différents types de données sont déjà pris en considération; les données sur la substance elle-même sont d'abord prises en compte, puis les autres types de données, dont le pH et, enfin, les données sur les substances similaires.

Selon les sous-alinéas 2.1a)(iii) et 2.1b)(iii), les conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus doivent être prises en compte dans la classification d'une matière ou d'une substance. Par cette disposition, les relations quantitatives structure-activité (RQSA) et les relations structure-activité (RSA) peuvent servir à classer une matière ou une substance.

Les « observations documentées » englobent une vaste gamme de données, y compris les études de cas et les rapports d'incident (sous-alinéas 2.1a)(iv) et 2.1b)(iv)).

Lorsque des impuretés ou des additifs ou solvants de stabilisation font partie d'une matière ou d'une substance et sont eux-mêmes classés dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, ils doivent être pris en considération pour la classification de la matière ou de la substance s'ils sont présents dans une concentration qui dépasse la valeur limite ou la limite de concentration établie pour cette catégorie ou sous-catégorie de cette classe de danger pour la santé (voir l'analyse du paragraphe 2(6)).

La classification est fondée sur les données existantes, et aucune autre épreuve n'est exigée; toutefois, rien n'empêche les fournisseurs de réaliser des épreuves. Toutes les données

disponibles doivent être évaluées par rapport aux critères de chaque classe de danger pour déterminer la classification d'une matière ou d'une substance.

Lorsqu'on classe une matière ou une substance, il faut prendre en considération l'article 2.8 (exigence, pour certaines classes de danger physique, d'évaluer un solide au moyen de données qui se rapportent à la forme physique sous laquelle il est vendu ou importé) et l'article 2.9 (disposition relative à la biodisponibilité).

Voici une liste non exhaustive des sources d'information qui peuvent être utilisées pour la classification des dangers :

- *Fire Protection Guide to Hazardous Materials*;
- *Guide des mesures d'urgence* de Transports Canada, version la plus récente;
- Hazardous Substances Data Bank (HSDB) (<http://toxnet.nlm.nih.gov/>);
- *NIOSH Pocket Guide to Chemical Hazards* (<http://www.cdc.gov/niosh/npg/>);
- Fiches internationales de sécurité chimique (http://www.ilo.org/safework/info/publications/WCMS_324855/lang--fr/index.htm);
- Base INCHEM (<http://www.inchem.org/>);
- eChemPortal de l'OCDE (<http://www.oecd.org/env/ehs/risk-assessment/echemportalglobalportaltoinformationonchemicalsubstances.htm>);
- TLV et BEI (ACGIH) (<http://www.acgih.org/TLV/>);
- *Merck Index*;
- Documentation publiée;
- *CRC Handbook of Chemistry et Physics*;
- *Sax's Dangerous Properties of Industrial Materials*, dernière édition;
- *Bretherick's Handbook of Reactive Chemicals Hazards*, dernière édition;
- Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme (<http://monographs.iarc.fr/indexfr.php>);
- ATSDR – profils toxicologiques (<http://www.atsdr.cdc.gov/toxprofiles/index.asp>);
- Base de données CHEMINFO du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) (<http://www.cchst.ca/products/cheminfo/>);
- Répertoire toxicologique (REPTOX) – Rechercher une substance (<http://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/Pages/recherche-produit.aspx>).



Mélanges

Classification

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 2.2(1)

Partie 7

2.2(1) Sous réserve de l'article 2.8, pour établir s'il est classé dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger physique, le mélange est évalué, à l'égard de chaque catégorie ou sous-catégorie de chacune des classes de danger physique, sur la base des données des types visés aux sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) qui se rapportent au mélange ou, si elles ne permettent pas de l'évaluer selon les critères et exigences prévus à la partie 7, sur la base des données des types visés aux sous-alinéas 2.1b)(i) à (iv) qui se rapportent à un mélange ayant des propriétés similaires.

Il incombe au fournisseur de s'assurer que l'étiquette et la FDS des produits dangereux importés ou vendus au Canada et destinés à être utilisés, manutentionnés ou stockés dans un lieu de travail sont conformes à toutes les exigences du RPD. Les distributeurs qui achètent d'autres fournisseurs canadiens des produits dangereux destinés à être utilisés, manutentionnés ou stockés dans un lieu de travail et vendent ces produits dangereux répondent à la définition de « fournisseur » au sens de la LPD. Par conséquent, les distributeurs doivent aussi s'assurer que l'étiquette et la FDS des produits dangereux qu'ils vendent sont conformes au RPD. La conformité au RPD exige que la classification d'un PMMS soit exacte, d'après l'ensemble des données disponibles.

Ce paragraphe énonce les règles qui s'appliquent à la classification des mélanges dans les classes de danger physique (partie 7). Les données disponibles doivent être évaluées par rapport aux critères de chaque catégorie de chaque classe de danger physique pour que le mélange puisse être classé. Il existe des règles à suivre, notamment en ce qui concerne les types de données à prendre en considération et l'ordre de préséance de ces différents types de données. Les types de données à utiliser sont précisés aux sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) et 2.1b)(i) à (iv), s'il y a lieu.

Les données sur le mélange lui-même prévalent sur les données relatives à un mélange similaire. Pour la classification d'une matière ou d'une substance, les données sur le mélange lui-même peuvent être les suivantes :

- les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux méthodes prévues aux parties 7 ou 8;
- les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues;
- des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus;
- des études de cas ou des observations documentées.

Si les données sur le mélange lui-même sont inexistantes ou insuffisantes pour évaluer le mélange conformément aux critères applicables, il faut prendre en considération les données des types énumérés aux sous-alinéas 2.1b)(i) à (iv) concernant un mélange aux propriétés similaires au mélange faisant l'objet de la classification.

Selon les sous-alinéas 2.1a)(iii) et 2.1b)(iii), les conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus doivent être prises en compte dans la classification d'un mélange. Par cette disposition, les RQSA et les RSA peuvent servir à classer un mélange.

Les « observations documentées » englobent une vaste gamme de données, y compris les études de cas et les rapports d'incident (sous-alinéas 2.1a)(iv) et 2.1b)(iv)).

La classification est fondée sur les données existantes, et aucune autre épreuve n'est exigée; toutefois, rien n'empêche les fournisseurs de réaliser des épreuves. Toutes les données disponibles doivent être évaluées par rapport aux critères de chaque classe de danger physique pour déterminer la classification d'un mélange dans les classes de danger physique.

Lorsqu'on classe un mélange à l'égard des dangers physiques, il faut prendre en considération l'article 2.8 (exigence, pour certaines classes de danger physique, d'évaluer un solide au moyen de données qui se rapportent à la forme physique sous laquelle il est vendu ou importé).

Outre l'utilisation des renseignements concernant le mélange lui-même ou un mélange aux propriétés similaires, il existe trois classes de danger physique comportant des dispositions pour la classification des mélanges d'après les renseignements sur leurs ingrédients.

1. À la sous-partie 2 de la partie 7 (Gaz inflammables), le paragraphe 7.2.1(3) permet l'utilisation d'une méthode de calcul pour déterminer l'inflammabilité d'un mélange de gaz. Cette méthode utilise les données sur les ingrédients pour déterminer l'inflammabilité du mélange de gaz.
2. À la sous-partie 6 de la partie 7 (Liquides inflammables), l'alinéa 7.6.1(4)b fait aussi mention d'une méthode de calcul qui utilise les données sur les ingrédients pour déterminer l'inflammabilité d'un mélange liquide.
3. À la sous-partie 15 de la partie 7 (Peroxydes organiques), le paragraphe 7.15.1(4) n'utilise pas une méthode de calcul, mais exige, dans certaines conditions, que la classification d'un mélange de peroxydes organiques soit basée sur les données disponibles concernant ses ingrédients (c'est-à-dire le peroxyde organique le plus dangereux dans le mélange).
4. À la sous-partie 4 de la partie 7 (Gaz comburants), l'article 7.4.1 permet l'utilisation d'une méthode de calcul pour déterminer si un mélange de gaz est un gaz comburant. Cette méthode utilise les données sur les ingrédients pour déterminer le pouvoir comburant du mélange de gaz.

Bien que ces sous-parties comprennent des dispositions qui permettent la classification des mélanges d'après les données disponibles sur leurs ingrédients respectifs, il est important de souligner que, aux fins de la classification, les données sur le mélange lui-même ou un mélange aux propriétés similaires prévalent toujours sur les données relatives aux ingrédients.

Par exemple, au moment de déterminer l'inflammabilité d'un mélange liquide, si le point d'éclair ou le point d'ébullition initial sont inconnus, les données sur un mélange liquide similaire doivent être utilisées. Par contre, comme il a été mentionné plus haut, une méthode de calcul applicable peut être employée pour déterminer le point d'éclair du mélange liquide, pourvu que le calcul soit effectué dans les conditions pour lesquelles la méthode a été validée selon les normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues (alinéa 7.6.1(4b)).

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 2.2(2)

Partie 8

2.2(2) Sous réserve de l'article 2.9, pour établir s'il est classé dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, le mélange est évalué, à l'égard de chaque catégorie ou sous-catégorie de chacune des classes de danger pour la santé, sur la base des données des types visés aux sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sur les ingrédients, sur le mélange complet ou sur un mélange ayant des propriétés similaires, suivant l'ordre dans lequel les dispositions qui se rapportent aux mélanges sont présentées à chacune des sous-parties de la partie 8.

Il incombe au fournisseur de s'assurer que l'étiquette et la FDS des produits dangereux importés ou vendus au Canada et destinés à être utilisés, manutentionnés ou stockés dans un lieu de travail sont conformes à toutes les exigences du RPD. Les distributeurs qui achètent d'autres fournisseurs canadiens des produits dangereux destinés à être utilisés, manutentionnés ou stockés dans un lieu de travail et vendent ces produits dangereux répondent à la définition de « fournisseur » au sens de la LPD. Par conséquent, les distributeurs doivent aussi s'assurer que l'étiquette et la FDS des produits dangereux qu'ils vendent sont conformes au RPD. La conformité au RPD exige que la classification d'un PMMS soit exacte, d'après l'ensemble des données disponibles.

Ce paragraphe énonce les règles à appliquer pour classer les mélanges dans les classes de danger pour la santé (partie 8). Lorsqu'on classe un mélange dans une classe de danger pour la santé, le mélange doit être évalué sur la base des données des types visés aux sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) qui se rapportent au mélange complet, à un mélange ayant des propriétés similaires ou aux ingrédients du mélange. La classification doit respecter l'ordre des dispositions relatives à la classification des mélanges, telles qu'elles sont énoncées dans chaque classe de danger pour la santé. La procédure comporte généralement (mais pas toujours) les étapes suivantes :

1. Lorsque des données d'épreuve sur le mélange lui-même sont disponibles, la classification est basée sur ces données.
2. Lorsqu'il n'existe aucune donnée d'épreuve concernant le mélange lui-même, les principes d'extrapolation applicables (voir les paragraphes 2.3(3) à (8)) doivent être utilisés. Pour que les principes d'extrapolation puissent s'appliquer, des données d'épreuve suffisantes doivent être disponibles concernant des mélanges similaires et les ingrédients individuels du mélange à classer.



3. S'il n'existe aucune donnée d'épreuve concernant le mélange lui-même et si les données sont insuffisantes pour permettre l'application des principes d'extrapolation, la ou les méthodes décrites dans chaque sous-partie pour déterminer les dangers d'après les ingrédients du mélange doivent être appliquées pour classer le mélange (p. ex. application des valeurs limites, des limites de concentration ou des méthodes de calcul).

Selon les sous-alinéas 2.1a)(iii) et 2.1b)(iii), les conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus doivent être prises en compte dans la classification d'un mélange. Par cette disposition, les RQSA et les RSA peuvent servir à classer un mélange.

Les « observations documentées » englobent une vaste gamme de données, y compris les études de cas et les rapports d'incident (sous-alinéa 2.1a)(iv)).

Lorsque des impuretés ou des additifs ou solvants de stabilisation font partie d'un mélange et sont eux-mêmes classés dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, ils doivent être pris en considération pour la classification du mélange s'ils sont présents dans une concentration qui dépasse la valeur limite ou la limite de concentration établie pour cette catégorie ou sous-catégorie de cette classe de danger pour la santé (voir l'analyse du paragraphe 2(7)). Les paragraphes 2.5(1) (Limites de concentration – concentration inférieure) et 2.5(2) (Limites de concentration – concentration égale ou supérieure) doivent être pris en considération lors de l'évaluation des impuretés et des additifs ou solvants de stabilisation qui font partie d'un mélange.

La classification est fondée sur les données existantes, et aucune autre épreuve n'est exigée; toutefois, rien n'empêche les fournisseurs de réaliser des épreuves. Toutes les données disponibles doivent être évaluées par rapport aux critères de chaque classe de danger pour la santé pour déterminer la classification d'un mélange dans les classes de danger pour la santé.

Il est important de souligner que l'article 2.9 (Biodisponibilité) doit être pris en considération lorsqu'on classe un mélange relativement à ses dangers pour la santé.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 2.2(3)

Partie 8 – Préséance

2.2(3) La classification du mélange est celle prévue par la première des dispositions visées au paragraphe (2) à s'appliquer au mélange et cette classification met fin à l'application des dispositions subséquentes de la même sous-partie qui se rapportent aux mélanges, sauf dans le cas des sous-parties 1, 4, 7 et 8 de la partie 8.

À l'exception des sous-parties 1, 4, 7 et 8 de la partie 8 (Toxicité aiguë, Sensibilisation respiratoire ou cutanée, Toxicité pour la reproduction et TCOC-EU, respectivement), la première disposition qui fait en sorte qu'un mélange soit classé dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé met fin à la classification à l'égard de cette classe particulière de danger

pour la santé. Il n'est alors plus nécessaire de poursuivre l'évaluation du mélange par rapport aux dispositions restantes qui se rapportent à la classification des mélanges dans cette classe de danger pour la santé.

Les sous-parties 1, 4, 7 et 8 de la partie 8 sont différentes, car, pour ces classes de danger pour la santé, un mélange peut être classé dans plus d'une catégorie. Comme il est indiqué dans l'analyse du paragraphe 2(1), ces classes de danger pour la santé renferment plus d'un tableau de classification, et il est nécessaire d'évaluer les données concernant le mélange par rapport aux critères de chacun des tableaux. Dans le cas de la sous-partie 8 de la partie 8 (TCOC-EU), le fournisseur doit évaluer les données concernant le mélange par rapport aux critères des trois catégories du tableau au paragraphe 8.8.1(1) et appliquer ensuite les critères du tableau au paragraphe 8.8.1(2) pour déterminer la classification.

Il est important de souligner que les dispositions relatives à la classification des mélanges doivent être appliquées selon l'ordre spécifié dans chaque sous-partie de la partie 8. Cet ordre est très important, car la classification à l'aide des données sur le mélange complet peut se traduire par une classification correspondant à un danger plus grave ou moins grave que celle qui aurait été déterminée si les principes d'extrapolation ou les méthodes d'estimation des dangers d'après les ingrédients du mélange avaient été utilisés. Prenons par exemple le cas où les données d'épreuve sur un mélange montrent que ce mélange répond aux critères de l'irritation cutanée – catégorie 2, mais ne répond à aucun des critères relatifs à la corrosion cutanée (catégorie 1A, 1B ou 1C). Même si le mélange renferme un ingrédient qui justifierait sa classification dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1C » après application des valeurs limites ou des limites de concentration, le mélange doit être classé dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 », et non pas dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1C », selon l'ordre des dispositions relatives à la classification des mélanges spécifié à la sous-partie 2 de la partie 8 (classe de danger « Corrosion cutanée/irritation cutanée »).

Principes d'extrapolation

Le terme « SGH » fait référence au document des Nations Unies intitulé *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)*, cinquième édition révisée (SGH).

Les principes d'extrapolation, qui sont tirés du SGH, s'appliquent à la classification des mélanges dans les classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 10 de la partie 8 (ces classes de danger pour la santé font partie du SGH). Les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas à la classification des mélanges dans les classes de danger « Matières infectieuses présentant un danger biologique » et « Dangers pour la santé non classifiés ailleurs » (sous-parties 11 et 12 de la partie 8, respectivement). Ces classes de danger pour la santé ne sont pas incluses dans le SGH.

Si un mélange n'a pas été testé, mais qu'il existe des données suffisantes sur ses ingrédients et sur des mélanges similaires testés, ces données peuvent être utilisées conformément aux



principes d'extrapolation suivants s'il y a lieu et s'il y a une indication à cet égard dans le cadre de la sous-partie pertinente de la partie 8 :

- Mélange dilué (paragraphe 2.3(3));
- Lots de fabrication (paragraphe 2.3(4));
- Augmentation de la concentration d'un ingrédient dangereux (paragraphe 2.3(5));
- Interpolation (paragraphe 2.3(6));
- Mélanges fortement similaires (paragraphe 2.3(7));
- Aérosol – classes de danger pour la santé (paragraphe 2.3(8)).

L'application des principes d'extrapolation garantit que le processus de classification fait appel le plus possible aux données disponibles pour caractériser le danger potentiel. Pour pouvoir utiliser les principes d'extrapolation, le fournisseur doit disposer de données d'épreuves sur un autre mélange, souvent qualifié dans le RPD de « mélange testé », lequel doit être similaire au mélange que le fournisseur souhaite classer. En l'absence de « mélange testé », les principes d'extrapolation ne peuvent s'appliquer. Dans de telles situations, il faut encore une fois se reporter à la sous-partie de la partie 8 qui traite de la classe de danger pour la santé à l'étude et passer à la prochaine disposition prévue pour la classification des mélanges dans cette classe de danger pour la santé.

En ce qui concerne le principe d'extrapolation relatif aux « lots de fabrication », si les lots d'un mélange donné sont fabriqués à l'aide des mêmes ingrédients et du même procédé, l'application de ce principe d'extrapolation à un lot non testé exige des données suffisantes sur des lots similaires testés, mais n'exige pas l'évaluation de données sur les ingrédients.

Lorsque l'on suit la procédure de classification d'un mélange dans une classe de danger pour la santé, à l'étape appropriée, les dispositions de la sous-partie pertinente de la partie 8 indiquent l'utilisation des principes d'extrapolation et il y a renvoi à certains ou à tous les paragraphes 2.3(3) à (8). Les principes d'extrapolation sont regroupés aux paragraphes 2.3(3) à (8) au lieu d'être répétés dans la sous-partie de chacune des classes de danger pour la santé.

Le tableau présenté dans l'analyse du paragraphe 2.3(2) montre les principes d'extrapolation qui s'appliquent à chaque classe de danger pour la santé.

S'il n'existe pas de données suffisantes pour appliquer les principes d'extrapolation, il faut se reporter à la sous-partie pertinente de la partie 8 qui traite de la classe de danger pour la santé à l'étude et passer à la prochaine disposition prévue pour la classification des mélanges dans cette classe de danger pour la santé.



Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Paragraphe 2.3(1)

Définitions

2.3(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« lot de fabrication » Lot résultant d'un processus de fabrication uniforme dont les paramètres physico-chimiques sont invariables et à l'égard duquel il n'y a pas d'intention d'altérer les caractéristiques du produit final.

« testé » Se dit d'un mélange pour lequel il existe des données d'un des types visés aux sous-alinéas 2.1a)(i), (ii) ou (iv).

En ce qui concerne le terme « lot de fabrication », lorsqu'un mélange est fabriqué en lots, des paramètres d'ingénierie sont habituellement mis en place pour s'assurer qu'il y a le moins de variation possible d'un lot à l'autre, de façon que chaque lot fabriqué soit essentiellement « identique » à tous les autres lots.

La « variabilité d'un lot à l'autre » s'entend des situations où les produits sont fabriqués selon des critères précis, mais où la composition varie d'un lot à l'autre. Les variations dans la composition du produit peuvent être attribuables à des facteurs comme les tolérances de production (fluctuations autorisées par les paramètres de contrôle de la qualité du procédé de fabrication) et les variations de concentrations des matières de départ. Ces facteurs font en sorte que la concentration d'un ingrédient dangereux particulier dans un produit dangereux peut varier d'un lot à l'autre. La partie 4 du Guide technique donne plus de renseignements sur la variabilité d'un lot à l'autre et la communication des plages de concentrations des ingrédients sur la FDS.

Le terme « mélange testé » signifie que des données d'épreuves sont disponibles sur le mélange lui-même. Peuvent figurer parmi ces données les résultats d'épreuves ou d'études, des études de cas ou des observations documentées.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Paragraphe 2.3(2)

Application des principes d'extrapolation

2.3(2) En ce qui a trait aux classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 10 de la partie 8, les principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes (3) à (8) sont appliqués s'il y a une indication à cet égard.

Cette disposition précise que les principes d'extrapolation ne doivent pas être appliqués à moins qu'ils ne soient indiqués à la sous-partie de la partie 8 qui traite de la classe de danger pour la santé à l'étude. Pour chacune des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 10 de la partie 8, la procédure de classification des mélanges précise quels principes d'extrapolation s'appliquent à cette classe de danger. Les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas à la classification des mélanges visés à la sous-partie 11 (Matières infectieuses

présentant un danger biologique) ou à la sous-partie 12 (Dangers pour la santé non classifiés ailleurs) de la partie 8.

Il est important de souligner que, comme le montre le tableau sommaire – Application des principes d’extrapolation aux classes de danger pour la santé du RPD ci-dessous, les principes d’extrapolation ne sont pas tous utilisés pour toutes les classes de danger pour la santé. Le principe d’extrapolation qui s’applique au mélange à classer dépend du type de données disponibles sur ce mélange et du danger évalué.

Tableau sommaire – Application des principes d’extrapolation aux classes de danger pour la santé du RPD

Classe de danger pour la santé	Principes d’extrapolation					
	Mélange dilué	Lots de fabrication	Augmentation de la concentration d’un ingrédient dangereux	Interpolation	Mélanges fortement similaires	Aérosol
Toxicité aiguë	✓ (Voir la remarque 1 ci-dessous.)	✓	✓	✓	✓	✓
Corrosion cutanée/ irritation cutanée	✓ (Voir la remarque 1 ci-dessous.)	✓	✓ (Voir la remarque 2 ci-dessous.)	✓	✓	✓
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	✓ (Voir la remarque 1 ci-dessous.)	✓	✓ (Voir la remarque 3 ci-dessous.)	✓	✓	✓
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mutagenicité sur les cellules germinales	✓	✓			✓	
Cancérogénicité	✓	✓			✓	
Toxicité pour la reproduction	✓	✓			✓	
Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Danger par aspiration	✓	✓	✓	✓	✓	
Matières infectieuses présentant un danger biologique	Les principes d’extrapolation ne s’appliquent pas à cette classe de danger pour la santé.					
Dangers pour la santé non classifiés ailleurs	Les principes d’extrapolation ne s’appliquent pas à cette classe de danger pour la santé.					

Remarques :

1. Des règles spéciales s’appliquent; se reporter à l’analyse de l’alinéa 2.3(3)a).
2. Des règles spéciales s’appliquent; se reporter à l’analyse de l’alinéa 2.3(5)b).
3. Des règles spéciales s’appliquent; se reporter à l’analyse de l’alinéa 2.3(5)c).



Analyse du Règlement sur les produits dangereux **Paragraphe 2.3(3)**

Mélange dilué

2.3(3) Lorsqu'un mélange testé est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 10 de la partie 8 et qu'un diluant lui est ensuite ajouté, si le diluant est un mélange ou une substance qui, en ce qui a trait à la classe de danger pour la santé en cause, a une classification à laquelle correspond un danger équivalent à celui de la classification de l'ingrédient le moins dangereux du mélange testé dans lequel il est ajouté, ou moins grave que celui-ci, et que, selon des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus, il n'entraîne pas de modification à la classification du mélange testé, l'une ou l'autre des règles ci-après s'applique :

Le principe d'extrapolation relatif aux « mélanges dilués » peut s'appliquer comme prévu à la classification des mélanges dans toutes les classes de danger pour la santé visées à la partie 8, à l'exception des sous-parties 11 et 12 (Matières infectieuses présentant un danger biologique et Dangers pour la santé non classifiés ailleurs, respectivement).

Le principe d'extrapolation relatif aux « mélanges dilués » peut s'appliquer si un mélange testé est dilué avec un diluant dont la classification correspond à un danger égal à celui de l'ingrédient le moins dangereux du mélange testé ou moins grave. La phrase « il n'entraîne pas de modification à la classification du mélange testé » est incluse dans le paragraphe 2.3(3) parce qu'il pourrait arriver que la dilution du mélange testé avec un diluant modifie la classification. Des principes scientifiques reconnus doivent être utilisés pour déterminer si le diluant modifie la classification du danger du mélange testé.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux **Alinéas 2.3(3)a) et b)**

Mélange dilué

2.3(3)a) dans le cas où le mélange testé est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de l'une des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 3 de la partie 8, soit la méthode mentionnée aux articles 8.1.5, 8.2.11 ou 8.3.11, selon le cas, est utilisée pour établir si le mélange dilué est classé dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger, soit le mélange dilué est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé que le mélange testé;

Pour trois des classes de danger pour la santé (sous-parties 1, 2, et 3 de la partie 8, à savoir Toxicité aiguë, Corrosion cutanée/irritation cutanée et Lésions oculaires graves/irritation oculaire, respectivement), une méthode de calcul, décrite aux articles 8.1.5, 8.2.11 ou 8.3.11, respectivement, peut servir à déterminer la classification du mélange dilué. L'utilisation de la

méthode de calcul peut faire en sorte que la classification corresponde à un danger moins grave que si le mélange dilué était classé dans la même catégorie que le mélange testé.

Si la méthode de calcul ne peut être employée ou ne l'est pas, il faut recourir à la méthode par défaut qui consiste à classer le mélange dilué dans la même catégorie que le mélange testé. Cette approche prudente présuppose que le diluant n'avait pas d'effet sur les dangers que pose le mélange. Il est possible d'employer soit la méthode de calcul, soit la méthode « par défaut ».

b) dans les autres cas, le mélange dilué est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé que le mélange testé.

La méthode par défaut qui consiste à classer le mélange dilué dans la même catégorie que le mélange testé (décrite à l'alinéa 2.3(3)b)) est la méthode obligatoire à employer pour les classes de danger pour la santé autres que « Toxicité aiguë », « Corrosion cutanée/irritation cutanée » et « Lésions oculaires graves/irritation oculaire ». Exemple : Le mélange A, qui a été classé dans la catégorie « Sensibilisant cutané – catégorie 1 » sur la base des données d'épreuves, est dilué avec le diluant B pour former le mélange C. Si la classification en tant que sensibilisant cutané du diluant B est équivalente ou inférieure à celle de l'ingrédient le moins dangereux du mélange A, c'est-à-dire l'ingrédient du mélange A dont la classification dans cette classe de danger est la plus faible, et si le diluant B ne modifie pas la classification du danger du mélange A, on peut présumer que le danger que pose le nouveau mélange C équivaut à celui du mélange testé original. Par conséquent, le mélange C doit lui aussi être classé dans la catégorie « Sensibilisant cutané – catégorie 1 ».

Voici un autre exemple : Le mélange A, qui a été classé dans la catégorie « TCOC-EU – catégorie 1 », est dilué avec le diluant B pour former le mélange C. Le diluant B n'est pas classé dans la catégorie « TCOC-EU », et l'ingrédient le moins dangereux du mélange A, lui-même, n'est pas non plus classé dans la catégorie « TCOC-EU ». Le diluant B n'entraîne pas de modification à la classification du mélange A. Ainsi, on peut présumer que le danger que pose le nouveau mélange C équivaut à celui du mélange testé original. Dans ce contexte, le mélange C doit aussi être classé dans la catégorie « TCOC-EU – catégorie 1 ».

**Analyse du Règlement sur les produits dangereux
Paragraphe 2.3(4)**

Lots de fabrication

2.3(4) La classification d'un mélange est la même pour tous les lots de fabrication de ce mélange fabriqués, produits ou traités par le même fournisseur, sauf s'il existe des variations importantes entre les lots qui ont une incidence sur la classification du mélange.

Selon la définition au paragraphe 2.3(1), on entend par « lot de fabrication » un « lot résultant d'un processus de fabrication uniforme dont les paramètres physico-chimiques sont invariables et à l'égard duquel il n'y a pas d'intention d'altérer les caractéristiques du produit final ».

Le principe d'extrapolation relatif aux « lots de fabrication » peut s'appliquer comme prévu à la classification des mélanges dans toutes les classes de danger pour la santé visées à la partie 8, à l'exception des sous-parties 11 et 12 (Matières infectieuses présentant un danger biologique et Dangers pour la santé non classifiés ailleurs, respectivement). Si des données d'épreuves sont disponibles sur un lot d'un mélange fabriqué selon un procédé contrôlé, on présume que les autres lots du même mélange provenant du même fournisseur et fabriqués dans les mêmes conditions ont les mêmes propriétés et donc la même classification.

Cependant, si un changement survient pendant la fabrication et peut influencer sur la toxicité ou sur tout autre danger lié au mélange, le mélange pourrait être classé différemment. Par exemple, en cas de défaillance du dispositif de contrôle de la température pendant la fabrication d'un lot, ce lot pourrait être classé différemment des autres lots. Dans une telle situation, il est impossible d'appliquer le principe d'extrapolation relatif aux « lots de fabrication », et il faut se reporter encore une fois à la sous-partie de la partie 8 qui traite de la classe de danger pour la santé à l'étude et passer à la prochaine disposition prévue pour la classification des mélanges dans cette classe de danger pour la santé.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Alinéa 2.3(5)a)

Augmentation de la concentration d'un ingrédient dangereux

2.3(5) Si la concentration d'un ingrédient dangereux d'un mélange testé est augmentée, les règles ci-après s'appliquent :

a) dans le cas des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1, 4 et 8 à 10 de la partie 8, si le mélange testé est classé dans une catégorie de catégorie 1 d'une classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe;

Le principe d'extrapolation relatif à l'« augmentation de la concentration d'un ingrédient dangereux » peut s'appliquer comme prévu à la classification des mélanges dans les classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1, 4 et 8 à 10 de la partie 8 (Toxicité aiguë, Sensibilisation respiratoire ou cutanée, TCOC-EU, Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées (TCOC-ER) et Danger par aspiration, respectivement). Ce principe d'extrapolation ne s'applique pas aux sous-parties 5, 6, 7, 11 et 12 de la partie 8 (Mutagénicité sur les cellules germinales, Cancérogénicité, Toxicité pour la reproduction, Matière infectieuses présentant un danger biologique et Dangers pour la santé non classifiés ailleurs, respectivement).

Cette disposition présuppose que, si un mélange est déjà classé dans la catégorie de danger correspondant au danger le plus grave (catégorie 1) de l'une des classes de danger susmentionnées, l'augmentation de la concentration d'un ingrédient dangereux dans le mélange ne modifiera pas la classification, car le danger ne peut être plus grave qu'il ne l'est déjà. Par conséquent, le mélange non testé sera lui aussi classé dans la catégorie 1 sans autres épreuves. Dans cette disposition, on entend par « augmentation de la concentration » celle d'un ou de

plusieurs ingrédients du mélange qui sont classés dans la même classe de danger que celle où est classé l'ingrédient de catégorie 1. Par exemple, si un mélange est classé dans la catégorie « TCOC-ER – catégorie 1 » et que le fournisseur augmente la concentration d'un ingrédient du mélange qui est classé dans n'importe quelle catégorie de la classe « TCOC-ER », le nouveau mélange demeurera classé dans la catégorie « TCOC-ER – catégorie 1 ».

Ce principe d'extrapolation ne s'applique que dans une classe de danger; il ne s'applique pas dans toutes les classes.

Comparaison avec la norme HCS 2012

Dans la norme HCS 2012 (alinéa A.0.5.1.3), cette disposition est désignée comme le principe d'extrapolation relatif à la [TRADUCTION] « concentration des mélanges », mais le principe est le même que celui relatif à l'« augmentation de la concentration d'un ingrédient dangereux » décrit au paragraphe 2.3(5).

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Alinéa 2.3(5)b)

Augmentation de la concentration d'un ingrédient dangereux (suite)

2.3(5)b) dans le cas de la classe de danger pour la santé visée à la sous-partie 2 de la partie 8 :

- (i) si le mélange testé est classé dans la sous-catégorie de catégorie 1A de la classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même sous-catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe,**
- (ii) si le mélange testé ne contient aucun ingrédient dangereux classé dans la catégorie de catégorie 1 et est classé dans la catégorie de catégorie 2 de la classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe;**

Une disposition différente concernant le principe d'extrapolation relatif à l'« augmentation de la concentration d'un ingrédient dangereux » est prévue à la sous-partie 2 de la partie 8 (Corrosion cutanée/irritation cutanée) parce que les dangers que représentent la corrosion et l'irritation sont considérés comme distincts l'un de l'autre. Par exemple, si l'on augmente la concentration d'un ingrédient irritant pour la peau, le mélange obtenu continuera de causer une irritation de la peau, et non pas une corrosion de la peau.

Le terme « augmentation de la concentration » doit s'entendre de l'augmentation de la concentration d'un ingrédient du mélange qui est classé dans cette classe de danger (Corrosion cutanée – catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, ou Irritation cutanée – catégorie 2).

Lorsqu'on dispose de données suffisantes, les substances et les mélanges qui causent une corrosion de la peau peuvent être sous classés dans la catégorie 1A, 1B ou 1C. Pour que le



principe d'extrapolation décrit au sous-alinéa 2.3(5)b(i) puisse s'appliquer, le mélange testé doit être classé dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1A ». Si le mélange testé est déjà classé dans la catégorie 1A, en cas d'augmentation de la concentration de l'ingrédient de catégorie 1A, 1B ou 1C de cette classe de danger, le nouveau mélange doit demeurer dans la catégorie 1A.

Ce sous-alinéa ne peut s'appliquer à un mélange testé classé dans la catégorie 1B ou 1C.

La catégorie 1 de la classe de danger « Corrosion cutanée/irritation cutanée » vise les substances et les mélanges qui causent une corrosion de la peau. Supposons, à titre d'exemple, qu'un mélange soit classé dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 » (sans sous-classification). Si la concentration de l'ingrédient classé comme une substance corrosive pour la peau de catégorie 1 est augmentée, bien que cela ne soit pas précisé dans le *Règlement*, le mélange résultant peut lui aussi être classé dans la catégorie 1 (sans sous-classification).

Ce principe d'extrapolation peut aussi s'appliquer aux mélanges classés dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 » (sous-alinéa 2.3.5b(ii)). Le mélange à classer ne doit renfermer aucun ingrédient de catégorie 1. Si un mélange testé est classé dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 » et qu'il y a augmentation de la concentration d'un ingrédient dangereux classé dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 », le mélange résultant doit lui aussi être classé dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 ».

Analyse du *Règlement sur les produits dangereux* Alinéa 2.3(5)c

Augmentation de la concentration d'un ingrédient dangereux (suite)

2.3(5)c) dans le cas de la classe de danger pour la santé visée à la sous-partie 3 de la partie 8 :

(i) si le mélange testé est classé dans la catégorie de catégorie 1 de la classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe,

(ii) si le mélange testé ne contient aucun ingrédient dangereux classé dans la catégorie de catégorie 1 et est classé dans la sous-catégorie de catégorie 2A de la classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même sous-catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe.

Cette disposition qui concerne le principe d'extrapolation relatif à l'« augmentation de la concentration d'un ingrédient dangereux » s'applique aux mélanges classés dans la classe de danger « Lésions oculaires graves/irritation oculaire » (sous-partie 3 de la partie 8).

Le terme « augmentation de la concentration » doit s'entendre de l'augmentation de la concentration d'un ingrédient du mélange qui est classé dans cette classe de danger (« Lésions oculaires graves – catégorie 1 » ou « Irritation oculaire » de catégorie 2 ou 2A).

Pour que le principe d'extrapolation décrit au sous-alinéa 2.3.5c)(i) puisse s'appliquer, le mélange testé doit être classé dans la catégorie « Lésions oculaires graves – catégorie 1 ». Si un mélange testé est déjà classé dans la catégorie 1, en cas d'augmentation de la concentration d'un ingrédient de catégorie 1 de cette classe de danger, le nouveau mélange doit demeurer dans la catégorie 1.

Ce principe d'extrapolation peut aussi s'appliquer aux mélanges classés dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2A » de la classe de danger « Lésions oculaires graves/irritation oculaire » (sous-alinéa 2.3c)(ii)). Le mélange à classer ne doit renfermer aucun ingrédient de catégorie 1. Si un mélange testé est classé dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2A » et qu'il y a augmentation de la concentration d'un ingrédient dangereux classé dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2A ou 2B », le mélange résultant doit lui aussi être classé dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2A ».

Le sous-alinéa 2.3(5)c)(ii) ne peut s'appliquer à un mélange testé classé dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2B ».

Prenons encore comme exemple un mélange testé classé dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 » (sans sous-classification) et qui ne renferme aucun ingrédient de catégorie 1. S'il y a augmentation de la concentration d'un ingrédient dangereux classé dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 », le mélange résultant peut aussi être classé dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 » (sans sous-classification).

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 2.3(6)

Interpolation

2.3(6) En ce qui a trait aux classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 4 et 8 à 10 de la partie 8, lorsque trois mélanges (A, B et C) contiennent des ingrédients identiques – dont des ingrédients dangereux –, que les mélanges A et B sont des mélanges testés qui sont classés dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé et que le mélange C est un mélange non testé qui contient les mêmes ingrédients dangereux que les mélanges A et B à des concentrations comprises entre celles des mêmes ingrédients dangereux dans les mélanges A et B, le mélange C est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé que les mélanges A et B.

Le principe d'extrapolation relatif à l'« interpolation » peut s'appliquer comme prévu à la classification des mélanges dans les classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 4 et 8 à 10 de la partie 8 (Toxicité aiguë, Corrosion cutanée/irritation cutanée, Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Sensibilisation respiratoire ou cutanée, TCOC-EU, TCOC-ER et Danger par aspiration, respectivement). Ce principe d'extrapolation ne s'applique pas aux sous-parties 5, 6, 7, 11 et 12 de la partie 8 (Mutagénicité sur les cellules germinales, Cancérogénicité, Toxicité pour la reproduction, Matières infectieuses présentant un danger biologique et Dangers pour la santé non classifiés ailleurs, respectivement).

Il est possible de recourir à l'interpolation lorsque trois mélanges (A, B et C) ont des ingrédients identiques, si les mélanges A et B ont été testés et classés dans la même catégorie de danger de la même classe de danger. Le mélange non testé C renferme les mêmes ingrédients dangereux que les mélanges A et B, mais à des concentrations se situant entre les concentrations comprises dans le mélange A et le mélange B. Dans une telle situation, le mélange C doit être classé dans la même catégorie de danger de la même classe de danger que les mélanges A et B.

Par exemple :

	Classification du mélange A (testé) : TCOC-ER – catégorie 2	Classification du mélange B (testé) : TCOC-ER – catégorie 2	Mélange C (non testé)
Ingrédient X (non dangereux)	80	65	72
Ingrédient Y (dangereux)	15	25	20
Ingrédient Z (dangereux)	5	10	8

D'après ces données, et selon le principe d'extrapolation visé au paragraphe 2.3(6) du RPD, le mélange C doit lui aussi être classé dans la catégorie « TCOC-ER – catégorie 2 », parce que la concentration de chaque ingrédient dangereux du mélange C est comprise entre les concentrations du même ingrédient dangereux dans les mélanges A et B.

Il est important de souligner que la concentration de chaque ingrédient dangereux du mélange C doit se situer entre les concentrations du même ingrédient dangereux dans le mélange A et dans le mélange B.

Par exemple :

	Classification du mélange A (testé) : TCOC-ER – catégorie 2	Classification du mélange B (testé) : TCOC-ER – catégorie 2	Mélange C (non testé)
Ingrédient X (non dangereux)	80	65	68
Ingrédient Y (dangereux)	15	25	20
Ingrédient Z (dangereux)	5	10	12

Dans l'exemple ci-dessus, la concentration de l'ingrédient dangereux Y dans le mélange C (20 %) se situe entre la concentration de l'ingrédient dangereux Y dans le mélange A (15 %) et le mélange B (25 %). Cependant, la concentration de l'ingrédient dangereux Z dans le mélange C (12 %) est plus élevée que la concentration de l'ingrédient dangereux Z dans le mélange A (5 %) et le mélange B (10 %). Par conséquent, le principe d'extrapolation relatif à l'« interpolation » ne peut pas être utilisé. Le fournisseur doit se reporter encore une fois à la sous-partie de la partie 8 qui traite de la classe de danger pour la santé à l'étude (dans cet exemple, la sous-partie 9 de la partie 8) et passer à la prochaine disposition prévue pour la classification des mélanges dans cette classe de danger pour la santé.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 2.3(7)

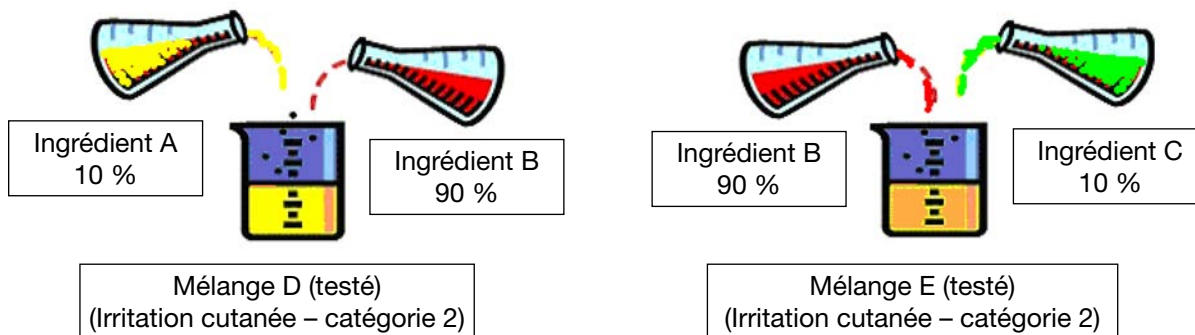
Mélanges fortement similaires

2.3(7) Lorsque l'un des mélanges (ingrédients A + B) ou (ingrédients C + B) est un mélange testé déjà classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une des classes de danger pour la santé, l'autre mélange est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la concentration de l'ingrédient B est la même dans les deux mélanges;**
- b) la concentration de l'ingrédient A est la même que celle de l'ingrédient C;**
- c) les ingrédients A et C sont classés dans la même catégorie ou sous-catégorie de cette classe de danger et, selon des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus, n'entraînent pas de modification à la classification de l'ingrédient B.**

Le principe d'extrapolation relatif aux « mélanges fortement similaires » peut s'appliquer comme prévu à la classification des mélanges dans toutes les classes de danger pour la santé visées à la partie 8, à l'exception des sous-parties 11 et 12 (Matières infectieuses présentant un danger biologique et Dangers pour la santé non classifiés ailleurs, respectivement).

L'exemple qui suit illustre le principe d'extrapolation concernant les mélanges fortement similaires dans un cas où le mélange D a été testé et le mélange E ne l'a pas été.



L'ingrédient A et l'ingrédient C sont tous deux classés dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 », et ils n'ont pas d'incidence sur la classification de l'ingrédient B.

Nota : Bien que le paragraphe 2.3(7) concerne l'« ingrédient A » et l'« ingrédient B », cette disposition s'applique aussi si les ingrédients A et B sont en fait des mélanges.



Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Paragraphe 2.3(8)

Aérosol – classes de danger pour la santé

2.3(8) En ce qui a trait aux classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 4, 8 et 9 de la partie 8, le mélange auquel est ajouté un gaz expulsant et qui est contenu dans un générateur d'aérosol est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé que le mélange sans gaz expulsant, à condition que, selon des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus, l'ajout du gaz expulsant n'entraîne pas de modification à la classification du mélange lors de la vaporisation.

Le principe d'extrapolation relatif aux « aérosols » peut s'appliquer comme prévu à la classification des mélanges dans les classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 4, 8 et 9 de la partie 8 (Toxicité aiguë, Corrosion cutanée/irritation cutanée, Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Sensibilisation respiratoire ou cutanée, TCOC-EU et TCOC-ER, respectivement). Ce principe d'extrapolation ne s'applique pas aux sous-parties 5, 6, 7, 10, 11 et 12 de la partie 8 (Mutagénicité sur les cellules germinales, Cancérogénicité, Toxicité pour la reproduction, Danger par aspiration, Matières infectieuses présentant un danger biologique et Dangers pour la santé non classifiés ailleurs, respectivement).

Le principe d'extrapolation repose sur le concept que la transformation d'un mélange en un aérosol ne rend pas le mélange plus dangereux pour ce qui est de ses dangers pour la santé à moins que le gaz expulsant lui-même ne pose un danger pour la santé. Pour cette raison, les mélanges auxquels un gaz expulsant est ajouté sont classés dans la classe de danger pour la santé à laquelle ils appartiendraient s'ils ne contenaient pas de gaz expulsant, à moins que le gaz expulsant lui-même ne pose un danger pour la santé. Les gaz expulsants sont souvent inflammables (p. ex. des hydrocarbures légers tels que le butane ou l'isobutane) et peuvent influencer sur la classification d'un mélange dans une ou plusieurs des classes de danger physique, par exemple la classe « Aérosols inflammables ». Toutefois, l'ajout d'un gaz expulsant à un mélange contenu dans un générateur d'aérosol risque moins de modifier la classification du mélange dans les classes de danger pour la santé.



Autres principes

Ces principes peuvent s'appliquer à la classification d'un mélange dans n'importe quelle classe de danger pour la santé. Ils ne sont pas expressément mentionnés dans les sous-parties respectives de la partie 8; ils doivent néanmoins toujours être pris en considération lors de la classification.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 2.4(1)

Effets synergiques

2.4(1) Lorsque, pour établir qu'il est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, le mélange est évalué conformément à une disposition exigeant que les données disponibles sur ses ingrédients soient utilisées, toutes les données disponibles sur la possibilité d'effets synergiques entre ces ingrédients doivent être utilisées dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 2.2.

Lorsqu'on classe un mélange sur la base des données disponibles sur ses ingrédients, toutes les données qui concernent des effets synergiques entre les ingrédients individuels du mélange doivent être utilisées pour l'évaluation. Une interaction qui produit des effets synergiques se traduit en un mélange qui est plus dangereux que la somme des dangers que posent les ingrédients qui interagissent.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 2.4(2)

Effets antagonistes

2.4(2) Si les effets antagonistes entre les ingrédients d'un mélange sont pris en considération dans la classification de ce mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 2.2, les données relatives aux effets antagonistes doivent être concluantes, selon les principes scientifiques reconnus.

Si, pour classer un mélange dans une classe de danger pour la santé, le fournisseur utilise des données qui montrent des effets négatifs ou contraires d'un ingrédient sur un autre (c'est-à-dire des effets antagonistes), ces données doivent être concluantes et être fondées sur des principes scientifiques reconnus. Autrement, les données qui montrent des effets antagonistes ne doivent pas être utilisées pour classer le mélange. La prise en considération d'effets antagonistes est soumise à des critères scientifiques plus exigeants que la prise en considération d'effets synergiques, car un mélange pourrait être classé dans une catégorie correspondant à un danger moins grave d'une classe de danger pour la santé donnée ou même ne pas être classé du tout dans cette classe de danger pour la santé.



Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Paragraphe 2.5(1)

Limites de concentration – concentration inférieure

2.5(1) Dans le cas des sous-parties 1 à 10 et 12 de la partie 8, si le mélange contient un ingrédient dans une concentration inférieure aux limites de concentration d'une catégorie ou d'une sous-catégorie donnée d'une classe de danger pour la santé et que celui-ci présente le danger correspondant à la catégorie ou la sous-catégorie de cette classe de danger à cette concentration, le mélange est classé dans cette catégorie ou cette sous-catégorie.

Cette disposition s'applique à la classification des mélanges dans toutes les classes de danger pour la santé, sauf la sous-partie 11 de la partie 8 (Matières infectieuses présentant un danger biologique), pour laquelle aucune limite de concentration n'est spécifiée.

Lorsqu'on classe un mélange dans une catégorie ou sous-catégorie particulière d'une classe de danger sur la base des données disponibles sur les ingrédients du mélange, si des données montrent qu'un ingrédient présente encore un danger à une concentration inférieure à la limite de concentration applicable (valeur limite), le mélange doit être classé dans cette catégorie ou sous-catégorie de cette classe de danger. Cette disposition prévaut sur la règle de la limite de concentration.

Prenons par exemple le cas d'un mélange qui contient un ingrédient qui, lorsqu'il est évalué individuellement, répond aux critères de la catégorie « Sensibilisation respiratoire – catégorie 1A » et qui est présent dans le mélange dans une concentration de 0,05 %. La limite de concentration pour la classification d'un mélange dans cette catégorie sur la base des données sur l'ingrédient est de 0,1 %. Cependant, des données démontrent que l'ingrédient présente un danger de sensibilisation respiratoire, même à une concentration de 0,05 %. En conséquence, d'après le paragraphe 2.5(1), le mélange doit être classé dans la catégorie « Sensibilisation respiratoire – catégorie 1A ».

Dans une situation où le paragraphe 2.5(1) s'appliquerait, l'ingrédient qui justifie la classification du mélange dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé doit être divulgué dans la FDS à l'article 3. Il n'est pas nécessaire de divulguer l'ingrédient sur l'étiquette. L'analyse de l'annexe 1 à la partie 4 du Guide technique donne plus de renseignements au sujet de la divulgation des ingrédients dans la FDS.

Cette disposition ne s'applique pas à la sous-partie 11 de la partie 8 parce qu'aucune limite de concentration n'est prévue pour la classification des mélanges dans la classe de danger « Matière infectieuse présentant un danger biologique ». Ces matières peuvent présenter un danger pour la santé même lorsqu'elles sont présentes dans un mélange en quantités infimes.



Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Paragraphe 2.5(2)

Limites de concentration – concentration égale ou supérieure

2.5(2) Dans le cas des sous-parties 1 à 10 et 12 de la partie 8, sous réserve du paragraphe 2.4(1), si le mélange contient un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure aux limites de concentration d'une catégorie ou d'une sous-catégorie donnée d'une classe de danger pour la santé et que celui-ci ne présente pas, selon des preuves fondées sur des principes scientifiques reconnus, le danger correspondant à la catégorie ou la sous-catégorie de cette classe de danger à cette concentration, il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans cette catégorie ou cette sous-catégorie par rapport à cet ingrédient.

Cette disposition s'applique à la classification des mélanges dans toutes les classes de danger pour la santé, à l'exception de la sous-partie 11 de la partie 8 (Matières infectieuses présentant un danger biologique), pour laquelle aucune limite de concentration n'est spécifiée.

Lorsqu'on classe un mélange dans une catégorie ou sous-catégorie particulière d'une classe de danger sur la base des données disponibles sur les ingrédients du mélange, cette disposition peut s'appliquer s'il existe des preuves à l'appui. La disposition précise que, si un ingrédient est présent dans un mélange dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration pour une catégorie ou sous-catégorie particulière d'une classe de danger pour la santé, mais que des données montrent que, selon les principes scientifiques reconnus, l'ingrédient ne présente pas de danger à cette concentration, il n'y a pas lieu de classer le mélange dans cette catégorie ou sous-catégorie de cette classe de danger à cause de la présence de cet ingrédient précis. Les données doivent être valables sur le plan scientifique, car le résultat de l'évaluation pourrait entraîner une absence de classification du mélange dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie de danger à l'étude.

Prenons, par exemple, le cas d'un mélange qui renferme un ingrédient à une concentration de 2,0 % qui, lorsqu'il est évalué individuellement, répond aux critères de la catégorie « TCOC-EU – catégorie 1 ». La limite de concentration pour la classification d'un mélange dans cette catégorie sur la base des données sur l'ingrédient est de 1,0 %. Cependant, le fournisseur dispose de données valables sur le plan scientifique qui démontrent de façon concluante, selon les principes scientifiques reconnus, que l'ingrédient, lorsqu'il est présent dans un mélange dans une concentration de 2,0 %, ne présente pas de danger de toxicité pour certains organes cibles. De plus, aucun autre ingrédient du mélange évalué ne justifierait une classification dans la catégorie « TCOC-EU – catégorie 1 ». Par conséquent, il n'y aurait pas lieu de classer ce mélange dans la catégorie « TCOC-EU – catégorie 1 ».

Les éléments à considérer relativement au paragraphe 2.5(2) sont soumis à des critères scientifiques plus exigeants que ceux qui concernent le paragraphe 2.5(1) parce que le mélange pourrait être classé dans une catégorie correspondant à un danger moins grave ou même ne pas être classé du tout dans la classe de danger à l'étude.

Si le paragraphe 2.5(2) s'applique, il n'est pas nécessaire de divulguer à l'article 3 de la FDS l'ingrédient du mélange qui s'est révélé ne pas présenter le danger en question. Il n'est pas non plus nécessaire de divulguer l'ingrédient sur l'étiquette. L'analyse de l'annexe 1 à la partie 4 du Guide technique donne plus de renseignements au sujet de la divulgation des ingrédients dans la FDS.

Il est important de souligner que les effets synergiques entre les ingrédients d'un mélange doivent être pris en compte avant qu'on puisse conclure qu'un ingrédient présent dans un mélange dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration pour une catégorie ou sous-catégorie particulière d'une classe de danger pour la santé ne présente pas le danger en question. Par conséquent, le fournisseur doit se reporter aux exigences du paragraphe 2.4(1). S'il existe des données d'épreuve qui se rapportent spécifiquement au mélange évalué, les effets synergiques entre les ingrédients présents dans le mélange sont déjà reflétés dans les résultats des épreuves sur le mélange.

Le paragraphe 2.5(2) ne s'applique pas à la sous-partie 11 de la partie 8 parce qu'aucune limite de concentration n'est prévue pour la classification des mélanges dans la classe de danger « Matières infectieuses présentant un danger biologique ». Ces matières peuvent présenter un danger pour la santé même lorsqu'elles sont présentes dans un mélange en quantités infimes.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Article 2.6

Concentration maximale

2.6 Si un mélange ayant un identificateur de produit spécifique contient un ingrédient dangereux qui n'est pas toujours présent dans la même concentration, la concentration maximale est utilisée pour établir si le mélange est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé.

Cette disposition vise à s'assurer que l'approche la plus prudente est employée au moment de classer un mélange dont certains ingrédients pourraient être présents à des concentrations variables. La classification du mélange à l'égard des classes de danger pour la santé doit refléter le danger le plus grave que pourrait présenter le mélange.

Si, par exemple, un mélange contient l'ingrédient dangereux A qui est présent dans une concentration allant de 10 % à 15 %, la plus forte concentration possible de l'ingrédient A (15 %) doit être retenue pour déterminer la classification dans les classes de danger pour la santé.

De plus, si un fournisseur possède un mélange qui renferme les ingrédients dangereux A et B, tous deux présents dans des plages de concentrations précises, tant l'ingrédient A que l'ingrédient B doivent être pris en considération à leur plus forte concentration possible, même s'il est impossible que le mélange contienne à la fois la plus forte concentration possible de A et la plus forte concentration possible de B (autrement dit, si A et B étaient tous deux présents dans le mélange à leur plus forte concentration possible, la concentration totale des

ingrédients pourrait dépasser 100 %). Les données les plus prudentes (c'est-à-dire la plus forte concentration possible de chaque ingrédient dangereux) doivent être utilisées pour déterminer la classification dans les classes de danger pour la santé.

Cette disposition s'appliquerait par exemple à la classification dans les classes de danger pour la santé des produits dangereux dont des ingrédients dangereux sont présents à des concentrations variables en raison d'une variabilité d'un lot à l'autre. L'annexe 3 de la partie 4 du Guide technique donne plus de renseignements au sujet des plages de concentrations.

Produits

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Article 2.7

Classification – produit

2.7 Sous réserve de l'article 2.8, pour établir s'il est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger physique, le produit est évalué conformément aux articles 2.1 ou 2.2.

Cette disposition s'applique à certaines classes de danger physique, soit aux sous-parties 3, 5, 8 et 15 de la partie 7 (Aérosols inflammables, Gaz sous pression, Matières autoréactives et Peroxydes organiques, respectivement). Pour ces classes de danger physique, l'emballage du mélange, de la matière ou de la substance ainsi que le contenu de l'emballage doivent être pris en considération pour la classification (si un mélange, une matière ou une substance dans son emballage est réputé former un produit, c'est le produit complet qui est classé). Cette disposition précise que, lorsque la classification exige la prise en compte du produit complet, y compris de son emballage, les mêmes règles s'appliquent en ce qui concerne les données à prendre en considération, et les procédures à suivre pour déterminer la classification du produit complet sont prévues aux articles 2.1 (pour les matières et les substances) et 2.2 (pour les mélanges).

Par exemple, dans le cas d'un aérosol emballé dans un réceptacle fait de métal, de verre ou de plastique, l'aérosol et le réceptacle forment un produit, et c'est le produit complet qui est évalué aux fins de la classification.

Il est important de souligner que l'article 2.8 (obligation, pour certaines classes de danger physique, d'évaluer un solide au moyen des données qui se rapportent à la forme physique sous laquelle il est vendu ou importé) doit être pris en considération au moment d'évaluer si un produit est classé dans une catégorie d'une classe de danger physique. Il est question de cette disposition ci-après.



Dispositions particulières

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Article 2.8

Solides

2.8 En ce qui a trait aux classes de danger physique visées aux sous-parties 7, 10 à 12 et 14 de la partie 7, les données utilisées aux fins d'évaluation d'un solide sont celles qui se rapportent au solide sous la forme physique sous laquelle il est vendu ou importé. S'il est présenté sous une forme physique qui est différente de celle ayant servi à générer les données et qui est susceptible de modifier son comportement, il est également évalué sous cette autre forme.

Les sous-parties 7, 10, 11, 12 et 14 de la partie 7 sont des classes de danger physique qui concernent expressément les solides (Matières solides inflammables, Matières solides pyrophoriques, Matières auto-échauffantes, Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables et Matières solides comburantes, respectivement). Il existe différentes formes de solides, par exemple des blocs solides massifs, des flocons solides, de petites pièces, des granulés solides, des poussières solides, des poudres et des particules. Chacune de ces formes peut avoir des propriétés physiques et chimiques différentes, car certaines propriétés physiques ou chimiques dépendent de la réactivité, laquelle dépend en partie de l'étendue de la surface. Par exemple, les poussières ont des surfaces beaucoup plus grandes pour interagir avec l'oxygène environnant que les blocs solides massifs. Par conséquent, les poussières peuvent présenter des dangers différents de ceux des blocs solides massifs.

Cette disposition exige du fournisseur qu'il utilise des données qui se rapportent au solide sous la même forme que celle sous laquelle il sera vendu ou importé (p. ex. il doit utiliser des données sur les poussières pour classer les poussières; des données sur les blocs solides pour classer les blocs solides, etc.) afin de s'assurer que la classification reflète les dangers du produit vendu ou importé.

Il est important de souligner que la classe de danger « Poussières combustibles » n'est pas mentionnée ici parce que la sous-partie 17 de la partie 7 précise déjà que cette classe de danger ne s'applique qu'aux poussières.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Article 2.9

Biodisponibilité

2.9 S'il existe des données expérimentales concluantes issues d'une méthode validée sur le plan scientifique qui démontrent que le mélange, la matière ou la substance n'est pas biodisponible, il n'est pas nécessaire de le classer dans les classes de danger pour la santé.

Le chapitre 4.1 du SGH donne la définition et les orientations suivantes concernant la biodisponibilité : « [la] biodisponibilité d'une substance indique dans quelle mesure cette substance est absorbée par un organisme et se répartit dans une certaine zone de cet organisme. La biodisponibilité dépend des propriétés physico-chimiques de la substance, de l'anatomie et de la physiologie de l'organisme, de la pharmacocinétique et de la voie d'exposition. La disponibilité n'est pas une condition a priori nécessaire de la biodisponibilité. »

Pour qu'un mélange, une matière ou une substance ait un effet sur un système biologique, il doit être biodisponible dans une certaine mesure. Par conséquent, s'il est possible de démontrer au moyen de données expérimentales concluantes issues d'une méthode validée sur le plan scientifique (p. ex. le règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission) qu'un mélange, une matière ou une substance n'est pas biodisponible, il n'y a pas lieu de le classer dans l'une ou l'autre des classes de danger pour la santé. Les considérations liées à la biodisponibilité ne sont pertinentes qu'en ce qui concerne la classification des dangers pour la santé.

Références

29 CFR 1910.1200, Hazard Communication

Loi sur les produits dangereux, L.R.C. (1985), ch. H-3

Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17

Nations Unies, Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), cinquième édition révisée, 2013



PARTIE 3

Étiquetage

Une approche systématique à la promotion de l'utilisation sécuritaire des produits dangereux présents dans le lieu de travail **nécessite que les** fournisseurs communiquent aux utilisateurs de ces produits des renseignements sur leurs dangers potentiels et les mesures de sécurité qu'il convient de prendre à leur égard. Les étiquettes et les fiches de données de sécurité (FDS) sont les principaux outils de communication des dangers. La présente partie du Guide technique porte sur les exigences relatives à l'étiquetage, alors que les exigences liées aux FDS seront traitées à la partie 4.

L'étiquette constitue la première ligne de défense des travailleurs, puisqu'elle leur fournit des renseignements de base sur les dangers que pose un produit dangereux et les mesures de précautions qui s'y rapportent, leur permettant ainsi d'éviter les blessures et les maladies associées à l'utilisation, la manutention et le stockage de produits dangereux. Bien que les étiquettes fournissent des renseignements importants aux travailleurs, leur conception limite les renseignements qu'elles peuvent fournir.

Les définitions suivantes tirées de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) s'appliquent à la présente partie :

Définitions de la LPD (article 2)

« **contenant** » Tout emballage ou récipient, à l'exclusion d'un réservoir de stockage, notamment un sac, un baril, une bouteille, une boîte, un tonneau, une cannette ou un cylindre.

« **étiquette** » Ensemble d'éléments d'information écrits, imprimés ou graphiques relatifs à un produit dangereux, conçu pour être apposé, imprimé, écrit ou fixé sur ce produit ou sur le contenant qui le renferme.

« **fournisseur** » Personne qui, dans le cadre de ses affaires, importe ou vend des produits dangereux.

« **importer** » Importer au Canada.

« **mélange** » Combinaison d'au moins deux ingrédients ne réagissant pas entre eux et qui n'est pas une substance ou solution qui est composée d'au moins deux de ces ingrédients et qui n'est pas une substance.

« **produit dangereux** » Produit, mélange, matière ou substance classés conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 15(1) dans une des catégories ou sous-catégories des classes de danger inscrites à l'annexe 2.



Définitions de la LPD (article 2)

« **substance** » Tout élément chimique ou composé chimique — à l'état naturel ou obtenu grâce à un procédé de production — qu'il soit présent isolément ou combiné à un additif pour en préserver la stabilité, ou à un solvant pour en préserver la stabilité ou la composition, ou à toute impureté issue du procédé de production.

« **vendre** » Est notamment assimilé à l'acte de vendre le fait d'effectuer une offre de vente ou de distribution, d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente ou la distribution, de distribuer à un ou plusieurs destinataires, que la distribution soit faite ou non pour une contrepartie, ou encore le transfert de possession constituant un baillement ou, au Québec, le transfert de détention d'un bien meuble, dans un but précis, sans transfert de propriété et avec l'obligation de remettre le bien au propriétaire ou à une personne précise, notamment le transfert effectué dans le cadre d'un contrat de dépôt, d'un contrat de louage, d'un gage, d'un prêt à usage ou d'un contrat de transport.

Le terme « SGH » fait référence au document des Nations Unies intitulé *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)*, cinquième édition révisée (SGH).

L'harmonisation au SGH permet d'obtenir un système de communication des dangers normalisé qui vise les étiquettes et les FDS et qui est fondé sur des critères de classification harmonisés.

Les alinéas 13(1)b) et 14b) de la LPD décrivent les exigences en matière d'étiquetage pour la vente et l'importation de produits dangereux destinés à être utilisés, manutentionnés ou stockés dans un lieu de travail au Canada.

Nota : Si un produit, un mélange, une matière ou une substance (PMMS) ne répond pas aux critères de classification dans l'une ou l'autre des classes de danger du RPD, alors il ne correspond pas à la définition d'un produit dangereux. Aucune étiquette ni FDS n'est requise en vertu de la LPD pour les PMMS qui ne correspondent pas à la définition d'un produit dangereux. Les produits qui ne sont pas régis par la LPD et le RPD peuvent toutefois devoir répondre à certaines exigences en matière d'étiquetage en vertu d'autres lois.

Points à considérer :

- Il n'est pas obligatoire d'utiliser la bordure hachurée du SIMDUT 1988 sur l'étiquette d'un produit dangereux.
- Il n'est pas obligatoire de satisfaire à l'exigence du SIMDUT 1988 selon laquelle il doit être indiqué sur l'étiquette d'un produit dangereux qu'une FDS est disponible.
- Il est possible d'ajouter sur l'étiquette des renseignements complémentaires en plus de ceux exigés, pour autant qu'ils ne contredisent pas les renseignements normalisés sur les dangers ni ne sèment un doute sur ceux-ci.



ÉCART par rapport à la HCS 2012 : Étiquetage des mélanges classés dans la catégorie Cancérogénicité – catégorie 2

RPD

Conformément au RPD, tous les mélanges qui contiennent un ingrédient cancérogène (de catégorie 1 ou 2) à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % doivent faire l'objet d'une mention sur l'étiquette et d'une FDS.

HCS 2012

Cette exigence est différente dans la norme HCS 2012. Comme il est mentionné dans la note sous le tableau A.6.1 de la HCS 2012, [TRADUCTION] « *un avertissement sur l'étiquette est facultatif pour les mélanges qui contiennent un ingrédient cancérogène de catégorie 2 dont la concentration est comprise entre 0,1 % et 1,0 %, mais une FDS est requise* ». Dans la norme HCS 2012, tous les mélanges qui contiennent un ingrédient cancérogène (de catégorie 1 ou 2) dont la concentration est égale ou supérieure à 0,1 % doivent faire l'objet d'une FDS, alors que, dans le cas des mélanges qui contiennent un ingrédient cancérogène de catégorie 2 dont la concentration est égale ou supérieure à 1,0 %, un avertissement sur l'étiquette et une FDS sont requis.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Alinéas 3(1)a) et b)

Éléments d'information

3(1) Sous réserve de l'article 3.6, pour l'application des alinéas 13(1)b) et 14b) de la Loi, l'étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé comporte les éléments d'information ci-après à l'égard de ce produit :

- a) l'identificateur de produit;
- b) l'identificateur du fournisseur initial;

Tel qu'il est défini au paragraphe 1(1) du RPD, le terme « identificateur de produit » désigne la marque, la dénomination chimique, l'appellation courante, commerciale ou générique d'un produit dangereux. Outre l'obligation d'indiquer l'identificateur de produit sur l'étiquette d'un produit dangereux ou sur le contenant dans lequel le produit dangereux est emballé, le même identificateur de produit doit figurer à la rubrique 1a) de la FDS en vertu de l'article 4.2 du RPD.

Selon le paragraphe 1(1) du RPD, le terme « identificateur du fournisseur initial » désigne les nom, adresse et numéro de téléphone a) soit du fabricant canadien, b) soit de l'importateur canadien du produit dangereux qui exerce des activités au Canada. Cela signifie que, par défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant canadien ou de l'importateur canadien doivent figurer sur l'étiquette de tout produit dangereux qui est vendu ou importé au Canada et qui est destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada. Toutefois, lorsqu'un produit dangereux est vendu par un distributeur canadien, ce dernier peut indiquer son nom, son adresse et son numéro de téléphone sur l'étiquette et la FDS au lieu de ceux du

fabricant ou de l'importateur canadien. En outre, un importateur canadien peut laisser le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur étranger sur l'étiquette et la FDS si le produit dangereux est importé à ses propres fins seulement (c'est-à-dire pour une utilisation dans le lieu de travail de l'importateur). Pour obtenir de plus amples renseignements concernant ces exceptions, consulter les articles 5.8 et 5.9 du RPD.

Il est important de noter que si le distributeur canadien fournit son nom, son adresse et son numéro de téléphone sur l'étiquette, ce sont ces renseignements qui doivent également figurer sur la FDS.

De plus, en vertu du RPD, un distributeur canadien qui achète un produit dangereux et le réétiquette pour ensuite le vendre est considéré comme étant le fournisseur initial du produit. Dans un tel cas, le distributeur canadien doit fournir son nom, son adresse et son numéro de téléphone sur l'étiquette et sur la FDS.

ÉCART par rapport à la HCS 2012 : Identificateur du fournisseur

RPD

Aux termes du RPD, un identificateur du fournisseur canadien doit figurer sur l'étiquette et la FDS.

HCS 2012

La norme HCS 2012 exige que les nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant, de l'importateur ou d'une autre partie responsable soient indiqués sur l'étiquette. L'adresse et le numéro de téléphone aux États-Unis qui figurent sur l'étiquette et sur la FDS doivent être les mêmes (c'est-à-dire qu'ils doivent correspondre). Lorsqu'un produit chimique est importé, l'importateur est le premier point de contact. L'importateur est donc la partie responsable et conformément à la HCS 2012, il doit indiquer son nom et son adresse sur l'étiquette et sur la FDS. Bien que cela ne soit pas obligatoire, l'OSHA des États-Unis préfère que le nom et l'adresse du fabricant étranger d'origine soient retirés pour empêcher toute confusion.

Dans le cas d'un produit dangereux qui est importé au Canada en provenance d'un fournisseur étranger et qui n'est pas destiné uniquement à une utilisation dans le lieu de travail de l'importateur (et qui n'est donc pas admissible à l'exception prévue à l'article 5.9 du RPD), ce sont les nom, adresse et numéro de téléphone de l'importateur canadien (c'est-à-dire la partie canadienne qui fait entrer le produit dangereux au Canada) qui doivent être fournis sur l'étiquette et la FDS. Il incombe à l'importateur canadien de veiller à ce que l'importation du produit dangereux s'effectue conformément aux exigences de la LPD et du RPD.

Des renseignements complémentaires peuvent être ajoutés sur l'étiquette et la FDS en plus de ceux exigés, pour autant qu'ils ne soient pas faux ou trompeurs (selon l'article 14.2 de la LPD, il est interdit de fournir des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de créer une fausse impression en ce qui a trait aux renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette ou la FDS d'un produit dangereux). Par conséquent, il serait acceptable que l'étiquette et la FDS indiquent les

coordonnées (nom, adresse et numéro de téléphone) de l'importateur canadien et du fournisseur étranger.

Si un ou plusieurs des éléments d'information exigés dans le RPD ne figurent pas sur une étiquette existante, les éléments d'information manquants doivent être ajoutés sur l'étiquette de manière à répondre aux exigences suivantes :

- l'article 3.3 du RPD (regroupement);
- l'article 3.4 du RPD (lisibilité)
- l'article 3.5 du RPD (durabilité)
- l'article 14.2 de la LPD (interdiction de fournir des renseignements trompeurs)
- la définition d'étiquette, aux termes de la LPD.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Alinéas 3(1)c) et d)

Éléments d'information (suite)

c) sous réserve des paragraphes (2) à (5), pour chaque catégorie ou sous-catégorie dans laquelle le produit dangereux est classé, à l'exception des catégories visées à l'alinéa d), les éléments d'information, à savoir les symboles, mentions d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l'annexe 3 du SGH pour chacune de ces catégories ou sous-catégories;

d) sous réserve des paragraphes (2) à (4), pour chaque catégorie des sous-parties 17 à 20 de la partie 7 et des sous-parties 11 et 12 de la partie 8 dans laquelle le produit dangereux est classé :

- (i) les éléments d'information spécifiés pour cette catégorie à l'annexe 5,**
- (ii) les conseils de prudence applicables au produit dangereux, à savoir :**
 - (A) les conseils de prudence généraux,**
 - (B) les conseils de prudence concernant la prévention,**
 - (C) les conseils de prudence concernant l'intervention,**
 - (D) les conseils de prudence concernant le stockage,**
 - (E) les conseils de prudence concernant l'élimination;**

Un produit ayant été classé comme étant un produit dangereux doit être étiqueté en utilisant les éléments d'information prévus. Pour chaque classe de danger empruntée au SGH dans laquelle est classé un produit, le pictogramme, la mention d'avertissement, la mention de danger et les conseils de prudence correspondants établis à l'article 3 de l'annexe 3 du SGH doivent figurer sur l'étiquette. Pour toutes les autres classes de danger dans lesquelles le produit est classé, les éléments indiqués à l'annexe 5 du RPD pour la classe de danger doivent figurer sur l'étiquette. Dans certains cas, les éléments d'information ne sont pas prévus (par exemple, le pictogramme d'un produit dangereux classé dans les dangers physiques non classifiés ailleurs (DPNCA) ou

les dangers pour la santé non classifiés ailleurs (DSNCA) est choisi par le fournisseur). Dans ces cas, il revient au fournisseur de déterminer quels éléments d'information sont appropriés. Le fournisseur ou l'importateur doit s'assurer que le produit dangereux ou le contenant dans lequel le produit dangereux est emballé a été adéquatement étiqueté. Les éléments d'information suivants doivent être fournis sur l'étiquette :

- Pictogramme(s)
- Mention d'avertissement
- Mention(s) de danger
- Conseil(s) de prudence
- Élément(s) d'étiquetage supplémentaire [alinéas 3(1)e) et f)]

Tout élément requis en vertu de l'alinéa 3(1)c) du RPD doit aussi être fourni, s'il y a lieu, conformément aux règles précisées aux paragraphes suivants du RPD :

- 3(2) – Ni codes ni instructions
- 3(3) – Pictogramme au lieu du symbole
- 3(4) – Mention de danger – toxicité pour certains organes cibles – exposition unique
- 3(5) – Éléments d'information pour certaines catégories ou sous-catégories
- 3.6(1) – Règles particulières – mention d'avertissement
- 3.6(2) – Règles particulières – mention de danger
- 3.6(3) – Règles particulières – symbole

De plus, tout élément exigé par l'alinéa 3(1)d) du RPD doit aussi être fourni, s'il y a lieu, conformément aux règles spécifiques des paragraphes 3(2) à (4) du RPD (respectivement : ni codes ni instructions, pictogramme au lieu du symbole, mention de danger – toxicité pour certains organes cibles – exposition unique).

Pour chaque catégorie ou sous-catégorie à laquelle appartient un produit, les éléments d'information suivants sont requis sur l'étiquette :

Pictogramme(s)

Un pictogramme (défini au paragraphe 1(1) du RPD) est constitué d'un symbole et d'autres éléments graphiques, tels qu'une bordure ou une couleur de fond. Bien que la section 3 de l'annexe 3 du SGH fournisse un symbole pour chaque catégorie ou sous-catégorie de chaque classe de danger, ce sont les pictogrammes correspondants de l'annexe 3 du RPD qui doivent figurer sur l'étiquette. La substitution du symbole par le pictogramme sur l'étiquette est prévue au paragraphe 3(3) du RPD.

Les pictogrammes sont associés à des catégories et sous-catégories de classes de danger, et ils ont pour but de transmettre des renseignements sur les dangers physiques ou les dangers pour la santé associés à des produits dangereux. Le symbole en noir sur fond blanc entouré d'une bordure rouge en forme de carré debout sur une pointe a été adopté pour à peu près toutes les

classes de danger du RPD. La seule exception est la classe des matières infectieuses présentant un danger biologique (MIPDB), pour laquelle le symbole de danger biologique est entouré d'une bordure noire en forme de cercle.

Dans certains cas, les pictogrammes transmettent également des renseignements sur la gravité du danger. Par exemple, un produit classé dans la catégorie « Toxicité aiguë – catégorie 1 » devra être accompagné d'un pictogramme représentant une tête de mort sur deux tibias (plus grave), alors qu'un produit classé dans la catégorie « Toxicité aiguë – catégorie 4 », devra être accompagné d'un pictogramme représentant un point d'exclamation (moins grave) :



Les symboles qui sont requis pour les catégories et les sous-catégories de classes de danger sont présentés à la section 3 de l'annexe 3 du SGH et à l'annexe 5 du RPD.

Pour ce qui est des classes de danger qui ne se trouvent pas dans le SGH (poussières combustibles, asphyxiants simples, gaz pyrophoriques, dangers physiques non classifiés ailleurs [DPNCA], dangers pour la santé non classifiés ailleurs [DSNCA] et MIPDB), le pictogramme requis est indiqué à l'annexe 5 du RPD. Les produits dangereux qui sont classés sous « DPNCA – catégorie 1 » ou « DSNCA – catégorie 1 » doivent être accompagnés d'un pictogramme, mais celui-ci n'est pas défini à l'annexe 5. Dans un tel cas, le fournisseur doit choisir le pictogramme le plus approprié parmi ceux qui sont présentés à l'annexe 3 du RPD et l'utiliser sur l'étiquette. Tous les symboles et les pictogrammes associés utilisés dans le Règlement sont présentés à l'annexe 3 du RPD.

ÉCART par rapport à la HCS 2012 : Éléments d'étiquetage pour les DPNCA et/ou les DSNCA par rapport aux DNCA

RPD

Aux termes du RPD, des éléments d'étiquetage sont exigés pour les DPNCA et les DSNCA.

HCS 2012

Dans la norme HCS 2012, aucun élément d'étiquetage n'est exigé pour les dangers non classifiés ailleurs (DNCA).

On trouve également à la section 3 de l'annexe 3 du SGH et à l'annexe 5 du RPD les catégories et les sous-catégories de classes de danger qui ne nécessitent aucun symbole sur l'étiquette. Aucun symbole n'est requis pour les catégories de danger suivantes dans une classe de danger :

1. Gaz inflammables – catégorie 2
2. Liquides inflammables – catégorie 4
3. Matières autoréactives – type G*



4. Peroxydes organiques – type G*
5. Lésions oculaires graves/irritation oculaire – catégorie 2B
6. Toxicité pour la reproduction – effets sur ou via l’allaitement
7. Poussières combustibles – catégorie 1 (classe de danger non comprise dans le SGH)
8. Asphyxiants simples – catégorie 1 (classe de danger non comprise dans le SGH)

* Il est important de noter que, dans le cas des PMMS classés comme des matières autoréactives – type G (sous-partie 8 de la partie 7) ou comme des peroxydes organiques – type G (sous-partie 15 de la partie 7), aucun pictogramme, aucune mention d’avertissement, aucune mention de danger, aucun conseil de prudence ni aucun élément d’étiquetage supplémentaire ne sont prévus. Pour ces deux classifications, seuls l’identificateur de produit et l’identificateur du fournisseur initial doivent figurer sur l’étiquette.

Mention d’avertissement

La mention d’avertissement, telle qu’elle est définie au paragraphe 1(1) du RPD, est utilisée sur l’étiquette pour signaler à l’utilisateur du produit dangereux l’existence d’un danger potentiel et indiquer sa gravité. Il existe deux mentions d’avertissement : « Danger » et « Attention ». La mention « Danger » est utilisée pour les dangers les plus graves, alors que la mention « Attention » est utilisée pour les dangers moins graves. Par exemple, un produit classé dans « Toxicité pour la reproduction », catégorie ou sous-catégorie 1, 1A ou 1B doit être accompagné de la mention d’avertissement « Danger », alors qu’un produit classé sous « Toxicité pour la reproduction », catégorie 2 doit être accompagné de la mention « Attention ». La catégorie « Effets sur ou via l’allaitement » de la classe de danger « Toxicité pour la reproduction » est la seule catégorie de danger qui ne nécessite pas l’utilisation d’une mention d’avertissement, mais elle nécessite tout de même une mention de danger et des conseils de prudence. Lorsqu’un produit dangereux est classé dans plus d’une catégorie ou sous-catégorie d’une classe de danger, ou dans plus d’une classe de danger, il n’est pas nécessaire de répéter la mention d’avertissement « Danger » ou « Attention ». Elle ne doit figurer qu’une seule fois sur l’étiquette et une seule fois sur la FDS.

Les mentions d’avertissement pour les catégories et sous-catégories des classes de danger empruntées au SGH sont établies par la section 3 de l’annexe 3 du SGH. Pour ce qui est des classes de danger qui ne sont pas comprises dans le SGH (poussières combustibles, asphyxiants simples, gaz pyrophoriques, DPNCA, DSNCA et MIPDB), la mention d’avertissement requise est indiquée dans la colonne 4 des parties 1 à 6 de l’annexe 5 du RPD.

Mention(s) de danger

Dans la plupart des cas, les mentions de danger (définies au paragraphe 1(1) du RPD) sont des phrases prévues qui décrivent la nature d’un danger posé par un produit dangereux. Ces mentions sont attribuées à une catégorie ou sous-catégorie d’une classe de danger à la section 3 de l’annexe 3 du SGH. Par exemple, la mention de danger correspondant à la catégorie « Toxicité aiguë – voie orale – catégorie 1 » est « Mortel en cas d’ingestion », et la mention de danger pour la catégorie « Toxicité aiguë – voie orale – catégorie 4 » correspond à « Nocif en cas

d'ingestion ». Les mentions de danger pour les classes de danger non comprises dans le SGH (poussières combustibles, asphyxiants simples, gaz pyrophoriques, DPNCA, DSNCA et MIPDB) sont présentées à l'annexe 5 du RPD.

Il est important de noter que, contrairement aux mentions de danger requises pour toutes les autres classes de danger, les mentions de danger requises pour les classes de danger des DPNCA, des DSNCA et des MIPDB ne sont pas prévues. Le fournisseur doit trouver et utiliser la formulation appropriée pour décrire la nature du danger associé aux DPNCA, aux DSNCA et aux MIPDB.

De plus, une dérogation est prévue au paragraphe 5.4(1) du RPD pour les produits dangereux placés dans un contenant d'une capacité inférieure ou égale à 100 mL. Cependant, les étiquettes des produits dangereux placés dans un contenant d'une capacité inférieure ou égale à 100 mL doivent comprendre les renseignements suivants : l'identificateur de produit, l'identificateur du fournisseur initial, le pictogramme applicable et une mention d'avertissement. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'étiquette d'un tel produit dangereux contienne une mention de danger ou un conseil de prudence.

En outre, les mentions de danger peuvent être combinées dans certaines conditions et toute répétition d'une mention de danger doit être évitée.

ÉCART par rapport à la HCS 2012 : Omission de mentions de danger

RPD

Le RPD ne permet pas l'omission de mention de danger sur les étiquettes.

HCS 2012

La norme HCS 2012 permet l'omission d'une mention de danger s'il peut être démontré que la mention n'est pas appropriée.

En ce qui concerne les classes de danger « Mutagénicité sur les cellules germinales », « Cancérogénicité », « Toxicité pour la reproduction », « Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique » et « Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées », les mentions de danger établies à la section 3 de l'annexe 3 du SGH comprennent quelques instructions en italique et entre parenthèses, comme les suivantes : *(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger); (indiquer l'effet s'il est connu); (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus)*. Pour ce qui est des instructions suivantes : « *indiquer l'effet s'il est connu* », « *ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus* », elles devraient être considérées comme une obligation de divulguer tous les effets et/ou organes affectés connus.

Par exemple, si un produit dangereux classé dans « Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique » cause des effets néfastes sur le foie, l'étiquette doit contenir cette information, même s'il est impossible d'affirmer que le foie est le seul organe affecté. Par

conséquent, tout organe affecté connu doit figurer sur l'étiquette du produit (dans la mention de danger requise), et ce, même si les organes affectés ne sont pas tous connus. Voici un autre exemple : si un produit dangereux est classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction » parce qu'il réduit le nombre de spermatozoïdes, cette information doit être présente sur l'étiquette du produit dangereux même si cet effet pourrait ne pas être le seul.

Conseil(s) de prudence

Les conseils de prudence (définis au paragraphe 1(1) du RPD), qui sont prévus dans la plupart des cas, sont les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant soit de l'exposition à un produit dangereux, soit du stockage ou de la manutention incorrects de ce produit. Pour ce qui est des classes de danger du SGH qui ont été adoptées dans le RPD, les conseils de prudence peuvent être consultés à la section 3 de l'annexe 3 du SGH.

La section 3 de l'annexe 3 comprend quatre types de conseils de prudence, qui couvrent les thèmes suivants : prévention, intervention (premiers soins, déversement ou exposition accidentels), stockage et élimination. Des conseils de prudence spécifiques ont été attribués à chaque catégorie et sous-catégorie de chaque classe et catégorie de danger. Par exemple, « Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer » est un conseil de prudence qui est utilisé pour la classe de danger des liquides inflammables.

Il est important de noter que même si « conseil de prudence » est utilisé au singulier à l'alinéa 3(1) c) du RPD, à moins que la dérogation prévue au paragraphe 5.4(1) du RPD relativement aux contenants de petite capacité ne s'applique, l'étiquette d'un produit dangereux doit comprendre tous les conseils de prudence indiqués à la section 3 de l'annexe 3 du SGH, pour chaque catégorie ou sous-catégorie de chaque classe de danger à laquelle le produit dangereux appartient. Toutefois, selon les paragraphes 3.2(1) et (2) du RPD, les conseils de prudence peuvent être combinés (3.2(1) du RPD) ou omis (3.2(2) du RPD) dans des conditions particulières.

Pour ce qui est des classes de danger non comprises dans le SGH (poussières combustibles, asphyxiants simples, gaz pyrophoriques, DPNCA, DSNCA et MIPDB), le fournisseur doit fournir les conseils de prudence appropriés sous les thèmes suivants : général, prévention, intervention, stockage et élimination. Il n'y a aucune formulation prévue pour les conseils de prudence de ces classes de danger.

Il est important de noter que, pour les classes de danger qui ne sont pas comprises dans le SGH, des conseils de prudence « généraux » doivent être fournis, si de tels conseils s'appliquent. « Lire l'étiquette et la fiche de données de sécurité avant l'emploi » est un exemple de conseil de prudence général. Les conseils de prudence « généraux » ne sont pas obligatoires pour les classes de dangers adoptées du SGH.



Éléments d'étiquetage supplémentaires

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Alinéas 3(1)e) et f)

Éléments d'information (suite)

e) dans le cas d'un produit dangereux classé dans une catégorie de la sous-partie 1 de la partie 8 et auquel l'alinéa 8.1.6b) s'applique, l'élément d'étiquetage supplémentaire suivant : « *[Insérez la concentration totale en pourcentage d'ingrédients ayant une toxicité aiguë inconnue]* % du mélange consiste en ingrédients de toxicité aiguë inconnue/*[Insert the total concentration in percentage of ingredients with unknown acute toxicity]* % of the mixture consists of an ingredient or ingredients of unknown acute toxicity »;

f) dans le cas d'un produit dangereux classé à titre de toxique aigu et qui, au contact de l'eau, dégage une substance gazeuse dont la CL_{50} se situe dans l'un des intervalles prévus au tableau 3 du paragraphe 8.1.1(3), l'élément d'étiquetage supplémentaire qui est la mention de danger suivante :

(i) dans le cas des catégories 1 ou 2 : « Au contact de l'eau, libère des gaz mortels en cas d'inhalation/In contact with water, releases gases which are fatal if inhaled »,

(ii) dans le cas de la catégorie 3 : « Au contact de l'eau, libère des gaz toxiques en cas d'inhalation/In contact with water, releases gases which are toxic if inhaled »,

(iii) dans le cas de la catégorie 4 : « Au contact de l'eau, libère des gaz nocifs en cas d'inhalation/In contact with water, releases gases which are harmful if inhaled ».

Les éléments d'étiquetage supplémentaires spécifiés aux alinéas 3(1)e) et f) du RPD sont requis uniquement pour certains produits dangereux qui sont compris dans la classe de danger « Toxicité aiguë ».

Si le produit dangereux est classé dans la catégorie « Toxicité aiguë (catégories 1, 2, 3 ou 4) » d'après ses ingrédients dont la toxicité aiguë est connue et le produit dangereux contient des ingrédients de toxicité aiguë inconnue, un élément d'étiquetage supplémentaire prévu est requis. La voie d'exposition doit être comprise dans les conseils de prudence. Cet élément d'étiquetage supplémentaire n'est requis que pour les voies d'exposition pour lesquelles le produit dangereux est classé. Par exemple, si un produit dangereux est classé sous « Toxicité aiguë – par voie orale (catégorie 1) » en fonction d'ingrédients dont la toxicité aiguë par voie orale est connue, et que le produit dangereux est composé à 5 % d'ingrédients de toxicité aiguë par voie orale inconnue, alors l'élément d'information suivant doit figurer sur l'étiquette du produit dangereux :

5 % du mélange consiste en ingrédients de toxicité aiguë par voie orale inconnue.

Cet élément d'étiquetage supplémentaire pourrait être appliqué plus d'une fois si un mélange finit par être associé à plus d'une voie d'exposition, en fonction d'ingrédients dont la toxicité aiguë est connue. Par exemple, si un mélange est classé sous « Toxicité aiguë » par inhalation et par voie orale en fonction d'ingrédients dont la toxicité aiguë est connue, et que ce mélange est

composé à 2 % d'ingrédients de toxicité aiguë par voie orale inconnue et à 10 % d'ingrédients de toxicité aiguë par inhalation inconnue, alors les mentions suivantes doivent figurer sur l'étiquette du produit dangereux :

2 % du mélange consiste en ingrédients de toxicité aiguë par voie orale inconnue.

10 % du mélange consiste en ingrédients de toxicité aiguë par inhalation inconnue.

ou

Le mélange comprend respectivement 2 % et 10 % d'ingrédients de toxicité aiguë par voie orale inconnue et par inhalation inconnue.

Il est important de noter que, si le produit dangereux ne répond à aucun critère de toxicité aiguë des catégories 1, 2, 3 ou 4, pour aucune voie d'exposition, alors cet élément d'étiquetage supplémentaire n'est pas requis.

Si le produit dangereux est classé à titre de toxique aigu – par inhalation (catégories 1, 2, 3 ou 4), en fonction de la CL_{50} d'un gaz émis (au contact de l'eau) qui se situe dans l'un des intervalles de CL_{50} prévus pour ces catégories de danger, la matière ou le mélange qui dégage la substance gazeuse au contact de l'eau (aussi appelée substance toxique activée par l'eau) doit être classée en conséquence et une mention de danger prévue est requise. La mention « Au contact de l'eau, libère des gaz mortels/toxiques/nocifs en cas d'inhalation » est requise; « mortels » doit être utilisé pour les catégories 1 ou 2, « toxiques », pour la catégorie 3, et « nocifs », pour la catégorie 4. Prenons par exemple une substance classée sous « Toxicité aiguë – par inhalation (catégorie 3) » et qui, au contact de l'eau, dégage une substance gazeuse dont la CL_{50} est de 50 ppmV. Aux termes du paragraphe 8.1.1(2) du RPD, cette substance serait classée sous « Toxicité aiguë – par inhalation (catégorie 1) ». La classification reflèterait donc le danger associé à la substance toxique activée par l'eau, la CL_{50} du gaz émis étant inférieure à celle de la substance elle-même.

Les mentions de danger suivantes seraient donc requises :

Mortel en cas d'inhalation

Au contact de l'eau, libère des gaz mortels en cas d'inhalation

Comme autre exemple, prenons une substance classée sous « Toxicité aiguë – par inhalation (catégorie 2) » et qui, au contact de l'eau, dégage une substance gazeuse dont la CL_{50} est de 600 ppmV. Aux termes du paragraphe 8.1.1(2) du RPD, cette substance serait classée sous « Toxicité aiguë – par inhalation (catégorie 2) ».

Bien que cette substance réponde aussi aux critères permettant de la classer dans « Toxicité aiguë – par inhalation (catégorie 3) » d'après la CL_{50} du gaz émis au contact de l'eau, elle ne serait pas classée dans cette catégorie puisqu'elle est déjà classée sous la catégorie 2, qui représente un danger plus grave.

Les mentions de danger suivantes seraient donc requises :

Mortel en cas d'inhalation

Au contact de l'eau, libère des gaz mortels en cas d'inhalation



ÉCART par rapport à la HCS 2012 : Mention de danger supplémentaire pour les substances toxiques activées par l'eau

RPD

Selon le RPD, une mention de danger supplémentaire est requise sur l'étiquette et la FDS pour indiquer que, au contact de l'eau, le produit libère des gaz qui sont mortels/toxiques/nocifs en cas d'inhalation.

HCS 2012

Aux termes de la norme HCS 2012, une mention de danger supplémentaire est requise sur la FDS pour les substances qui libèrent un gaz toxique au contact de l'eau et qui sont présentes dans le milieu de travail de telle façon que les employés pourraient y être exposés dans des conditions normales d'utilisation ou dans une situation d'urgence prévisible. Une mention de danger supplémentaire n'est pas requise sur l'étiquette.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 3(2)

Ni codes ni instructions

3(2) Il n'est pas nécessaire d'inclure les codes alphanumériques dans les éléments d'information visés à l'alinéa (1)c). Les instructions à l'usage exclusif des autorités compétentes, au sens de ce terme dans le SGH, ou des fournisseurs ne sont pas incluses dans les éléments d'information visés aux alinéas (1)c) et d).

La section 3 de l'annexe 3 du SGH contient des codes alphanumériques affectés à chaque mention de danger et conseil de prudence. Ces codes alphanumériques ne doivent pas figurer sur l'étiquette et ne doivent pas, dans aucune circonstance, remplacer la mention de danger ou le conseil de prudence auxquels ils se rapportent. Si un fournisseur choisit d'indiquer les codes sur une étiquette, il doit veiller à ce que cette information ne contrevienne pas à l'article 14.2 de la LPD, qui interdit d'utiliser des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de créer une fausse impression en ce qui a trait aux renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette.

Dans l'exemple de mention de danger suivant : H225 Liquides et vapeurs très inflammables, le code alphanumérique (H225) est affecté dans le SGH à la mention de danger (Liquides et vapeurs très inflammables) relative aux liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C, et dont le point d'ébullition initial est supérieur à 35 °C. Dans ce cas-ci, le fournisseur n'est pas tenu d'ajouter le code H225 sur l'étiquette ou la FDS. Le même principe s'applique aux codes alphanumériques affectés aux conseils de prudence prescrits (codes P).

De plus, la section 3 de l'annexe 3 du SGH et l'annexe 5 du RPD contiennent des instructions en *italique*. Ces instructions s'adressent aux fournisseurs ou aux autorités compétentes et ne doivent pas figurer sur l'étiquette. Par exemple, à l'annexe 5 du RPD, les instructions concernant les DPNCA (« Énoncé qui décrit la nature du danger ») ne doivent pas figurer sur l'étiquette; elles

visent à indiquer au fournisseur la mention de danger appropriée pour un DPNCA. De façon similaire, l’instruction « *ou indiquer tous les organes affectés, s’ils sont connus* » concernant la « Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique) », qui figure à la section 3 de l’annexe 3 du SGH, a pour but d’inciter le fournisseur à énumérer les organes affectés, s’il les connaît.

La section 3 de l’annexe 3 du SGH contient également des instructions qui ne sont pas en italique. Ces instructions sont destinées aux fournisseurs ou aux autorités compétentes et ne doivent pas être reprises textuellement sur une étiquette ou une fiche de données de sécurité. Les fournisseurs doivent suivre ces instructions et modifier le contenu de l’étiquette en conséquence. Par exemple, pour les produits dangereux classés sous « Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique (catégorie 1) » ou « Toxicité pour certains organes cibles – exposition répétée (catégorie 1) », le conseil de prudence « Se laver... soigneusement après la manipulation » est indiqué à la section 3 de l’annexe 3 du SGH. La directive suivante figure sous le conseil de prudence : « Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser les parties du corps qui doivent être lavées après manipulation ». Dans un tel cas, le fournisseur ou l’importateur ne doit pas ajouter cette directive sur l’étiquette, mais plutôt préciser les parties du corps qui doivent être lavées après manipulation. Par exemple, s’il faut se laver les mains après avoir manipulé le produit, alors le conseil de prudence à indiquer serait « Se laver les mains soigneusement après la manipulation ».

Lorsque la directive qui figure sous le conseil de prudence est « Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser davantage le type d’équipement, le cas échéant », le fournisseur ou l’importateur a le choix de préciser ou non le type d’équipement.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 3(3)

Pictogramme au lieu du symbole

3(3) Le pictogramme associé à un symbole à l’annexe 3 est substitué au symbole spécifié pour une catégorie ou une sous-catégorie à la section 3 de l’annexe 3 du SGH ou spécifié pour une catégorie à l’annexe 5.

Un pictogramme, tel que défini au paragraphe 1(1) du RPD, est une composition graphique constituée d’un symbole et d’autres éléments graphiques, tels qu’une bordure ou une couleur de fond. Bien que la section 3 de l’annexe 3 du SGH et l’annexe 5 du RPD fournissent un symbole pour chaque catégorie ou sous-catégorie de chaque classe de danger, ce sont les pictogrammes correspondants présentés à l’annexe 3 du RPD qui doivent figurer sur l’étiquette.

Sur la FDS, c’est le symbole de danger, et non le pictogramme, pour chaque catégorie ou sous-catégorie de chaque classe de danger dans laquelle le produit dangereux est classé qui doit figurer à la rubrique 2b), comme l’indique l’annexe 1 du RPD. Le nom du symbole ou le symbole lui-même peuvent indifféremment être employés sur la FDS. Un pictogramme serait également acceptable parce qu’il contient le symbole, mais il n’est pas requis.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Paragraphe 3(4)

Mention de danger – Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique

3(4) Dans le cas d'un produit dangereux classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique – catégorie 3 » de la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique », la mention de danger précisée pour cette catégorie à la section 3 de l'annexe 3 du SGH concernant les effets à l'égard desquels le produit a été classé est utilisée. S'il cause à la fois des effets narcotiques et une irritation des voies respiratoires, au sens de la définition de ces termes à la sous-partie 8 de la partie 8, les deux mentions de danger sont utilisées.

Pour ce qui est de la catégorie Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 (sous-partie 8 de la partie 8 du RPD), deux mentions de danger indépendantes sont fournies à la section 3 de l'annexe 3 du SGH : l'une d'entre elles concerne l'irritation des voies respiratoires (Peut irriter les voies respiratoires), et l'autre, les effets narcotiques (Peut provoquer somnolence ou des vertiges). Par conséquent, la mention qui doit figurer sur l'étiquette doit concerner le danger (irritation des voies respiratoires ou effets narcotiques) pour lequel le produit dangereux est classé (au moins une mention doit figurer sur l'étiquette). Par exemple, si le danger présenté est l'irritation des voies respiratoires, la mention de danger « Peut irriter les voies respiratoires » doit figurer sur l'étiquette; si le danger posé est celui des effets narcotiques, la mention de danger à utiliser sur l'étiquette sera plutôt la suivante : « Peut provoquer somnolence ou des vertiges ».

Dans le cas où le produit dangereux présente les deux dangers, les deux mentions de danger doivent figurer sur l'étiquette (c'est-à-dire que les mentions de danger « Peut irriter les voies respiratoires » et « Peut provoquer somnolence ou des vertiges » doivent figurer sur l'étiquette). Les mentions de danger peuvent être combinées conformément au paragraphe 3.2(3) du RPD, c'est-à-dire « Peut irriter les voies respiratoires et provoquer somnolence ou des vertiges »).

Les expressions « irritation des voies respiratoires » et « effets narcotiques » sont définies à la sous-partie 8 de la partie 8 du RPD.



Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Paragraphe 3(5)

Éléments d'information pour certaines catégories ou sous-catégories

3(5) Les éléments d'information, à savoir les symboles, mentions d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l'annexe 3 du SGH devant être utilisés pour les produits dangereux classés dans les catégories ou sous-catégories ci-après sont, selon le cas :

- a) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Gaz inflammables – catégorie 1 », ceux précisés pour la catégorie « Gaz inflammables (y compris les gaz chimiquement instables) » de catégorie de danger 1;**
- b) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Gaz inflammables – catégorie 2 », ceux précisés pour la catégorie « Gaz inflammables (y compris les gaz chimiquement instables) » de catégorie de danger 2;**
- c) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Aérosols inflammables – catégorie 1 », ceux précisés pour la catégorie « Aérosols » de catégorie de danger 1, sauf la mention de danger « Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur »;**
- d) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Aérosols inflammables – catégorie 2 », ceux précisés pour la catégorie « Aérosols » de catégorie de danger 2, sauf la mention de danger « Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur »;**
- e) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 », ceux précisés pour la sous-catégorie « Corrosion cutanée/Irritation cutanée » de catégorie de danger 1A;**
- f) lorsque le produit dangereux est classé dans l'une des sous-catégories « Corrosion cutanée – catégorie 1 A », « Corrosion cutanée – catégorie 1B » ou « Corrosion cutanée – catégorie 1 C », ceux précisés pour la sous-catégorie « Corrosion cutanée/Irritation cutanée » de catégorie de danger 1A à 1 C;**
- g) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 », ceux précisés pour la catégorie « Corrosion cutanée/Irritation cutanée » de catégorie de danger 2;**
- h) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Lésions oculaires graves – catégorie 1 », ceux précisés pour la catégorie « Lésions oculaires graves/Irritation oculaire » de catégorie de danger 1;**
- i) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 », ceux précisés pour la sous-catégorie « Lésions oculaires graves/Irritation oculaire » de catégorie de danger 2A;**



j) lorsque le produit dangereux est classé dans l'une des sous-catégories « Irritation oculaire – catégorie 2A » ou « Irritation oculaire – catégorie 2B », ceux précisés pour, respectivement, la sous-catégorie « Lésions oculaires graves/Irritation oculaire » de catégorie de danger 2A ou la sous-catégorie « Lésions oculaires graves/Irritation oculaire » de catégorie de danger 2 B;

k) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Sensibilisant respiratoire – catégorie 1 », la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire – catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire – catégorie 1B », ceux précisés pour la catégorie ou sous-catégorie « Sensibilisation respiratoire » de catégorie de danger 1, 1 A ou 1 B;

l) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Sensibilisant cutané – catégorie 1 », la sous-catégorie « Sensibilisant cutané – catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Sensibilisant cutané – catégorie 1 B », ceux précisés pour la catégorie ou la sous-catégorie « Sensibilisation cutanée » de catégorie de danger 1, 1 A ou 1 B;

m) lorsque le produit dangereux est classé dans la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales – catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales – catégorie 1B », ceux précisés pour la catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales » de catégorie de danger 1;

n) lorsque le produit dangereux est classé dans la sous-catégorie « Cancérogénicité – catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Cancérogénicité – catégorie 1B », ceux précisés pour la catégorie « Cancérogénicité » de catégorie de danger 1;

o) lorsque le produit dangereux est classé dans la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction – catégorie 1 A » ou la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction – catégorie 1 B », ceux précisés pour la catégorie « Toxicité pour la reproduction » de catégorie de danger 1.

Lorsque le produit dangereux est classé dans l'une des catégories de danger présentées au paragraphe 3(5), les éléments d'étiquetage précisés à la section 3 de l'annexe 3 du SGH sont requis. Cette disposition présente les exigences particulières dans les cas où :

- Le nom de la classe de danger dans le RPD ne correspond pas exactement à celle de la section 3 de l'annexe 3 du SGH.
 - Par exemple, pour la classe de danger « Aérosols » du SGH, le nom correspondant dans le RPD est « Aérosols inflammables ». Par conséquent, pour un produit dangereux classé dans le RPD sous « Aérosols inflammables – catégorie 1 », les éléments d'information précisés pour la catégorie « Aérosols » de catégorie de danger 1 dans le SGH doivent être fournis. Toutefois, la mention « Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur » n'est pas exigée. De même, pour un produit classé dans le RPD sous « Aérosols inflammables – catégorie 2 », les éléments d'information précisés pour la catégorie « Aérosols » de catégorie de danger 2 dans le SGH doivent être fournis. Encore une fois, la mention « Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur » n'est pas exigée.



- Comme autre exemple, pour la classe de danger « Gaz inflammables (y compris les gaz chimiquement instables) » du SGH, le nom correspondant dans le RPD est « Gaz inflammables ». Par conséquent, pour un produit dangereux classé dans le RPD sous « Gaz inflammables – catégorie 1 », les éléments d'information précisés pour la catégorie « Gaz inflammables (y compris les gaz chimiquement instables) » de catégorie de danger 1 dans le SGH doivent être fournis. De même, pour un produit classé dans le RPD sous « Gaz inflammables – catégorie 2 », les éléments d'information précisés pour la catégorie « Gaz inflammables (y compris les gaz chimiquement instables) » de catégorie de danger 2 dans le SGH doivent être fournis.
- La section 3 de l'annexe 3 du SGH fournit les éléments d'étiquetage pour les produits dangereux classés dans une sous-catégorie de classe de danger (p. ex. sous-catégorie 1A), mais ne fournit pas d'éléments d'étiquetage pour les produits dangereux qui sont classés dans la catégorie (p. ex. catégorie 1).
- La section 3 de l'annexe 3 du SGH fournit les éléments d'étiquetage pour une catégorie (p. ex. catégorie 1), mais ne fournit pas les éléments d'étiquetage pour les produits dangereux classés plus précisément dans une sous-catégorie (p. ex. sous-catégorie 1A).
- Par exemple, dans le cas d'un produit dangereux classé sous « Irritation oculaire – catégorie 2 » (sans sous-catégorie précise) dans le RPD, la section 3 de l'annexe 3 du SGH ne précise pas quels éléments d'étiquetage sont requis. Selon le sous-alinéa 3(5)i du RPD, les éléments d'étiquetage requis pour un tel produit sont ceux indiqués à la section 3 de l'annexe 3 du SGH pour « Lésions oculaires graves/irritation oculaire » de catégorie de danger 2A. En ce qui concerne les produits classés sous « Irritation oculaire », catégorie de danger 2A ou 2B dans le RPD, le sous-alinéa 3(5)i du RPD précise que les éléments d'étiquetage requis sont ceux indiqués à la section 3 de l'annexe 3 du SGH pour « Lésions oculaires graves/irritation oculaire », catégorie 2A ou 2B respectivement.

Il est important de noter que, à la section 3 de l'annexe 3 du SGH, le titre « Catégorie de danger » peut désigner une catégorie, une sous-catégorie, ou même les deux (p. ex. « Sensibilisation respiratoire », catégories 1, 1A, ou 1B).

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Article 3.1

Pictogrammes

3.1 Le pictogramme devant figurer sur l'étiquette reproduit fidèlement, exception faite de la taille, le pictogramme applicable figurant à la colonne 3 de l'annexe 3 et est constitué :

- a) sauf dans le cas du pictogramme « Matières infectieuses présentant un danger biologique », d'un symbole en noir sur fond blanc entouré d'une bordure rouge en forme de carré debout sur une pointe;**
- b) dans le cas du pictogramme « Matières infectieuses présentant un danger biologique », d'un symbole en noir sur fond blanc entouré d'une bordure noire en forme de cercle.**

La reproduction fidèle du pictogramme devant figurer sur l'étiquette signifie que la proportion du cadre par rapport au symbole doit être conforme au pictogramme représenté à l'annexe 3 du RPD.

Une bordure de pictogramme vide, c'est-à-dire une bordure rouge en forme de carré debout sur une pointe sans symbole de danger, n'est pas un pictogramme et elle n'est pas acceptable, puisque cette image serait considérée comme un renseignement faux ou trompeur aux termes de l'article 14.2 de la LPD. En d'autres mots, les bordures de pictogramme vides (bordures rouges sans symbole) ne sont pas permises. Toutefois, une bordure de pictogramme noircie est acceptable, car il ne s'agit pas d'une « bordure rouge en forme de carré debout sur une pointe sans symbole de danger ». Si une bordure rouge en forme de carré vide n'est pas entièrement couverte ou remplie, l'étiquette n'est pas acceptable. La bordure rouge, ainsi que l'intérieur de la bordure, doivent être noircis.

Un pictogramme donné ne doit figurer qu'une seule fois sur l'étiquette, même si la classification du produit entraîne l'utilisation du même pictogramme pour plusieurs dangers. Par exemple, si un produit dangereux est classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique – catégorie 1 », ainsi que dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction – catégorie 1 », le symbole de danger pour la santé requis pour les deux classes ne doit figurer qu'une seule fois. Dans ce cas-ci, la répétition du symbole de danger pour la santé serait considérée comme un renseignement faux ou trompeur aux termes de l'article 14.2 de la LPD, parce qu'elle pourrait laisser croire à l'utilisateur que le produit est plus dangereux qu'il ne l'est en réalité. L'utilisation de plusieurs pictogrammes identiques sur l'étiquette d'un produit dangereux n'est pas permise et serait considérée comme non conforme selon le RPD.

En ce qui a trait à la taille du pictogramme, il n'y a pas de taille minimale prévue dans le RPD; toutefois, le pictogramme doit être lisible, conformément à l'article 3.4 du RPD.

Le pictogramme représentant les MIPDB n'est pas présent dans le SGH, et une bordure circulaire est souvent utilisée pour ce pictogramme, même dans des contextes non liés au SIMDUT. Ainsi, le pictogramme pour les MIPDB garde sa bordure circulaire noire existante.

Pour tous les pictogrammes, la couleur de fond doit être le blanc. Une couleur de fond autre que le blanc est inacceptable.



Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Paragraphe 3.2(1), (2) et (3)

Conseils de prudence combinés

3.2(1) Les conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette peuvent être combinés si les conseils de prudence ainsi combinés contiennent les mêmes renseignements qui auraient été communiqués dans les conseils de prudence individuels.

Conseils de prudence non applicables

(2) Si un conseil de prudence ne s'applique pas dans un cas précis, dans des conditions normales d'utilisation, de manutention et de stockage du produit dangereux, il peut être omis.

Mentions de danger combinées

(3) Les mentions de danger devant être fournies sur l'étiquette peuvent être combinées si les mentions de danger ainsi combinées contiennent les mêmes renseignements qui auraient été communiqués dans les mentions de danger individuelles.

Les conseils de prudence peuvent être combinés si la combinaison fournit les mêmes renseignements qui auraient été communiqués dans les conseils de prudence individuels. Par exemple, on peut combiner « Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer », « Stocker dans un endroit bien ventilé » et « Tenir au frais » pour former : « Tenir au frais, dans un endroit bien ventilé, à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer ».

Les conseils de prudence prévus par le SGH pourraient ne pas s'appliquer dans certaines circonstances. Les conseils de prudence non applicables dans des conditions normales d'utilisation, de manutention et de stockage de produits dangereux peuvent être omis de l'étiquette.

On trouve à la section 3 de l'annexe 3 du SGH des combinaisons de conseils de prudence prescrits pour certains cas, sous les thèmes de l'intervention et du stockage. À titre d'exemple, voici les conseils de prudence liés à l'intervention et au stockage prescrits pour « Liquide inflammable – catégorie 2 » :

- P303+P361+P353 « EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher] »
- P370+P378 « En cas d'incendie : Utiliser... pour l'extinction. »
- P403+P235 « Stocker dans un endroit frais/bien ventilé. Tenir au frais. »

Il est important de noter que les codes alphanumériques affectés aux mentions de danger et aux conseils de prudence ne sont pas requis sur l'étiquette et ne doivent en aucune circonstance remplacer la mention de danger ou le conseil de prudence auxquels ils renvoient.



Il est aussi important de souligner que les classes de danger ne comportent pas toutes des conseils de prudence pour chaque thème (prévention, intervention, stockage et élimination). Par exemple, pour les matières solides inflammables, seuls des conseils de prudence concernant la prévention et l'intervention sont prescrits; dans le cas des gaz sous pression, les conseils de prudence ne visent que le stockage.

Lorsqu'une barre oblique est présente dans un conseil de prudence à la section 3 de l'annexe 3 du SGH, cela signifie que le fournisseur peut choisir d'utiliser seulement les conseils de prudence applicables. Par exemple, « Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage » peut être utilisé comme suit : « Porter un équipement de protection des yeux » (pour la manutention sécuritaire du produit dangereux).

Lorsqu'il y a des points de suspension [...] dans un conseil de prudence à la section 3 de l'annexe 3 du SGH, cela indique que les conditions applicables ne sont pas toutes nécessairement énumérées. Par exemple, dans le conseil suivant : « Utiliser du matériel [électrique/de ventilation/d'éclairage/...] antidéflagrant », l'utilisation des points de suspension indique que d'autres pièces d'équipement peuvent être précisées par le fournisseur, selon le produit dangereux en question.

Pour ce qui est de *l'italique* dans les conseils de prudence à la section 3 de l'annexe 3 du SGH, il indique que des conditions particulières sont applicables à leur utilisation ou à leur affectation. Une condition particulière peut parfois justifier la présence d'un conseil de prudence donné sur l'étiquette. Par exemple, dans la classe de danger des liquides inflammables, le conseil de prudence « Maintenir le récipient fermé de manière étanche » n'est requis que si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive.

Les mentions de danger peuvent être combinées s'il y a lieu, si les mentions de danger ainsi combinées contiennent les mêmes renseignements qui auraient été communiqués dans les mentions individuelles. Par exemple, « Mortel en cas d'ingestion » et « Mortel par inhalation » peuvent être combinés pour former « Mortel en cas d'ingestion ou d'inhalation ».

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Article 3.3

Disposition sur l'étiquette

3.3 Le pictogramme, la mention d'avertissement et la mention de danger sont regroupés sur l'étiquette.

L'article 2 de la LPD définit une étiquette comme « un ensemble d'éléments d'information écrits, imprimés ou graphiques relatifs à un produit dangereux, conçu pour être apposé, imprimé ou fixé sur ce produit ou sur le contenant qui le renferme ». L'article 3.3 du RPD précise que, parmi ces éléments d'information, le pictogramme, la mention d'avertissement et la mention de danger doivent être regroupés sur l'étiquette.

Les conseils de prudence ne doivent pas nécessairement être regroupés avec le pictogramme, la mention d'avertissement et la ou les mentions de danger, mais doivent néanmoins figurer sur l'étiquette. Selon la classification du produit dangereux, le(s) pictogramme(s), la mention d'avertissement, la ou les mention(s) de danger et les conseils de prudence qui doivent figurer sur l'étiquette se trouvent à la section 3 de l'annexe 3 du SGH. Toutefois, pour les classes de danger suivantes : poussières combustibles, asphyxiants simples, gaz pyrophoriques, DPNCA, DSNCA et MIPDB, les éléments d'information requis sont indiqués à l'annexe 5 et à l'alinéa 3(1)d) du RPD.

Il est important de noter qu'il n'y a pas de pictogramme pour les classes de danger des poussières combustibles et des asphyxiants simples, et qu'il revient au fournisseur de choisir le pictogramme le plus approprié parmi ceux qui se trouvent à l'annexe 3 du RPD. En ce qui concerne les produits dangereux qui sont classés sous DPNCA – catégorie 1 et DSNCA – catégorie 1, le fournisseur doit aussi choisir le pictogramme le plus approprié parmi ceux de l'annexe 3 du RPD, et ajouter une mention de danger appropriée.

Il n'y a pas de format obligatoire ou prévu pour le regroupement des pictogrammes, des mentions d'avertissement et des mentions de danger. Dans les exemples fournis à l'annexe 7 du SGH, les pictogrammes sont placés à gauche, et les mentions d'avertissement et de danger, à la droite immédiate des pictogrammes. Une telle disposition respecte les exigences de l'article 3.3 du RPD. Une disposition où les éléments seraient placés directement les uns sous les autres, comme l'illustre l'exemple d'étiquette sous l'analyse de l'article 3.6, respecterait également cette exigence.

Produits emballés dans un contenant à compartiments multiples

Les produits à compartiments multiples sont des produits composés d'au moins deux PMMS contenus dans des compartiments séparés (voir l'exemple à la figure 1 ci-dessous). Ils peuvent être conçus de manière à permettre ou à ne pas permettre l'accès aux PMMS individuels.



Figure 1- Exemple de produit à compartiments multiples

Dans le cas d'un produit à compartiments multiples contenant un ou plusieurs produits dangereux, chaque produit dangereux doit être étiqueté adéquatement. Chaque étiquette doit être placée sur le contenant de telle manière qu'il est facile d'identifier à quel compartiment et à quel produit elle se rapporte. Les éléments d'information relatifs à chaque produit dangereux peuvent être présentés séparément, c'est-à-dire sur des étiquettes distinctes, ou présentés ensemble sur une seule étiquette.

Il est important de noter que la disposition du paragraphe 4.1(1) (Instructions d'utilisation – nouvelle matière ou substance) du RPD s'applique aux fiches de données de sécurité et non aux étiquettes. Toutefois, le fournisseur peut fournir sur l'étiquette des renseignements sur la nouvelle matière ou substance générée.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Article 3.4

Lisibilité

3.4 Les éléments d'information de l'étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé sont clairement affichés et placés en évidence sur une surface visible dans des conditions normales d'utilisation, sont facilement lisibles, sans l'aide d'un instrument autre que des lentilles correctrices, et se distinguent nettement de tout autre renseignement figurant sur le produit dangereux ou le contenant.

Les éléments d'étiquetage doivent être affichés sur une surface du contenant visible dans des conditions normales d'utilisation (et non sur le fond d'une bouteille, par exemple). Dans le cas des produits dangereux dont le contenant est une bouteille de gaz comprimé (p. ex. pour la classe de danger « Gaz sous pression »), il est acceptable de placer l'étiquette sur l'épaule de la bouteille, pour autant que, conformément à l'article 3.5 du RPD (voir ci-dessous), l'étiquette demeure apposée, imprimée ou écrite sur le contenant, ou jointe à celui-ci, et qu'elle demeure lisible dans des conditions normales de transport et d'utilisation.

Aucune précision n'est donnée dans le RPD concernant la forme de l'étiquette (p. ex. rectangulaire, carrée ou circulaire). La forme de l'étiquette est laissée à la discrétion des fournisseurs. En ce qui concerne la taille des pictogrammes, il n'y a pas de taille minimale prévue dans le RPD; toutefois, le texte et les pictogrammes doivent être suffisamment grands pour être lisibles.

L'étiquette doit également être lisible sans l'aide d'un instrument autre que des lentilles correctrices. En d'autres mots, une étiquette sous forme de code QR qu'il faut numériser à l'aide d'un appareil pour connaître l'information qu'elle contient n'est pas conforme aux exigences de la LPD et du RPD.



Exemple de code QR à titre indicatif



Les fournisseurs doivent s'assurer que les éléments d'information exigés par le RPD sont apposés, écrits ou imprimés sur l'étiquette de façon à se distinguer et à ressortir par rapport à tout autre renseignement sur l'étiquette ou à tout autre renseignement figurant sur le produit dangereux ou son contenant.

Dans les exemples suivants, les exigences du RPD ne sont pas respectées parce que les éléments d'information fournis sur l'étiquette ou le contenant ne sont pas considérés comme étant clairement affichés, placés en évidence et facilement lisibles, ni comme se distinguant nettement de tout autre renseignement :

- une étiquette transparente contenant l'information requise est appliquée par-dessus d'autres éléments graphiques;
- le conseil de prudence est imprimé dans une teinte ou une couleur qui ne se distingue pas suffisamment bien du fond de l'étiquette;
- les éléments d'information sont en relief et de la même couleur que le matériel d'emballage de fond dans le cas d'un contenant transparent;
- les éléments d'information requis sont placés derrière l'étiquette sur le contenant, de sorte qu'il faut regarder à travers le contenu du contenant pour voir l'information.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Article 3.5

Durabilité

3.5. Les éléments d'information de l'étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé demeurent, dans des conditions normales de transport et d'utilisation, lisibles et fixés, écrits ou imprimés sur le produit dangereux ou le contenant, ou joints à ceux-ci.

Les éléments d'information doivent demeurer lisibles pour la durée de vie entière du produit dangereux, ne pas s'estomper, couler, s'effacer au contact d'objets, s'enlever ou se détériorer lors de l'exposition à la lumière dans des conditions normales d'utilisation et de transport. L'encre d'impression qui peut être dissoute par le contenu, de même que les pochettes à étiquettes de papier et de plastique qui se détachent facilement, ne sont pas conformes à l'article 3.5 du RPD. Placer les renseignements de sécurité requis sur un emballage amovible ne constitue pas une solution assez durable pour fournir à l'utilisateur les renseignements dont il a besoin au moment de l'utilisation du produit dangereux, particulièrement si le produit dangereux est destiné à être utilisé à plus d'une reprise.

L'article 3.5 du RPD ne s'applique pas à la vente ou à l'importation des produits dangereux placés dans un contenant dont la capacité est inférieure ou égale à 3 mL si l'étiquette gêne l'utilisation normale du produit dangereux (voir le paragraphe 5.4(2) du RPD). Dans de telles situations, l'étiquette peut être fixée de manière à ce qu'il soit facile de l'enlever avant l'utilisation du produit.



Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Paragraphe 3.6(1), (2) et (3)

Règles particulières – mention d'avertissement

3.6(1) L'obligation d'utiliser la mention d'avertissement « Danger » écarte celle d'utiliser la mention d'avertissement « Attention ».

Règles particulières – mention de danger

(2) L'obligation d'utiliser la mention de danger « Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux » écarte celle d'utiliser la mention de danger « Provoque de graves lésions des yeux ».

Règles particulières – symbole

(3) Dans le cas des symboles ci-après, les règles ci-après s'appliquent :

- a) l'obligation d'utiliser le symbole « Tête de mort sur deux tibias » écarte celle d'utiliser le symbole « Point d'exclamation » pour signaler une toxicité aiguë;**
- b) l'obligation d'utiliser le symbole « Corrosion » écarte celle d'utiliser le symbole « Point d'exclamation » pour signaler une irritation cutanée ou une irritation oculaire;**
- c) l'obligation d'utiliser le symbole « Danger pour la santé » pour signaler une sensibilisation respiratoire écarte celle d'utiliser le symbole « Point d'exclamation » pour signaler une sensibilisation cutanée, une irritation cutanée ou une irritation oculaire.**

L'article 3.6 du RPD vise à réduire la quantité de renseignements à afficher sur une étiquette. Dans les conditions précisées, si un symbole, une mention d'avertissement ou une mention de danger plus graves doivent être divulgués, il n'est pas nécessaire de divulguer le symbole, la mention d'avertissement ou la mention de danger moins graves.

Comparaison avec la norme HCS 2012

L'alinéa 3.6(3)a diffère du SGH, mais correspond à la norme HCS 2012. Le SGH applique cette règle à toutes les classes de danger; toutefois la norme HCS 2012 et le RPD n'appliquent cette règle qu'à l'intérieur d'une même classe de danger (Toxicité aiguë). Si le point d'exclamation est requis pour une classe de danger différente (p. ex. si le produit dangereux est aussi classé sous « Sensibilisation cutanée — catégorie 1, 1A ou 1B »), il doit toujours être affiché sur l'étiquette, en plus du symbole de la tête de mort sur deux tibias.

La disposition du paragraphe 3.6(3) est une dérogation. Les dérogations sont toujours optionnelles; ce ne sont pas des exigences obligatoires. Par conséquent, en ce qui a trait au paragraphe 3.6(3), si un produit dangereux est à la fois un sensibilisant respiratoire et un irritant cutané, le fournisseur peut choisir de mettre seulement le symbole de danger pour la santé ou à la fois le symbole de danger pour la santé et le point d'exclamation sur l'étiquette et la FDS.

Dans une situation où une dérogation peut être appliquée, si le fournisseur décide plutôt de se conformer à l'ensemble des exigences normalisées du RPD, cette décision est acceptable et conforme au RPD.

Exemple d'étiquette

L'exemple ci-dessous montre un exemple d'étiquette qui répond aux exigences du RPD. Cet exemple est fourni à titre indicatif seulement et ne représente pas la seule étiquette pouvant être créée par les fournisseurs pour ces dangers. L'étiquette en exemple présente une substance ou un mélange qui serait classé dans les catégories « Toxicité aiguë – voie orale – catégorie 1 ou 2 » et « Corrosion cutanée/irritation cutanée – catégorie 2 ». Comme il a été mentionné précédemment, l'identificateur du fournisseur doit être celui d'un importateur ou d'un fabricant canadien, et il n'y a aucune exigence concernant la bordure de l'étiquette.



Références

29 CFR 1910.1200, Hazard Communication

Loi sur les produits dangereux, L.R.C. (1985), ch. H-3

Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17

Nations Unies, Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), cinquième édition révisée, 2013



PARTIE 4

Fiches de données de sécurité

La fiche de données de sécurité (FDS) est un document qui décrit les dangers associés à un produit dangereux et qui fournit des renseignements sur les procédures sécuritaires d'utilisation, de manutention, de stockage et d'élimination du produit. En comparaison de l'étiquette, la FDS renferme de l'information plus détaillée sur le produit dangereux.

Les exigences relatives à la présentation d'information sur les FDS sont énoncées à la partie 4, l'annexe 1 et l'annexe 2 du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). Les fournisseurs qui vendent un produit dangereux destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada doivent avoir en leur possession une FDS du produit qui est conforme aux exigences du RPD (alinéa 13(1)a) de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD). Au moment de la vente au Canada, le fournisseur doit fournir la FDS à la personne ou à l'administration qui prend possession du produit dangereux (alinéa 13(1)a.1) de la LPD). De même, les fournisseurs qui importent un produit dangereux destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada doivent obtenir ou préparer, lors de l'importation du produit ou avant son importation, une FDS du produit qui est conforme aux exigences du RPD (alinéa 14a) de la LPD).

Nota :

- Il incombe au fournisseur d'un produit dangereux de s'assurer que la FDS de ce produit est exacte, à jour et conforme aux règlements pris en vertu de la LPD au moment de la vente ou de l'importation du produit au Canada.
- Cette obligation figurait également dans le SIMDUT 1998. Toutefois, le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) contenait lui aussi une disposition selon laquelle un examen et une mise à jour des FDS devaient être faits tous les trois ans. Bien que cette disposition n'ait pas été conservée dans le RPD, les travailleurs bénéficient du même degré de protection qu'auparavant puisque les fournisseurs ont toujours la responsabilité de s'assurer que la FDS est exacte et conforme au RPD chaque fois que le produit dangereux est vendu ou importé.

Utilisation de FDS génériques

Bien que le RPD ne contienne pas de disposition particulière à cet égard, il est acceptable d'utiliser une FDS générique pour une série de produits dangereux qui ont une composition chimique similaire et qui sont tous classés dans la ou les mêmes classes et catégories ou sous-catégories de danger, pourvu que la FDS réponde à toutes les exigences du RPD pour chaque produit dangereux auquel elle se rapporte. Par exemple, une FDS générique peut être employée pour une série de peintures qui se distinguent uniquement les unes des autres comme produits dangereux par le type de pigment utilisé. Dans un tel cas, le fournisseur serait tenu d'énumérer tous les produits dangereux auxquels s'applique la FDS sous « Identificateur de

produit » à l'article 1 (Identification) de la FDS. L'information contenue dans la FDS générique doit être équivalente, tant sur le plan de la quantité et de la qualité que du niveau de détail, à celle que fourniraient des FDS individuelles sur chacun des produits dangereux visés.

Si la concentration ou plage de concentrations réelle d'un ingrédient d'un des produits dangereux visés par une FDS générique diffère de la concentration ou plage de concentrations réelle indiquée pour le reste de la série, elle doit être mentionnée à l'article 3 (Composition/information sur les ingrédients) de la FDS, à côté de l'ingrédient. En outre, si d'autres éléments d'information spécifiques (tels que le point d'éclair, les valeurs numériques de toxicité, etc.) sur un produit dangereux de la série diffèrent de ceux des autres produits de la série (sans qu'il y ait d'incidence sur la classification), les éléments d'information propres au produit dangereux doivent figurer sur la FDS, et le produit dangereux auquel ces éléments d'information s'appliquent doit être indiqué. Supposons, par exemple, qu'un mélange de peinture contienne un pigment jaune plus toxique que les pigments utilisés dans les autres peintures de la série, mais que ce mélange de peinture appartienne aux mêmes classes et catégories ou sous-catégories de danger que les autres peintures de la série. Dans ce cas, il faudrait fournir les données toxicologiques additionnelles concernant la peinture jaune dans une mention à l'article 11 (Données toxicologiques) de la FDS générique.

Les définitions suivantes tirées de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) s'appliquent à la présente partie :

Définitions de la LPD (article 2)

« **fiche de données de sécurité** » Document qui contient, sous les rubriques devant y figurer en application des règlements pris en vertu du paragraphe 15(1), des renseignements sur un produit dangereux, notamment sur les dangers associés à son utilisation, à sa manutention ou à son stockage dans le lieu de travail.

« **document** » Tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des renseignements pouvant être compris par un individu ou lus par un ordinateur ou tout autre dispositif.

Lors de la modification de la LPD, le terme « fiche signalétique » (FS) a été remplacé par « fiche de données de sécurité » (FDS). Les termes « fiche de données de sécurité » et « document » sont définis dans la LPD.

La FDS peut être un document papier ou tout type de document électronique pouvant être lu par un ordinateur ou un autre dispositif (la partie 6 du Guide technique contient des renseignements supplémentaires au sujet des autres exigences concernant la FDS).

Les FDS sont requises uniquement pour les produits dangereux au sens de la LPD, c'est-à-dire un produit, un mélange, une matière ou une substance (PMMS) qui satisfait aux critères de classification du RPD dans au moins une classe de danger physique ou de danger pour la santé.



ÉCART par rapport à la HCS 2012 : Exigences linguistiques applicables aux FDS

RPD

Comme il est précisé au paragraphe 6.2(1) du RPD, les éléments d'information doivent toujours figurer sur la fiche de données de sécurité dans les deux langues officielles du Canada (anglais et français). Selon le RPD, il est acceptable d'avoir une seule FDS bilingue qui contient les renseignements exigés en anglais et en français, ou une FDS en deux parties, dont l'une fournit l'information requise en anglais et l'autre, l'information requise en français. Si cette deuxième option est retenue, les versions anglaise et française doivent toujours être fournies conjointement.

HCS 2012

L'alinéa g)(2) de la norme HCS exige uniquement que les FDS soient rédigées en anglais, mais le fournisseur peut également choisir de les fournir dans d'autres langues.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Alinéa 4(1)a)

Éléments d'information

4(1) Pour l'application des alinéas 13(1)a) et 14a) de la Loi, les éléments d'information ci-après concernant le produit dangereux figurent sur la fiche de données de sécurité :

a) les rubriques mentionnées à la colonne 1 de l'annexe 1, dans l'ordre dans lequel elles sont présentées, y compris le numéro de l'article correspondant qui doit être placé immédiatement devant la rubrique;

Les FDS doivent être préparées selon un format normalisé à 16 rubriques. Elles doivent contenir les rubriques mentionnées à la colonne 1 de l'annexe 1 du RPD, dans l'ordre dans lequel elles sont présentées. La FDS doit aussi comprendre le numéro d'article (section) correspondant, qui est placé immédiatement devant la rubrique. Les éléments d'information spécifiques correspondant aux rubriques de la colonne 1 doivent figurer sur la FDS, s'il y a lieu.

Comme il est précisé au paragraphe 4(2) du RPD, la FDS doit contenir les numéros d'article et les titres de rubrique des articles (sections) 12 à 15, mais les renseignements à fournir au titre de chacun des éléments d'information spécifiques indiqués à la colonne 2 de l'annexe 1 concernant ces articles peuvent être omis (ils sont facultatifs).

Pour obtenir une description détaillée des rubriques et des éléments d'information qui doivent figurer sur la FDS en vertu de l'annexe 1 du RPD, consulter l'annexe 1 du présent chapitre (Éléments d'information figurant sur la fiche de données de sécurité – annexe 1 du RPD).



Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Sous-alinéa 4(1)b(i)

Éléments d'information (suite)

4(1)b) sous réserve de l'article 4.5, sous la rubrique de l'article 3 de l'annexe 1, les renseignements à fournir au titre de chaque élément d'information spécifique mentionné aux alinéas 3(1)a) et (2)a) et d) de cette annexe et, sous chaque rubrique de cette annexe, s'ils sont disponibles et s'appliquent, les renseignements à fournir au titre de chaque autre élément d'information spécifique mentionné à cette annexe – notamment, s'il y a lieu, les unités de mesure –, compte tenu de ce qui suit :

(i) si les renseignements, à l'exception de ceux mentionnés aux alinéas 3(1)a) et (2)a) et d) de cette annexe, ne sont pas disponibles ou ne s'appliquent pas, une mention claire à cet égard doit paraître à la place de l'élément d'information spécifique exigé,

À l'exception de ce qui suit, tous les éléments d'information spécifiques énumérés dans la colonne 2 de l'annexe 1 du RPD doivent figurer sur la FDS d'un produit dangereux si ces renseignements sont disponibles et s'ils s'appliquent. L'information exigée aux alinéas 3(1)a), 3(2)a) et 3(2)d) de l'annexe 1 (voir la description ci-dessous) est obligatoire et doit être fournie sur la FDS. Les mentions « ne s'applique pas » et « non disponible » ne sont pas acceptables pour ces articles. Si des renseignements devant figurer sur la FDS aux termes des alinéas 3(1)a), 3(2)a) et 3(2)d) de l'annexe 1 font l'objet d'une demande de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD), ils doivent être remplacés par les renseignements de substitution prévus (voir l'analyse de l'article 5.7 du RPD).

Alinéa 3(1)a) de l'annexe 1 du RPD – la dénomination chimique d'un produit dangereux qui est une matière ou une substance

Alinéa 3(2)a) de l'annexe 1 du RPD – dans le cas où le produit dangereux est un mélange, la dénomination chimique de chaque ingrédient qui, individuellement, est classé dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui est présent :

- dans une concentration supérieure à la limite de concentration correspondante; ou
- dans une concentration qui entraîne la classification du mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé.

Alinéa 3(2)d) de l'annexe 1 du RPD – dans le cas où le produit dangereux est un mélange, la concentration de chaque ingrédient qui, individuellement, est classé dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui est présent :

- dans une concentration supérieure à la limite de concentration correspondante; ou
- dans une concentration qui entraîne la classification du mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé.



Le caractère obligatoire de la communication des renseignements indiqués aux alinéas 3(1) a), 3(2)a) et 3(2)d) de l'annexe 1 du RPD signifie que le fournisseur doit fournir cette information sur la FDS.

Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la FDS le texte qui figure à la colonne 2 de l'annexe 1 (p. ex. « Identificateur de produit », « Autres moyens d'identification, etc. »). Il faut toutefois traiter chaque article en fournissant l'information requise ou en indiquant, s'il y a lieu, que l'information est « non disponible » ou « ne s'applique pas » (à l'exception des articles mentionnés aux alinéas 3(1)a), 3(2)a) et 3(2)d) de l'annexe 1). Les unités de mesure doivent être incluses, le cas échéant.

Comme il est précisé au paragraphe 4(2) du RPD, la FDS doit contenir les numéros d'article et les titres de rubrique des articles 12 à 15, mais les renseignements à fournir au titre de chacun des éléments d'information spécifiques indiqués à la colonne 2 de l'annexe 1 peuvent être omis pour ces articles (ils sont facultatifs).

Remarque concernant l'utilisation de l'expression « ne s'applique pas »

L'expression « ne s'applique pas » ne peut être utilisée que dans les situations où, d'après les renseignements disponibles, l'élément d'information concerné ne s'applique pas au produit dangereux visé par la FDS. Voici des exemples de cas où certains éléments d'information exigés par l'annexe 1 du RPD pourraient ne pas s'appliquer à un produit dangereux en particulier :

- À l'article 3, Composition/Information sur les ingrédients, si le produit ne contient aucune impureté ni aucun solvant ou additif de stabilisation connus qui sont classés individuellement dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui contribuent à la classification de la matière ou de la substance, il convient d'indiquer que l'élément d'information 3(1)d) « ne s'applique pas ».
- À l'article 9, Propriétés physiques et chimiques, il convient d'indiquer que l'élément d'information g) (point d'éclair) « ne s'applique pas » aux substances non inflammables telles que le tétrachloroéthylène, le dichlorométhane et l'azote.
- À l'article 10, Stabilité et réactivité, il convient d'indiquer que l'élément d'information e) (matériaux incompatibles) « ne s'applique pas » si le produit dangereux ne réagit avec aucune matière.

Il est important de souligner qu'il est trompeur d'inscrire « ne s'applique pas » à l'égard d'un élément d'information spécifique alors qu'en réalité on ne dispose pas du renseignement demandé. Dans un tel cas, c'est l'énoncé « non disponible » qui doit être utilisé.

Comme il est indiqué aux paragraphes 14.2(2) et (3) de la LPD, il est interdit à tout fournisseur de vendre ou d'importer un produit dangereux qui est destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada si la FDS de ce produit est fautive, trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression en ce qui a trait aux renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette ou la FDS.

Par exemple, il serait jugé trompeur d'inscrire sur une FDS qu'un critère d'effet toxicologique « ne s'applique pas » alors qu'en réalité on ne dispose pas de données permettant d'évaluer ce critère d'effet pour la substance en question. Dans un tel cas, c'est l'énoncé « non disponible » qui doit être utilisé.

Il faut également souligner que la communication des renseignements conformément à l'alinéa 4(1)b) du RPD est assujettie à l'application de l'article 4.5 du RPD concernant les plages de concentrations. À ce sujet, voir la section 4.5 et l'annexe 3 du présent chapitre (Directive concernant la divulgation des concentrations d'ingrédients et des plages de concentrations dans les fiches de données de sécurité).

Comme il est précisé au paragraphe 4(2) du RPD, les renseignements à fournir au titre de chacun des éléments d'information spécifiques mentionnés aux articles 12 à 15 peuvent être omis. Toutefois, les titres de rubriques et les numéros d'articles doivent figurer sur la FDS.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Sous-alinéa 4(1)b)(ii)

Éléments d'information (suite)

4(1)b)(ii) dans le cas d'un mélange, les renseignements figurant sous la rubrique de l'article 11 de l'annexe 1 sont ceux qui sont disponibles sur le mélange complet ou, à défaut, sur les ingrédients dangereux du mélange, accompagnés d'une mention claire de la dénomination chimique des ingrédients dangereux auxquels ils se rapportent;

Dans le cas d'un mélange, les données toxicologiques requises à l'article 11 de l'annexe 1 du RPD doivent être celles qui sont disponibles sur le mélange complet. Si ces données ne sont pas disponibles, les données toxicologiques relatives à chaque ingrédient dangereux (voir la définition au paragraphe 1(1) du RPD) du mélange doivent être fournies, accompagnées d'une mention claire de la dénomination chimique de l'ingrédient dangereux auquel elles se rapportent.



Analyse du Règlement sur les produits dangereux Sous-alinéa 4(1)c)(i) et (ii)

Éléments d'information (suite)

4(1)c) sous toute rubrique applicable, les autres renseignements suivants :

- (i) les renseignements disponibles sur les dangers que présente le produit dangereux,**
- (ii) les renseignements disponibles sur les dangers que présente un produit, un mélange, une matière ou une substance ayant des propriétés similaires, notamment des preuves fondées sur des principes scientifiques reconnus, à la condition que ces renseignements s'appliquent aux conditions normales d'utilisation du produit dangereux, soient non redondants et figurent à proximité d'une mention de l'identité du produit, du mélange, de la matière ou de la substance similaire auxquels ils se rapportent.**

Outre les éléments d'information qui doivent figurer sur la FDS en vertu de l'annexe I du RPD, le fournisseur doit également indiquer, sous toute rubrique applicable, tous les autres renseignements dont il dispose sur les dangers que présentent :

- le produit dangereux lui-même;
- tout PMMS ayant des propriétés similaires, à la condition que les renseignements fournis s'appliquent aux conditions normales d'utilisation et ne soient pas les mêmes que ceux déjà fournis au sujet du produit dangereux lui-même. Ces renseignements comprennent toute preuve fondée sur des principes scientifiques reconnus. Les renseignements supplémentaires au sujet des dangers que présente le PMMS aux propriétés similaires doivent figurer sur la FDS à proximité d'une mention de l'identité de ce PMMS. Cette disposition prévoit que les données au sujet d'un PMMS ayant des propriétés similaires doivent être fournies dans les cas où aucune donnée n'est disponible sur le PMMS réglementé.

L'alinéa 4(1)c) a été ajouté au RPD afin de maintenir le degré de protection offert aux travailleurs par le paragraphe 12(11) du RPC abrogé. L'alinéa 4(1)c) vise à faire en sorte que tout autre renseignement qui ne figure pas déjà parmi les renseignements fournis en vertu de l'annexe 1 du RPD sur les dangers que présente un produit dangereux ou un PMMS ayant des propriétés similaires doive aussi être communiqué sur la FDS.

Voici quelques exemples d'autres renseignements sur les dangers que peut poser un produit dangereux qui pourraient ne pas figurer parmi les éléments d'information exigés à l'annexe I du RPD :

- Dans le cas d'un produit dangereux inflammable qui, lorsqu'il est exposé à la chaleur ou à une source d'ignition, crée un produit de combustion dangereux : la **dénomination chimique du produit de combustion dangereux**;
- Dans le cas d'une substance ou d'un mélange qui, au contact de l'eau, dégage un gaz inflammable : la **dénomination chimique du gaz inflammable**;



- Dans le cas d'une substance ou d'un mélange qui, au contact de l'eau, libère un gaz toxique : la **dénomination chimique du gaz toxique**;
- Tout effet synergique ou antagoniste connu.

Comparaison avec la norme HCS 2012

La norme HCS 2012 ne comporte pas d'exigence similaire à celle prévue à l'alinéa 4(1)c) du RPD.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 4(2)

Articles 12 à 15 de l'annexe 1

4(2) Malgré le paragraphe (1), en ce qui concerne les rubriques des articles 12 à 15 de l'annexe 1, les renseignements à fournir au titre de chacun des éléments d'information spécifiques mentionnés à cette annexe peuvent être omis.

L'annexe 1 du présent chapitre énumère les éléments d'information de chaque article (rubrique) requis sur la FDS. Le paragraphe 4(2) du RPD précise que les éléments d'information spécifiques qui sont énumérés aux articles 12, 13, 14 et 15 de l'annexe 1 du RPD sont facultatifs :

- Article 12 : Données écologiques;
- Article 13 : Données sur l'élimination;
- Article 14 : Informations relatives au transport;
- Article 15 : Informations sur la réglementation.

Il est donc acceptable que rien ne soit inscrit aux articles 12, 13, 14 ou 15 d'une FDS. Cependant, les numéros d'article (12 à 15) et les titres de rubrique correspondant à chacun de ces articles doivent figurer sur la FDS, selon l'ordre présenté dans la colonne 1 de l'annexe 1 du RPD, afin que la structure à 16 rubriques soit conservée. Même si les éléments d'information spécifiques associés à ces rubriques peuvent être omis, si les renseignements sont disponibles, il est souhaitable de les fournir sur la FDS, car ils pourraient être utiles aux utilisateurs des FDS.



Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Paragraphe 4(3)

Matières infectieuses – éléments d'information supplémentaires

4(3) Les éléments d'information ci-après figurent immédiatement après ceux visés au paragraphe (1) sur la fiche de données de sécurité d'un produit dangereux classé dans une catégorie de la classe de danger « Matières infectieuses présentant un danger biologique » :

- a) les rubriques mentionnées à l'annexe 2, dans l'ordre dans lequel elles sont présentées;**
- b) sous chaque rubrique, le nom de chacun des éléments d'information spécifiques mentionnés à la colonne 2 en regard de cette rubrique, dans l'ordre dans lequel ils sont présentés;**
- c) sous le nom de chaque élément d'information spécifique, les renseignements qui sont disponibles et qui s'appliquent – notamment, s'il y a lieu, l'unité de mesure –, compte tenu de ce qui suit :**
 - (i) si les renseignements ne sont pas disponibles ou ne s'appliquent pas, une mention claire à cet égard doit paraître à la place des renseignements exigés,**
 - (ii) il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements figurant sous l'une des rubriques de la fiche de données de sécurité sous une autre rubrique.**

Ce paragraphe s'applique aux produits dangereux qui sont classés comme des matières infectieuses présentant un danger biologique (sous-partie 11 de la partie 8 du RPD), qu'ils soient classés uniquement dans cette classe de danger ou qu'ils soient également classés dans une ou plusieurs autres classes de danger physique ou de danger pour la santé du RPD.

ÉCART par rapport à la HCS 2012 : Exigences relatives à la FDS pour les matières infectieuses présentant un danger biologique (MIPDB)

RPD

Dans le cas des produits dangereux classés comme des MIPDB, la fiche de données de sécurité (FDS) doit comprendre, en plus des numéros d'article, les titres de rubrique et les renseignements à fournir au titre de chaque élément d'information spécifique mentionné à l'annexe 1 du RPD, une annexe à la FDS comprenant neuf sections, ainsi que les renseignements à fournir au titre de chaque élément d'information spécifique mentionné à l'annexe 2 de la RPD (pour chaque MIPDB). La FDS décrite à l'annexe 1 et l'annexe à neuf sections décrite à l'annexe 2 ne constituent pas deux FDS distinctes; elles forment une seule FDS sur le produit dangereux. Le paragraphe 4(2) du RPD autorise l'omission des renseignements à fournir au titre de chacun des éléments d'information spécifiques mentionnés aux articles 12 à 15 de l'annexe 1, sous réserve que les numéros d'article et les titres de rubrique soient présents.

HCS 2012

La norme HCS 2012 n'exige pas de FDS pour les MIPDB, car l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis ne réglemente pas ces matières dans les lieux de travail.

Le terme « SGH » fait référence au document des Nations Unies intitulé *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)*, cinquième édition révisée (SGH).

La structure à 16 rubriques de la FDS du SGH présentée à l'annexe 1 du RPD vise principalement les produits, les substances et les mélanges dangereux. Toutefois, comme il est mentionné à l'article 8.11 du RPD, « *matière infectieuse présentant un danger biologique* s'entend de tout micro-organisme, acide nucléique ou protéine qui provoque de l'infection, avec ou sans toxicité, chez l'être humain ou chez l'animal, ou qui en est une cause probable ». Les rubriques et les éléments d'information spécifiques de la FDS présentée à l'annexe 1 ne fournissent pas tous les renseignements utiles et nécessaires sur les propriétés et les dangers associés aux MIPDB. C'est pourquoi Santé Canada, en collaboration avec l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC), a élaboré une annexe à la FDS comportant neuf rubriques, telle qu'elle figure à l'annexe 2 du RPD, qui fournit des renseignements pertinents que doivent connaître les personnes qui travaillent avec des MIPDB. Cette annexe à neuf rubriques sera appelée « annexe à la FDS pour les MIPDB » dans la présente partie du Guide technique (Annexe 2 : Éléments d'information sur la fiche de données de sécurité — matières infectieuses présentant un danger biologique, annexe 2 du RPD).

La structure de l'annexe à la FDS pour les MIPDB présentée à l'annexe 2 du RPD (c'est-à-dire les rubriques et les éléments d'information spécifiques qui s'y rapportent) correspond à celle des « fiches techniques santé-sécurité : agents pathogènes » (FTSSP) de l'ASPC. Afin de faciliter la conformité à l'exigence énoncée au paragraphe 4(3) du RPD, un fournisseur qui vend ou qui importe un produit dangereux classé comme une MIPDB (qu'il soit classé uniquement dans

cette classe de danger ou dans une ou plusieurs autres classes de danger) peut avoir accès à la FTSSP appropriée sur le site Web de l'ASPC (si l'ASPC a produit une FTSSP pour la MIPDB en question). L'ASPC a préparé de nombreuses FTSSP qui sont accessibles au public sur son site Web à l'adresse suivante :

<http://www.phac-aspc.gc.ca/lab-bio/res/psds-ftss/index-fra.php>

Le fournisseur d'un produit dangereux classé comme une MIPDB doit obtenir ou préparer une FDS conforme au paragraphe 4(1) et à l'annexe 1 du RPD. Il doit ensuite ajouter les renseignements requis à l'annexe 2 du RPD directement à la suite de l'article 16 de la partie de la FDS correspondant à l'annexe 1, de façon à produire la FDS **complète** exigée pour les produits dangereux classés comme des MIPDB. Il est possible que le fournisseur puisse utiliser la FTSSP pour fournir les renseignements requis dans la partie de la FDS correspondant à l'annexe 2, mais il est important de souligner qu'il incombe toujours au fournisseur de s'assurer que les renseignements qui figurent sur la FDS sont exacts, à jour et conformes au RPD. Pour de plus amples renseignements, voir la section ci-après intitulée **Exigences relatives à la FDS pour les produits dangereux classés uniquement comme des matières infectieuses présentant un danger biologique**

En ce qui concerne l'annexe à la FDS pour les MIPDB :

- 1) L'annexe à la FDS pour les MIPDB doit suivre immédiatement la FDS normalisée à 16 rubriques préparée conformément au paragraphe 4(1) et à l'annexe 1 du RPD.
- 2) Le **nom** de chaque élément d'information spécifique énuméré à la colonne 2 de l'annexe 2, ainsi que les renseignements qui se rapportent à l'élément d'information, doivent figurer dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB. Voici un exemple :

Exemple : Section I de l'annexe à la FDS pour les MIPDB pour *Streptococcus pneumoniae*

SECTION I – AGENT INFECTIEUX

NOM : *Streptococcus pneumoniae*

SYNONYME OU RENVOI : (inscrire l'information ici)

CARACTÉRISTIQUES : (inscrire l'information ici)

Dans chaque section, les sous-rubriques (en gras et en majuscules dans l'exemple ci-dessus) doivent figurer sur la FDS, de même que les renseignements qui se rapportent à chaque élément d'information spécifique.

À noter que, pour la partie de la FDS correspondant à l'annexe 1 du RPD, il n'est pas nécessaire de reproduire le texte figurant à la colonne 2 de cette annexe (p. ex. « identificateur de produit », « autres moyens d'identification ») dans la FDS. Seuls les **renseignements** qui concernent les éléments d'information spécifiques énumérés à la colonne 2 de l'annexe 1 sont requis.

- 3) Pour chaque élément d'information spécifique énuméré à la colonne 2 de l'annexe 2 du RPD, les renseignements à fournir, ou une mention indiquant que l'information « ne s'applique pas » ou est « non disponible », doivent figurer sur la FDS. Cette exigence est la même que celle prévue au sous-alinéa 4(1)b)(i) du RPD.

- 4) L'unité de mesure, le cas échéant, doit être incluse.
- 5) Il n'est pas nécessaire de répéter les mêmes renseignements sous plusieurs rubriques. Cette consigne ne s'applique pas seulement aux différentes rubriques de l'annexe 1 et de l'annexe 2 du RPD, mais également à l'ensemble des rubriques de ces deux annexes. Par exemple, la rubrique 7 de l'annexe 1 porte sur la manutention et le stockage. La rubrique 8 de l'annexe 2 porte aussi sur la manutention et le stockage. Si la rubrique 7 de la partie de la FDS correspondant à l'annexe 1 fournit des renseignements complets et exacts sur les précautions relatives à la sûreté en matière de manutention et les conditions de sûreté en matière de stockage, alors il n'est pas nécessaire de répéter ces renseignements à la rubrique 8 de l'annexe à la FDS pour les MIPDB (pour plus de détails à ce sujet, se reporter à la section ci-dessous qui traite des **exigences relatives à la FDS pour les produits dangereux classés uniquement comme des MIPDB**). Si les renseignements requis sont présentés sous une autre rubrique, il est recommandé d'ajouter une mention à cet égard. Par exemple, si la rubrique 8 de la partie de la FDS correspondant à l'annexe 2 du RPD contient toute l'information requise sur la manutention et le stockage, il est recommandé d'ajouter, à la rubrique 7 de la partie de la FDS correspondant à l'annexe 1, une mention telle que « l'information requise est fournie à la rubrique 8 de l'annexe à la présente FDS ».
- 6) Les « fiches techniques santé-sécurité : agents pathogènes (FTSSP) » publiées sur le site Web de l'ASPC à l'adresse <http://www.phac-aspc.gc.ca/lab-bio/res/psds-ftss/index-fra.php> visent uniquement les **agents pathogènes humains**. Toutefois, la classe des MIPDB prévue par le RPD ne comprend pas seulement les agents pathogènes humains : elle englobe également les **agents zoopathogènes**. Les renseignements relatifs aux agents zoopathogènes doivent être obtenus auprès de sources fiables.

Pour une explication plus détaillée des rubriques et des éléments d'information spécifiques prévus à l'annexe 2 du RPD, consulter l'annexe 2 du présent chapitre (Éléments d'information sur la fiche de données de sécurité — Matières infectieuses présentant un danger biologique, annexe 2 du RPD).

Exigences relatives à la FDS pour les produits dangereux classés uniquement comme des matières infectieuses présentant un danger biologique

Les directives contenues dans la présente section s'appliquent **uniquement** aux **produits dangereux qui font seulement partie de la classe de danger des MIPDB** (sous-partie 11 de la partie 8 du RPD).

La structure en 16 rubriques de la FDS du SGH, qui est présentée à l'annexe 1 du RPD, vise principalement les produits chimiques dangereux. Bien que la partie 4 du RPD ne contienne aucune disposition particulière pour les produits dangereux qui sont des MIPDB seulement, il est établi que certains des éléments d'information spécifiques énumérés à la colonne 2 de l'annexe 1 pourraient ne pas s'appliquer aux produits qui sont des MIPDB seulement. En outre, d'autres éléments d'information spécifiques de la colonne 2 de l'annexe 1 peuvent être traités adéquatement dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB, laquelle peut, bien souvent, être remplie en y copiant-collant le texte de la FTSSP correspondante publiée sur le site Web de l'ASPC.



Le fournisseur a toujours la responsabilité de s'assurer que l'information tirée de la FTSSP de l'ASPC est exacte et à jour.

Par exemple, la rubrique 8 de l'annexe 1 porte sur le contrôle de l'exposition / protection individuelle. Toutefois, la rubrique 7 de l'annexe 2 porte également sur le contrôle de l'exposition et la protection individuelle. Comme il a été mentionné précédemment, il n'est pas nécessaire de répéter la même information sous plusieurs rubriques de la FDS pour un produit qui est une MIPDB.

Les directives suivantes s'adressent aux fournisseurs qui vendent ou qui importent des produits dangereux qui sont destinés à être utilisés, manutentionnés ou stockés dans un lieu de travail au Canada et qui sont classés uniquement dans la catégorie des MIPDB. Il est toutefois important de souligner qu'il incombe toujours au fournisseur de s'assurer que les renseignements qui figurent sur la FDS sont exacts, à jour et conformes au RPD.

En ce qui concerne la partie de la FDS correspondant à l'annexe 1 du RPD, comme l'indique le tableau 1 ci-dessous, on peut indiquer que certains des éléments d'information spécifiques énumérés dans certaines rubriques de l'annexe 1 « ne s'appliquent pas » au produit, ou on peut les omettre de la FDS s'ils ont déjà été traités dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB. Dans ce dernier cas, il est recommandé d'indiquer que les renseignements figurent ailleurs dans la FDS. Aucun titre ne peut être présent sans information qui lui soit associée, à l'exception des articles 12 à 15 de la partie de la FDS correspondant à l'annexe 1 du RPD.

**Tableau 1 – Directives concernant les exigences pour la partie de la FDS correspondant à l'annexe 1 du RPD pour les produits dangereux classés comme des MIPDB seulement**

N° d'article dans l'annexe 1	Titre de rubrique dans l'annexe 1	Directives concernant les renseignements à fournir sous cette rubrique de l'annexe 1 pour les produits dangereux qui sont classés comme des MIPDB seulement (voir les remarques ci-dessous)
1	Identification	Bien que certains renseignements puissent déjà figurer dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB, les articles 1a) à e) devront être traités dans la partie de la FDS correspondant à l'annexe 1.
2	Identification des dangers	Les articles 2a) (classification du produit dangereux ou, dans le cas d'un produit dangereux classé parmi les dangers physiques ou les dangers pour la santé non classifiés ailleurs, une description du danger identifié) et 2b) (symboles, mentions d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence pour chaque catégorie ou sous-catégorie de chaque classe de danger dans lesquelles le produit dangereux est classé) doivent être traités. Il n'est pas prévu que ces articles seront adéquatement traités dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB. L'article 2c) (autres dangers connus du fournisseur concernant le produit dangereux) peut toutefois être adéquatement traité dans les rubriques 2 et 6 de l'annexe à la FDS pour les MIPDB.
3	Composition/ information sur les ingrédients	Il est prévu que certains éléments d'information spécifiques de l'article 3 seront traités dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB, à la rubrique 1. Cependant, tous les éléments d'information figurant à l'article 3 de l'annexe 1 qui ne sont pas compris dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB doivent être traités.
4	Premiers soins	Il est prévu que la plupart des éléments d'information spécifiques figurant à l'article 4 seront traités dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB, sous l'article 5 de l'annexe 2 (Premiers soins et aspects médicaux). Cependant, tous les éléments d'information figurant à l'article 4 de l'annexe 1 qui ne sont pas compris dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB doivent être traités.
5	Mesures à prendre en cas d'incendie	Il n'est pas prévu que les éléments d'information spécifiques figurant à l'article 5 s'appliqueront à la plupart des produits qui sont des MIPDB seulement. Lorsque c'est le cas pour un produit dangereux qui est une MIPDB seulement, alors la mention « ne s'applique pas » doit figurer sous cette rubrique.

N° d'article dans l'annexe 1	Titre de rubrique dans l'annexe 1	Directives concernant les renseignements à fournir sous cette rubrique de l'annexe 1 pour les produits dangereux qui sont classés comme des MIPDB seulement (voir les remarques ci-dessous)
6	Mesures à prendre en cas de déversement accidentel	Il est prévu que la plupart des éléments d'information spécifiques figurant à l'article 6 seront traités dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB, aux articles 7 (Contrôle de l'exposition et protection personnelle) et 8 (Manutention et stockage) de l'annexe 2. Cependant, tous les éléments d'information figurant à l'article 6 de l'annexe 1 qui ne sont pas compris dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB doivent être traités.
7	Manutention et stockage	Il est prévu que la plupart des éléments d'information spécifiques figurant à l'article 7 seront traités dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB, à l'article 8 de l'annexe 2 (Manutention et stockage). Cependant, tous les éléments d'information figurant à l'article 7 de l'annexe 1 qui ne sont pas compris dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB doivent être traités.
8	Contrôle de l'exposition/protection individuelle	Il est prévu que la plupart des éléments d'information spécifiques figurant à l'article 8 seront traités dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB, à l'article 7 de l'annexe 2 (Contrôle de l'exposition et protection personnelle). Cependant, tous les éléments d'information figurant à l'article 8 de l'annexe 1 qui ne sont pas compris dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB doivent être traités.
9	Propriétés physiques et chimiques	Il est prévu que les éléments d'information spécifiques figurant à l'article 9 de l'annexe 1 ne seront pas traités dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB. Il devrait y avoir des renseignements applicables pour les articles 9a), b) et c) de l'annexe 1 (c'est-à-dire apparence, telle que l'état physique et la couleur; odeur; seuil olfactif, respectivement) et, par conséquent, des renseignements devraient figurer dans cette rubrique. Cependant, il est possible que les articles 9d) à r) ne s'appliquent pas, auquel cas la mention « ne s'applique pas » devra être ajoutée.
10	Stabilité et réactivité	Il est prévu que certains des éléments d'information spécifiques figurant à l'article 10 seront traités dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB, à l'article 4 de l'annexe 2 (Viabilité et stabilité). Cependant, tous les éléments d'information figurant à l'article 10 de l'annexe 1 qui ne sont pas compris dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB doivent être traités.

N° d'article dans l'annexe 1	Titre de rubrique dans l'annexe 1	Directives concernant les renseignements à fournir sous cette rubrique de l'annexe 1 pour les produits dangereux qui sont classés comme des MIPDB seulement (voir les remarques ci-dessous)
11	Données toxicologiques	Il est prévu que certains des éléments d'information spécifiques figurant à l'article 11 seront traités dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB, par exemple, aux articles 2a) (Pathogénicité et toxicité), 6a) (Infections contractées en laboratoire), 6c) (Dangers primaires), et 6d) (dangers particuliers) de l'annexe 2. Cependant, tous les éléments d'information figurant à l'article 11 de l'annexe 1 qui ne sont pas compris dans l'annexe à la FDS pour les MIPDB doivent être traités.
12	Données écologiques	Comme l'autorise le paragraphe 4(2) du RPD, les renseignements à fournir au titre de chacun des éléments d'information mentionnés aux articles 12, 13, 14 et 15 peuvent être omis, pourvu que les numéros d'article et les titres de rubrique figurent sur la FDS.
13	Données sur l'élimination	
14	Informations relatives au transport	
15	Informations sur la réglementation	
16	Autres informations	Bien que l'article 9b) de l'annexe 2 exige la date de la dernière mise à jour, si la FTSSP de l'ASPC est utilisée, la date qui doit être fournie à l'article 9b) de la partie de la FDS correspondant à l'annexe 2 est la date de préparation ou de mise à jour de la FTSSP par l'ASPC, selon le cas. Il importe toutefois de souligner que le fournisseur a toujours la responsabilité de s'assurer que les renseignements tirés de la FTSSP de l'ASPC sont exacts et à jour. De plus, la date à laquelle le fournisseur a préparé ou mis à jour la partie de la FDS correspondant à l'annexe 1 constitue un renseignement important qui doit aussi être fourni.

Remarques :

- 1) Se reporter à l'annexe 1 du RPD pour obtenir une liste complète des éléments d'information spécifiques requis à chacune des 16 rubriques, et à l'annexe 2 du RPD pour connaître la structure de l'annexe à la FDS pour les MIPDB.
- 2) L'annexe à la FDS pour les MIPDB doit suivre immédiatement la FDS normalisée à 16 rubriques préparée conformément au paragraphe 4(1) et à l'annexe 1 du RPD.
- 3) Pour chaque élément d'information spécifique qui doit être traité, à l'exception des renseignements requis aux alinéas 3(1)a), 3(2)a) et 3(2)d) de l'annexe 1 du RPD, il faut fournir les renseignements ou indiquer qu'ils sont « non disponibles » ou « ne s'appliquent pas », à moins qu'ils ne soient présents ailleurs dans la FDS. Dans ce dernier cas, il est recommandé d'indiquer que les renseignements figurent ailleurs dans la FDS. Il est obligatoire de fournir les renseignements exigés aux alinéas 3(1)a), 3(2)a) et 3(2)d) de l'annexe 1 du RPD. Si l'un ou l'autre des renseignements exigés dans ces alinéas font l'objet d'une demande de dérogation à l'obligation de communiquer des RCC en vertu de la LCRMD, les renseignements de substitution doivent être présents (voir l'analyse de l'article 5.7 du RPD).
- 4) La norme HCS 2012 n'exige pas de FDS pour les MIPDB, car l'OSHA ne réglemente pas ces matières dans les lieux de travail.



Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 4(4)

Plus d'une matière infectieuse présentant un danger biologique dans le mélange

4(4) Dans le cas d'un mélange qui contient plus d'une matière infectieuse présentant un danger biologique qui est classée à ce titre, figure sur la fiche de données de sécurité une mention de chaque matière accompagnée de l'ensemble des éléments d'information qui s'y rapportent et qui sont prévus au paragraphe (3), les matières et leurs éléments d'information figurant dans des parties distinctes et à la suite les uns des autres.

Dans le cas d'un mélange contenant plus d'une MIPDB, une annexe à la FDS pour les MIPDB distincte doit être produite pour chaque MIPDB du mélange, conformément à la structure de l'annexe 2 du RPD. Il n'est pas acceptable de fournir une seule annexe à la FDS contenant, dans chaque rubrique, les éléments d'information spécifiques sur plusieurs MIPDB.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 4.1(1)

Instructions d'utilisation – nouvelle matière ou substance

4.1(1) Dans le cas d'un produit dangereux pour lequel les instructions d'utilisation fournies au moment de la vente ou de l'importation exigent qu'il soit combiné avec un ou plusieurs produits, mélanges, matières ou substances et pour lequel cette combinaison entraîne la création d'une ou de plusieurs nouvelles matières ou substances présentant un nouveau danger ou un danger plus grave que ceux figurant déjà sur la fiche de données de sécurité, la fiche de données de sécurité fournit également les éléments d'information ci-après à l'égard de toute nouvelle matière ou substance générée, de même qu'une indication claire qu'ils se rapportent à cette matière ou substance :

- a) la nature du nouveau danger ou du danger plus grave;**
- b) les renseignements à fournir au titre de chaque élément d'information spécifique applicable et mentionné dans le passage des articles 4 à 11 de l'annexe 1 figurant à la colonne 2, qui se trouvent en regard de chaque rubrique et qui sont disponibles.**

Cette disposition s'applique dans les cas où les instructions d'utilisation fournies avec un produit dangereux indiquent que celui-ci doit être combiné à d'autres produits, mélanges, matières ou substances (PMMS). Ces PMMS peuvent être ou non des produits dangereux et peuvent être ou non fournis avec le produit dangereux. Si la combinaison du produit dangereux et du PMMS entraîne la création d'une ou plusieurs nouvelles matières ou substances présentant un nouveau danger ou un danger plus grave que ceux figurant déjà sur la fiche de données de sécurité, la fiche de données de sécurité doit fournir des renseignements sur la ou les nouvelles matières ou substances créées. Il est important de souligner que le fournisseur peut fournir les instructions d'utilisation sous différentes formes, notamment sur l'étiquette, sur la FDS ou dans un document écrit accompagnant le produit.

Cette situation peut notamment se produire lorsque plusieurs PMMS emballés ensemble sont utilisés conformément aux instructions d'utilisation fournies au moment de la vente ou de l'importation. Par exemple, le produit dangereux ABC est classé dans la catégorie « Toxicité aiguë – par contact cutané – catégorie 2 » et les instructions d'utilisation du produit, qui sont fournies au moment de la vente ou de l'importation, indiquent qu'il faut le mélanger à un autre produit. La nouvelle substance créée est classée dans la catégorie « Irritation oculaire – catégorie 2 ». Dans cet exemple, la FDS du produit dangereux ABC doit aussi fournir des renseignements sur les dangers de la nouvelle substance, puisque celle-ci présente un nouveau danger qui n'est pas déjà signalé sur la FDS. La même obligation s'applique si un produit dangereux classé dans la catégorie « Toxicité aiguë – par contact cutané – catégorie 2 » est accompagné d'instructions d'utilisation exigeant de le mélanger avec un produit dangereux ou non, et que la combinaison de ces produits entraîne la création d'une nouvelle substance classée dans la catégorie « Toxicité aiguë – par contact cutané – catégorie 1 » (c'est-à-dire qui présente un danger plus grave que le produit original).

Des renseignements supplémentaires sur les dangers que présente la nouvelle matière ou substance doivent être fournis sur la FDS de chaque produit dangereux inclus dans la combinaison. Il doit être indiqué clairement sur la FDS que les renseignements supplémentaires fournis se rapportent à la nouvelle matière ou substance créée. Premièrement, la nature du nouveau danger ou du danger plus grave doit être indiquée (par exemple : « Produit une nouvelle substance classée dans la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 » lorsque mélangé conformément au mode d'emploi »). Deuxièmement, le fournisseur doit fournir les renseignements dont il dispose pour chaque élément d'information spécifique applicable correspondant aux numéros d'article et aux titres de rubrique suivants de l'annexe 1 du RPD (comme le précise le paragraphe 4.1(2) du RPD, ces renseignements peuvent figurer ailleurs dans la FDS) :

4. Premiers soins
5. Mesures à prendre en cas d'incendie
6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel
7. Manutention et stockage
8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle
9. Propriétés physiques et chimiques
10. Stabilité et réactivité
11. Données toxicologiques

Le fournisseur doit fournir des renseignements sur les matières ou substances finales et non sur les matières ou substances intermédiaires qui se forment pendant la réaction. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les instructions d'utilisation fournies avec le produit dangereux exigent la combinaison du produit avec un ou plusieurs PMMS (dangereux ou non), mais que cette combinaison n'entraîne pas la création d'une nouvelle matière ou substance dangereuse présentant un nouveau danger ou un danger plus grave.



Produits emballés dans un contenant à compartiments multiples

Un produit à compartiments multiples est un produit composé d'au moins deux PMMS contenus dans des compartiments séparés (voir l'exemple à la figure 2 ci-dessous). Il peut être conçu de manière à permettre ou à ne pas permettre l'accès aux PMMS individuels.

Dans le cas d'un produit à compartiments multiples contenant un ou plusieurs produits dangereux, chaque produit dangereux doit être étiqueté adéquatement et être accompagné de la FDS qui y est associée. Chaque étiquette doit être placée sur le contenant de manière qu'il soit facile de déterminer à quel produit dangereux elle se rapporte. Fournir une FDS distincte pour chaque produit dangereux ou une seule FDS pour tous les produits dangereux du contenant à compartiments multiples sont deux options acceptables. Si les instructions d'utilisation du produit indiquent qu'il faut mélanger les composants et que le mélange entraîne la création d'une nouvelle matière ou substance qui présente un nouveau danger ou un danger plus grave, la disposition du paragraphe 4.1(1) du RPD s'applique (voir l'analyse du paragraphe 4.1(1)).



Figure 2 – Exemple de produit à compartiments multiples

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 4.1(2)

Placement des éléments d'information

4.1(2) Malgré le paragraphe 4(1), les éléments d'information visés au paragraphe (1) peuvent figurer à n'importe quel endroit sur la fiche.

Les éléments d'information supplémentaires exigés au paragraphe 4.1(1) du RPD n'ont pas à figurer aux articles 4 à 11, respectivement, de la FDS. Ils peuvent figurer n'importe où sur la FDS, pourvu qu'ils soient présents et qu'il soit indiqué clairement qu'ils se rapportent à la nouvelle matière ou substance qui présente un ou plusieurs nouveaux dangers ou dangers plus graves ne figurant pas déjà sur la FDS.



Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Article 4.2

Identificateurs identiques

4.2 L'identificateur de produit et l'identificateur du fournisseur initial qui figurent sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux sont identiques à ceux qui figurent sur l'étiquette.

Afin que le lien entre l'étiquette et la FDS d'un produit dangereux soit évident, l'identificateur de produit et l'identificateur du fournisseur initial qui figurent sur la FDS, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1(1) du RPD, doivent être exactement les mêmes que ceux qui paraissent sur l'étiquette du produit. L'identificateur de produit et l'identificateur du fournisseur initial doivent figurer sur la FDS sous la rubrique de l'article 1 « Identification », conformément à l'annexe 1 du RPD.

En outre, selon les dispositions de l'article 5.8 du RPD, lors de la vente d'un produit dangereux par un distributeur, ce dernier peut inscrire son nom, son adresse et son numéro de téléphone sur l'étiquette et la FDS à la place des coordonnées du fournisseur initial. Puisque l'identificateur de produit et l'identificateur du fournisseur initial figurant sur l'étiquette doivent correspondre à ceux de la FDS, le distributeur devra alors remplacer les renseignements relatifs au fournisseur initial par les siens sur l'étiquette et sur la FDS.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Article 4.3

Unités de concentration

4.3 Si la concentration d'une matière ou d'une substance dans un produit dangereux figure sur la fiche de données de sécurité en pourcentage, les unités utilisées dans le calcul de ce pourcentage y figurent également.

Cette disposition concerne les produits dangereux qui sont des mélanges. Si la concentration ou plage de concentrations réelle d'un ingrédient est exprimée en pourcentage, les unités utilisées pour le calcul du pourcentage doivent être fournies. Le terme « plage de concentrations réelle » est utilisé à l'article 4.5 du RPD et est analysé en détail à l'annexe 3 du présent chapitre (Directive concernant la divulgation des concentrations d'ingrédients et des plages de concentrations dans les fiches de données de sécurité).

Voici quelques exemples d'application de l'article 4.3 :

- le poids de l'ingrédient par rapport au poids du produit dangereux (p. ex. 9,85 % poids/poids);
- le volume de l'ingrédient par rapport au volume du produit dangereux (p. ex. 1,7 % volume/volume);



- le poids de l'ingrédient par rapport au volume du produit dangereux (p. ex. 0,463 % poids/volume).

Une autre possibilité serait d'exprimer la concentration de la matière ou de la substance contenue dans un produit dangereux en unités métriques (p. ex. 4,63 g/L, ce qui équivaut à 0,463 % poids/volume). De plus, le RPD n'interdit pas l'utilisation d'unités d'autres systèmes, tels que le système impérial.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Article 4.4

Concentration la plus dangereuse

4.4 Si les ingrédients du mélange qui est un produit dangereux sont présents dans une plage de concentrations, les renseignements à fournir sur la fiche de données de sécurité se fondent sur les données disponibles qui correspondent à la concentration la plus dangereuse de chaque ingrédient du mélange, que ces données se rapportent à l'ingrédient ou au mélange complet.

Lorsque des ingrédients sont présents en concentrations variées dans un mélange, les renseignements fournis sur la FDS doivent correspondre aux données disponibles sur la concentration la plus dangereuse de chaque ingrédient dangereux du mélange, que ces données se rapportent à l'ingrédient en particulier ou au mélange complet. À titre d'exemple, si la concentration d'un ingrédient dangereux A se situe dans une plage de concentrations allant de 7 à 9,6 %, les renseignements fournis sur la FDS doivent se rapporter à la concentration de 9,6 % s'il s'agit de la concentration la plus dangereuse de l'ingrédient A. La plupart du temps, la concentration la plus dangereuse correspond à la valeur la plus élevée de la plage de concentrations. Si la concentration la plus élevée de la plage n'est pas la plus dangereuse, les renseignements fournis sur la FDS doivent être fondés sur la concentration qui est la plus dangereuse. Dans le cas où l'on dispose de données sur le mélange complet et que ces données sont issues d'épreuves effectuées sur le mélange, le fournisseur doit, en vertu de cette disposition, s'assurer que les ingrédients contenus dans le mélange testé étaient présents à leur concentration la plus dangereuse à l'intérieur de leur plage respective, si ces données sont disponibles.

Des directives au sujet de la divulgation des concentrations et des plages de concentrations des ingrédients sur les FDS sont fournies à l'annexe 3 du présent chapitre (Directive concernant la divulgation des concentrations d'ingrédients et des plages de concentrations dans les fiches de données de sécurité).



Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Article 4.5

Plages de concentrations

4.5 Si la concentration d'une matière ou d'une substance d'un produit dangereux doit figurer sur la fiche de données de sécurité du produit et que la matière ou la substance n'est pas toujours présente dans le produit dans la même concentration, la plage de concentrations réelle pour la matière ou la substance que renferme le produit figure sur la fiche au lieu de la concentration de la matière ou de la substance.

Des directives sont fournies à l'annexe 3 du présent chapitre relativement à la divulgation des concentrations et des plages de concentrations des ingrédients sur les FDS (Directive concernant la divulgation des concentrations d'ingrédients et des plages de concentrations dans les fiches de données de sécurité).

Annexe 1 : Éléments d'information figurant sur la fiche de données de sécurité – annexe 1 du RPD

Des directives supplémentaires pour l'élaboration des FDS sont présentées à l'annexe 4 du SGH.

Nota :

En cas de divergence entre l'annexe 4 du SGH et le présent Guide technique ou le RPD, le Guide technique ou le RPD, selon le cas, ont préséance.

Article 1 : Identification : Les renseignements qui suivent doivent figurer dans cette section :

- L'identificateur de produit utilisé sur l'étiquette (marque, dénomination chimique ou appellation courante, commerciale ou générique du produit);
- Les autres moyens d'identification du produit (autres noms communs ou synonymes sous lesquels le produit est connu);
- L'usage recommandé du produit (brève description des fonctions du produit, p. ex. « ignifuge ») et les restrictions relatives à son utilisation;
- L'identificateur du fournisseur initial (nom complet, adresse et numéro de téléphone du fabricant canadien ou de l'importateur canadien du produit dangereux). Le terme « fabricant » est défini au paragraphe 1(1) du RPD. L'importateur canadien est la personne qui, dans le cadre de ses activités au Canada, est responsable de l'importation du produit dangereux au Canada;
- Le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence et toute restriction d'utilisation de ce numéro (p. ex. jours et heures de service), s'il y a lieu. Le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence est un numéro qui permettra à la personne qui appelle d'obtenir des renseignements au sujet du produit dangereux. Il n'est pas obligatoire que ce soit un numéro du Canada. Si la langue parlée au numéro de téléphone à composer en cas d'urgence n'est ni le français ni l'anglais, il faut l'indiquer sur la FDS, car cela constitue une restriction d'utilisation du numéro.

Autres moyens d'identification du produit : la FDS doit mentionner les autres noms et synonymes qui sont employés couramment dans le lieu de travail. On ne s'attend pas à ce qu'une longue liste de noms communs et de synonymes soit fournie.

En ce qui concerne l'adresse qui doit être fournie au titre de l'identificateur du fournisseur initial, il peut s'agir de toute adresse postale valide au Canada, telle que l'adresse civique complète des installations du fournisseur ou un numéro de case postale avec l'adresse du bureau de poste. Un distributeur canadien qui n'est pas un importateur canadien peut fournir ses coordonnées au lieu de l'identificateur du fournisseur initial. Pour plus d'information sur cette dérogation, consulter la partie du Guide technique qui porte sur l'article 5.8 du RPD.

En vertu du RPD, un distributeur qui achète un produit dangereux, le ré-étiquette et le revend est considéré comme le fournisseur initial du produit dangereux. Dans un tel cas, le distributeur canadien doit fournir son nom, son adresse et son numéro de téléphone sur l'étiquette et la FDS.



Si un produit dangereux est importé en vue d'une utilisation exclusive dans le lieu de travail de l'importateur, l'importateur canadien peut conserver les noms, adresse et numéro de téléphone du fournisseur étranger, au lieu de les remplacer par ses propres coordonnées. Il s'agit de la seule situation dans laquelle un produit dangereux qui est destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada peut être importé au pays en ne portant sur son étiquette et la FDS que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un fournisseur étranger. Pour plus d'information à ce sujet, voir l'analyse de l'article 5.9 du RPD.

Dans le cas d'un produit dangereux qui est importé au Canada en provenance d'un fournisseur étranger, mais qui n'est pas destiné à une utilisation exclusive dans le lieu de travail de l'importateur (l'importateur ne peut se prévaloir de la dérogation prévue à l'article 5.9 du RPD), ce sont les nom, adresse et numéro de téléphone de l'importateur canadien (c'est-à-dire la partie canadienne qui fait entrer le produit dangereux au Canada) qui doivent figurer sur la FDS. Il incombe à l'importateur canadien de veiller à ce que l'importation du produit dangereux s'effectue conformément aux exigences de la LPD et du RPD (p. ex. en ce qui concerne l'étiquette et la FDS).

Il serait acceptable que la FDS contienne les coordonnées de l'importateur canadien et du fournisseur étranger. D'autres renseignements peuvent être ajoutés sur la FDS, pourvu qu'ils ne soient ni faux ni trompeurs (aux termes de l'article 14.2 de la LPD, il est interdit de fournir des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de créer une fausse impression en ce qui a trait aux renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette ou la FDS d'un produit dangereux).

ÉCART par rapport à la HCS 2012 : Identificateur du fournisseur initial

RPD

Le RPD exige que l'identificateur du fournisseur initial (nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant canadien ou de l'importateur canadien) soit présent sur la FDS d'un produit dangereux vendu ou importé au Canada et destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada. Les coordonnées du fabricant canadien ou de l'importateur canadien doivent donc figurer sur la FDS. Toutefois, si un produit dangereux est importé en vue d'une utilisation exclusive dans le lieu de travail de l'importateur, l'importateur peut conserver les noms, adresse et numéro de téléphone du fournisseur étranger, au lieu de les remplacer par ses propres coordonnées. Pour plus d'information au sujet de cette dérogation, voir l'analyse de l'article 5.9 du RPD.

HCS 2012

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant, de l'importateur ou de toute autre partie responsable doivent figurer sur l'étiquette et la FDS. L'adresse et le numéro de téléphone aux États-Unis qui figurent sur la FDS et sur l'étiquette doivent être les mêmes. Lorsque le produit chimique est importé, l'importateur est le premier point de contact. C'est donc lui qui doit s'assurer de la conformité à la norme HCS 2012, et il doit indiquer son nom et son adresse sur la FDS et l'étiquette. Bien que ce ne soit pas obligatoire, l'OSHA préfère que le nom et l'adresse du fabricant étranger soient retirés pour éviter la confusion.



Article 2 : Identification des dangers : À noter que, dans la norme HCS 2012, cet article s'appelle « Hazard(s) identification » et non pas « Hazard identification » comme en anglais au Canada. Cette section indique les dangers que pose le produit et fournit les renseignements associés à ces dangers. Les éléments d'information fournis sur l'étiquette relativement à la communication des dangers doivent également se retrouver dans cette section, avec quelques renseignements supplémentaires. Les renseignements requis sont les suivants :

- La classification du produit dangereux (p. ex. Liquide inflammable – catégorie 1);
- Une mention d'avertissement (le cas échéant);
- Une ou plusieurs mentions de danger – elles peuvent être combinées (voir le paragraphe 3.2(3) du RPD);
- Le ou les symboles représentant les dangers. Il est possible d'utiliser soit le nom du symbole (p. ex. tête de mort sur deux tibias, flamme) ou le symbole lui-même. Le nom des symboles est indiqué à la colonne 1 de l'annexe 3 du RPD. À noter qu'il est également possible d'employer le pictogramme au lieu du symbole;
- Les conseils de prudence – ils peuvent être combinés ou omis, s'il y a lieu (voir les paragraphes 3.2(1) et (2) du RPD);
- Les éléments d'étiquetage supplémentaires applicables, conformément aux alinéas 3(1)e) et f) du RPD :
 - Dans le cas des mélanges classés dans la classe de danger « Toxicité aiguë » qui contiennent des ingrédients ayant une toxicité aiguë inconnue, il convient d'inclure un énoncé supplémentaire indiquant le pourcentage total du mélange qui consiste en ingrédients de toxicité aiguë inconnue. La voie d'exposition devrait être incluse dans l'énoncé.
 - Les substances et les mélanges qui, au contact de l'eau, libèrent des gaz toxiques nécessitent aussi un énoncé supplémentaire. D'autres précisions sont fournies dans l'analyse des alinéas 3(1)e) et f) du RPD.
- La description de tout autre danger connu du fournisseur (p. ex. conductance électrique, radioactivité) qui n'ont pas mené à la classification.

Classification du produit dangereux : L'article 2a) de l'annexe 1 du RPD (classification du produit dangereux) précise que, dans le cas des produits dangereux classés dans n'importe quelle classe de danger du RPD, à l'exception des dangers physiques non classifiés ailleurs (DPNCA) et des dangers pour la santé non classifiés ailleurs (DSNCA) (sous-partie 20 de la partie 7 et sous-partie 12 de la partie 8, respectivement), la FDS peut fournir soit :

- le nom exact de la classe de danger (telle qu'elle figure dans le RPD) et la catégorie ou sous-catégorie dans laquelle le produit dangereux est classé; ou
- un nom essentiellement équivalent à celui de la classe de danger et la catégorie ou sous-catégorie dans laquelle le produit dangereux est classé.



Comparaison avec la norme HCS 2012

Cette autorisation d'utiliser un nom essentiellement équivalent à celui de la classe de danger tient au fait que certaines classes de danger ont un nom légèrement différent dans la norme HCS 2012. Par exemple, si un produit dangereux est classé parmi les « matières autoréactives – type B » en vertu du RPD, il serait acceptable d'indiquer plutôt « **produits chimiques** autoréactifs – type B) dans la section 2 de la FDS, car la norme HCS 2012 utilise l'expression « produits chimiques autoréactifs » (Self-Reactive Chemicals).

Dans le cas des produits dangereux classés comme des DPNCA ou des DSNCA, la FDS doit indiquer soit la classification (p. ex. Dangers physiques non classifiés ailleurs – catégorie 1) soit une description du danger (p. ex. corrosif pour les voies respiratoires). Cette autorisation d'utiliser une description du danger au lieu du nom d'une classe de danger découle d'une volonté d'harmonisation avec la norme HCS 2012, qui exige une description de [TRADUCTION] « tout danger non classifié ailleurs qui a été identifié pendant le processus de classification » (article 2c) du tableau D.1 de la norme HCS 2012).

ÉCART par rapport à la HCS 2012 : Éléments d'information exigés à l'article 2b) de la FDS pour les DPNCA et les DSNCA

RPD

À l'alinéa 3(1)d), à l'article 2b) de l'annexe 1 et aux parties 4 et 6 de l'annexe 5, le RPD stipule que, dans le cas des produits dangereux classés comme des DPNCA ou des DSNCA, les éléments d'information suivants doivent figurer sur la FDS à l'article 2b) :

- un symbole de danger (tout symbole de l'annexe 3 applicable au danger);
- la mention d'avertissement « Danger »;
- une mention de danger (le libellé est laissé à la discrétion du fournisseur, mais la mention doit décrire la nature du danger);
- des conseils de prudence (le libellé est laissé à la discrétion du fournisseur, mais les conseils doivent être applicables au produit dangereux).

HCS 2012

La norme HCS 2012 n'exige pas de symbole de danger, de mention d'avertissement, de mention de danger ni de conseils de prudence dans le cas des produits chimiques considérés comme des « dangers non classifiés ailleurs ».



ÉCART par rapport à la HCS 2012 : Conseils de prudence concernant les poussières combustibles, les gaz pyrophoriques et les asphyxiants simples

RPD

Dans les cas des produits dangereux classés comme des poussières combustibles, des gaz pyrophoriques ou des asphyxiants simples, le RPD exige des conseils de prudence.

HCS 2012

La norme HCS 2012 n'exige pas de conseils de prudence dans les cas des produits dangereux classés comme des poussières combustibles, des gaz pyrophoriques ou des asphyxiants simples.

Article 3 : Composition/information sur les ingrédients : Cette section présente les ingrédients dangereux (tels qu'ils sont définis au paragraphe 1(1) du RPD), y compris les impuretés, les solvants de stabilisation et les additifs de stabilisation, que renferme le produit. Les renseignements requis sont les suivants :

Dans le cas où le produit est une matière ou une substance :

- Dénomination chimique*;
- Nom commun et synonymes*;
- Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) et tout identificateur unique*;
- Dénomination chimique des impuretés et des solvants et additifs de stabilisation qui sont connus du fournisseur et qui, individuellement, sont classés dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et contribuent à la classification du produit*.

* À moins qu'une demande de dérogation à l'obligation de communiquer des RCC n'ait été présentée ou accordée en vertu de la LCRMD pour protéger les éléments d'information requis. Dans un tel cas, des renseignements de substitution doivent figurer sur la FDS (voir l'analyse de l'article 5.7 du RPD).

L'obligation de communiquer le nom commun et les synonymes d'une substance ou d'une matière englobe l'obligation de communiquer les autres noms couramment utilisés sur le lieu de travail. On ne s'attend pas à ce qu'une longue liste de noms communs et de synonymes soit fournie.

Dans le cas où le produit dangereux est un mélange :

Les renseignements suivants sont requis pour chaque ingrédient du mélange qui est individuellement classé dans une classe de danger pour la santé et qui est présent dans une concentration égale ou supérieure à la valeur limite ou limite de concentration établie pour la catégorie ou sous-catégorie dans laquelle il est classé, ou dont la concentration dans le mélange

fait en sorte qu'il est classé, aux termes du paragraphe 2.5(1) du RPD, dans l'une ou l'autre des classes de danger pour la santé :

- Dénomination chimique*;
- Nom commun et synonymes*;
- Numéro d'enregistrement CAS et tout identificateur unique*;
- Concentration*.

* À moins qu'une demande de dérogation à l'obligation de communiquer des RCC n'ait été présentée ou accordée en vertu de la LCRMD pour protéger les éléments d'information requis. Dans un tel cas, des renseignements de substitution doivent figurer sur la FDS (voir l'analyse de l'article 5.7 du RPD).

L'obligation de communiquer le nom commun et les synonymes de chaque ingrédient dangereux englobe l'obligation de communiquer les autres noms couramment utilisés sur le lieu de travail. On ne s'attend pas à ce qu'une longue liste de noms communs et de synonymes soit fournie.

Divulgarion de la concentration : si la concentration ou la plage de concentrations d'un ingrédient est exprimée en pourcentage, les unités utilisées dans le calcul du pourcentage doivent être indiquées, comme le prévoit l'article 4.3 du RPD.

L'article 4.5 du RPD renferme une disposition selon laquelle, dans des circonstances données, la plage de concentrations réelle d'un ingrédient du mélange doit être indiquée sur la FDS. D'autres détails concernant la divulgation des concentrations et des plages de concentrations des ingrédients sur les FDS figurent à l'annexe 3 du présent chapitre (Directive concernant la divulgation des concentrations d'ingrédients et des plages de concentrations dans les fiches de données de sécurité). Selon l'article 4.4 du RPD, si des ingrédients d'un mélange sont présents dans une plage de concentrations, les renseignements à fournir sur la FDS doivent se fonder sur les données disponibles qui correspondent à la concentration la plus dangereuse de ces ingrédients.

ÉCART par rapport à la HCS 2012 : Divulgation des ingrédients de la classe des DSNCA

RPD

Pour tout mélange contenant un ingrédient de la classe des DSNCA dans une concentration d'au moins 1 %, les renseignements relatifs à cet ingrédient, notamment sa dénomination chimique et sa concentration ou plage de concentrations, doivent être fournis à l'article 3(2) de l'annexe 1 du RPD.

HCS 2012

La norme HCS 2012 n'exige pas d'indiquer sur la FDS d'un mélange contenant un ingrédient de la classe des dangers non classifiés ailleurs (DNCA) la dénomination chimique ou la concentration de cet ingrédient.

Limites de concentration – concentration équivalente ou supérieure : le paragraphe 2.5(2) du RPD contient une disposition stipulant que, si le mélange contient un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure aux limites de concentration d'une catégorie ou sous-catégorie donnée d'une classe de danger pour la santé et que, à cette concentration, cet ingrédient ne présente pas, selon des preuves fondées sur des principes scientifiques reconnus, le danger pour la santé, il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans cette catégorie ou sous-catégorie en fonction de l'évaluation de l'ingrédient. (À noter que d'autres ingrédients du mélange peuvent faire en sorte que ce dernier soit classé dans la même classe de danger).

Par conséquent, dans les cas où le paragraphe 2.5(2) du RPD s'applique, il n'est pas nécessaire d'indiquer l'ingrédient à l'article 3 de la FDS, à moins qu'il ne doive être indiqué pour une autre raison.

Article 4 : Premiers soins : Cette section décrit les premiers soins qui doivent être administrés à une personne ayant été exposée au produit. Les renseignements requis sont les suivants :

- Description des premiers soins nécessaires, sous-divisés selon les différentes voies d'exposition (par inhalation, orale, cutanée, oculaire);
- Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés;
- Mention de la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire.

Article 5 : Mesures à prendre en cas d'incendie : Cette section contient des renseignements sur la façon de combattre un incendie causé par le produit. Les renseignements requis sont les suivants :

- Renseignements sur l'équipement et les agents extincteurs appropriés, et sur ceux qui ne sont pas appropriés dans une situation en particulier mettant en cause le produit dangereux;
- Renseignements sur les dangers particuliers qui peuvent découler d'un incendie qui est causé par le produit ou dans lequel le produit est présent, notamment la nature de tout produit de combustion dangereux;
- Renseignements sur les équipements de protection spéciaux et les précautions spéciales pour les pompiers.

Article 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel : Cette section fournit des renseignements sur les mesures d'intervention appropriées en cas de déversements, de fuites ou de rejets, y compris les mesures de confinement et de nettoyage à prendre pour réduire au minimum l'exposition et pour prévenir les effets nocifs pour les personnes, les biens et l'environnement. Une distinction doit être faite, sur le plan des interventions, entre les déversements mineurs et les déversements importants, puisque la quantité déversée a une grande incidence sur les dangers. Les renseignements requis sont les suivants :

- Description des précautions individuelles à prendre (comme éliminer les sources d'ignition et assurer une ventilation adéquate) et de l'équipement de protection à utiliser pour éviter que le produit dangereux entre en contact avec la peau, les yeux et les vêtements;



- Description des procédures d'urgence (directives d'évacuation, consultation d'experts au besoin, port de vêtements de protection adéquats, etc.);
- Description des méthodes et des matériaux utilisés pour le confinement (par exemple le recouvrement des drains et les procédures d'obturation);
- Description des méthodes et des matériaux pour le nettoyage (p. ex. techniques appropriées de neutralisation, de décontamination, de nettoyage et d'aspiration; techniques appropriées pour éviter la production de gaz/fumées par l'eau ou d'autres diluants; utilisation de matières adsorbantes adéquates; équipement requis pour le confinement et le nettoyage).

Article 7 : Manutention et stockage : Cette section fournit des renseignements sur les pratiques de manutention et les conditions de stockage sécuritaires des produits dangereux. Les renseignements requis sont les suivants :

- Précautions relatives à la manutention sécuritaire du produit lui-même, notamment des consignes de sécurité concernant les produits, les mélanges, les matières et les substances (PMMS) incompatibles, et les mesures à prendre pour réduire au minimum le rejet du produit dangereux dans l'environnement;
- Description des conditions de sûreté en matière de stockage (p. ex. température, humidité, entreposage à l'abri de la lumière du soleil), y compris les incompatibilités;
- Description des conditions de stockage particulières (p. ex. ventilation adéquate, entreposage à l'écart des sources d'ignition, y compris les mesures particulières à prendre pour éviter l'accumulation d'électricité statique).

Article 8 : Contrôle de l'exposition/protection individuelle : Cette section donne les valeurs limites d'exposition professionnelle, les valeurs biologiques limites ainsi que des renseignements sur les contrôles d'ingénierie ou administratifs appropriés et les mesures de protection individuelle à prendre lors de l'utilisation du produit dangereux pour réduire au minimum l'exposition à celui-ci. Les renseignements requis sont les suivants :

- Description des paramètres de contrôle, notamment les valeurs biologiques limites ou les valeurs limites d'exposition professionnelle, ainsi que l'origine de ces valeurs;
- Description des contrôles d'ingénierie appropriés (p. ex. utiliser un système local ou général de ventilation par aspiration, utiliser seulement dans un système fermé ou réduire au minimum le temps d'exposition des travailleurs, etc.);
- Description des mesures de protection individuelle à prendre pour réduire au minimum l'exposition et pour prévenir les effets nocifs résultant d'une exposition, notamment l'équipement de protection individuelle que doivent porter les travailleurs (p. ex. sarrau, type d'équipement de protection oculaire, faciale, cutanée ou respiratoire nécessaire selon les dangers et l'exposition potentielle, et type de matière requise pour les gants de protection).



Article 9 : Propriétés physiques et chimiques : Cette section décrit les propriétés physiques et chimiques du produit dangereux. Les renseignements requis sont les suivants :

- Apparence, telle que l'état physique et la couleur (p. ex. solide, liquide ou gaz; ces termes sont définis au paragraphe 1(1) du RPD);
- Odeur;
- Seuil olfactif;
- pH;
- Point de fusion et point de congélation;
- Point initial d'ébullition et domaine d'ébullition;
- Point d'éclair;
- Taux d'évaporation;
- Inflammabilité, dans le cas des solides et des gaz;
- Limites supérieures et inférieures d'inflammabilité ou d'explosibilité;
- Tension de vapeur;
- Densité de vapeur;
- Densité relative;
- Solubilité;
- Coefficient de partage *n*-octanol/eau;
- Température d'auto-inflammation;
- Température de décomposition;
- Viscosité.

Si l'une des caractéristiques ne s'applique pas à un produit dangereux ou s'il n'y a pas de données disponibles sur une caractéristique, la mention « ne s'applique pas » ou « non disponible », selon le cas, doit figurer sur la FDS.

Comparaison avec la norme HCS 2012

La norme HCS 2012 exige aussi que tous les éléments d'information relatifs à l'article 9 (Propriétés physiques et chimiques) de la FDS soient traités en fournissant les renseignements demandés ou en indiquant que l'article ne s'applique pas ou que l'information n'est pas disponible. Par conséquent, en vertu de la norme HCS 2012, même si une propriété physique ou chimique figure dans un autre article de la FDS (p. ex. le point d'éclair peut aussi être indiqué à l'article 5), elle doit tout de même figurer à l'article 9. La même exigence est prévue dans le RPD.

Les fournisseurs peuvent ajouter volontairement d'autres caractéristiques physiques ou chimiques que celles énoncées ci-dessus, par exemple les propriétés oxydantes ou la masse moléculaire du produit dangereux.



Article 10 : Stabilité et réactivité : Cette section décrit les réactions dangereuses possibles du produit dans certaines conditions et fournit des renseignements sur sa stabilité chimique.

Les renseignements requis sont les suivants :

- Description des dangers de réactivité;
- Mention indiquant si le produit dangereux est stable ou instable :
 - a) dans des conditions de température et de pression normales,
 - b) aux conditions de température et de pression de son entreposage et de sa manutention;
- Description des stabilisants requis;
- Indication de tout problème de sécurité qui pourrait survenir et être associé à un changement dans l'apparence physique du produit dangereux;
- Indication du risque de réactions dangereuses, notamment un énoncé précisant si le produit dangereux réagira ou polymérisera, et pourrait évacuer l'excédent de pression ou de chaleur, ou créer d'autres conditions dangereuses. Également, une description des conditions dans lesquelles des réactions dangereuses peuvent se produire;
- Liste de toutes les conditions à éviter, telles que les décharges d'électricité statique, les chocs et les vibrations. Le contact avec l'humidité de l'air et l'exposition à la lumière du soleil ou à certaines températures ou pressions sont d'autres exemples de conditions à éviter;
- Liste de toutes les classes de PMMS incompatibles avec lesquels le produit dangereux pourrait réagir et créer une situation dangereuse;
- Liste de tous les produits de décomposition dangereux connus ou prévus qui pourraient être générés par l'utilisation, le stockage ou l'échauffement du produit dangereux.

Si un produit dangereux répond aux critères énoncés à l'article 4.1 du RPD (les instructions d'utilisation exigent que le produit dangereux soit combiné avec un ou plusieurs PMMS, et la combinaison entraîne la création d'une nouvelle matière ou substance présentant un nouveau danger ou un danger plus grave), les éléments d'information additionnels requis par cette disposition peuvent être fournis à l'article 10 ou ailleurs sur la FDS.

Article 11 : Données toxicologiques : Cette section contient une description complète mais concise des divers effets sur la santé d'une matière, d'une substance ou d'un mélange complet ou de ses ingrédients dangereux, ainsi que des données permettant d'identifier ces effets. Les renseignements requis sont les suivants :

- Renseignements sur les voies d'exposition probables (inhalation, ingestion, contact cutané ou oculaire);
- Description des effets différés et immédiats;
- Description des effets chroniques causés par une exposition à court et à long terme;
- Valeurs numériques de toxicité, telles que les ETA et la DL₅₀. Des directives supplémentaires sont fournies dans l'analyse de la définition du terme « estimation de la toxicité aiguë » (ETA) à la partie 1 et à l'article 8.1 du RPD;



- Description des symptômes suivant l'exposition. Cette description va des premiers symptômes liés à une faible exposition aux conséquences les plus graves d'une forte exposition au produit dangereux. Par exemple : « Peut causer des maux de tête et des étourdissements pouvant entraîner un évanouissement ou une perte de conscience : une forte dose peut provoquer un coma et la mort ».

Dans le cas d'un mélange, les renseignements figurant à l'article 11 sont ceux qui sont disponibles sur le mélange complet ou, à défaut, sur les ingrédients dangereux du mélange, accompagnés d'une mention claire de la dénomination chimique des ingrédients dangereux auxquels ils se rapportent.

Comparaison avec la norme HCS 2012

À noter que la norme HCS 2012 exige, à l'article 11(e) du tableau D.1, d'indiquer si le produit chimique dangereux est mentionné dans le rapport sur les cancérogènes (dernière version) du National Toxicology Program (NTP), ou s'il est un cancérogène potentiel selon les monographies (dernière version) du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) ou selon l'OSHA. L'annexe 1 du RPD ne contient pas cette exigence, mais l'information requise par la norme HCS 2012 pour ce qui touche la divulgation des cancérogènes peut être ajoutée à l'article 11 de la FDS.

Article 12 : Données écologiques (titre de la rubrique requis, contenu facultatif) : Comme le prévoit le paragraphe 4(2) du RPD, les renseignements à fournir au titre de chacun des éléments d'information spécifiques peuvent être omis, sous réserve que les numéros d'article et les titres de rubrique soient présents sur la FDS. Les dangers pour l'environnement dépassent le champ d'application du RPD. Si elle est présente, cette section contient de l'information relative à l'évaluation des effets environnementaux du produit s'il était libéré dans l'environnement. Il peut s'agir, entre autres, des renseignements suivants :

- Données provenant d'essais de toxicité effectués sur des organismes aquatiques ou terrestres, si ces données sont disponibles (p. ex. données sur la toxicité aiguë ou chronique pour les poissons, les crustacés, les algues et d'autres plantes aquatiques; données sur la toxicité pour les oiseaux, les abeilles et les végétaux);
- Possibilité que le produit persiste ou se dégrade dans l'environnement, soit par biodégradation ou par d'autres processus tels que l'oxydation ou l'hydrolyse;
- Résultats des essais effectués pour évaluer le potentiel de bioaccumulation, en indiquant le coefficient de partage octanol/eau (K_{oe}) et le facteur de bioconcentration, s'ils sont disponibles;
- Possibilité que le produit migre dans le sol jusqu'à la nappe phréatique (fournir les données provenant des études d'adsorption ou de lessivage) ou jusqu'à une certaine distance du site de déversement;
- Autres effets nocifs (p. ex. le devenir dans l'environnement [exposition], le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, le potentiel de création d'ozone photochimique, le potentiel de perturbation du système endocrinien ou le potentiel de réchauffement de la planète).

**Article 13 : Données sur l'élimination (titre de la rubrique requis, contenu facultatif) :**

Comme le prévoit le paragraphe 4(2) du RPD, les renseignements à fournir au titre de chacun des éléments d'information spécifiques peuvent être omis, sous réserve que les numéros d'article et les titres de rubrique soient présents sur la FDS. Si elle est présente, cette section contient des renseignements sur les pratiques adéquates d'élimination, de recyclage ou de récupération du produit ou de son contenant, ainsi que sur les pratiques de manutention sécuritaires. Les renseignements peuvent être les suivants :

- Description des récipients à utiliser pour l'élimination;
- Recommandations relatives aux méthodes d'élimination à utiliser;
- Description des propriétés physiques et chimiques qui peuvent influencer sur les activités d'élimination;
- Précautions particulières à prendre pour l'incinération ou la mise en décharge.

Article 14 : Informations relatives au transport (titre de la rubrique requis, contenu facultatif) :

Comme le prévoit le paragraphe 4(2) du RPD, les renseignements à fournir au titre de chacun des éléments d'information spécifiques peuvent être omis, sous réserve que les numéros d'article et les titres de rubrique soient présents sur la FDS. La présentation d'éléments d'information sur le transport des marchandises dangereuses dépasse le champ d'application du RPD, le transport de telles marchandises étant réglementé par Transports Canada.

Si elle est présente, cette section fournit les éléments d'information suivants au sujet du transport, y compris l'information relative à la classification en vue de l'expédition et du transport des produits dangereux par voie routière, aérienne, ferroviaire ou maritime :

- Numéro ONU (Organisation des Nations Unies) (c'est-à-dire le numéro d'identification à quatre chiffres de la substance; ce terme est défini au paragraphe 1(1) du RPD);
- Désignation officielle de transport de l'ONU prévue par le Règlement type des Nations Unies (RTNU);
- Classe(s) de danger relative(s) au transport prévue(s) par le RTNU;
- Numéro du groupe d'emballage prévu par le RTNU;
- Dangers environnementaux (p. ex. indiquer s'il s'agit d'un polluant marin) aux termes du *Code maritime international des marchandises dangereuses* (code IMDG) et du RTNU;
- Renseignements sur le transport en vrac (aux termes de l'annexe II de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le protocole de 1978 [Convention MARPOL 73/78], et du *Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac* [Recueil IBC]);
- Précautions spéciales que doivent connaître ou respecter les employés relativement au transport ou au déplacement du produit à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de l'entreprise.

**Article 15 : Informations sur la réglementation (titre de la rubrique requis, contenu**

facultatif) : Comme le prévoit le paragraphe 4(2) du RPD, les renseignements à fournir au titre de chacun des éléments d'information spécifiques peuvent être omis, sous réserve que les numéros d'article et les titres de rubrique soient présents sur la FDS. Si elle est présente, cette section donne de l'information sur la réglementation canadienne ou étrangère relative à la sécurité, à la santé et à l'environnement, applicable au produit en question.

Article 16 : Autres informations : Cette section indique la date de la plus récente version révisée de la FDS, ou la date de rédaction si la FDS n'a pas été révisée. Il est possible d'y indiquer les changements qui ont été apportés par rapport à la version précédente. D'autres renseignements peuvent aussi être inclus dans cette section (p. ex. abréviations et acronymes utilisés dans la FDS).



Annexe 2 : Éléments d'information sur la fiche de données de sécurité — matières infectieuses présentant un danger biologique, annexe 2 du RPD

D'autres précisions sur l'annexe à la FDS pour les matières infectieuses présentant un danger biologique (MIPDB) sont données dans l'analyse des paragraphes 4(3) et 4(4) du RPD.

Section I : Agent infectieux : Cette section contient le nom, le synonyme ou le renvoi, et les caractéristiques de la MIPDB.

Section II : Identification des dangers : Cette section indique la pathogénicité et la toxicité, l'épidémiologie, la gamme d'hôtes, la dose infectieuse, le mode de transmission, la période d'incubation et la transmissibilité (c'est-à-dire la possibilité de transmission d'une personne à l'autre) de la MIPDB.

Section III : Dissémination : Cette section fournit des renseignements sur le réservoir (humain ou animaux), la possibilité de zoonose (c'est-à-dire la transmission d'une maladie de l'animal à l'humain) et les vecteurs de la MIPDB.

Section IV : Viabilité et stabilité : Cette section fournit des renseignements sur la sensibilité et la résistance aux médicaments de la MIPDB (c'est-à-dire les médicaments auxquels elle est sensible ou résistante), ainsi que sur sa sensibilité aux désinfectants, son inactivation physique (à quelle température, à quelle pression et après combien de temps l'espèce peut être inactivée) et sa survie à l'extérieur de l'hôte.

Section V : Premiers soins et aspects médicaux : Cette section fournit des renseignements sur les méthodes de diagnostic qui peuvent être utilisées pour surveiller les symptômes d'infection, ainsi que des recommandations en matière de premiers soins ou de traitement médical, d'immunisation et de prophylaxie (traitements préventifs ou mesures prises pour prévenir la maladie).

Section VI : Dangers pour le personnel de laboratoire : Cette section fournit des renseignements sur les infections contractées en laboratoire, les sources et les échantillons de la MIPDB, les dangers primaires et les autres dangers particuliers posés par la MIPDB.

Section VII : Contrôle de l'exposition et protection personnelle : Cette section fournit des renseignements sur le groupe de risque de l'espèce (d'après la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*; d'autres précisions sont données dans l'analyse de la définition de la classification par groupe de risque à la partie 1 du RPD), les exigences de confinement applicables au travail avec la MIPDB, les vêtements de protection à porter (p. ex. sarrau de laboratoire, gants et protection oculaire pour éviter le risque potentiel d'exposition aux éclaboussures), et les autres précautions (notamment en ce qui concerne l'utilisation d'une enceinte de biosécurité, d'aiguilles, de seringues ou d'autres objets tranchants) que doivent prendre les personnes qui travaillent avec la MIPDB, ou qui sont appelées à la manipuler.



Section VIII : Manutention et stockage : Cette section fournit des renseignements sur les bonnes pratiques de manutention en cas de déversement, des recommandations sur les méthodes d'élimination à utiliser, et de l'information sur les conditions de stockage appropriées.

Section IX : Renseignements sur la réglementation et autres : Cette section fournit des renseignements sur l'ensemble des lois et règlements auxquels le fournisseur ou l'importateur doit se conformer pour l'importation, l'utilisation et le transport au Canada de la MIPDB. Il contient également la date de préparation de la FDS ou, le cas échéant, la date de la dernière version à jour de la FDS, ainsi que le nom de la personne qui l'a préparée ou mise à jour.



Annexe 3 : Directive concernant la divulgation des concentrations d'ingrédients et des plages de concentrations dans les fiches de données de sécurité

Contexte

Le 11 février 2015, le gouvernement du Canada publiait dans la partie II de la *Gazette du Canada* le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) qui, en plus des modifications apportées à la *Loi sur les produits dangereux* (LPD), modifiait le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) en intégrant le Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies pour les produits chimiques utilisés au travail. Le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) et la *Liste de divulgation des ingrédients* de la version initiale du SIMDUT en 1988 ont été abrogés et remplacés par le RPD. Les exigences relatives au SIMDUT dans la LPD et le RPD modifiés sont désignées comme le SIMDUT 2015.

En publiant le nouveau RPD, le Canada s'acquittait d'un engagement clé envers le Conseil de coopération canado-américain en matière de réglementation (CCR), dont l'objet est « d'harmoniser et de synchroniser la mise en œuvre d'exigences communes de classification et d'étiquetage des produits chimiques utilisés au travail [...] sans réduire le niveau de sécurité ou de protection des travailleurs ». Le SGH offre une norme internationale de classification et de communication de l'information sur les produits dangereux et englobe les nouveaux critères harmonisés de classification des risques, les exigences d'étiquetage et les FDS.

L'un des grands objectifs de la mise en œuvre du SGH est de créer un système permettant de respecter les exigences du Canada et des États-Unis par le recours à une étiquette et à une fiche de données de sécurité uniques pour chaque produit dangereux.

Divulgation des ingrédients, concentrations et plages de concentrations

En vertu du RPD et de la norme américaine de communication des risques (*Hazard Communication Standard*, ou HCS 2012), les fournisseurs doivent fournir des renseignements sur les risques et sur l'utilisation et la manutention en toute sécurité des produits dangereux inscrits sur la FDS et sur l'étiquette. La FDS d'un produit doit divulguer intégralement tous les ingrédients dangereux du produit, ses propriétés toxicologiques, toute mesure de sécurité que doivent prendre les travailleurs lors de l'utilisation ou de la manutention du produit, les premiers soins requis en cas d'exposition, ainsi que les autres renseignements exigés à l'annexe 1 du RPD.



Tableau 1 – Comparaison des exigences ayant trait à la divulgation des ingrédients, aux concentrations et aux plages de concentrations en vertu du RPC, du RPD et de la HCS 2012

<p>SIMDUT 1988 du Canada (RPC abrogé)</p>	<p>Les règles concernant la divulgation des ingrédients, précisant notamment quels ingrédients d'un mélange doivent être divulgués, étaient établies aux sous-alinéas 13a)(i) à (iv) de la LPD avant sa modification en 2014.</p> <p>Paragraphes 11(2) et (3) du RPC (Gamme de concentrations des ingrédients)</p> <p>11(2) Lorsque la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé ou d'un mélange complexe qui est un composant d'un produit contrôlé doit être divulguée sur la fiche de données de sécurité du produit et que l'ingrédient ou le mélange complexe n'est pas toujours présent dans le produit selon la même concentration, la fiche signalétique peut indiquer, au lieu de la concentration réelle de cet ingrédient ou de ce mélange complexe, que la concentration de l'ingrédient ou du mélange complexe est comprise dans l'une des gammes de concentrations spécifiées au paragraphe (3), lorsque la concentration réelle de l'ingrédient ou du mélange complexe est comprise dans cette gamme.</p> <p>(3) Pour l'application du paragraphe (2), les gammes de concentrations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de 0,1 à un pour cent; b) de 0,5 à 1,5 pour cent; c) de 1 à 5 pour cent; d) de 3 à 7 pour cent; e) de 5 à 10 pour cent; f) de 7 à 13 pour cent; g) de 10 à 30 pour cent; h) de 15 à 40 pour cent; i) de 30 à 60 pour cent; j) de 40 à 70 pour cent; k) de 60 à 100 pour cent.
--	---



<p>SIMDUT 2015 du Canada (RPD) (en vigueur depuis le 11 février 2015)</p>	<p>Article 4.5 du RPD :</p> <p>Si la concentration d'une matière ou d'une substance d'un produit dangereux doit figurer sur la fiche de données de sécurité du produit et que la matière ou la substance n'est pas toujours présente dans le produit dans la même concentration, la plage de concentrations réelle pour la matière ou la substance que renferme le produit figure sur la fiche au lieu de la concentration de la matière ou de la substance.</p> <p>Article 3 de l'annexe 1 du RPD (Éléments d'information figurant sur la fiche de données de sécurité)</p> <p>(1) Dans le cas où le produit dangereux est une matière ou une substance :</p> <ul style="list-style-type: none">a) sa dénomination chimique;b) son nom commun et les synonymes;c) son numéro d'enregistrement CAS et tout identificateur unique;d) la dénomination chimique des impuretés et des solvants et additifs de stabilisation qui sont connus du fournisseur, qui, individuellement, sont classés dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui contribuent à sa classification <p>(2) Dans le cas où le produit dangereux est un mélange, pour chaque matière ou substance dans le mélange qui, individuellement, est classée dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui est présente dans une concentration supérieure à la limite de concentration fixée pour la catégorie ou la sous-catégorie dans laquelle elle est classée ou est présente dans une concentration qui entraîne la classification du mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none">a) sa dénomination chimique;b) son nom commun et les synonymes;c) son numéro d'enregistrement CAS et tout identificateur unique;d) sa concentration
--	--



<p>HCS 2012 des États-Unis</p>	<p>À l'article 3 du tableau D.1 (Renseignements minimums pour une FDS)</p> <p>[TRADUCTION]</p> <p>Sauf les dispositions du paragraphe (i) du titre §1910.1200 sur les secrets commerciaux :</p> <p>Dans le cas des substances :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la dénomination chimique; b) le nom commun et les synonymes; c) le numéro d'enregistrement CAS et tout identificateur unique; d) les impuretés et les additifs de stabilisation qui sont eux-mêmes classés et contribuent à la classification de la substance. <p>Dans le cas des mélanges</p> <p>En plus de l'information exigée pour les substances :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La dénomination chimique et la concentration (pourcentage exact) ou la plage de concentrations de tous les ingrédients classés comme présentant un danger pour la santé conformément à l'alinéa d) du titre §1910.1200 <ul style="list-style-type: none"> (1) qui sont présentes au-delà des valeurs limites ou des limites de concentration établies; (2) qui présentent un risque pour la santé en deçà des valeurs limites ou des limites de concentration établies. b) La concentration (pourcentage exact) doit être précisée, sauf si une demande de secret commercial est déposée conformément au paragraphe (i) du titre §1910.1200, lorsqu'il y a une variabilité d'un lot à l'autre dans la production d'un mélange, ou pour un groupe de mélanges essentiellement analogues (voir A.0.5.1.2) de composition chimique similaire. Dans ces cas, on peut recourir à des plages de concentrations. <p>Pour tous les produits chimiques pour lesquels on demande le secret commercial</p> <p>En cas de demande de secret commercial conformément à l'alinéa (i) du titre §1910.1200, une déclaration attestant que les renseignements sur l'identité chimique précise ou le pourcentage exact (concentration) de la composition sont conservés en tant que secret commercial est requise.</p>
---------------------------------------	--

L'annexe 4 du présent chapitre offre une comparaison de la divulgation des concentrations d'ingrédients et des exigences de protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) communs au SIMDUT 1988, au SIMDUT 2015 et à la norme HCS 2012. Ces exigences sont abordées plus en détail ci-après.



Modifications apportées entre le SIMDUT 1988 et le SIMDUT 2015 concernant les plages de concentrations

Sous le régime du SIMDUT 1988, le RPC autorisait l'utilisation de plages de concentrations si les ingrédients n'étaient pas toujours présents dans la même concentration dans un produit contrôlé. Un ensemble de plages de concentration prévues figurait au paragraphe 11(3) du RPC tel qu'il est précisé au tableau 1. Ces plages de concentrations n'ont pas été conservées dans le RPD.

L'article 4.5 du RPD précise que s'il faut divulguer un ingrédient dangereux qui n'est pas toujours présent dans la même concentration dans un produit dangereux, il faut alors divulguer la **plage de concentrations réelle** de l'ingrédient dans le produit dangereux. Cette disposition doit être utilisée dans toutes les situations où il faut divulguer un ingrédient dangereux qui est présent dans un produit dangereux dans une plage de concentrations.

Terminologie – SIMDUT 2015 et HCS 2012

Il y a harmonisation du RPD et de la HCS 2012 sur ce que signifie « **concentration** » (RPD) comparativement à « **concentration (pourcentage exact)** » (HCS 2012). Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 4 du présent chapitre, le terme « **concentration réelle** » est utilisé pour représenter la concentration telle qu'elle doit être divulguée en vertu du SIMDUT 2015 et de la norme HCS 2012. En vertu du RPD, la concentration d'un ingrédient dangereux dans un mélange peut être exprimée de l'une des deux façons suivantes :

- En tant que pourcentage, en précisant le type d'unités (p. ex. 5,0 % poids/volume);
- En unité de mesure (p. ex. 5,0 g/l).

Si une concentration est exprimée en pourcentage, il faut indiquer le pourcentage exact de l'ingrédient dangereux dans le mélange. De la même façon, si une concentration est exprimée en unité de mesure, il faut indiquer la concentration exacte. On retrouve la même exigence dans la norme HCS 2012 pour la « concentration (pourcentage exact) ».

Le RPD et la norme HCS 2012 sont également harmonisés en ce qui a trait à la signification de « **plage de concentrations réelle** » (RPD) et « **plage de concentrations** » (HCS 2012) :

- Dans le RPD, l'expression « **plage de concentrations réelle** » s'entend de la plage de concentrations dans laquelle la concentration véritable (ou réelle) d'un ingrédient dangereux dans le mélange devrait se situer, compte tenu des paramètres de contrôle de la qualité du processus de fabrication du mélange.
- Dans la norme HCS 2012, le terme « **plage de concentrations** », qui a le même sens, est utilisé.

Aux fins de la présente annexe et de l'annexe 4 du présent chapitre, le terme « **plage de concentrations réelle** » est utilisé pour représenter la plage de concentrations telle qu'elle doit être divulguée en vertu du SIMDUT 2015 et de la norme HCS 2012.



Divulgence de la concentration ou de la plage de concentrations d'un ingrédient

En vertu du RPD et de la norme HCS 2012 :

- La **concentration réelle** d'un ingrédient doit être divulguée si l'ingrédient est présent dans le mélange dans une concentration fixe.
- Si un ingrédient n'est pas toujours présent dans la même concentration, il faut alors divulguer la **plage de concentrations réelle** de l'ingrédient dans le mélange.

Lors de la divulgation d'une **plage de concentrations**, voici les conditions qui s'appliquent :

- L'ingrédient doit être présent dans le mélange dans une plage de concentrations
- La plage doit refléter précisément la variation de la concentration.
- La classification du danger doit refléter précisément les dangers associés au mélange.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux secrets commerciaux, comme il est expliqué ci-après.

La concentration d'un ingrédient dangereux dans un mélange peut varier en raison de la variabilité d'un lot à l'autre. En pareil cas, le fournisseur doit se conformer à l'article 4.5 du RPD et divulguer la plage de concentrations réelle. Cet article est similaire à la disposition qui figure dans la norme HCS 2012.

Variabilité d'un lot à l'autre

La « variabilité d'un lot à l'autre » s'entend des situations où les produits sont fabriqués selon des critères précis, mais où la composition varie d'un lot à l'autre. Les variations dans la composition du produit peuvent être attribuables à des facteurs comme les tolérances de production (fluctuations autorisées par les paramètres de contrôle de la qualité du procédé de fabrication) et les variations de concentrations des matières de départ.

Exemple : Si la formule de fabrication d'un mélange contient 8 % de l'ingrédient dangereux A, mais que, en raison de la variabilité d'un lot à l'autre, la concentration réelle devrait varier de 5 à 10 %, le fournisseur doit indiquer que la plage de concentrations réelle est de 5 à 10 %.

Lorsqu'une plage est indiquée, la FDS doit être conforme aux exigences du RPD concernant la classification des dangers (article 2.6) et l'information communiquée dans la FDS (article 4.4). Il est précisé à l'article 2.6 que « ... la concentration maximale est utilisée pour établir si le mélange est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé ». Par conséquent, dans l'exemple ci-dessus, où la concentration de l'ingrédient A varie entre 5 % et 10 % en raison de la variabilité d'un lot à l'autre, la classification du mélange dans les classes de danger pour la santé doit être fondée sur la concentration maximale de 10 %.

Il est précisé à l'article 4.4 que « ... les renseignements à fournir sur la fiche de données de sécurité se fondent sur les données disponibles qui correspondent à la concentration la plus dangereuse de chaque ingrédient du mélange, que ces données se rapportent à l'ingrédient ou au mélange complet ». Ainsi, la classification du danger et l'information sur la santé et la sécurité figurant dans la FDS doivent rendre compte du degré le plus élevé de danger qu'un mélange peut présenter.

Dans les cas où il y a une plus forte variabilité de concentrations, une plage plus vaste (p. ex. de 10 à 20 %) satisfait également à l'exigence de divulguer la plage de concentrations réelle, pour

autant que la plage représente précisément la variation. Comme pour toutes les situations où une plage de concentrations est indiquée, il faut satisfaire aux exigences des articles 2.6 et 4.4 du RPD.

Il est important de tenir à jour la documentation du procédé de fabrication établissant la variabilité dans la composition du produit, pour appuyer la divulgation de toute plage de concentrations.

Protection des renseignements commerciaux confidentiels

Le Canada et les États-Unis ont harmonisé leurs exigences concernant la divulgation des ingrédients dangereux dans les fiches de données de sécurité, mais leurs mécanismes de protection des RCC sont différents. Au Canada, le fournisseur doit déposer une demande de secret commercial auprès de Santé Canada au titre des dispositions de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) afin de demander une dérogation aux exigences prévues dans la LPD et le RPD concernant la communication de certains renseignements, tels que la concentration réelle ou la plage de concentrations réelle d'un ingrédient dangereux. Aux États-Unis, l'identité chimique précise et la concentration (pourcentage exact) d'un ingrédient dangereux peuvent faire l'objet d'une demande de secret commercial conformément au paragraphe (i) de la norme HCS 2012, et ce mécanisme ne fait pas l'objet d'un examen gouvernemental.

Les exigences canadiennes et américaines peuvent tout de même être respectées par l'utilisation d'une étiquette et d'une FDS spécifiques pour chaque produit dangereux, pour autant que les exigences établies dans les lois, règlements ou règles applicables de chaque pays soient respectées.

Lorsqu'une demande de secret commercial est présentée à Santé Canada afin de protéger une dénomination chimique, le fournisseur doit inclure dans la FDS :

- la concentration réelle ou la plage de concentrations réelle de l'ingrédient dangereux;
- un énoncé indiquant qu'une demande a été présentée;
- la date du dépôt et le numéro d'enregistrement de la demande.

Lorsque la demande a été approuvée, il faut indiquer sur la FDS qu'une dérogation a été accordée et préciser la date à laquelle la dérogation a été accordée et le numéro d'enregistrement de la demande.

Dans le cas où une concentration ou une plage de concentrations est protégée, les fournisseurs sont invités à indiquer une plage de concentrations de substitution englobant la concentration réelle ou la plage de concentrations réelle, sous réserve des conditions suivantes :

- La classification du danger basée sur la plage de concentrations de substitution doit être la même que celle de la concentration réelle ou de la plage de concentrations réelle;
- Tous les autres renseignements figurant sur la FDS doivent refléter autant la vraie concentration ou plage de concentrations que la plage de concentrations de substitution.



En vertu de la norme HCS 2012, la plage de concentrations d'un ingrédient dangereux ne peut être considérée comme un secret commercial. Lorsqu'une demande de secret commercial en vertu de la norme HCS 2012 a été présentée à l'égard de la concentration ou de l'identité d'un ingrédient dangereux, il faut produire une déclaration selon laquelle l'identité chimique ou la concentration (pourcentage exact) précises de la composition n'ont pas été divulguées parce qu'il s'agit d'un secret commercial. Une plage de concentrations de substitution peut alors être fournie.

Références

29 CFR 1910.1200, Hazard Communication

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, S.R.C. 1985, ch. 24 (3^e suppl.), Partie III

Loi sur les produits dangereux, L.R.C. (1985), ch. H-3

Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17

Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), *Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme* (dernière édition).

National Toxicology Program (NTP), *Report on Carcinogens* (dernière édition).

Nations Unies, *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* (SGH), cinquième édition révisée, 2013.

Annexe 4 : Comparaison en ce qui concerne les exigences relatives à la communication de la concentration des ingrédients et à la protection des RCC

		Système de réglementation			
		SIMDUT 1988 (SIMDUT avant le SGH)	SIMDUT 2015 (SGH au Canada)	Norme HCS 2012 (SGH aux É.-U.)	
Exemples de concentrations d'ingrédient	Dénomination chimique				
	% du volume	17 % 32-41 %			
Concentration de l'ingrédient (pas de RCC)	Concentration (dans les cas où la concentration ne varie pas)	Concentration réelle Dénomination chimique Toluène % du volume 17 %	Concentration réelle Dénomination chimique Toluène % du volume 17 %	Concentration réelle Dénomination chimique Toluène % du volume 17 %	
	Plage de concentrations (dans les cas où la concentration varie, p. ex. variabilité d'un lot à l'autre)	Plage de concentrations normalisée Dénomination chimique Acétone % du volume 30-60 %	Plage de concentrations réelle Dénomination chimique Acétone % du volume 32-41 %	Plage de concentrations réelle Dénomination chimique Acétone % du volume 32-41 %	
Protection des RCC	Concentration (dans les cas où la concentration ne varie pas)	« Secret commercial » et numéro d'enregistrement (plage facultative) Dénomination chimique Toluène % du volume Secret commercial*	« Secret commercial » et numéro d'enregistrement (plage facultative) Dénomination chimique Toluène % du volume Secret commercial*	« Secret commercial » et numéro d'enregistrement (plage facultative) Dénomination chimique Toluène % du volume Secret commercial*	
	Plage de concentrations (dans les cas où la concentration varie, p. ex. variabilité d'un lot à l'autre)	« Secret commercial » et numéro d'enregistrement Dénomination chimique Acétone % du volume Secret commercial*	« Secret commercial » et numéro d'enregistrement Dénomination chimique Acétone % du volume Secret commercial*	« Secret commercial » et numéro d'enregistrement Dénomination chimique Acétone % du volume Secret commercial*	
Harmonisation entre les exigences du Canada et celles des É.-U.		Différent, mais complémentaire	Non harmonisé	% du volume Concentration réelle / plage de concentrations réelle divulguée	% du volume RCC protégés



PARTIE 6

Exigences supplémentaires

La partie 6 du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) contient des exigences supplémentaires relatives aux renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité (FDS) ou sur l'étiquette d'un produit dangereux. Notamment, aux termes de la partie 6, les fiches de données de sécurité et les étiquettes doivent toujours être rédigées dans les deux langues officielles du Canada (anglais et français). En outre, les fournisseurs doivent :

- communiquer des renseignements sur les produits dangereux aux professionnels de la santé qui en font la demande, afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'un individu qui se trouve dans une situation d'urgence ou de le traiter;
- communiquer, sur demande de l'inspecteur, de la personne ou administration à qui le produit contrôlé est vendu ou de l'utilisateur du produit dangereux, la source des données toxicologiques utilisées pour la préparation de la FDS.

Les définitions suivantes tirées de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) s'appliquent à la présente partie :

Définitions de la LPD (article 2)

« **étiquette** » Ensemble d'éléments d'information écrits, imprimés ou graphiques relatifs à un produit dangereux, conçu pour être apposé, imprimé, écrit ou fixé sur ce produit ou sur le contenant qui le renferme;

« **fiche de données de sécurité** » Document qui contient, sous les rubriques devant y figurer en application des règlements pris en vertu du paragraphe 15(1), des renseignements sur un produit dangereux, notamment sur les dangers associés à son utilisation, à sa manutention ou à son stockage dans le lieu de travail;

« **fournisseur** » Personne qui, dans le cadre de ses affaires, importe ou vend des produits dangereux.

Les définitions suivantes tirées du RPD s'appliquent à la présente partie :

Définitions du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD)

« lieu de travail » Lieu où une personne travaille moyennant rémunération.

« professionnel de la santé » Pour l'application des parties 5 et 6, sont des professionnels de la santé :

- a) les médecins qui sont inscrits à leur ordre professionnel, qui sont autorisés à pratiquer en vertu des lois d'une province et qui pratiquent dans cette province;
- b) les infirmiers et infirmières qui sont inscrits à leur ordre professionnel, qui sont autorisés à pratiquer en vertu des lois d'une province et qui pratiquent dans cette province.

D'autres renseignements relatifs à ces définitions sont présentés dans les chapitres portant sur la partie 1 (Définitions et interprétation), la partie 3 (Étiquetage) et la partie 4 (Fiches de données de sécurité).

Analyse du *Règlement sur les produits dangereux* Paragraphe 6(1)

Communication des éléments d'information — professionnel de la santé

6(1) Le fournisseur qui vend ou importe un produit dangereux destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada fournit, aussitôt que possible dans les circonstances, les éléments d'information visés au paragraphe 4(1) qu'il a en sa possession sur ce produit dangereux au professionnel de la santé qui lui en a fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'un individu qui se trouve dans une situation d'urgence ou de le traiter.

Tout élément d'information qui est visé par le paragraphe 4(1) du RPD et que le fournisseur a en sa possession doit être fourni au professionnel de la santé (voir la définition de « professionnel de la santé » ci-dessus) qui en fait la demande en vue de poser un diagnostic médical à l'égard d'un individu qui se trouve dans une situation d'urgence ou de le traiter. Le professionnel de la santé doit juger que l'élément d'information demandé est essentiel ou utile pour poser un diagnostic médical ou administrer un traitement médical.

Un fournisseur qui reçoit une demande d'information d'un professionnel de la santé doit tenir compte du fait qu'il s'agit d'une situation d'urgence et qu'une personne a besoin de soins médicaux immédiats. Par conséquent, le fournisseur doit prendre des mesures raisonnables pour répondre à la demande d'information le plus rapidement possible.

Si la FDS a été dûment remplie par le fournisseur, les renseignements transmis au professionnel de la santé pourraient se limiter à l'information qui est divulguée sur la FDS. Toutefois, le professionnel de la santé peut aussi demander à obtenir un élément d'information qui aurait dû être présent sur la FDS, mais qui a été omis ou partiellement divulgué.



Puisque les éléments d'information d'une FDS doivent être fournis dans les deux langues officielles du Canada (voir l'article 6.2 du RPD), le fournisseur doit communiquer les renseignements demandés tels qu'ils figurent sur la FDS (c'est-à-dire dans les deux langues officielles). Le professionnel de la santé peut demander à recevoir les renseignements de la FDS en anglais, en français, ou dans les deux langues.

Enfin, il est important de noter que, par leur nature et leur étendue, les renseignements qui doivent figurer sur la FDS d'un produit dangereux en vertu de l'alinéa 4(1)c) (soit les autres renseignements disponibles sur les dangers) peuvent fournir au professionnel de la santé des renseignements qui lui seront utiles pour poser un diagnostic médical à l'égard d'un individu qui se trouve dans une situation d'urgence, ou le traiter.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Paragraphe 6(2)

Confidentialité

6(2) Les renseignements qui n'ont pas à figurer sur une fiche de données de sécurité parce qu'ils font l'objet d'une dérogation en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou du présent règlement et qui ont néanmoins été communiqués par le fournisseur au professionnel de la santé qui lui en a fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'un individu qui se trouve dans une situation d'urgence médicale ou de le traiter sont tenus confidentiels, sauf en ce qui concerne les fins auxquelles ils sont communiqués, si le professionnel de la santé a été avisé par le fournisseur qu'ils doivent être tenus confidentiels.

Cette disposition s'applique dans les situations où un fournisseur ayant demandé ou obtenu une dérogation à l'égard des RCC en vertu de la LCRMD reçoit une demande de renseignements de la part d'un professionnel de la santé au titre du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD), et que l'élément d'information demandé est celui pour lequel il a obtenu une dérogation. Selon cette disposition, les éléments d'information qui font l'objet d'une demande de dérogation en vertu de la LCRMD doivent être tenus confidentiels par le professionnel de la santé qui les reçoit du fournisseur, sauf pour les fins auxquelles ils sont communiqués, du moment que le professionnel de la santé a été avisé par le fournisseur qu'ils doivent être tenus confidentiels.



Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Article 6.1

Communication de la source des données toxicologiques

6.1 Sous réserve de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, le fournisseur qui vend ou importe un produit dangereux destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada communique, aussitôt que possible dans les circonstances, sur demande de l'inspecteur, de la personne ou administration à qui le produit contrôlé est vendu ou de l'utilisateur du produit dangereux, la source des données toxicologiques utilisées pour la préparation de la fiche de données de sécurité.

Sous réserve des dispositions de la LCRMD, un fournisseur qui se voit demander la source de toute donnée toxicologique fournie à la section 11 de la FDS (Données toxicologiques) de la part de l'inspecteur, de la personne ou administration à qui le produit contrôlé est vendu ou de l'utilisateur du produit dangereux, doit fournir cette information au demandeur dès que possible. Le RPD ne contient aucune disposition obligeant le destinataire à préserver la confidentialité des renseignements reçus.

Toutefois, l'alinéa 11(1)c) de la LCRMD autorise un fournisseur à présenter une demande de dérogation à l'obligation de communiquer, à la section 11 de la FDS, le titre d'une étude toxicologique qui identifie une matière, une substance ou un mélange qui est un produit dangereux, s'il estime que cette information est un RCC. Advenant le cas où un fournisseur qui a demandé ou obtenu une telle dérogation se voit demander de fournir la source de données toxicologiques présentées à la section 11 de la FDS, il a le droit de refuser de divulguer les renseignements voulus.

Cependant, un inspecteur ou une administration peut tout de même avoir accès à ces RCC en vertu de l'article 46 de la LCRMD, dont Santé Canada est chargé de l'exécution. Pour que l'accès à ces RCC soit accordé, les conditions des exceptions prévues au paragraphe 46(1.1) ou aux alinéas 46(2)c), c.1), d) ou e) de la LCRMD (établissant qui est autorisé à recevoir les renseignements et à quelles fins) doivent être satisfaites. Aux termes du paragraphe 46(4) de la LCRMD, quiconque obtient des renseignements par application de ces dispositions doit s'assurer que ces renseignements demeurent confidentiels.



Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Paragraphe 6.2(1)

Étiquettes et fiches de données de sécurité bilingues

6.2(1) Les éléments d'information figurent sur la fiche de données de sécurité et sur l'étiquette du produit dangereux dans les deux langues officielles du Canada.

Le paragraphe 6.2(1) du RPD précise que les éléments d'information doivent figurer sur la FDS et l'étiquette dans les deux langues officielles du Canada (anglais et français). Il est à noter que cette disposition est imposée par la *Loi sur les langues officielles*.

Il est également important de préciser qu'aux termes de la norme HCS 2012, la FDS et l'étiquette doivent être en anglais, mais l'OSHA permet l'ajout d'autres langues (voir l'alinéa f)(2) de la norme HCS 2012).

Analyse du Règlement sur les produits dangereux

Alinéa 6.2(2)a)

Présentation bilingue

6.2(2) Les éléments d'information visés au paragraphe (1) peuvent figurer :

a) sur une seule fiche de données de sécurité bilingue ou dans un document en deux parties unilingues qui constitue une telle fiche;

Voici des exemples de façons de satisfaire à l'obligation de fournir une FDS bilingue :

1. Le fournisseur peut fournir une seule FDS bilingue, c'est-à-dire une FDS contenant tous les éléments d'information exigés à la partie 4 de l'annexe 1 du RPD, et constituant un seul document. Le texte en anglais peut alors être entrecoupé du texte en français, ou présenté en entier avant, ou après, le texte en français.
2. Le fournisseur peut fournir une FDS contenant tous les éléments d'information exigés à la partie 4 de l'annexe 1 du RPD, et sur laquelle les parties en anglais et en français sont présentées séparément.

Obligation de fournir une FDS bilingue

Une FDS bilingue doit être fournie à l'acheteur du produit dangereux, soit sur papier (p. ex. par la poste ou en main propre), ou par un moyen électronique.



Voici des exemples de façons de fournir une FDS bilingue à un acheteur par un moyen électronique :

1. Le fournisseur peut faire parvenir un courriel à l'acheteur et y joindre la FDS (dans le cas où les parties en anglais et en français sont présentées séparément, les deux parties doivent être jointes au même courriel).
2. Le fournisseur peut fournir à l'acheteur une clé USB ou un disque compact (CD) contenant la FDS (dans le cas où les parties en anglais et en français de la FDS sont présentées séparément, les deux parties doivent être sauvegardées sur la même clé USB ou le même CD).

Il est important de noter qu'il n'est pas acceptable de fournir à l'acheteur d'un produit dangereux uniquement l'adresse d'un site Internet ou un hyperlien lui permettant de télécharger la FDS du produit en question.

L'article 5.11 du RPD prévoit une dérogation à l'obligation de fournir une FDS, en vertu de laquelle le fournisseur n'est pas tenu de fournir une FDS avec chaque contenant d'un produit dangereux ni avec chaque expédition d'un même produit dangereux à un acheteur, à la condition que la plus récente FDS fournie à l'acheteur soit conforme au RPD.

Analyse du Règlement sur les produits dangereux Alinéa 6.2(2)b)

Présentation bilingue (suite)

6.2(2)b) sur une seule étiquette bilingue ou dans un ensemble d'éléments d'information en deux parties unilingues qui constitue une telle étiquette.

Voici des exemples de façons de présenter une étiquette qui répond aux exigences en matière de bilinguisme :

1. Les textes anglais et français sont présentés côte à côte, un à la suite de l'autre, ou de façon intercalée sur une même étiquette bilingue.

L'exemple suivant montre une étiquette sur laquelle les parties en anglais et en français sont présentées côte à côte :



2. Les renseignements en anglais et en français de l'étiquette peuvent être divisés en deux parties unilingues.

Le groupe d'éléments d'information de chaque partie peut être :

- apposé,
- imprimé, ou
- fixé (du même côté)

au produit dangereux ou au contenant dans lequel celui-ci est emballé, les deux parties étant disposées côte à côte, l'une en dessous de l'autre, ou selon une autre configuration qui les distingue clairement des autres renseignements fournis sur le produit dangereux ou son contenant.

3. Les renseignements en anglais et en français de l'étiquette peuvent être divisés en deux parties unilingues.

Le groupe d'éléments d'information de chaque partie peut être :

- apposé,
- imprimé, ou
- fixé (sur deux côtés différents)

au produit dangereux ou au contenant dans lequel celui-ci est emballé.

Dans ce scénario, il pourrait être impossible de voir à la fois le texte en anglais et le texte en français. Le cas échéant, les pictogrammes requis devront figurer sur chaque partie unilingue de l'étiquette. Cette répétition ne contreviendrait pas à l'article 14.2 de la LPD.

L'article 3.4 du RPD stipule que les parties en anglais et en français de l'étiquette doivent être placées sur une surface visible dans des conditions normales d'utilisation (il est notamment interdit de placer une partie de l'étiquette en dessous du contenant). Par exemple, si un produit dangereux est emballé dans une bouteille carrée, la partie en anglais de l'étiquette peut être placée sur un côté de la bouteille et la partie en français, sur un autre côté. Les deux côtés n'ont pas besoin d'être contigus si chaque côté est visible dans des conditions normales d'utilisation, même s'il n'est pas possible de voir les deux à la fois. Tel qu'il a été mentionné précédemment, si les deux parties unilingues de l'étiquette sont placées sur deux côtés opposés du contenant (et qu'il est impossible, par exemple, de voir les deux côtés à la fois), les pictogrammes requis doivent figurer sur chaque partie unilingue de l'étiquette.

Quelle que soit l'option choisie, l'étiquette doit respecter les exigences de la partie 3 du RPD. Les exigences relatives à la lisibilité et à la durabilité sont énoncées aux articles 3.4 et 3.5, respectivement.

Références

29 CFR 1910.1200, Hazard Communication

Loi sur les produits dangereux, L.R.C. (1985), ch. H-3

Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17

Nations Unies, Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), cinquième édition révisée, 2013



ANNEXE A

Renseignements Commerciaux Confidentiels

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) exige que les fournisseurs communiquent aux employeurs les renseignements nécessaires sur les produits dangereux afin d'en assurer l'utilisation sécuritaire dans les milieux de travail canadiens. Pour ce faire, les fournisseurs se servent de la fiche de données de sécurité (FDS) et de l'étiquette du produit visé, tel que prescrit par la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et son règlement connexe, le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). Si un produit est classé comme un produit dangereux, mais que des renseignements tenus d'être communiqués sur la FDS ou sur l'étiquette sont considérés comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) ou un secret commercial par le fournisseur ou l'employeur, une demande de dérogation peut être présentée auprès de Santé Canada pour empêcher la communication de ces renseignements en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD). Tant les fournisseurs que les employeurs peuvent demander une dérogation. **Santé Canada évalue chaque demande après la mise en marché pour s'assurer que, même si les RCC sont protégés, les renseignements concernant les dangers et l'utilisation sécuritaire du produit exigés par le RPD sont fournis aux lieux de travail au moyen d'une étiquette et d'une FDS conformes.** Ce mécanisme assure un juste équilibre entre le « droit de savoir » des travailleurs et la nécessité pour l'industrie de protéger ses secrets commerciaux. La protection des RCC est sensiblement la même sous le régime du SIMDUT 2015 que sous celui du SIMDUT 1988.

ÉCART par rapport à la HCS 2012 : Renseignements commerciaux confidentiels

RPD 2015

Au Canada, la LCRMD établit un processus par lequel des demandes de protection des RCC sont présentées à Santé Canada afin qu'il les approuve. Ces demandes, qui doivent être présentées avant la mise en marché du produit, donnent lieu à une évaluation de la conformité de la FDS et de l'étiquette du produit après la mise en marché, ainsi qu'à une décision sur la validité de la demande.

HCS 2012

La norme intitulée *Hazard Communication Standard* (HCS) de l'OSHA des États-Unis permet généralement la protection des mêmes éléments d'information à titre de RCC que la LPD et ses règlements d'application. Toutefois, le mécanisme de protection des RCC est très différent. Aux termes de la HCS de l'OSHA des États-Unis, il n'est pas obligatoire de présenter une demande à l'OSHA pour obtenir la permission de protéger un élément d'information particulier constituant un RCC.



Législation relative aux RCC

Plusieurs lois et règlements décrivent les circonstances dans lesquelles on peut demander une dérogation à l'obligation de divulguer des RCC et la procédure à suivre pour présenter une demande. Il s'agit des lois et règlements suivants :

- La **Loi sur les produits dangereux (LPD)** exige que certains renseignements soient communiqués sur la FDS et/ou l'étiquette et prévoit des dérogations à l'obligation de communiquer les RCC en vertu de la LCRMD.
- La **Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (LCRMD)** précise le type de renseignement qui peut être admissible à une demande de secret commercial et décrit la structure et le fonctionnement du processus de demande. La LCRMD exige également de Santé Canada qu'il décide de la validité d'une demande de dérogation, qu'il évalue la conformité de la FDS et de l'étiquette visées par une demande et qu'il administre un processus d'appel de ces décisions.
- Le **Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (RCRMD)** énonce les critères que Santé Canada doit prendre en compte pour évaluer la validité d'une demande de dérogation à l'obligation de divulguer des RCC, et établit les droits exigibles pour présenter ou représenter une demande ou pour faire appel.
- Les articles 5.7 et 5.8 du **Règlement sur les produits dangereux (RPD)** précisent les renseignements que le fournisseur doit indiquer sur la FDS et l'étiquette qui font l'objet d'une demande de dérogation : a) au moment du dépôt de la demande; b) après que Santé Canada a pris une décision à l'égard de la demande.
- Le **Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses** établit la procédure à suivre relativement aux appels d'une décision, d'un ordre ou d'un engagement pris en vertu de la LCRMD et à la tenue des audiences d'appel.

Dans leur législation relative au SIMDUT, les organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux (FPT) responsables de la réglementation en matière de santé et sécurité au travail désignent tous Santé Canada comme l'autorité pour superviser le processus de demande de dérogation à l'obligation de divulguer des RCC, examiner les demandes et prendre une décision à leur égard. Les employeurs qui souhaitent protéger leurs secrets commerciaux soumettent donc leur demande à Santé Canada conformément aux dispositions du règlement de leur autorité FPT qui renvoie à la LCRMD, et ce, sans avoir à aviser un organisme FPT de réglementation en matière de santé et sécurité au travail. Les exigences en matière de communication de chaque loi FPT sur la santé et sécurité au travail reflètent aussi celles du RPD.

- Le **Code canadien du travail** énonce les obligations des lieux de travail sous réglementation fédérale, et la LCRMD y fait directement référence. Toutefois, les règles sont généralement les mêmes que celles établies par tous les autres organismes de réglementation FPT en matière de santé et sécurité au travail au Canada.
- La **loi de mise en œuvre** établit les exigences en matière de sécurité pour certains lieux de travail extracôtiers réglementés, et la LCRMD y fait directement référence. Toutefois, les règles sont généralement les mêmes que celles établies par tous les

autres organismes de réglementation FPT en matière de santé et sécurité au travail au Canada.

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Principales dispositions

La LCRMD est divisée en quatre parties principales, chacune portant sur un aspect précis du processus de demande de dérogation à l'égard des RCC.

- A : Présenter une demande de dérogation
- B : Le processus d'examen et de décision lié aux demandes de dérogation
- C : Le processus d'appel
- D : Confidentialité

A : Présenter une demande de dérogation

Si des renseignements devant figurer sur la FDS ou l'étiquette sont considérés par le demandeur comme des RCC, une demande peut être présentée auprès de Santé Canada afin que ces renseignements ne soient pas communiqués en application de la LPD et du RPD. L'information qui peut être protégée varie selon que la demande est présentée par un fournisseur ou par un employeur.

Demande de dérogation – fournisseur

LCRMD 11(1) Le fournisseur qui est tenu, directement ou indirectement, par l'effet des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*, de communiquer les renseignements énumérés ci-après peut, s'il estime que ces renseignements sont confidentiels, présenter à l'agent de contrôle en chef, conformément au présent article, une demande de dérogation à l'obligation de communiquer :

- a)** s'agissant d'une matière ou substance qui est un produit dangereux :
 - (i)** sa dénomination chimique,
 - (ii)** son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,
 - (iii)** la dénomination chimique de toute impureté, de tout solvant de stabilisation ou de tout additif de stabilisation se trouvant dans la matière ou la substance qui est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, en application de la *Loi sur les produits dangereux*, et qui contribue à la classification de la matière ou de la substance dans la classe de danger pour la santé, en application de cette loi;
- b)** s'agissant d'un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux :
 - (i)** sa dénomination chimique,
 - (ii)** son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,
 - (iii)** sa concentration ou sa plage de concentration;
- c)** s'agissant d'une matière, d'une substance ou d'un mélange qui est un produit dangereux, le titre d'une étude toxicologique qui identifie la matière, la substance ou un ingrédient du mélange.

Le paragraphe 11(1) de la LCRMD précise quels renseignements peuvent faire l'objet d'une dérogation pour les fournisseurs. Les renseignements admissibles à une dérogation constituent l'« objet » de la demande. Ces renseignements sont divisés en deux grandes catégories : les renseignements liés à un produit composé d'un seul ingrédient (substance), et les renseignements liés aux composants d'un produit renfermant plusieurs ingrédients (mélange).

Un fournisseur peut présenter une demande de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements qui ont une valeur économique parce qu'ils sont confidentiels. La Loi vise à permettre aux fournisseurs de protéger la formulation exacte de leur produit et toute information qui, si elle était divulguée, les désavantagerait. Fait à noter, seuls les renseignements qui doivent être divulgués en vertu de la LPD ou du RPD peuvent faire l'objet d'une dérogation.

Pour ce qui touche les produits constitués d'un seul ingrédient (c'est-à-dire une matière ou une substance qui est un produit dangereux), le fournisseur peut demander une dérogation le dispensant de divulguer l'identité de l'ingrédient (dénomination chimique, numéro d'enregistrement CAS, et nom de toute impureté et de tout solvant ou additif de stabilisation qui permettrait d'identifier l'ingrédient). Par exemple, le fournisseur remplacera la dénomination chimique et le numéro d'enregistrement CAS de l'ingrédient par une dénomination chimique générique (DCG) (voir le paragraphe 5.7(5) du RPD) sur la FDS. De même, si une impureté ou un solvant ou additif de stabilisation qui devrait normalement être divulgué doit être protégé contre toute divulgation, le fournisseur peut présenter une demande afin de remplacer la dénomination chimique et le numéro d'enregistrement CAS (s'il est connu) de l'impureté ou de l'additif ou solvant de stabilisation par une DCG. La DCG choisie doit fournir autant de renseignements que possible sur les caractéristiques chimiques de l'ingrédient, de l'impureté ou du solvant ou additif de stabilisation, mais sans en divulguer l'identité. D'autres directives sur la création d'une DCG sont données à l'annexe A-1.

Lorsqu'il s'agit de produits renfermant plusieurs ingrédients (c'est-à-dire un mélange qui est un produit dangereux), les ingrédients ou la concentration d'un ou plusieurs des ingrédients peuvent être considérés comme des RCC. Lorsque Santé Canada accorde une dérogation temporaire, le fournisseur doit remplacer la concentration réelle ou la plage de concentration réelle de l'ingrédient par une référence à la demande de dérogation (voir l'alinéa 3(2)d) de l'annexe 1 et l'article 4.5 du RPD). À noter que les renseignements fournis sur la FDS ne doivent être ni faux, ni trompeurs, ni susceptibles de créer une fausse impression (voir l'article 14.2 de la LPD). Si la concentration de l'ingrédient constitue l'objet (ou une partie de l'objet) de la demande de dérogation, la pratique exemplaire consiste à remplacer la concentration ou plage de concentration réelle par une plage de substitution, sous réserve des conditions suivantes :

- lorsqu'une plage de concentration de substitution est utilisée sur la FDS, la classification du danger doit correspondre à celle de la concentration réelle ou de la plage de concentration réelle **et** à celle de la plage de concentration de substitution;
- tous les autres renseignements figurant sur la FDS doivent refléter autant la concentration ou plage de concentration réelle que la plage de concentration de substitution (p. ex. la concentration réelle et la plage de concentration réelle doivent être comprises dans la plage de concentration de substitution).



Un fournisseur peut également demander une dérogation à l'obligation de communiquer le titre d'une étude toxicologique qui permettrait d'identifier l'ingrédient dangereux constituant un secret commercial. Il convient de rappeler que, aux termes de l'article 6.1 du RPD, le fournisseur doit « [communiquer], aussitôt que possible dans les circonstances, sur demande de l'inspecteur, de la personne ou administration à qui le produit contrôlé est vendu ou de l'utilisateur du produit dangereux, la source des données toxicologiques utilisées pour la préparation de la fiche de données de sécurité ». L'article 6.1 du RPD précise toutefois que c'est sous réserve de l'application de la LCRMD, de sorte que les renseignements demandés pourraient ne pas être communiqués si une demande de dérogation à leur égard avait été déposée en vertu de la LCRMD.

Exemple :

Composition du produit

Ingrédient	Numéro CAS	% (p/p)
Méthanol	67-56-1	20 %
Acide trichloroisocyanurique	87-90-1	0,1 %
Eau	7732-18-5	79,9 %

Section 3 de la FDS : Composition/Information sur les ingrédients

Ingrédient	Numéro CAS	% (p/p)
Alcool*	Confidentiel*	Confidentiel (15-30 %)*
Acide trichloroisocyanurique	87-90-1	0,1 %

* Numéro d'enregistrement (NE) LCRMD : 3333 – Date de dépôt : 1^{er} janvier 2021

Il convient de noter qu'il n'est pas obligatoire de divulguer les renseignements relatifs à l'eau sur la FDS, puisque l'eau ne fait partie d'aucune classe de danger pour la santé.



B : Le processus d'examen et de décision lié aux demandes de dérogation

Demande de dérogation – employeur

LCRMD 11(2) L'employeur qui est tenu, directement ou indirectement, par l'effet des dispositions du *Code canadien du travail* ou de la loi de mise en œuvre, selon le cas, de communiquer l'un ou l'autre des renseignements énumérés ci-après peut, s'il estime que ces renseignements sont confidentiels, présenter à l'agent de contrôle en chef, conformément au présent article, une demande de dérogation à l'obligation de communiquer :

- a) s'agissant d'une matière ou substance qui est un produit dangereux :
 - (i) sa dénomination chimique,
 - (ii) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,
 - (iii) la dénomination chimique de toute impureté, de tout solvant de stabilisation ou de tout additif de stabilisation se trouvant dans la matière ou la substance qui est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, en application de la *Loi sur les produits dangereux*, et qui contribue à la classification de la matière ou de la substance dans la classe de danger pour la santé, en application de cette loi;
- b) s'agissant d'un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux :
 - (i) sa dénomination chimique,
 - (ii) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,
 - (iii) sa concentration ou sa plage de concentration;
- c) s'agissant d'une matière, d'une substance ou d'un mélange qui est un produit dangereux, le titre d'une étude toxicologique qui identifie la matière, la substance ou un ingrédient du mélange;
- d) l'identificateur du produit dangereux, à savoir sa marque, sa dénomination chimique ou son appellation courante, commerciale ou générique;
- e) les renseignements sur le produit dangereux, autres que son identificateur, qui constituent des moyens d'identification;
- f) les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit dangereux.

Les demandes présentées par les employeurs sont très similaires à celles des fournisseurs. La principale différence est que la demande vise à permettre aux employeurs de garder confidentiels les renseignements qui doivent figurer sur la FDS lorsque celle-ci sera utilisée uniquement sur leur lieu de travail. Si l'employeur vendait le même produit à une autre personne, plutôt que de l'utiliser uniquement sur son lieu de travail, il deviendrait un « fournisseur » et devrait alors présenter une demande distincte à Santé Canada en vertu de la LCRMD. Les demandes présentées par les employeurs visent à protéger des renseignements précis sur le produit qui, s'ils étaient communiqués, désavantageraient l'employeur. Dans cette optique, la LCRMD permet aux employeurs de demander les mêmes dérogations que les fournisseurs, et quelques-unes de plus :



- Une dérogation à l'égard de renseignements qui révéleraient le nom du fournisseur du produit. Cette dérogation permet de ne pas communiquer l'identificateur du produit (qu'il s'agisse de la marque, de la dénomination chimique ou de l'appellation courante, commerciale ou générique). Dans un tel cas, l'employeur changera le nom du produit utilisé sur son lieu de travail;
- Une dérogation à l'égard d'autres renseignements qui révéleraient l'identificateur ou le fournisseur du produit. Dans ce cas, l'employeur remplacera ces renseignements par un code qui lui est propre.

Exemple :

Produit original

Section 1 de la FDS : Identification

Super nettoyant antiseptique
Utilisation : Nettoyant antiseptique
Fournisseur : Nom commercial, entreprise 100, rue Baie James Maville (Ontario) 123-456-7890
Tél. en cas d'urgence : 1-800-XXX-XXXX

Section 3 de la FDS : Composition/Information sur les ingrédients

Ingrédient	Numéro CAS	% (p/p)
Méthanol	67-56-1	20 %
Acide trichloroisocyanurique	87-90-1	0,1 %

Produit dont le nom a été modifié par l'employeur

Section 1 de la FDS : Identification

Produit nettoyant antiseptique de l'employeur*
Utilisation : Nettoyant antiseptique
Fournisseur : Nom donné par l'employeur* 13, rue Blanche Votreville (Ontario) 123-000-1234
Tél. en cas d'urgence : 1-800-YYY-YYYY

Section 3 de la FDS : Composition/Information sur les ingrédients

Ingrédient	Numéro CAS	% (p/p)
Méthanol	67-56-1	20 %
Acide trichloroisocyanurique	87-90-1	0,1 %

*NE LCRMD : 4444 – Date de dépôt : 1^{er} janvier 2022



Modalités de la demande

LCRMD 11(3) La demande de dérogation est présentée selon les modalités réglementaires et est accompagnée du droit prévu par règlement ou fixé de la manière réglementaire.

Contenu de la demande

(4) La demande de dérogation est accompagnée de la fiche de données de sécurité ou de l'étiquette en cause et contient :

- a) les renseignements à l'égard desquels elle est présentée;
- b) une déclaration du demandeur indiquant qu'il croit que les renseignements à l'égard desquels elle est présentée sont des renseignements confidentiels satisfaisant aux critères réglementaires établis en application de l'alinéa 48(1)a) et qu'il a à sa disposition les renseignements réglementaires pour la justifier qu'il fournira sur demande;
- c) un sommaire des renseignements la justifiant;
- d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Limitation

(5) Le fournisseur ou l'employeur auteur d'une demande de dérogation conformément au présent article qui est définitivement jugée non fondée en tout ou en partie n'a pas le droit de présenter une autre demande de dérogation à l'égard des renseignements pour lesquels le tout ou la partie de la demande a été jugée non fondée.

Les demandes de dérogation doivent être faites par écrit et peuvent être envoyées en version papier par la poste ou en version électronique au moyen du système d'échange de documents protégés (EDP). Santé Canada ne considère pas les demandes transmises par courriel comme confidentielles, car le courriel n'est pas un mode de transmission sécurisé. Les signatures électroniques sont acceptées par l'EDP.

La demande de dérogation doit contenir les éléments d'information qui suivent :

- les renseignements sur le demandeur, notamment les coordonnées du demandeur et de l'importateur canadien, le cas échéant;
- l'objet de la demande et les renseignements à l'appui, selon le cas;
- les renseignements sur le produit, notamment une description de sa composition complète;
- les renseignements sur les dangers (c'est-à-dire FDS et/ou étiquette);
- les renseignements pour le paiement du droit.

Santé Canada a créé un formulaire qui saisit tous les renseignements qu'exigent la LCRMD et le RCRMD pour la présentation d'une demande. Ce formulaire est accessible sur le site Web de Santé Canada ou peut être obtenu en écrivant à l'adresse courriel suivante : WHMIS-SIMDUT.Conf@hc-sc.gc.ca. Pour obtenir des directives supplémentaires concernant

le « dossier de demande complet », veuillez consulter l'annexe A-2 de la présente section : Directives pour remplir le formulaire de demande de dérogation en vertu de la LCRMD.

Renseignements sur le demandeur

Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique (courriel) du demandeur doivent figurer sur la demande de dérogation. Si le demandeur fait appel à un tiers pour la gestion du processus de demande, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel du tiers doivent également être donnés. En outre, dans le cas où le demandeur est à l'extérieur du Canada, les coordonnées d'une partie réglementée canadienne devraient aussi être fournies. Si ces renseignements sont exigés au paragraphe 14(1) de la LCRMD, ils doivent être fournis.

Objet de la demande

L'objet de la demande doit être clairement indiqué (dénomination chimique, concentration, titre d'une étude toxicologique, identificateur du produit et/ou nom du fournisseur). Lorsque l'objet de la demande de dérogation est l'identité d'un ingrédient (la dénomination chimique, le numéro CAS ou tout autre identificateur unique), la DCG qui doit être utilisée en remplacement de la véritable dénomination chimique de l'ingrédient devra aussi être indiquée. Des directives supplémentaires sur la création d'une DCG appropriée sont fournies à l'annexe A-1 de la présente section. En plus de fournir les détails relatifs à l'objet de la demande, le demandeur doit indiquer s'il s'agit d'une demande originale ou d'une demande représentée. Le terme « demande représentée », qui est défini au paragraphe 2(1) du RCRMD, s'entend d'une demande qui vise le renouvellement d'une dérogation avant ou après sa date d'échéance (p. ex. une deuxième ou une troisième demande pour le même produit). Pour être considérée comme une demande représentée, la demande doit contenir exactement la même information que celle donnée dans la demande originale. Des renseignements supplémentaires sur les exigences associées à la représentation d'une demande sont fournis à l'annexe A-2 du présent chapitre.

Renseignements sur le produit

La présentation d'une demande de dérogation doit être accompagnée de renseignements complets sur le produit. La fiche de composition doit énumérer chaque ingrédient, impureté, solvant de stabilisation ou additif de stabilisation et leur concentration respective dans le produit. Elle indique la dénomination chimique complète et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement CAS et tout autre identificateur unique de chaque ingrédient, impureté, solvant de stabilisation ou additif de stabilisation, dangereux ou non. Lors de l'examen d'une demande de dérogation, Santé Canada vérifie la conformité aux exigences relatives à la divulgation de tous les ingrédients. Pour ce faire, il a besoin de la composition complète du produit (100 %). Si un ingrédient peut être présent en concentration variable dans un produit, la plage de concentration doit être indiquée. Le formulaire de demande a été conçu de façon à ce qu'on puisse y entrer directement la composition complète du produit. Cependant, il est également acceptable d'y inscrire uniquement les composants qui constituent des RCC et de fournir la composition complète du produit dans un document distinct.



Renseignements sur les dangers

Puisque la LCRMD stipule que « la demande de dérogation est accompagnée de la fiche de données de sécurité ou de l'étiquette en cause » et qu'un fournisseur ne peut présenter une demande de dérogation à l'égard de RCC que pour les renseignements qui doivent figurer sur la FDS, les demandes présentées par un fournisseur doivent être accompagnées de la FDS. En revanche, puisqu'un employeur peut présenter une demande de dérogation à l'égard de RCC pour les renseignements qui doivent figurer sur la FDS et sur l'étiquette, ces deux documents doivent être soumis avec la demande si celle-ci concerne l'étiquette et la FDS. Il ne doit y avoir aucun renseignement manquant sur la FDS (et l'étiquette). L'identificateur du produit, les renseignements sur sa composition et toute DCG qui doit figurer sur la FDS doivent aussi correspondre à l'information fournie dans la demande.

Le demandeur doit également expliquer le fondement de la FDS et de l'étiquette en incluant des commentaires tels que « d'après les données toxicologiques accessibles au public sur l'ingrédient » ou « d'après la classification du mélange similaire ABC et les principes d'extrapolation » et fournir toutes les études toxicologiques pertinentes ayant servi à l'élaboration de la FDS et de l'étiquette. S'il ne s'est servi d'aucune étude, le demandeur doit exposer en détail les sources d'information qu'il a utilisées pour élaborer la FDS et l'étiquette, le cas échéant.

Toutes les données exclusives (c'est-à-dire non accessibles au public) que le demandeur souhaite voir examinées par Santé Canada doivent être présentées en même temps que la demande.

Renseignements sur le paiement

La demande doit être accompagnée du droit prévu (voir les articles 4, 5 et 7 du RCRMD) :

Type de demande	Pour chaque demande (demandes 1 à 15)	Rabais au volume		Petites entreprises (demandes 1 à 15)	Rabais au volume pour petites entreprises	
		demandes 16 à 25	demandes > 25		demandes 16 à 25	demandes > 25
Originale	1 800 \$	400 \$ chacune	200 \$ chacune	900 \$ chacune	200 \$ chacune	100 \$ chacune
Représentée	1 440 \$	320 \$ chacune	160 \$ chacune	720 \$ chacune	160 \$ chacune	80 \$ chacune

Pour être admissible au droit prévu pour les petites entreprises, le demandeur doit avoir tiré des recettes brutes annuelles d'au plus trois millions de dollars pour l'exercice précédant celui où la demande est présentée, et ne pas avoir plus de 100 employés.

La demande remplie peut être envoyée par messenger ou par courrier recommandé à l'adresse suivante:

Enregistrement des demandes

Santé Canada, Direction générale de la santé environnementale
et de la sécurité des consommateurs
Bureau des matières dangereuses utilisées au travail
269, avenue Laurier Ouest, 8^e étage (4908B)
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Canada

ou par voie électronique, au moyen du système EDP :

<https://sdx-edp.hc-sc.gc.ca/francais/Compte/OuvrirUneSession/>

Des directives supplémentaires portant notamment sur les exigences relatives à la présentation d'un « dossier de demande complet » et sur la façon de remplir le formulaire de demande de dérogation en vertu de la LCRMD sont présentées à l'annexe A-2 (**Directives pour remplir le formulaire de demande de dérogation en vertu de la LCRMD**).

Lorsque Santé Canada reçoit un dossier de demande complet, un numéro d'enregistrement LCRMD est attribué à la demande (le délai prévu par la norme de service est de sept jours civils). Le délai peut être plus long s'il manque des renseignements nécessaires. Dès qu'un numéro d'enregistrement LCRMD est attribué à une demande, une dérogation temporaire à l'obligation de communiquer des RCC est accordée au demandeur jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise à la fois sur la validité de la demande et sur la conformité de la FDS et de l'étiquette, le cas échéant. **Dès qu'un numéro d'enregistrement LCRMD a été attribué, le produit peut être vendu ou importé sur le marché canadien** (ou utilisé dans un lieu de travail si la demande a été faite par un employeur). Nota : Le numéro d'enregistrement LCRMD et la date du dépôt de la demande doivent figurer sur la FDS et/ou l'étiquette (s'il y a lieu) du produit pour que celui-ci puisse être vendu ou importé légalement au Canada (ou utilisé dans un lieu de travail si la demande a été faite par un employeur) sans que les renseignements confidentiels soient divulgués (p. ex. « Demande de dérogation en vertu de la LCRMD (NE XXXX) déposée le jj/mm/aaaa). La date de dépôt permet à toutes les parties concernées, aux inspecteurs et aux professionnels de la santé de savoir que Santé Canada examine la demande.

Nota : Lorsqu'une demande est envoyée par voie électronique par le système EDP, le téléchargement/téléversement peut prendre jusqu'à 4 heures, et il est possible que Santé Canada reçoive la demande seulement le jour suivant le début du téléchargement. Le délai de sept jours civils prévu par la norme de service ne débute que lorsque Santé Canada a reçu le dossier de demande complet.



Fonctions du directeur de la Section de contrôle

LCRMD 12(1) Sur réception d'une demande de dérogation et de la fiche de données de sécurité ou de l'étiquette en cause ainsi que du paiement du droit exigible, l'agent de contrôle en chef :

- a) fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la demande;
- b) charge un agent de contrôle d'étudier la demande et la fiche de données de sécurité ou l'étiquette en cause.

Avis

(2) L'avis visé à l'alinéa (1)a) contient une offre faite à toute partie touchée de présenter auprès de l'agent de contrôle des observations par écrit sur la demande de dérogation et la fiche de données de sécurité ou l'étiquette en cause dans le délai qui est spécifié dans l'avis.

Limitation

(3) L'avis visé à l'alinéa (1)a) ne peut fournir de renseignements faisant l'objet de la demande.

Lorsqu'un numéro d'enregistrement LCRMD a été attribué à la demande, Santé Canada publie un avis de dépôt dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. L'avis de dépôt contient uniquement le nom du demandeur, l'identificateur du produit, l'objet de la demande, la date de dépôt (c'est-à-dire la date à laquelle le numéro d'enregistrement LCRMD a été attribué) et le numéro d'enregistrement LCRMD. Cet avis a pour but de permettre à toute partie touchée – c'est-à-dire une personne qui n'est pas un concurrent du demandeur, mais qui utilise ou fournit le produit dangereux dans un lieu de travail, ou qui participe d'une façon ou d'une autre à l'utilisation ou à la fourniture du produit dangereux dans ce lieu – de faire part de toute préoccupation qu'elle aurait au sujet du dépôt de la demande. Aucun RCC n'est divulgué dans l'avis de dépôt.

L'agent de contrôle en chef charge ensuite un agent de contrôle d'étudier la demande ainsi que la FDS ou l'étiquette, s'il y a lieu.

Une liste des demandes de dérogation actives ayant été soumises en vertu de la LCRMD est présentée sur le site Web de Santé Canada (http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/occup-travail/whmis-simdut/hmira-lcrmd/exemption-derogation/active_claims-actives_avis/list-liste-fra.php).

Cette liste fournit des renseignements sur la date de publication d'une demande dans la *Gazette du Canada* et indique la date à laquelle la décision relative à une demande de dérogation a été publiée dans la *Gazette du Canada*, ainsi que la date d'échéance de la demande.



Fonctions de l'agent de contrôle

13(1) L'agent de contrôle étudie la demande de dérogation et la fiche de données de sécurité ou l'étiquette en cause conformément aux modalités réglementaires et :

- a)** décide si, sur la base des critères réglementaires établis en application de l'alinéa 48(1)a), la demande est fondée en tout ou en partie;
- b)** décide si la fiche de données de sécurité ou l'étiquette visée par la demande est conforme, sauf dans la mesure où elle ne fournit pas de renseignements visés par la demande, aux exigences des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*, du *Code canadien du travail* ou de la loi de mise en œuvre, selon le cas.

Renseignements justificatifs

(1.1) Pour décider de la question visée à l'alinéa (1)a), l'agent de contrôle peut exiger du demandeur la fourniture des renseignements justifiant la demande de dérogation dans les cas suivants :

- a)** une partie touchée a présenté des observations écrites relativement à la demande;
- b)** les renseignements contenus dans le sommaire visé à l'alinéa 11(4)c) doivent faire l'objet d'une vérification;
- c)** en toute autre circonstance prévue par règlement.

Santé Canada examine chaque demande présentée et rend une décision quant à sa validité et à la conformité de la FDS et de l'étiquette, s'il y a lieu. L'agent de contrôle peut s'appuyer sur l'analyse et les recommandations du personnel scientifique et du personnel chargé de la réglementation.

Validité de la demande

Pour qu'une dérogation définitive aux exigences en matière de divulgation de la LPD soit accordée, elle doit être jugée fondée. Les critères d'appréciation de la validité des demandes sont énoncés à l'article 3 du RCRMD. Santé Canada doit suivre le règlement pour déterminer si :

- les renseignements sont tenus confidentiels par le demandeur et connus seulement de certaines personnes, telles que :
 - des personnes désignées employées par le demandeur ou en relation d'affaires avec celui-ci;
 - des représentants du gouvernement, en conformité avec les exigences réglementaires en matière de rapports;
 - des professionnels de la santé, dans des situations d'urgence, à des fins de diagnostic ou de traitement médical;
- le demandeur a pris des mesures raisonnables dans les circonstances pour maintenir la confidentialité des renseignements. Par exemple :
 - le demandeur doit avoir avisé ses employés et ses partenaires d'affaires au courant de ces renseignements que ces derniers doivent demeurer confidentiels, notamment en concluant avec eux des ententes de confidentialité;



- le demandeur doit avoir mis en place des mesures de sécurité physiques et électroniques pour protéger ses RCC.
- les renseignements ont une valeur économique actuelle ou potentielle pour le demandeur ou ses concurrents et leur communication entraînerait une perte financière importante pour le demandeur ou un gain financier important pour ses concurrents.
 - si des coûts de développement substantiel sont associés aux renseignements, les ressources financières et opérationnelles consacrées à leur élaboration (p. ex. dénomination de l'ingrédient ou sa concentration dans le produit) peuvent être utilisées pour appuyer une demande de dérogation. Cette information peut être prise en compte, mais une dérogation ne peut être refusée au motif que les dépenses engagées pour l'élaboration des renseignements étaient insuffisantes.
- les renseignements doivent être communiqués sur une FDS et/ou une étiquette, comme le prévoit la LPD. Les produits qui ne sont pas visés par la LPD et les ingrédients qui ne sont pas dangereux ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de dérogation en vertu de la LCRMD.

Selon le résultat de cette partie de l'examen, la demande sera jugée fondée, fondée en partie ou non fondée, ou bien des renseignements supplémentaires seront demandés. On pourrait réclamer du demandeur qu'il fournisse des renseignements pour étayer l'un ou l'ensemble des éléments d'information susmentionnés. De telles demandes serviraient le plus souvent à vérifier que des mesures de sécurité ont été mises en place pour protéger la confidentialité des renseignements, dans le cas où des incohérences sont relevées dans l'information figurant dans la demande, ou en réponse à un commentaire écrit formulé par une partie touchée à l'égard de la demande.

Conformité de la FDS et de l'étiquette

L'évaluation de la FDS et de l'étiquette, le cas échéant, est fondée sur l'examen scientifique des données physiques et toxicologiques, et elle est effectuée conformément aux exigences de la LPD, du RPD, de la LCRMD et du RCRMD. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les exigences de la LPD et du RPD, se reporter aux sections B et C du présent document.

Si le demandeur souhaite que certaines données exclusives (c'est-à-dire non accessibles au public) soient prises en compte par Santé Canada, celui-ci les examinera lorsqu'il évaluera la conformité de la FDS et, s'il y a lieu, de l'étiquette. Il est donc impératif que le demandeur soumette ces études au moment du dépôt de la demande (c'est-à-dire avec le dossier de demande).

À l'issue de cette portion de l'examen, la FDS et/ou l'étiquette (s'il y a lieu) seront jugées conformes ou non conformes. En cas de non-conformité, des mesures correctives devront être prises.



Renseignements supplémentaires

LCRMD 14(1) Pour décider d'une question visée aux alinéas 13(1)a) ou b), l'agent de contrôle peut exiger du demandeur, par avis écrit envoyé par courrier recommandé, la fourniture des renseignements supplémentaires que l'agent estime indiqués.

Obligation du demandeur

(2) Le destinataire de l'avis visé au paragraphe (1) communique à l'agent de contrôle, selon les modalités de forme et de temps qui y sont indiquées, les renseignements, exigés par l'avis, qu'il a à sa disposition.

Si Santé Canada a besoin de renseignements supplémentaires pour prendre une décision sur la validité d'une demande ou sur la conformité d'une FDS et/ou d'une étiquette, le paragraphe 14(1) de la LCRMD l'autorise à en faire la demande auprès du demandeur. Dans la plupart des cas, le demandeur aura de sept à quatorze jours pour fournir l'information requise. Les demandes de renseignements sont de nature variable, mais les paragraphes qui suivent présentent les plus courantes.

Demandes de renseignements courantes associées à l'évaluation de la validité d'une demande

Dans certains cas, comme le prévoit l'article 8.1 du RCRMD, des renseignements supplémentaires peuvent être exigés pour appuyer une demande. Il s'agit généralement des renseignements suivants :

- Renseignements supplémentaires pour évaluer le caractère confidentiel des renseignements qui constituent l'objet de la demande
 - nombre de personnes qui connaissent les renseignements faisant l'objet de la demande ou qui y ont accès (nombre d'employés, de dirigeants ou d'administrateurs du demandeur qui connaissent ces renseignements ou y ont accès; nombre de personnes autres que des employés du demandeur qui connaissent ces renseignements ou y ont accès);
 - description détaillée des mesures prises par le demandeur pour restreindre la connaissance des RCC ou l'accès aux RCC :
 - mesures de sécurité physiques mises en place (sécurité des lieux),
 - mesures de sécurité informatiques mises en place (sécurité des ordinateurs);
 - déclaration indiquant si chaque personne qui a connaissance des RCC a signé une entente de confidentialité à l'égard de ceux-ci.
- Renseignements supplémentaires pour évaluer la valeur des RCC :
 - méthode utilisée pour calculer les valeurs déclarées;
 - renseignements détaillés sur les sommes d'argent ou la quantité de ressources utilisées pour l'élaboration des renseignements.



Demandes de renseignements courantes associées à la vérification de la conformité de la FDS et de l'étiquette

Des renseignements peuvent être demandés pour aider Santé Canada à évaluer la FDS et/ou l'étiquette. Généralement, l'information demandée vise à clarifier la composition du produit, par exemple :

- Numéros CAS génériques :

Un numéro CAS générique désigne un groupe de produits chimiques connexes, mais distincts, qui possèdent des profils toxicologiques différents. La dangerosité de ces produits peut varier en fonction de leur forme, de leur masse moléculaire et du nombre d'unités répétitives.

Par exemple, la silice a un numéro CAS générique (7631-86-9) qui désigne tous les types de silice connus. Onze numéros CAS sont aussi associés à la silice, qui peut être de nature minérale, biogène ou synthétique. La silice peut aussi être sous forme cristalline ou amorphe.

Lorsqu'un numéro CAS générique figure dans la composition du produit, Santé Canada peut communiquer avec le demandeur pour savoir s'il est possible de préciser davantage l'identité de l'ingrédient identifié par le numéro CAS générique.

- Mélanges complexes :

Un « mélange complexe » est défini à l'article 5.6 du RPD comme étant un mélange qui a une appellation générique généralement connue et qui est :

- a) soit d'origine naturelle;
- b) soit une fraction d'un mélange d'origine naturelle qui résulte d'un procédé de séparation;
- c) soit une modification d'un mélange d'origine naturelle ou une modification d'une fraction de celui-ci qui résulte d'un procédé de modification chimique.

Par exemple, le xylène commercial est un mélange de trois isomères; leur ratio dépend de la source, et le *m*-xylène est prédominant. Il contient également de l'éthylbenzène (6 à 20 %) et de plus petites quantités de toluène, de triméthylbenzène, de phénol, de thiophène, de pyridine et d'hydrocarbures non aromatiques.

Si le produit semble contenir un mélange complexe d'après les renseignements sur la composition fournis par le demandeur, Santé Canada peut communiquer avec le demandeur pour savoir si les composants du mélange ont été ajoutés séparément ou sous forme de mélange complexe. Si les composants n'ont pas été ajoutés séparément, Santé Canada n'évaluera que le mélange complexe, et non chaque composant individuel.

Le demandeur doit se conformer à toute demande de renseignements supplémentaires faite en vertu du paragraphe 14(1) de la LCRMD. Dans le cas où le demandeur ne disposerait pas de l'information demandée, Santé Canada poursuivra son évaluation, mais en fonction du scénario le plus défavorable.

Décision par écrit

LCRMD 15(1) L'agent de contrôle rend, aussitôt que possible, une décision motivée par écrit sur la demande de dérogation et la fiche de données de sécurité ou l'étiquette en cause et :

- a) fait remettre un exemplaire de la décision au demandeur;
- b) fait donner un avis de la décision à chaque partie touchée qui a présenté à l'agent des observations par écrit concernant la demande et la fiche de données de sécurité ou l'étiquette en cause.

Notification de la décision

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1)b) doit contenir les renseignements nécessaires pour indiquer le sens de la décision de l'agent de contrôle et la motivation de celle-ci, sans toutefois fournir de renseignements faisant l'objet de la demande.

Une fois que Santé Canada a pris une décision à l'égard de la validité de la demande et de la conformité de la FDS et, s'il y a lieu, de l'étiquette, une consultation administrative peut être amorcée auprès du demandeur par la communication d'un « document de consultation ». Le document de consultation dresse la liste des problèmes de non-conformité relevés, et accorde généralement au demandeur 30 jours civils pour les examiner et y répondre. Si certaines observations exigent du demandeur qu'il divulgue des renseignements potentiellement confidentiels (p. ex. la dénomination chimique et/ou la concentration d'un ingrédient), on lui donnera la possibilité de modifier l'objet de la demande de dérogation en ajoutant des renseignements. Pour que les renseignements supplémentaires soient pris en considération dans la décision finale, le demandeur doit respecter le délai de réponse indiqué dans le document de consultation. Au besoin, Santé Canada pourra prolonger le délai si le demandeur en fait la demande avant la fin du délai indiqué et fournit une justification satisfaisante.

La décision définitive à l'égard de la validité d'une demande et de la conformité de la FDS et, s'il y a lieu, de l'étiquette est communiquée par l'un des deux moyens suivants :

- une lettre de conformité (dans le cas d'une demande fondée et d'une FDS et, s'il y a lieu, d'une étiquette conformes); ou
- un document intitulé « Avis de décision et engagement de conformité », dans lequel sont présentées les décisions sur la validité de la demande et sur la conformité de la FDS et, s'il y a lieu, de l'étiquette. L'avis de décision explique les fondements des décisions relatives à la validité et à la conformité, ainsi que les mesures correctives qui doivent être prises pour assurer la conformité, le cas échéant. L'engagement de conformité est abordé un peu plus loin.



Ordre de l'agent de contrôle

LCRMD 16(1) Si l'agent de contrôle juge, en vertu de l'alinéa 13(1)a), que tout ou partie d'une demande de dérogation n'est pas fondée, il ordonne au demandeur de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*, du *Code canadien du travail* ou de la loi de mise en œuvre en ce qui concerne le tout ou la partie de la demande qui a été jugée non fondée, selon les modalités de forme et de temps précisées par l'ordre.

Absence de rétroactivité

(2) Les ordres donnés en vertu du paragraphe (1) ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Observation de l'ordre

(3) Le demandeur à qui est donné l'ordre prévu au paragraphe (1) s'y conforme selon ses modalités.

Observation présumée

(4) Le demandeur qui se conforme à l'ordre donné en vertu du paragraphe (1), selon ses modalités, est réputé, pour l'application des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*, du *Code canadien du travail* ou de la loi de mise en œuvre, selon le cas, s'être conformé à ces dispositions.

Si une demande ne répond pas aux critères énoncés à l'article 3 du RCRMD, l'agent de contrôle la déclarera non fondée. Dans les cas où la dérogation demandée vise plus d'un ingrédient ou objet, par exemple la dénomination et la concentration, la demande doit être déclarée fondée en partie si certains ingrédients ou objets ne répondent pas aux dits critères.

Voici des exemples courants de demandes non fondées :

1. preuve de divulgation d'un ingrédient exclusif dans le domaine public. Dans un tel cas, Santé Canada ordonnera la communication des renseignements pour lesquels la demande de dérogation a été déclarée non fondée ou ordonnera que le numéro d'enregistrement LCRMD soit retiré, s'il y a lieu. Santé Canada exigera des preuves que le demandeur s'est conformé à l'ordre donné et, sur réception de ces preuves, confirmera que le demandeur est réputé s'être conformé aux dispositions réglementaires;
2. demande qui vise à obtenir une dérogation pour un ingrédient qui n'est pas un produit dangereux aux termes de la LPD. Dans un tel cas, Santé Canada exigera le retrait du numéro d'enregistrement LCRMD. Il exigera des preuves que le demandeur s'est conformé à l'ordre donné et, sur réception de ces preuves, confirmera que le demandeur est réputé s'être conformé aux dispositions réglementaires.

Étant donné que la conformité de la FDS et de l'étiquette n'est pas en lien avec la décision relative à la validité de la demande, Santé Canada évaluera également toute FDS et étiquette soumises avec la demande et s'assurera de leur conformité.

Dans les cas des demandes fondées ou fondées en partie, lorsqu'une décision concernant la validité de la demande et la conformité de la FDS et de l'étiquette (s'il y a lieu) a été rendue, la date de dépôt sur la FDS et l'étiquette doit être remplacée par la date à laquelle la décision a été rendue.

Exemple :

Section 3 de la FDS : Composition/Information sur les ingrédients

Ingrédient	Numéro CAS	% (p/p)
Alcool*	Confidentiel*	Confidentiel (15-30 %)*
Acide trichloroisocyanurique	87-90-1	0,1 %

* NE LCRMD : 3333 – Décision rendue le 1^{er} avril 2021

Engagement

LCRMD 16.1(1) S'il juge, en vertu de l'alinéa 13(1)b), que la fiche de données de sécurité ou l'étiquette visée par la demande de dérogation n'est pas conforme aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*, du *Code canadien du travail* ou de la loi de mise en œuvre, selon le cas, l'agent de contrôle peut faire parvenir au demandeur un engagement énonçant les mesures à prendre pour veiller au respect de ces dispositions – sauf dans la mesure où celles-ci obligeraient le demandeur à communiquer les renseignements visés par la demande – selon les modalités de forme et de temps précisées par l'engagement.

Accord du demandeur

(2) Si le demandeur est d'accord avec les mesures proposées, il signe l'engagement et le renvoie à l'agent de contrôle avec la fiche de données de sécurité ou l'étiquette modifiée.

Avis

(3) Sur réception de l'engagement signé par le demandeur et s'il est convaincu, après avoir étudié la fiche de données de sécurité ou l'étiquette, que celui-ci a respecté l'engagement, l'agent de contrôle fait parvenir au demandeur un avis confirmant l'exécution de l'engagement.

Effet de l'avis

(4) Le demandeur à qui est envoyé l'avis est réputé, pour l'application des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*, du *Code canadien du travail* ou de la loi de mise en œuvre, selon le cas, s'être conformé à ces dispositions.

Lorsque la FDS et/ou l'étiquette s'avèrent non conformes à la LPD et/ou au RPD, on donne habituellement au demandeur l'occasion de se conformer volontairement. Une section de l'avis de décision est consacrée à cette option, et les demandeurs sont invités à signer la déclaration



d'engagement et à la renvoyer avec la FDS et/ou l'étiquette modifiées, généralement dans les 30 jours suivant l'avis de décision. Sur réception de la déclaration d'engagement et de la FDS et/ou de l'étiquette correctement modifiées, Santé Canada confirmera que la FDS et/ou l'étiquette examinées avec la demande ont été jugées conformes. Si les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs le justifient, Santé Canada peut recourir à des options autres que la conformité volontaire pour que les mesures correctives qui s'imposent soient mises en place plus rapidement.

Ordre

LCRMD 17(1) S'il ne reçoit pas l'engagement signé ou n'est pas convaincu que le demandeur l'a respecté, l'agent de contrôle lui ordonne de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*, du *Code canadien du travail* ou de la loi de mise en œuvre, selon le cas, sauf dans la mesure où elles obligeraient le demandeur à communiquer les renseignements visés par la demande, selon les modalités de forme et de temps précisées par l'ordre.

Absence de rétroactivité

(2) Les ordres donnés en vertu du paragraphe (1) ne peuvent avoir d'effet rétrospectif.

Observation de l'ordre

(3) Le demandeur à qui est donné l'ordre prévu au paragraphe (1) s'y conforme selon ses modalités de temps et de forme.

Observation présumée

(4) Le demandeur qui se conforme à l'ordre donné en vertu du paragraphe (1), selon ses modalités, est réputé, pour l'application des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*, du *Code canadien du travail* ou de la loi de mise en œuvre, selon le cas, s'être conformé à ces dispositions.

Si un demandeur n'apporte pas de lui-même les corrections demandées à la FDS et/ou à l'étiquette, Santé Canada émettra un ordre lui exigeant de le faire. Le demandeur aura alors un délai de grâce, normalement de 30 jours, après la fin de la période d'appel suivant la publication de la décision et de l'ordre dans la *Gazette du Canada* pour satisfaire aux obligations précisées dans l'ordre. Une fois le délai de grâce terminé, le produit visé par l'ordre ne pourra ni être vendu ou importé ni être utilisé dans un lieu de travail, dans le cas d'une demande faite par un employeur, au Canada tant que la FDS et/ou l'étiquette n'auront pas été modifiées et rendues conformes à la LPD et à ses règlements d'application ou, s'il y a lieu, aux dispositions du *Code canadien du travail* ou de la loi de mise en œuvre. Sur réception de la FDS et/ou de l'étiquette modifiées conformément à l'ordre (c'est-à-dire de la manière et dans le délai spécifiés dans l'ordre), Santé Canada confirmera que la FDS et/ou l'étiquette ont été jugées conformes. Le défaut de se conformer ou le fait de contrevenir à toute disposition de la LCRMD ou de ses règlements d'application ou à tout ordre donné en vertu de la Loi pourrait entraîner d'autres mesures de conformité et d'application de la loi.



Les conséquences potentielles d'un manquement aux dispositions de la LCRMD ou de ses règlements d'application ou à tout ordre donné en vertu de la Loi sont énoncées à l'article 49 de la LCRMD.

Quiconque contrevient ou omet de se conformer à toute disposition de la LCRMD ou de ses règlements ou à tout ordre donné en vertu de la Loi encourt un emprisonnement maximal de six mois et/ou une amende maximale de cent mille dollars sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Dans le cas d'une déclaration de culpabilité par mise en accusation, la peine peut aller jusqu'à un emprisonnement maximal de deux ans et/ou une amende maximale d'un million de dollars.

De plus, tout manquement aux dispositions de la LPD ou de ses règlements constitue une infraction à cette loi, et la peine qui s'y rattache est indiquée à l'article 28 de la LPD. Toute personne qui contrevient à une disposition de la LPA encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et/ou une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars pour une première infraction et un emprisonnement maximal de dix-huit mois et/ou une amende maximale de cinq cent mille dollars en cas de récidive. En cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation, la personne encourt un emprisonnement maximal de deux ans et/ou une amende maximale de cinq millions de dollars.

Avis

LCRMD 18(1) L'agent de contrôle en chef fait publier dans la *Gazette du Canada*

a) pour chaque décision rendue en vertu de l'article 15 et chaque ordre donné en vertu des articles 16 ou 17 :

- (i)** un avis contenant les renseignements réglementaires,
- (ii)** un avis contenant les renseignements qui, de l'avis de l'agent de contrôle, auraient dû être communiqués sur la fiche de données de sécurité ou l'étiquette qui lui a été soumise;

b) pour chaque engagement à l'égard duquel un avis a été envoyé en vertu du paragraphe 16.1(3) :

- (i)** un avis contenant les renseignements réglementaires,
- (ii)** un avis contenant les renseignements qui ont été communiqués sur la fiche de données de sécurité ou l'étiquette en exécution de l'engagement.

Exemplaires

(2) L'agent de contrôle en chef met des exemplaires de tout avis publié en vertu du paragraphe (1) à la disposition de quiconque en fait la demande par écrit.

Limitation

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) ne peut contenir de renseignements faisant l'objet d'une demande de dérogation.



Les décisions relatives à la validité de la demande et à la conformité de la FDS (et de l'étiquette, le cas échéant), ainsi que les mesures correctives exigées (c.-à-d. les ordres et engagements), sont publiées par Santé Canada dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour être rendues publiques. Toutefois, ces avis publics ne contiennent pas la même quantité de détails que l'avis de décision, et aucun RCC n'y est divulgué. Chaque avis public marque et précise le début de la période pendant laquelle la décision, l'ordre ou l'engagement, s'il y a lieu, peuvent être portés en appel. L'état de la demande et la date à laquelle les décisions à l'égard de la demande sont rendues (c.-à-d. la validité de la demande et la conformité de la FDS et/ou de l'étiquette) sont publiées dans la *Gazette du Canada*, et la date d'échéance du numéro d'enregistrement LCRMD est indiquée dans le tableau des demandes de dérogation actives présenté sur le site Web de Santé Canada. <http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/occup-travail/whmis-simdut/hmira-lcrmd/exemption-derogation/active-claims-actives-avis/index-fra.php>

Dérogation

LCRMD

19(1) L'auteur de la demande de dérogation prévue à l'article 11 est soustrait, pendant l'instance, aux exigences visées par la demande.

Idem

(2) En cas de décision définitive par laquelle une demande est jugée fondée en tout ou en partie, le demandeur est soustrait, pour une période de trois ans à compter de cette décision, aux exigences visées par tout ou partie de cette demande.

Définition de « instance »

(3) Dans le présent article, on entend par **instance** les procédures prévues par la présente loi en ce qui concerne une demande de dérogation, y compris les procédures entamées devant la Cour fédérale et les procédures d'appel d'une décision de cette cour.

Le processus complet d'examen de la demande de dérogation et de prise de décision s'amorce après l'enregistrement de la demande de dérogation. Une fois qu'un numéro d'enregistrement LCRMD a été attribué à la demande, une dérogation temporaire est accordée jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur sa validité. Si la demande est jugée non fondée, la dérogation temporaire prend fin. Si la demande est jugée fondée, une dérogation est accordée pour une période de trois ans débutant à la fin de la période d'appel (c'est-à-dire après que la décision a été rendue et publiée, et que la période d'appel a pris fin). Une liste des demandes actives est publiée sur le site Web de Santé Canada, à l'adresse suivante :

<http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/occup-travail/whmis-simdut/hmira-lcrmd/exemption-derogation/active-claims-actives-avis/list-liste-fra.php>.

Si le demandeur décide de ne pas représenter une demande une fois la période de dérogation terminée, le numéro d'enregistrement associé à la demande n'est plus valide et ne peut plus être utilisé ni cité en référence. Deux choix s'offrent lorsqu'une demande est échue :



- divulguer les RCC et remplacer les dénominations chimiques génériques par les véritables dénominations chimiques, numéros d'enregistrement et concentrations, s'il y a lieu, et retirer de la FDS et, s'il y a lieu, de l'étiquette le numéro d'enregistrement LCRMD et la date de décision; ou
- retirer le produit du marché canadien et/ou du lieu de travail (dans le cas d'une demande présentée par un employeur).

C : Le processus d'appel

Droit d'appel

LCRMD 20(1) Le demandeur ou une partie touchée peut appeler de toute décision rendue en vertu de l'article 15 ou de tout ordre donné en vertu des articles 16 ou 17, la partie touchée pouvant en outre appeler de l'engagement à l'égard duquel un avis a été publié dans la *Gazette du Canada*.

Procédure en appel

(1.1) L'appel est formé par le dépôt auprès de l'agent d'appel en chef, dans le délai réglementaire, d'une déclaration d'appel motivée, accompagnée d'observations le cas échéant.

Modalités de l'appel

(2) La déclaration d'appel est présentée selon les modalités réglementaires et est accompagnée du droit réglementaire ou de celui fixé de la manière réglementaire.

Suspension de la décision

(3) Le pourvoi en appel d'un ordre de l'agent de contrôle donné en vertu des articles 16 ou 17 a pour effet de suspendre l'application de l'ordre dont appel.

Un demandeur qui présente une demande de dérogation ou une partie touchée, telle qu'elle est définie au paragraphe 2(2) du RCRMD, peut appeler d'une décision.

L'appel peut concerner :

- les décisions et les ordres concernant la validité d'une demande de dérogation;
- les décisions et les ordres concernant la conformité d'une FDS ou d'une étiquette liée à une demande de dérogation;
- un engagement transmis par Santé Canada au demandeur afin qu'il corrige volontairement les renseignements en matière de santé et de sécurité sur la FDS et/ou l'étiquette qui ne sont pas conformes aux dispositions applicables.

Les demandeurs et les parties touchées ont 45 jours pour appeler d'une décision à partir de la date où la notification de la décision, l'ordre ou l'engagement de conformité a été publié dans la *Gazette du Canada*. La procédure d'appel et d'audition des appels est établie par le *Règlement*



sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses.

La durée du processus d'appel varie selon la complexité du cas. Chaque fois qu'une demande d'appel est présentée, un avis d'appel est publié par la commission d'appel dans la *Gazette du Canada* pour donner aux parties touchées la chance de présenter des arguments devant la commission d'appel.

Une fois l'appel formé, l'obligation de se conformer à la décision ou à l'ordre initial au sujet de la dérogation est suspendue jusqu'à ce que l'issue de l'appel soit connue (voir les paragraphes 19(1), 19(3) et 20(3) de la LCRMD).

L'issue du processus dans le contexte du mandat de la commission d'appel est une décision rendue par la commission. Celle-ci peut :

- rejeter l'appel et ratifier la décision ou l'ordre de l'agent de contrôle;
- accueillir l'appel et modifier ou annuler la décision ou l'ordre porté en appel;
- rejeter l'appel contre un engagement; ou
- accueillir l'appel contre un engagement et ordonner toute mesure qu'elle juge indiquée.

De plus, la commission d'appel peut ordonner à un demandeur de communiquer à certaines parties touchées, à titre confidentiel, des renseignements visés par une demande de dérogation pour des raisons de santé et de sécurité au travail.



D : Confidentialité

Renseignements protégés

LCRMD 46 (1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, les renseignements obtenus d'un fournisseur ou d'un employeur pour l'application de la présente loi sont protégés et, malgré la *Loi sur l'accès à l'information* ou toute autre loi ou règle de droit, quiconque les a obtenus ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis :

- a) les communiquer ou en permettre la communication à quiconque;
- b) permettre à quiconque d'examiner tout document qui les contient, notamment un livre, un registre ou un écrit, ou d'avoir accès à un tel document.

Exception - exécution ou contrôle d'application

(1.1) Quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur pour l'application de la présente loi peut, pour l'exécution ou le contrôle d'application de celle-ci, soit les communiquer ou en permettre la communication, soit permettre l'examen d'un document, notamment d'un livre, d'un registre ou d'un écrit, qui les contient ou l'accès à un tel document.

Exceptions

(2) Quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur pour l'application de la présente loi peut soit les communiquer ou en permettre la communication, soit permettre l'examen d'un document, notamment d'un livre, d'un registre ou d'un écrit, qui les contient ou l'accès à un tel document par :

- a) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 278]
- b) [Abrogé, 1996, ch. 8, art. 24]
- c) un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social, tout agent d'appel au sens du paragraphe 122(1) du *Code canadien du travail* ou toute personne à qui le ministre du Travail a délégué des attributions en vertu du paragraphe 140(1) de cette loi ou d'un accord conclu en vertu du paragraphe 140(2) de cette loi, pour l'exécution et le contrôle d'application de la partie II de cette loi;
 - (c.1)** un agent de santé et de sécurité, au sens du paragraphe 205.001(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, pour l'exécution et le contrôle d'application de la partie III.1 de cette loi ou un agent de santé et de sécurité, au sens du paragraphe 210.001(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, pour l'exécution et le contrôle d'application de la partie III.1 de cette loi;
- d) un fonctionnaire du ministère des Transports pour rendre les renseignements accessibles, en cas d'urgence médicale, par l'intermédiaire du Centre canadien d'urgence transport de ce ministère (CANUTEC);



e) un fonctionnaire du gouvernement d'une province pour l'exécution et le contrôle d'application de toute loi de la province en matière de santé et de sécurité professionnelles dans les cas où le droit de la province comporte des dispositions semblables en matière de protection de la confidentialité des renseignements obtenus par cette communication, cet examen ou cet accès.

Autres exceptions

(3) Quiconque a obtenu des renseignements d'un fournisseur ou d'un employeur pour l'application de la présente loi peut les communiquer ou les faire communiquer à un médecin, ou à tout autre professionnel de la santé désigné par règlement, qui en fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'une personne qui se trouve en situation d'urgence ou afin de traiter celle-ci.

Conditions

(4) Il est interdit à quiconque obtient des renseignements en application des paragraphes (2) ou (3) de les communiquer sciemment à quiconque ou de permettre sciemment à quiconque d'y avoir accès, sauf dans la mesure nécessaire aux fins visées à ce paragraphe.

Définition de « fonctionnaire »

(5) Dans le présent article, fonctionnaire s'entend d'une personne qui est ou était à l'emploi de Sa Majesté ou qui occupe ou occupait un poste responsable pour le compte de celle-ci.

Santé Canada assurera la confidentialité de tous les renseignements qui lui seront transmis pour appuyer une demande, et ces renseignements ne seront pas visés par la *Loi sur l'accès à l'information* ou toute autre loi. Les renseignements ne seront pas communiqués, sauf dans quelques cas particuliers, notamment :

- les renseignements peuvent être utilisés et communiqués à des fins d'exécution ou de contrôle d'application de la LCRMD. Ainsi, la composition d'un produit pourrait être communiquée à un toxicologue désigné de Santé Canada, ou le résultat de l'évaluation d'une demande (c'est-à-dire l'information publiée dans la *Gazette du Canada*) pourrait être communiqué à un inspecteur désigné en vertu de la LPD à des fins de contrôle d'application de la Loi;
- les renseignements peuvent aussi être transmis au ministère des Transports du Canada afin que le Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC) du Ministère les communique en cas d'urgence médicale; dans une situation d'urgence médicale, ils peuvent aussi être transmis à un médecin ou à un autre professionnel de la santé qui en fait la demande afin de poser un diagnostic médical ou d'administrer un traitement médical.

Transition vers le SIMDUT 2015 pour ce qui est des RCC

La transition vers le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) 2015, lequel met en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), ne modifie pas le processus ni les éléments requis pour évaluer la validité d'une demande de dérogation. Cependant, les critères employés pour déterminer la conformité d'une fiche signalétique (FS) ou FDS ou d'une étiquette ont beaucoup

changé depuis la modification de la LPD et depuis l'abrogation du *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) et son remplacement par le RPD. De plus, des modifications corrélatives ont été apportées à la LCRMD et au RCRMD pour refléter et appuyer la LPD et le RPD révisés.

La transition a débuté le jour où la LPD modifiée et le nouveau RPD sont entrés en vigueur (le 11 février 2015). Pour donner aux intervenants assez de temps pour se préparer au nouveau système, une approche descendante comportant trois grandes étapes a été adoptée pour la mise en œuvre.

Les demandes dont la période de validité commençait avant la période de transition demeurent valides pour la durée prévue. Il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande à Santé Canada pendant la période de validité. Il n'est pas nécessaire non plus pour un demandeur de représenter une demande lorsque son produit conforme au SIMDUT 1988 devient conforme au SIMDUT 2015.

Le processus de demande n'a pas changé par suite de la transition vers le SGH. Toutefois, certains formulaires ont été modifiés pour permettre l'application du RPD et faciliter la période de transition. À noter que, pendant la phase de transition, il faut indiquer sur le formulaire de demande si la FDS et l'étiquette qui accompagnent la demande sont conçues pour être conformes au SIMDUT 1988 ou au SIMDUT 2015.

Nota : Pendant une certaine période, les fournisseurs et les employeurs qui présentent une demande de dérogation en vertu de la LCRMD peuvent fournir une FS ou FDS et une étiquette conformes au SIMDUT 1988 ou au SIMDUT 2015. Toutefois,

- dans le cas des demandes reçues jusqu'au **1^{er} juin 2016**, Santé Canada n'évaluera que les **demandes de fournisseurs** présentées en vertu de la LCRMD pour déterminer la conformité au SIMDUT 2015;
- dans le cas des demandes reçues jusqu'en **décembre 2017**, Santé Canada n'évaluera que les **demandes des employeurs** pour déterminer la conformité au SIMDUT 2015.

Références

29 CFR 1910.1200, Hazard Communication

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, S.R.C. 1985, ch. 24 (3^e suppl.), Partie III

Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, DORS/88-456

Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses, DORS/91-86

Loi sur les produits dangereux, L.R.C. (1985), ch. H-3

Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17



Annexe A-1 : Conception d'une dénomination chimique générique

Introduction

Un demandeur peut tenter d'obtenir une dérogation à l'obligation de communiquer l'identité d'un ingrédient. Dans un tel cas, il doit divulguer une dénomination chimique générique (DCG) sur la fiche de données de sécurité (FDS) au lieu de la dénomination chimique. Une DCG est une dénomination chimique moins précise que le nom réel, mais juste assez générale pour permettre au fournisseur de ne pas divulguer des renseignements commerciaux confidentiels (RCC). Le demandeur doit pouvoir justifier ou expliquer l'ampleur de la modification du nom nécessaire à la protection des RCC, et le nom ne doit pas être plus général que nécessaire.

Directives pour la conception d'une dénomination chimique générique

1.0 Objet

Le présent document vise à donner aux fournisseurs des directives sur la conception des DCG à des fins de divulgation des ingrédients dans les FDS prévues par le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) et la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD). Il est également possible d'utiliser une DCG pour un ingrédient non dangereux (dont la divulgation sur une FDS n'est pas obligatoire), à condition que la FDS établisse clairement que l'ingrédient n'est pas dangereux au sens de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD).

2.0 Contexte

Un fournisseur ou un employeur peut demander à déroger à l'obligation de divulguer le nom d'un ingrédient confidentiel sur une FDS prévue par le RPD en déposant une demande auprès de Santé Canada en vertu de la LCRMD. Dans ce cas, le demandeur doit divulguer une DCG dans la FDS à la place de la dénomination chimique (RPD 5.7(5)). La DCG doit également être transmise à Santé Canada dans le cadre de la demande de dérogation déposée en vertu de la LCRMD.

Le sujet de la conception de la DCG a suscité de nombreuses questions de la part de demandeurs cherchant à obtenir une dérogation.

3.0 Ligne directrice pour la recherche d'une DCG

Une DCG est une dénomination chimique moins précise que le nom réel, mais juste assez générale pour protéger les renseignements commerciaux confidentiels. La DCG doit être unique et dénuée de toute ambiguïté, et le demandeur doit pouvoir justifier ou expliquer à Santé Canada, sur demande, l'ampleur de la modification du nom nécessaire à la protection des RCC. À l'instar de tous les renseignements de la FDS, la DCG est visée par les interdictions énoncées au paragraphe 14.2 de la LPD, et ne doit donc pas comporter d'information fautive, trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur la nature du produit chimique.

3.1 Stratégie de conception d'une DCG

Pour concevoir une DCG, il est possible de consulter plusieurs sources de dénomination chimiques. La plupart des dénominations chimiques sont tirés d'une nomenclature systématique comme celle élaborée par l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) ou les Chemical Abstract Services (CAS). Plusieurs sources sont disponibles pour rechercher des dénominations chimiques systématiques, comme ChemID de la National Library of Health (1), le CRC Handbook of Chemistry and Physics (2) et le Merck Index (3).

L'une des méthodes permettant de concevoir une DCG est établie par le *Règlement sur les dénominations maquillées* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999). Cette méthode tire son utilité de son aspect très systématique, et Santé Canada juge acceptable de l'employer pour concevoir une DCG comme l'exigent le RPD et la LCRMD.

Une autre méthode, moins systématique cependant, consiste à maquiller l'identité ou la position des groupes fonctionnels présents sur la molécule chimique ou leur nombre. Il est possible, par exemple :

- de maquiller la position des constituants et/ou le nombre et/ou le type de constituant;
- de maquiller la structure parentale et son principal groupe fonctionnel;
- de maquiller la présence et le nombre d'autres groupes fonctionnels;
- de combiner les solutions ci-dessus.

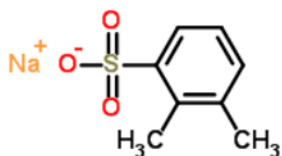
L'UICPA a publié des documents sur les noms de classe (4) pouvant être employés pour remplacer le nom de la structure parentale et des groupes fonctionnels de la molécule.

La DCG doit conserver certains aspects de la structure chimique, ainsi qu'un ou plusieurs groupes fonctionnels ou radicaux. Par exemple, il faudra identifier et non maquiller un sel si son cation métallique comporte des dangers propres devant être divulgués sur la FDS ou l'étiquette.

3.2 Exemples de DCG conçues selon les stratégies exposées

1. Nom CAS : diméthylbenzènesulfonate de sodium (n° CAS : 1300-72-7)

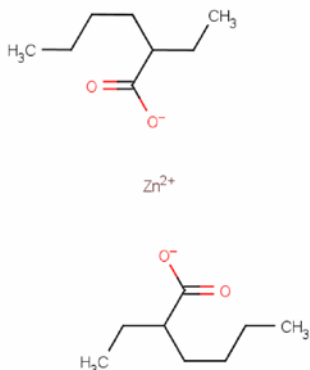
Il est possible de concevoir la DCG en partant du nom CAS et en maquillant les éléments suivants :



- Na⁺ : la présence du cation, ou sel;
- Les deux groupes CH₃ (groupes alkyle) : les constituants précis, le nombre de groupes constituants, la position des groupes constituants (positions 5 et 6 sur le cycle benzénique), et même la présence des groupes constituants;
- Le cycle benzénique (groupe aryle) : molécule mère.

DCG possibles : diméthylbenzènesulfonate (sel)
 sel de sodium de dialkylbenzènesulfonate
 sel de sodium de dialkylarylsulfonate
 dialkylarylsulfonate (sel)
 alkylarylsulfonate (sel)
 arylsulfonate substitué (sel)
 acide inorganique de diméthylbenzène, sel de sodium

2. Nom CAS : acide hexanoïque, 2-éthyl-, sel de zinc (n° CAS : 136-53-8) : $2(2-(C_2H_5)C_6H_{10}O_2)Zn$



Le nom acide hexanoïque, 2-éthyl-, sel de zinc peut être utilisé comme point de départ, ou encore le nom bis(2-éthylhexanoate) de zinc, dans lequel le « bis » renvoie aux deux 2-éthylhexanoate, peut aussi être utilisé, tandis que les éléments suivants seront maquillés :

- Zn^{2+} : présence du cation, ou sel;
- Le groupe éthyle (C_2H_5 , qui est un groupe alkyle) : le constituant précis, la position du groupe constituant (position 2), et même la présence des groupes constituants;
- L'acide hexanoïque (groupe acide carboxylique) : molécule mère.

DCG possibles : sel d'un acide carboxylique alkyl-substitué
 acide alkylcarboxylique, sel de zinc

Ici, la mention du sel de zinc permet de faire le lien entre les dangers du groupe fonctionnel et les caractéristiques structurelles de la molécule.

3.3 Erreurs courantes liées à la conception d'une DCG

a) Termes décrivant l'utilisation du produit ou de la substance chimique

Les mots comme teinture, surfactant (même s'il est accompagné d'un qualificatif comme anionique, cationique ou non ionique), catalyseur, liant, colorant, émulsifiant, inhibiteur ou solvant organique décrivent l'utilisation et ne donnent pas assez d'information sur le produit chimique en soi.

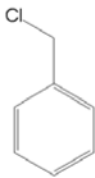
b) Nomenclature pseudochimique ou trompeuse

La présence ou le maquillage de syllabes du nom courant d'un produit chimique font en sorte que le nom ne correspond plus à la structure chimique. Cette règle inclut le recours à des syllabes préfixes et suffixes de la DCG, lorsque ces radicaux ou groupes fonctionnels sont absents de la molécule.

La confusion peut également être causée par la juxtaposition de termes chimiques simples comme « sulfate d'éther d'oxo-alcool », ou encore par des expressions créées de toutes pièces comme « cétone oxygénée », sans relation avec la fonction chimique.



La dénomination chimique doit généralement avoir un lien avec l'ordre des composants. Par exemple :



le terme « halogénure d'alkylaryle » pour désigner le chlorométhylbenzène porte à confusion, car il laisse entendre que l'halogénure se trouve sur le groupe aryle (benzène). Dans ce cas, la DCG devrait plutôt être halogénure d'arylalkyle ou haloalkylarène.

Lorsque la structure précise du produit de réaction est connue, il peut devenir trop ambigu de concevoir une DCG à partir du précurseur ou d'un ou de plusieurs ingrédients de départ.

c) Longues descriptions ou liste d'atomes

Les longues phrases descriptives risquent d'être trop générales. Par exemple, l'appellation d'ingrédient « hydrocarbure à longue chaîne contenant du soufre et de l'azote » ne précise pas si l'hydrocarbure est saturé, insaturé, à chaîne ramifiée ou linéaire; si le soufre et l'azote sont simplement liés à des atomes d'hydrogène ou à des groupes plus complexes; et si le soufre ou l'azote forme le principal groupe fonctionnel, en tant qu'amide, imide, sulfonate ou sulfoxyde.

4.0 Références

1. ChemID, National Library of Medicine, National Institute of Health. Accessible au : <http://chem.sis.nlm.nih.gov/chemidplus/chemidlite.jsp>
2. CRC Handbook of Chemistry and Physics. 2015. 96^e édition, publiée par CRC Press. Éditeurs : William M. Haynes.
3. The Merck Index. 2013. 15^e édition, Royal Society of Chemistry.
4. International Union of Pure and Applied Chemistry. 1995. Glossary of Class Names of Organic Compounds and Reactive Intermediates Based on Structure. Pure & App/. Chem., vol. 67, n° 819, p. 1307-1375.



Annexe A-2 : Directives pour remplir le formulaire de demande de dérogation en vertu de la LCRMD

Un « dossier de demande complet » se compose des éléments suivants :

- Un formulaire de demande de dérogation de Santé Canada à jour est utilisé.
Nota : La Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (LCRMD) n'exige pas l'utilisation du formulaire de demande de Santé Canada; toutefois, l'information communiquée au sujet d'une demande de dérogation doit indiquer de façon claire et uniforme ce qui est revendiqué à titre de RCC et répondre aux exigences de la LCRMD et du Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (RCRMD) (paragraphes 11(3) et 11(4) de la LCRMD et articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du RCRMD).
- L'identificateur du produit sur la demande de dérogation (partie III de la demande) doit être identique à l'identificateur du produit sur la fiche de données de sécurité (FDS) et sur l'étiquette fournies (s'il y a lieu).
- Les dénominations chimiques génériques (DCG) figurant sur la demande de dérogation (partie VII de la demande) doivent être identiques à celles figurant sur la FDS.
- L'objet de la demande de dérogation et le fondement de la demande doivent être clairement indiqués (les parties III et VII du formulaire doivent correspondre à la FDS et/ou à l'étiquette, et aucun renseignement essentiel ne doit être absent du formulaire : p. ex. toutes les cases de validité doivent être cochées).
- Tous les ingrédients entrant dans la composition du produit doivent être indiqués (aucune dénomination chimique manquante, somme des concentrations égale à 100 % ou englobant 100 % lorsqu'une plage de concentration est utilisée).
- La FDS et le formulaire de demande de dérogation doivent être complets (p. ex. toutes les pages de la FDS doivent être incluses).
- Le nom français des dénominations chimiques génériques est fourni.
- En cas de paiement du droit par carte de crédit, les renseignements requis sont fournis; si le droit est payé par chèque ou mandat, le chèque ou mandat est inclus.

Le formulaire de demande de dérogation est conçu de façon à fournir tous les renseignements essentiels qu'exige Santé Canada pour pouvoir bien évaluer la demande. Il compte sept parties.

Partie I – Renseignements généraux

La première partie du formulaire vise à déterminer le type de demande et à obtenir les renseignements sur le demandeur. Étant donné que le contenu du formulaire dépend du type de demande, le demandeur devrait toujours d'abord choisir s'il s'agit d'une demande de « fournisseur » ou d'« employeur ». Si un tiers (un expert-conseil) remplit la demande au nom du demandeur, il doit aussi indiquer ses propres coordonnées sur la demande.



Partie II – Objet de la demande

La deuxième partie définit les types de demandes possibles (désignés ci-après comme les objets de la demande). Chaque objet d'une demande est représenté par une lettre-code. La lettre correspondant à l'objet de la demande doit être entrée dans la partie III du formulaire sous « Objet de la demande ». À l'endroit où le formulaire indique « Dénomination chimique », on peut entrer la dénomination chimique d'un ingrédient avec tout synonyme ou toute appellation commerciale applicable, le numéro d'enregistrement CAS correspondant ou tout autre identificateur unique (s'il y a lieu), et la dénomination chimique de toute impureté ou de tout solvant ou additif de stabilisation.

Demande pour fournisseur

- A.** Dénomination chimique d'un ingrédient d'un produit dangereux et/ou;
- B.** Concentration d'un ingrédient d'un produit dangereux et/ou;
- C.** Titre d'une étude toxicologique qui identifie un ingrédient d'un produit dangereux.

Demande pour employeur

- D.** Dénomination chimique d'un ingrédient d'un produit dangereux et/ou;
- E.** Concentration d'un ingrédient d'un produit dangereux et/ou;
- F.** Titre d'une étude toxicologique qui identifie un ingrédient d'un produit dangereux et/ou;
- G.** Identificateur du produit étant la marque, la dénomination chimique ou l'appellation courante, commerciale ou générique d'un produit dangereux et/ou;
- H.** Les renseignements relatifs au produit dangereux, autres que son identificateur, qui constituent des moyens d'identification et/ou;
- I.** Les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit dangereux.



Partie III – Produits dangereux : Renseignements

Dans cette partie du formulaire, on indique l'identificateur de produit (c'est-à-dire l'appellation du produit), l'objet de la demande (c'est-à-dire la lettre-code A, B, C, etc... de la partie II du formulaire) et, dans le cas d'une demande représentée, le numéro d'enregistrement LCRMD attribué lors de la demande précédente.

Identificateur(s) de produit(s) (IP):

Numéro d'enregistrement:

Objet de la demande:

NOTA : L'identificateur du produit doit toujours être identique à la dénomination du produit sur la FDS et l'étiquette.

Pendant la période de transition, le demandeur doit indiquer si la FDS est conçue de façon à être conforme aux critères du SIMDUT 2015 (RPD) ou du SIMDUT 1988 (RPC).

- En conformité avec **SIMDUT 2015** (RPD - SGH)
 En conformité avec **SIMDUT 1988** (RPC)



Dans le cas d'une nouvelle demande, il y a aussi un endroit où indiquer la source des renseignements qui ont servi à préparer la FDS. Cette information aide Santé Canada à évaluer la demande. Voici des exemples d'information à saisir dans cette case : « d'après les données toxicologiques obtenues sur un produit similaire, le produit X », « d'après les sources publiques de données toxicologiques sur l'ingrédient » ou « d'après les études toxicologiques sur le produit ».

Veillez noter que toutes les données exclusives que le demandeur souhaite voir examinées par Santé Canada doivent être transmises au moment de la demande.

Dans le cas des demandes représentées, il y a aussi un endroit pour confirmer que la FDS et/ou l'étiquette sont conformes et qu'elles ont fait l'objet de toute modification exigée antérieurement par Santé Canada. Si des modifications ont été apportées à la FDS depuis la demande précédente parce que de nouvelles données sont disponibles, les sources de ces données devraient être indiquées. Par exemple, si une nouvelle étude toxicologique répertoriée sur un ingrédient justifiait un changement de classification du produit, ou si des essais réalisés sur le produit depuis la dernière demande modifiaient les exigences en matière de communication des ingrédients sur la FDS et/ou l'étiquette, ces éléments devraient être indiqués et expliqueraient ou justifieraient un écart par rapport aux modifications requises antérieurement par Santé Canada.

Les demandes représentées constituant néanmoins de nouvelles demandes de dérogation, Santé Canada exige un nouveau numéro d'enregistrement LCRMD.

Lorsqu'une demande est représentée, et pendant qu'une demande de dérogation est à l'étude, Santé Canada doit être informé par écrit de tout changement de composition d'un produit ayant fait l'objet d'une demande. Dans le cas d'une demande représentée, Santé Canada pourrait exiger une nouvelle demande (et le paiement du droit d'une demande originale) si le changement de composition justifiait une nouvelle évaluation du dossier ou si la modification rendait nécessaire une révision des renseignements sur les dangers figurant sur la FDS et/ou l'étiquette. Si plusieurs dérogations sont demandées, les autres produits peuvent être ajoutés à la demande en cliquant sur

Ajouter Un Produit

Partie IV – Renseignements à l'appui de la demande de dérogation

Les renseignements fournis dans cette partie serviront à évaluer la validité de la demande. Tous les renseignements que fournissent à Santé Canada les demandeurs d'une dérogation à l'égard des RCC dans le contexte de la LCRMD, y compris les estimations financières, seront traités comme des renseignements protégés, soumis aux exceptions précisées à l'article 46 de cette loi.

Il faut répondre aux questions 1 et 2. Ces renseignements, à tout le moins, seront utilisés pour évaluer la confidentialité de la demande. Il n'est pas nécessaire de fournir à la fois l'estimation de la perte financière importante et celle du gain financier important pour le concurrent : une seule des deux suffit. Étant donné que la valeur financière d'un produit contribue à la validité globale de la demande, l'agent de contrôle a le pouvoir d'exiger des renseignements pour expliquer les sommes indiquées.

Les demandeurs sont encouragés à fournir de la documentation avec leur dossier d'enregistrement, par exemple une explication des chiffres financiers inclus dans la demande, s'ils veulent simplifier le processus d'enregistrement.

1. L'information faisant l'objet de chaque demande, est-elle considérée comme confidentielle par le demandeur?

OUI NON

2. Y a-t-il des mesures en place pour assurer la confidentialité de l'information?

OUI NON



La question 3 est aussi obligatoire et sert à évaluer la valeur financière du secret commercial. Le demandeur doit indiquer soit la valeur économique et la perte financière importante potentielles (3A), soit la valeur économique et le gain financier important pour un concurrent (3B).

A. Valeur économique et perte financière importante pour le demandeur

(Vous devez indiquer une valeur à la fois en i et en ii ci-dessous.) ?

Chaque identificateur de produit (IP) saisi dans la Partie III est répété dans cette section.

IP-1

- i. Estimation de la valeur économique réelle ou potentielle des informations pour le demandeur, au cours de la ou des prochaines [] années, en raison de leur caractère confidentiel : [] \$
- ii. Estimation de la perte financière importante pour le demandeur, durant la même période, qui résulterait de la divulgation des informations : [] \$

B. Valeur économique et gain financier important pour les concurrents du demandeur

(Vous devez indiquer une valeur à la fois en i et en ii ci-dessous.) ?

Chaque identificateur de produit (IP) saisi dans la Partie III est répété dans cette section.

IP-1

- i. Estimation de la valeur économique potentielle des informations pour les concurrents du demandeur, au cours de la ou des prochaines [] années, en raison de leur caractère confidentiel : [] \$
- ii. Estimation du gain financier important pour les concurrents du demandeur, au cours de la même période, qui résulterait de la divulgation des informations : [] \$

Les chiffres financiers indiqués sont souvent basés sur le profit brut, la marge sur coûts directs, le bénéfice d'exploitation et le revenu net. Ces renseignements devraient concerner strictement l'entité commerciale qui présente la demande et les ventes de produits et pertes au Canada; cependant, le demandeur peut annexer des données complémentaires pertinentes concernant les ventes du produit par la société mère ou des entreprises affiliées dans d'autres parties du monde. Le lien entre le demandeur et les entités connexes doit être clairement établi pour que l'information soit prise en considération.

La question 4 porte sur les coûts de la recherche et développement et est facultative. Santé Canada ne l'utilisera que pour étayer la validité de la demande.

Partie V – Calcul des droits

Cette partie du formulaire se remplit automatiquement et est basée sur les données saisies dans les parties précédentes du formulaire.

Les droits applicables à une demande de dérogation sont prévus à l'article 4 du RCRMD :

- 1 800 \$ pour une demande originale;
- 1 440 \$ pour une demande représentée.

Si le demandeur a tiré des recettes brutes annuelles d'au plus trois millions de dollars pour le dernier exercice financier et emploie au plus 100 employés, il a droit à une réduction de 50 %.

Il faut remplir la section 2 de cette partie du formulaire pour indiquer qu'il s'agit d'une petite entreprise.

Le droit doit être acquitté en monnaie canadienne, à l'ordre du « Receveur général du Canada », par chèque, mandat ou carte de crédit. Si le droit est payé par carte de crédit, les renseignements pertinents sont consignés sur le formulaire. Si le droit est payé par chèque ou par mandat, il est important d'envoyer le chèque ou le mandat en même temps que la demande.

Si le demandeur décide de payer par carte de crédit, il doit aussi remplir et soumettre un « formulaire d'autorisation de paiement ».

Partie VI – Déclaration

Dans cette partie du formulaire, remplie et signée par le demandeur ou son représentant autorisé, le demandeur déclare que les renseignements sont exacts. Les signatures électroniques sont acceptées, mais tous les champs doivent être remplis pour que la demande soit traitée. Un tiers (expert-conseil) qui remplit la demande pour le demandeur ne peut pas signer au nom de ce dernier.

Partie VII – Renseignements commerciaux confidentiels

Cette partie du formulaire a pour but de recueillir des détails au sujet des RCC qui font l'objet de la demande de dérogation.

Colonne 1

Chaque ingrédient entrant dans la composition du produit doit être énuméré dans la première colonne du tableau. Si plus d'un ingrédient doit être énuméré, il faut cliquer sur le bouton « Ajouter un ingrédient » au bas de la première colonne.

Indiquez les RCC de chaque ingrédient ?	A. Dénomination chimique générique (DCG) de l'ingrédient pour lequel la dérogation est demandée (en français et en anglais) ?
Non-RCC	
Ajouter un ingrédient	

Pour chaque ingrédient entrant dans la composition du produit, il faut choisir parmi six catégories qui décrivent le ou les objets possibles de la demande dans le menu déroulant de la première colonne :

-Non-RCC -Dénom. chimique -Concentration -Dénom. et conc. -Dénom. et étude -Dénom. conc., et étude

Non-RCC : Choisir ce champ pour tout ingrédient ne faisant pas partie de la demande de dérogation.

Dénomination chimique : Choisir cette option si l'on souhaite protéger la dénomination chimique d'un ingrédient. Si le demandeur souhaite protéger la dénomination de plusieurs ingrédients, il choisit cette option pour chaque ingrédient auquel elle s'applique. À noter que si le demandeur souhaite protéger à la fois la dénomination et la concentration d'un ingrédient, il doit choisir l'option « Dénomination et concentration ».

Concentration : Choisir cette option si l'on souhaite protéger la concentration ou la plage de concentration d'un ingrédient dans un produit. À noter que si le demandeur souhaite protéger à la fois la dénomination et la concentration d'un ingrédient, il doit choisir l'option « Dénomination et concentration ».

Dénomination et concentration : Choisir cette option pour tous les ingrédients concernant lesquels on souhaite être soustrait à l'obligation de communiquer la dénomination et la concentration ou plage de concentration.

Dénomination et étude : Choisir cette option si l'on souhaite protéger la dénomination de l'ingrédient ainsi que le titre d'une ou plusieurs études qui identifient l'ingrédient.

Dénomination, concentration et étude : Enfin, choisir cette option si l'on souhaite protéger la dénomination et la concentration d'un ingrédient, ainsi que le titre d'une ou plusieurs études qui identifient l'ingrédient.

Colonne 2

Si le demandeur souhaite protéger la dénomination chimique d'un ingrédient, il doit indiquer une dénomination chimique générique (DCG) au lieu de la dénomination réelle. Lorsqu'une option comportant la dénomination chimique est choisie dans la première colonne, le demandeur doit entrer une DCG adéquate en français et en anglais dans la deuxième colonne. La DCG indiquée sur le formulaire de demande doit être identique à celle figurant sur la FDS soumise. Si deux ingrédients ou plus ont la même DCG, deux options sont possibles :



- numéroter la DCG (p. ex. alkylamine 1, alkylamine 2, etc.) si un ou plusieurs des ingrédients ayant la même DCG sont mentionnés dans la FDS dans la section sur les dangers ou la toxicité;
- mettre la DCG au pluriel (p. ex. alkylamines (3), ce qui indique qu'il y a trois alkylamines dans le produit). Cette option ne s'applique que si aucun ingrédient en particulier ayant la même DCG n'est mentionné dans la FDS.

Colonnes 3 et 4

La dénomination chimique spécifique et le numéro CAS, s'il y a lieu, doivent être fournis pour **tous** les ingrédients du produit. Santé Canada exige cette information pour pouvoir évaluer la demande de dérogation et la conformité de la FDS et/ou de l'étiquette.

Colonne 5

La quantité (en pourcentage) de chaque ingrédient du produit doit être indiquée dans cette colonne. Pour qu'une demande soit jugée complète, la somme des concentrations de tous les ingrédients de la cinquième colonne doit être égale à 100 %.

Si la concentration d'un ingrédient du produit varie d'un lot à l'autre, on peut entrer une plage de concentration réelle au lieu de la concentration précise, et la somme des concentrations doit englober le 100 % (p. ex. 90 à 110 %).

Colonne 6

Enfin, si le demandeur souhaite protéger le titre d'une étude, il doit l'entrer dans la sixième colonne. Une demande de dérogation à l'obligation de divulguer une étude toxicologique en vertu de la LCRMD n'implique pas une dérogation à l'obligation de divulguer les effets toxicologiques : ce sont les détails concernant une étude donnée (comme son titre ou la source) qui sont considérés comme des RCC. Advenant le cas où un demandeur dont la demande a été présentée ou accordée se voit demander, en vertu de l'article 6.1 du RPD, la source de toute donnée toxicologique fournie à la section 11 de la FDS, le fournisseur a le droit de refuser de divulguer les renseignements voulus. S'il est impossible d'inscrire toutes les études toxicologiques sur le formulaire de demande, il est recommandé d'inclure un renvoi à une annexe où toutes les études sont indiquées.

Liste de vérification pour la demande :

- Formulaire de demande de dérogation rempli (parties I à VII)
- FDS et/ou étiquette les plus récentes
- Paiement du droit selon le nombre et le type de demandes (originale, représentée, petite entreprise)
- Tous (100 %) les ingrédients (dangereux ou non) entrant dans la composition du produit (énumérés à la partie VII au complet ou présentés séparément)



Envoi d'une FDS générique

Il est à noter que, lors de la présentation d'une demande à laquelle est jointe une FDS générique, il est impératif d'indiquer clairement quel produit est visé par la demande. De plus, il faut remplir une demande pour chaque produit même si une même FDS générique est utilisée pour deux produits (ou plus) faisant l'objet de la demande. Par conséquent, tous les numéros d'enregistrement LCRMD attribués aux produits énumérés sur la FDS générique doivent être clairement liés aux identificateurs de produits figurant sur la FDS.

Envoi de la demande

La demande peut être transmise à Santé Canada par messenger ou par courrier recommandé à l'adresse suivante:

Enregistrement des demandes
Santé Canada, Direction générale de la santé environnementale
et de la sécurité des consommateurs
Bureau des matières dangereuses utilisées au travail
269, avenue Laurier Ouest, 8^e étage (4908B)
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Canada

ou par voie électronique, au moyen du système EDP :
<https://sdx-edp.hc-sc.gc.ca/francais/Compte/OuvrirUneSession/>

Changement de propriété

Un numéro d'enregistrement LCRMD est attribué à un produit dangereux donné. Un changement de propriété du produit implique un changement de demandeur. Santé Canada exige un avis écrit pour être informé du changement. Veuillez communiquer avec Santé Canada pour obtenir des directives plus précises concernant l'envoi d'un avis écrit. Une fois l'avis reçu, la demande existante (produit et son numéro d'enregistrement LCRMD) est transférée au nouveau propriétaire.

Changement d'identificateur de produit

À noter que, si un changement est apporté à l'identificateur d'un produit, que ce soit à cause d'un changement de propriété ou pour toute autre raison, une nouvelle demande de dérogation doit être présentée.